

Compte-rendu du Conseil Communautaire

22 décembre 2022

Rédacteur
Steeve PEYRON

Pouvoirs

Marie BAILLARD à Steeve PEYRON.

Dominique BARNEOUD à Serge THIVOLLE.

Amandine CARRE-PIERRAT à Jean-Pierre HERMITTE.

Marie-Noëlle DISDIER à Carine QUILICI.

Sandrine REYMOND à Alice PRUD'HOMME.

Marie-José SAVOLDELLI à Martin FAURE.

Florence TORRENT à Serge GIORDANO.

Marcel CHAUD à Jacques PONS.

Camille FAURE à Gilles PIERRE.

Didier PLUQUET à Marcel CHAUD.

François ROTH à Alain SANCHEZ.

Excusés :

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux décembre à 18 h 30, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, à la Maison de la Vallée à Freissinières, après convocation légale du 15 décembre 2022, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants : Carine QUILICI, Gaëlle MOREAU, Alice PRUD'HOMME, Bernard BARONNAT, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Jean-Pierre HERMITTE, Gilles PIERRE, Steeve PEYRON, Jacques PONS, Alain SANCHEZ, Serge THIVOLLE.

Le Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, accueille l'Assemblée au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée.

Le Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, fait lecture des procurations.

A. Désignation du secrétaire de séance.

Madame Alice PRUD'HOMME est désigné Secrétaire de séance.

B. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 24 novembre 2022.

Approuvé à l'unanimité.

GOVERNANCE

Délibération n°1 – Election de la Commission d'Appel d'Offres.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.
- **Vu** les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la Commission d'Appel d'Offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- **Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Conseil Communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Liste 1

Titulaires	Suppléants
Alice PRUD'HOMME	Dominique BARNEOUD
Serge GIORDANO	Camille FAURE
Gaëlle MOREAU	Martin FAURE
Alain SANCHEZ	Marcel CHAUD
Jacques PONS	Michel FRISON

2 accesseurs sont nommés : Madame Alice PRUD'HOMME et Monsieur Martin FAURE.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 24.

Suffrages exprimés : 24.

La liste 1 obtient 24 voix.

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie de la Commission d'Appel d'Offres, avec la personne habilitée à signer les marchés passés par la Communauté de Communes du Pays des Écrins, le Président :

Titulaires	Suppléants
Alice PRUD'HOMME	Dominique BARNEOUD
Serge GIORDANO	Camille FAURE
Gaëlle MOREAU	Martin FAURE
Alain SANCHEZ	Marcel CHAUD
Jacques PONS	Michel FRISON

Délibération n°2 – Création du Comité Social Territorial.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 .
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Président précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 109 agents.

Monsieur le Président indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Décide :*

ARTICLE 1: La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

ARTICLE 2 : D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes – Alpes de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°3 – Désignation des représentants au Comité Social Territorial.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022 portant création du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 désignant les représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au Comité Technique Paritaire.

Le Président propose la désignation des membres comme suit :

Membres titulaires	Serge GIORDANO. Martin FAURE. Michel FRISON.
Membres suppléants	Gaëlle MOREAU. Alain SANCHEZ. Alice PRUD'HOMME.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve la désignation des membres suivant :

Membres titulaires	Serge GIORDANO. Martin FAURE. Michel FRISON.
Membres suppléants	Gaëlle MOREAU. Alain SANCHEZ. Alice PRUD'HOMME.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°4 –Subvention aux Evènements Promotionnels.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu les demandes formulées par les porteurs d'organisation d'évènements promotionnels pour l'année 2023.
- Vu l'avis favorable du Bureau Statutaire du 2 décembre 2022.

Le Président propose d'octroyer une subvention aux évènements promotionnels suivants :

Nom Association	Votées 2022	Versées 2022	Demandes 2023	Proposées 2023
Coupe d'Europe, de France ou du monde de snowboard	13 000,00 €	3 173,72 €	15 000,00 €	8 000,00 €
Ice climbing les Écrins	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	25 000,00 €
Grand Trail des Écrins	15 000,00 €	12 331,98 €	15 000,00 €	12 000,00 €
Tout A Blocs	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	26 000,00 €
Tout A Blocs 30 ans			4 000,00 €	0,00 €
Championnats Raft		25 000,00 €		
	5 000,00 €			
Igloo Pelvoo	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	20 000,00 €
Briançon Family Kayak - Rassemblement rivières	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €
Kayak Cross			5 000,00 €	0,00 €
Coupe de France VTT			25 000,00 €	12 500,00 €
FIS			9 000,00 €	7 000,00 €
Marche Nordique			15 000,00 €	0,00 €
Animation Kids			5 000,00 €	0,00 €
ALPS EPIC EVENTS	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €
Les Héréziks	1 500,00 €	1 500,00 €		
Musique en Ecrins	7 000,00 €	7 000,00 €	7 500,00 €	7 000,00 €
Concert Jazz - Bleu Citron			6 000,00 €	0,00 €
Nouveau Trail Haute Durance (ancien Sourire d'Aurore)	2 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
La Houle Douce			4 000,00 €	0,00 €
TOTAL	123 300,00 €	130 805,70 €	194 800,00 €	123 800,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve les montants des subventions proposés aux évènements promotionnels.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Monsieur Alain SANCHEZ souhaite que l'on rééquilibre les évènements promotionnels sur le territoire. On s'aperçoit que beaucoup d'évènements ont lieu sur la vallée et très peu sur les Communes comme la Roche de Rame ou Champcella... Il souhaite avoir les éléments en amont de pouvoir décider.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS précise qu'il s'était positionné contre la baisse des évènements qui

perdurent depuis plusieurs années. Il faudrait faire un vote pour les évènements hiver et ceux de l'été. Il précise qu'une discussion doit également être engagée avec l'Office de Tourisme.

Madame Alice PRUD'HOMME souhaite que l'on reconsidère ce tableau et qu'on reporte le vote. Soit on a des difficultés budgétaires et on diminue l'enveloppe globale d'un certain pourcentage et on applique la même diminution à tous les évènements, soit on garde la même enveloppe comme il a été fait, mais dans ce cas-là, il faut se demander quels sont les évènements que l'on considère comme promotionnel et ne pas diminuer ainsi leur subvention pour donner à de nouveaux évènements, mais au contraire les consolider. C'est pourquoi elle votera contre, et que Madame Sandrine REYMOND aussi.

Monsieur Jacques PONS est d'accord avec les propos tenus précédemment. Il est difficile en Bureau Statutaire de faire un état de toutes les actions sans en connaître le bilan économique. Il faut également bien cibler ce que l'on veut mettre en avant. La diminution des subventions est un peu cavalière.

Monsieur Serge GIORDANO comprend bien que c'est difficile pour les associations, et ce n'est pas toujours facile de répondre à toutes les demandes. Il ne faut pas oublier que le contexte économique est difficile également pour les Communes et les Communautés de Communes. Nous avons le choix de baisser les subventions ou augmenter les impôts.

Monsieur Martin FAURE regrette que cette discussion soit portée en Conseil Communautaire, il faudrait une discussion en pré-conseil pour faciliter notre rôle d'élus. Il souligne toutefois que les répartitions

2 contres : Madame Alice PRUD'HOMME et Madame Sandrine REYMOND.

4 abstentions : Madame Carine QUILICI et Monsieur Serge GIORDANO.

Délibération n°5 – Subvention 2023 à la Classe Mémoire et Avenir.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la demande de subvention de la Classe Mémoire et Avenir du Collège les Giraudes pour l'année 2023.
- Vu l'avis favorable du Bureau Statutaire du 2 décembre 2022.

Le Président propose d'attribuer une subvention de 3 000 € pour participer aux frais du voyage organisé pour la Classe Mémoire et Avenir du Collège les Giraudes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve l'octroi d'une subvention de 3 000 € à la Classe Mémoire et Avenir du Collège les Giraudes.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes pour le versement de la subvention.

Approuvée à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES.

Délibération n°6 – Budget 2022 – Décision Modificative n°3 M 14 Général.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Décision modificative n°3 du budget général : partie 1

05006 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget Principal M14	DM n°3 2022
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°3 du CC du 22/12/2022

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-73916-020 : Prél. contribution pour le redressement des finances publiques	0,00 €	74 540,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	74 540,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	91 540,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	91 540,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8521-020 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	91 540,00 €	91 540,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le poste de dépenses imprévues du BP2022 va être repris à hauteur de 91 540€.

Cette somme va être affectée à 2 actions :

- Le versement d'une subvention exceptionnelle au budget social en compte 6521 à hauteur de 17 000€ afin de faire face à l'accroissement de dépenses du budget résultant de la forte inflation 2022 sur les prix de l'énergie et des matières premières.
- Le règlement d'une contribution pour le redressement des finances publiques au compte 73916 à hauteur de 74 540€ correspondant à l'année 2020 qui n'avait pas été prélevée par l'Etat sur l'année concernée.

Décision modificative n°3 du budget général : partie 2

05006	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS	DM n°3 2022
Code INSEE	Budget Principal M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°3 du CC du 22/12/2022

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-80832-020 : Fournitures de petit équipement	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-88111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Suite à la souscription d'une ligne de trésorerie durant l'été, le coût de cette souplesse financière a été imputée sur le chapitre 66, compte des charges financières. Or, le chapitre dédié aux intérêts de l'emprunt a été consommé en intégralité notamment suite aux mouvements sur les taux variables des emprunts de la Communauté de Communes.

Afin de pouvoir régler les échéances d'emprunt de fin d'année, il s'agit d'abonder le compte 66111 de 2 000€. Cet accroissement sera compensé par la diminution de 2 000€ du poste 60632 de fournitures de petit équipement du chapitre 011 qui n'a pas été consommé en intégralité.

Après en avoir, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve la décision modificative pour le budget 2022 concerné.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°7 – Budget 2022 – Décision Modificative n°3 M 14 Social.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Décision modificative n°3 du budget social :

05006 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget Social M14	DM n°3 2022
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°3 du CC du 22/12/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	29 225,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	29 225,20 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-64 : Rémunération principale	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-020 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-64 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	274,80 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	274,80 €	0,00 €	0,00 €
R-7552-020 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	32 000,00 €	0,00 €	17 000,00 €
Total Général		17 000,00 €		17 000,00 €

Face à un contexte inflationniste en 2022 et les dépenses engendrées sur le budget social, il est proposé d'accroître les recettes du budget social de 17 000€ par le versement d'une subvention exceptionnelle versé par le budget général. Il est aussi proposé de diminuer le chapitre 012 correspondant aux dépenses de personnel à hauteur de 15 000 €.

Ce total de 32 000 € va être équilibré par :

- L'augmentation des dépenses de prestation du chapitre 011 pour couvrir les besoins en frais généraux 29 225, 20 €.
- D'accroître le poste des subventions aux associations de 2 500 € pour régler un dossier de demande de subvention
- D'accroître le poste d'annulation des dépenses sur exercices antérieures de 274, 80 € pour couvrir des annulations de titre correspondant à des enfants placés par le Département.

Après en avoir, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve la décision modificative pour le budget 2022 concerné.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°8 – Budget 2022 – Décision Modificative n°2 M43 Transport.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Décision modificative n°2 du budget transport : partie 1

05006 Code INSEE	COMMUNAUTÉ COMMUNES PAYS ECRINS Budget Principal M43	DM n°2 2022
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2 du CC du 22/12/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	40 239,98 €	0,00 €	0,00 €
R-7811 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 239,98 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	40 239,98 €	0,00 €	40 239,98 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	40 239,98 €	0,00 €	40 239,98 €
INVESTISSEMENT				
D-28087-00T : Opération non affectée	0,00 €	6 108,02 €	0,00 €	0,00 €
D-28188-00T : Opération non affectée	0,00 €	34 128,96 €	0,00 €	0,00 €
R-28033-00T : Opération non affectée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 339,20 €
R-28088-00T : Opération non affectée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 748,98 €
R-28182-00T : Opération non affectée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 148,80 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	40 236,98 €	0,00 €	40 236,98 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	40 236,98 €	0,00 €	40 236,98 €
Total Général		80 476,96 €		80 476,96 €

Dans le cadre de la mise à plat de l'actif, il convient d'émettre des écritures comptables de régularisation pour notre inventaire.

Des comptabilisations d'amortissement ont été mal imputées et nécessitent d'être annulées sur les comptes concernées pour être réaffectées sur les comptes qui auraient dû les recevoir initialement. Ainsi, il convient de reprendre pour 40 236,98 € d'écriture en investissement en dépenses et en recette et pour la même valeur en fonctionnement.

Décision modificative n°2 du budget transport : partie 2

05006 Code INSEE	COMMUNAUTÉ COMMUNES PAYS ECRINS Budget Principal M43	DM n°2 2022
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2 du CC du 22/12/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6248 : Divers	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64148 : Autres indemnités et avantages divers	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Afin de couvrir les dépenses de personnel de l'année 2022 sur le chapitre 012, il convient de reprendre du chapitre 011 la somme de 20 000€.

Après en avoir, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve la décision modificative pour le budget 2022 concerné.

Monsieur Serge GIORDANO tient à saluer le travail du personnel de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°9 – Budget 2022 – Décision Modificative n°2 M14 Cinéma.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Décision modificative n°2 du budget cinéma :

05006 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget M14 CINEMA	DM n°2 2022
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2 du CC du xx/12/2022

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811-314 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 702,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-314 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 702,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 702,00 €	0,00 €	2 702,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	2 702,00 €	0,00 €	2 702,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2817533-100C-314 : EAU VIVE	0,00 €	2 702,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281751-100C-314 : EAU VIVE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 702,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 702,00 €	0,00 €	2 702,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 702,00 €	0,00 €	2 702,00 €
Total Général		5 404,00 €		5 404,00 €

Dans le cadre de la mise à plat de l'actif, il convient d'émettre des écritures comptables de régularisation pour notre inventaire.

Les comptabilisations d'amortissement 2021 sur 2 biens ont été imputées sur les comptes 2817533 au lieu du compte 281751. Afin de retrouver la cohérence de suivi de l'actif avec celui tenu par notre Service de gestion comptable, il convient donc réimputées ces écritures sur les comptes ad hoc.

Après en avoir, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve la décision modificative pour le budget 2022 concerné.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°10 – Refacturation des moyens généraux au service assainissement.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

La direction administrative du service assainissement est localisée dans les bureaux de la maison du Canton et bénéficie des moyens généraux de la collectivité dans ses tâches quotidiennes : moyens informatiques et connectiques, énergie, véhicules de service, réparation et entretien ...

Par ailleurs, la facturation de la redevance assainissement est réalisée par le service comptable, la gestion humaine des agents de l'assainissement est effectuée par le service des ressources humaines et la direction générale, et la communication, par le service communication.

Le budget général, portant les dépenses de moyens généraux, est séparé du budget assainissement.

Le Président propose de refacturer une quote-part des charges réelles de fonctionnement des chapitres 011 (dépenses générales) et 012 (charges de personnel), portées par le budget général au budget assainissement des services suivants :

- Service patrimoine, entretien bâtiments, mobiliers (030).
- Service atelier, réparation, mécanique (040).
- Service général, comptabilité, ressources humaines, marchés (050).
- Service communication (600).

La clé de refacturation est la clé de surface de la Maison du Canton de 12%.

Après en avoir, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à refacturer les charges à caractère général du budget général M14 au budget M49 assainissement.*

Monsieur Marcel CHAUD arrive et prend part au vote.

Monsieur Martin FAURE votera contre cette délibération. Il aurait souhaité avoir les montants que cela représente. Ce qui le gêne dans cette démarche, c'est que les charges à caractère générales n'augmentent pas trop, l'embauche de VTA amène à pérenniser les postes.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS rappelle que les VTA ne sont pas concernés par cette clé de répartition. Cela concerne uniquement les usages du service assainissement des moyens généraux et que ceci est une obligation.

Monsieur Martin FAURE souligne que c'est le seul service impacté par cette refacturation, et pas le cinéma, ni le transport.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS fait remarquer que le service assainissement et un service public d'intérêt commercial qui bénéficie d'une redevance et ainsi doit couvrir ses charges de fonctionnement. Le Cinéma est un service public administratif soumis au budget M14 et ainsi est exonéré de cette charge.

1 contre : Monsieur Martin FAURE.

Délibération n°11 – Subvention exceptionnelle du budget Général au budget M14 Social.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Afin de faire face à l'accroissement de dépenses du budget résultant de la forte inflation 2022 sur les prix de l'énergie et des matières premières, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle au budget social à hauteur de 17 000€.

Après en avoir, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le versement d'une subvention complémentaire de 17 000€ du budget général au budget social au titre de l'exercice 2022,*
- *Autorise le Président à inscrire au BP 2022 la subvention complémentaire par décisions modificatives.*

Approuvée à l'unanimité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE RAISONNÉE ET ENVIRONNEMENT.

Délibération n°12 – Cession de la parcelle C 791 située à Puy Saint Vincent – Le Grand Pré.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la proposition de la mairie de Puy St Vincent d'acquérir notre parcelle C791 afin de remplacer le télésiège de l'escapade et réaménager le front de neige et pistes aux abords de la gare de départ et arrivée.
- Vu l'avis favorable du bureau statutaire en date du 14 octobre 2022

Le Président propose de valider la cession de la parcelle C791 au grand pré sur la commune de Puy Saint Vincent au prix proposé par la commune de 6€/le m² soit 5 076€ pour 846m², frais de notaire à la charge de l'acquéreur. Sachant que l'acte de vente devra prévoir une clause de servitude de passage au profit de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour l'entretien et les travaux sur le réseau assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve la cession de la parcelle C791 pour un montant de 5 076€ avec clause de servitude.
- Autorise le Président à signer tout acte qui découlerait de la présente décision.
- Décide de donner mandat au notaire pour conclure la vente.

Monsieur Serge GIORDANO et Monsieur Martin FAURE ont évoqué leurs inquiétudes sur le prix proposé, ils demandent que le prix vendu soit bien en accord avec les domaines afin de ne pas avoir de problème par la suite avec d'autres acheteurs ou vendeurs. Il leur a été répondu que les services s'étaient renseignés au préalable.

2 abstentions : Monsieur Serge GIORDANO et Madame Florence TORRENT.

Délibération n°13 – Convention de servitude sur la parcelle C790 située à Puy Saint Vincent – Le Grand Pré.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le projet conjoint SAEM et Commune de Puy St Vincent de remplacer le télésiège de l'escapade et réaménager le front de neige et pistes aux abords de la gare de départ et arrivée.
- **Vu** la demande de la Mairie de Puy Saint Vincent en termes de servitude sur la parcelle C790.
- **Vu** l'avis favorable du bureau statutaire en date du 14 octobre 2022.

La convention de servitude concernant la parcelle C790 permettant le survol de câble sur le terrain, le passage des pistes, l'enfouissement des lignes électriques, le défrichage, le terrassement pour travaux prévoit des obligations tant pour le propriétaire que le bénéficiaire dont le Président fait lecture à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Valide la convention de servitudes en les termes.*
- *Autorise le Président à signer la présente convention.*

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°14 – Contractualisation entre la collectivité et les éco-organisme en charge des Responsabilités Élargies des Producteurs.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la nécessité de réduire les déchets enfouis et augmenter le recyclage.
- Vu l'intégration progressive de nouvelles filières de Responsabilité Élargie des Producteurs définies dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que les filières de Responsabilité Élargie des Producteurs permettent une meilleure valorisation des déchets et une réduction des coûts de leurs gestion, principalement en déchetterie et pour les professionnels en directs sur leurs lieux d'exercices.

Les matériaux et équipements intégrés à ce mode de gestion sont divers :

- Des filières historiques tels que le mobilier, les pneus ou bien les Déchet d'Equipements Electrique et Electroniques.
- Des nouvelles et à venir, tels que les Articles de Sport et de Loisir, l'outillages, les jouets, les produits et matériaux du secteur du bâtiment, etc.

Les REP sont gérés par des éco-organismes avec qui la Communauté de Communes doit conventionner (à titre gracieux pour la collectivité) pour profiter des différents services proposés. Pour exemple : le transport matière, le près d'équipements, des soutiens au réemploi, etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de nouvelles filières de Responsabilité Élargie des Producteurs entre la Communauté de Communes et les éco-organisme.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°15 – Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets – CSA3D : adhésion et désignation des délégués.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** la nécessité de réduire les déchets enfouis, augmenter le recyclage et de gérer les coûts du service déchet.
- **Vu** la nécessité de travail avec d'autres territoires sur la coopération dans le secteur des déchets.

Le Président rappelle à l'assemblée que la CSA3D lancé en 2011, est une structure souple au sein de laquelle les collectivités se regroupent pour étudier des projets communs, échanger les bonnes pratiques et mutualiser les équipements publics.

Les principaux objectifs sont divers :

- Constituer un réseau d'échange.
- Mutualiser les équipements publics et les compétences.
- Développer une stratégie commune.

Le Président rappelle que le tarif d'adhésion annuel au CSA3D est proportionnel à la population DGF et à la quantité de déchet produit sur le territoire. A titre informatif l'adhésion annuel pour la collectivité sera inférieure à 100€/an.

Le Président propose de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins : Madame Alice PRUD'HOMME, titulaire, et Monsieur Steeve PEYRON suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.*
- *Approuve de nommer Madame Alice PRUD'HOMME, titulaire, et Monsieur Steeve PEYRON, suppléant.*

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°16 – Tarifs redevance spéciale 2023.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu les délibérations N°32 du 24/03/2006, N°16 du 13/04/2007, N°10 du 17/12/2009, n°15 du 28/04/2011, n°4 du 16/12/2013, n°3 du 29 novembre 2018, n°7 du 26/11/2020, n°14 du 25/11/2021 fixant les tarifs de la redevance spéciale.

Le Président propose au Conseil Communautaire l'application des tarifs suivants pour l'année 2023 :

PRESTATION	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Redevance camping/caravaneige	0.21 € /nuitée	0.25 € /nuitée
Mise à disposition de bacs, enlèvement et traitement des ordures ménagères	709 €/an	780 €
Mise à disposition de benne avec évacuation jusqu'à la déchetterie	267 €/benne	293 €/benne
Évacuation d'une benne (sans mise à disposition d'une benne)	206 €/benne	226 €/benne
<i>Traitement des encombrants :</i>		
Transport	292 €/benne ou 9.70 €/m ³	316 €/benne ou 10.50 €/m ³
Traitement	119 €/tonne ou 27 €/m ³	148 €/tonne ou 34 €/m ³
<i>Traitement des emballages :</i>		
Transport	378 €/benne	392€/benne
Traitement	268 €/tonne	274 €/tonne
<i>Traitement du papier :</i>		
Transport	293 €/benne	302 €/benne
Traitement	40 €/tonne	44 €/tonne
<i>Traitement du carton :</i>		
Transport carton	264 €/benne	274 €/benne
Traitement carton	29 €/tonne	32 €/tonne
<i>Traitement des ordures ménagères</i>		
Traitement des DDS	116 €/tonne	166 €/tonne
Traitement des gravats	4,6 €/kg	5 €/kg
Traitement des déchets verts	7.20 €/m ³	7.90 €/m ³
Traitement des déchets verts	61 €/tonne ou 13 €/m ³	63 €/tonne ou 13.5 €/m ³
Traitement du bois	79 €/tonne ou 12 €/m ³	82 €/tonne ou 12.5 €/m ³
<i>AUTRES</i>		
Éditions du Fournel	200 €/an	220 €/an
Cabinet Notaire l'Argentière Maître FICl Magalie	200 €/an	220 €/an
Cabinet paramédical les Écrins	158 €/an	174 €/an

Restauration rapide (professionnels non soumis à la TEOM)		20 €/mois
Redevance déchets « marchés communaux »		1 €/emplacement /marché

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise Le Président à signer les avenants et les nouvelles conventions afin d'appliquer les nouveaux tarifs.*

Monsieur Alain SANCHEZ souhaite revenir sur les déchets des marchés gérés par la Commune qui les amène directement en déchetterie.

Madame Alice PRUD'HOMME répond que ce tarif reprend le traitement des déchets et le transport jusqu'à Ventavon.

Monsieur Martin FAURE souligne que l'obligation de ramassage des déchets est seulement pour les particuliers et non pas pour les professionnels, donc ils doivent participer à la prise en charge.

Madame Gaëlle MOREAU demande si ce sont les marchands alimentaires ou tous les marchands qui sont concernés.

Madame Alice PRUD'HOMME répond qu'à l'heure actuelle il est trop compliqué de faire la différence.

Monsieur Serge GIORDANO craint que l'augmentation des tarifs engendre des dépôts sauvages.

Monsieur Serge THIVOLLE demande pourquoi les déchets verts subissent une augmentation de 4 % uniquement.

Madame Alice PRUD'HOMME répond que les déchets verts sont traités localement.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°17 – Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2022 – 2028.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.
- **Vu** la délibération n° 2018-13 du 11 juin 2018 du comité syndical du SMITOMGA portant sur la formalisation du PLPDMA par le SMITOMGA.
- **Vu** la délibération n°219 du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras désignant le SMITOMGA pour le portage du PLPDMA et décidant de devenir membre de la CCES.
- **Vu** la délibération n°5 du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins désignant le SMITOMGA pour le portage du PLPDMA et décidant de devenir membre de la CCES.
- **Vu** la délibération n°2019-15 du 4 novembre formalisant la composition et le fonctionnement de la CCES du SMITOMGA.
- **Vu** le compte rendu du comité technique PLPDMA du SMITOMGA n°1 du 25 novembre 2021 actant de la relance du projet d'élaboration du PLPDMA.
- **Vu** la délibération n°2022-10 actant de la composition et du fonctionnement de la CCES.
- **Vu** la délibération n°2022-13 actant de la réalisation du PLPDMA222-2028.

Considérant la volonté du SMITOMGA, de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras, et de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins de poursuivre une politique ambitieuse et performante de réduction des déchets sur leur territoire.

Considérant les enjeux environnementaux, financiers et sociétaux, relatifs à la gestion des déchets et l'importance d'accompagner les citoyens et les acteurs du territoire dans leurs changements de pratiques.

Considérant les soutiens financiers possibles des partenaires institutionnels conditionnés à l'approbation d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Considérant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Approuve le lancement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2022-2028,

-Autorise le Président à établir tous les dossiers et à effectuer toutes démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur Alain Sanchez s'abstient car il n'a pas eu selon lui le document assez tôt pour en prendre compte. Madame Alice PRUD'HOMME rappelle que ce projet a été mené pendant un an avec des professionnels, des citoyens et élus et expose les 5 grands axes du PPLMDA qui sont dans la continuité du travail du SMITOMGA et remercie et souligne le travail fait par Pauline LAVAUD, Directrice du SMITOMGA.

2 abstentions : Monsieur Alain SANCHEZ et Monsieur François ROTH.

Délibération n°18 – Fixation de la redevance assainissement 2023.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le Président propose :

- Le tarif de la redevance assainissement ainsi que la taxe pour la modernisation des réseaux.
- Le prix de réception des boues des fosses septiques du Pays des Ecrins.
- Le tarif pour la vérification de la conformité des branchements au réseau public.
- Le tarif pour la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif)

Tous les tarifs sont votés en HT et applicables à partir du 1er janvier 2023.

A/ Le tarif de la redevance assainissement ainsi que la taxe pour la modernisation des réseaux

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a instauré à partir du 1er janvier 2008 une taxe pour la modernisation des réseaux de collecte sur les usagers domestiques et assimilés de l'eau dont le montant est intégralement reversé à l'agence de l'eau.

Le tarif proposé tient compte du plan prévisionnel d'investissement sur la période 2021-2026.

Le tarif de la redevance se décompose comme suit :

- Une part fixe de 68 € HT pour un abonné domestique.
- Une part proportionnelle de 0,85€ HT par m³.

Ainsi, sur la base d'une consommation de 120 m³ pour un abonné domestique, le montant de la redevance forfaitaire est de 170 € HT.

CATEGORIE D'USAGERS	Red. assainissement 2023	Taxe de modernisation Des réseaux 2023
Abonnés domestiques Appartements supplémentaires, gîtes ruraux	170,00	12,64
Camping / Caravaneige par nuitée	0,35	0,03
Chambres d'hôtes par chambres	170 + 43,68	12,64+3,25
Hôtels / par chambres	85,00	6,32
Autres hébergements collectifs (gîtes d'étape, centre de vacances...) par lits	43,68	3,25
Bar	329,37	24,50
Bar Hôtel par chambres	329,37 + 43,68	24,50+3,25
Restaurant y compris restauration collective	329,37	24,50
Bar restaurant	487,56	36,26
Bar-restaurant-hôtel par chambres	487,56 + 43,68	36,26+43,68
Professions libérales, artisans, Commerçants, exerçant dans les locaux y compris le gérant	276,24	20,54
Grosses entreprises BTP et industries	1 062,47	79,02
Grands magasins de plus de 600 m ²	1 770,78	131,70

Boucheries	736,65	54,79
Etablissements scolaires par classes	170,00	12,64
Local communal raccordé au réseau par local	170,00	12,64
Abonnés domestiques avec entreprises ayant leur siège social au domicile	305,75	22,74
SEM les Ecrins	2 166,26	161,11
ALLAMANNO OLIVE	1 487,46	110,63
Foyer des jeunes travailleurs par lits	43,68	3,25
Maison de retraite Montbrison par lits	43,68	3,25
Maison des compagnons du devoir par lits	43,68	3,25

Pour tous litiges dans le choix de la catégorie, les usagers devront fournir un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés qui permet d'identifier clairement l'activité exercée.

B/ Le prix de réception des boues des fosses septiques du Pays des Ecrins

Le prix de réception des boues des fosses septiques est fixé à :

- 15.72 € HT le m³ pour les sous-produits liquides issus de notre territoire.
- 32.48 € le m³ pour les sous-produits liquides dont l'origine est externe à notre canton.

C/ Le tarif pour la vérification de la conformité des branchements au réseau public

Pour faire face à la demande grandissante des notaires d'obtenir un certificat de conformité des branchements d'assainissement au réseau public leur permettant une meilleure transparence des ventes immobilière, un tarif de vérification d'un montant de 142,18 € HT est proposé. Ce montant correspond à une visite sur place avec rapport descriptif et photos, un nettoyage des canalisations et inspection caméra si nécessaire et enfin le contrôle par fluorescéine ou autre.

D/ Le tarif de la PFAC

La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Le champ d'application de l'article L1331-7 CSP comprend : les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou ayant réalisé des travaux d'extensions ou d'aménagements ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires. L'article s'applique également aux propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisé. Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

-PFAC domestique :

A/ 145.20 € HT (cent quarante-cinq euros et 20 cents) pour une maison individuelle

B/ 435.58 € HT (quatre cent trente-cinq euros 58 cents) pour une habitation de type collectif.

-PFAC assimilé domestique : 145.20 € HT (cent quarante-cinq euros et 20 cents) pour tout raccordement d'une activité rejetant des effluents de type domestiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Fixe le montant de la redevance « assainissement » des usagers du service selon le tableau ci-dessus exposé.*
- *Un abattement de 30% sur le part redevance sera appliqué pour les abonnés n'ayant pas accès à l'eau potable en période hivernale.*
- *Fixe le prix de réception des boues de fosses septiques.*
- *Fixe le prix de vérification de conformité des branchements.*
- *Fixe la PFAC.*

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°19 – Demande de subvention projet 100 % Point d'Apport Volontaire.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu le scénario d'optimisation retenu pour le service déchet élaboré durant l'étude d'optimisation 2022.
- Vu l'évolution de la réglementation dans le cadre de la mise en place de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a entrepris une étude d'optimisation du service déchet en 2022. Le résultat de cette étude montre que pour la stabilisation des coûts, le respect de la réglementation et l'augmentation le taux de valorisation des déchets, la collectivité à pour ambition de supprimer l'ensemble des bacs du territoire et de finir le maillage de colonne (semi-enterré ou non) pour passer 100% du canton en apport volontaire.

La Communauté de Commune entamera en 2023 l'achat et la pose des équipements pour une fin de projet voulu en 2025.

La première estimation du projet est de 860 000€ HT

Le Président propose de solliciter les services de l'État au titre de la DETR 2023 pour la tranche 1 :

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Achat Conteneur	180 000	360 000	180 000
Tambour	24 000	24 000	
Réducteur+ couvercle	12 000	12 000	
Pose	60 000	120 000	60 000
Total Dépenses ttc	276 000 €	516 000 €	240 000 €
Conseil Régional (40% du montant HT)	92 000 €	172 000 €	80 000 €
DETR (40% du montant HT)	92 000 €	172 000 €	80 000 €
Total Subventions	184 000 €	344 000 €	160 000 €
Autofinancement	92 000 €	172 000 €	80 000 €

Après en avoir, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide au titre de la DETR.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°20 – Demande de subventions pour l'opération « Travaux d'aménagement et d'amélioration énergétiques de la Maison du Canton – Phase 1 ».

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-21
- **Vu** la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration énergétique des locaux, des espaces de travail et d'accueil du public, pour le bâtiment de la maison du canton
- **Vu** la commission environnement et travaux de la Communauté de Communes du Pays des Écrins en date du 13 octobre 2022
- **Vu** l'inscription du projet à la programmation du CRTE enjeu Axe stratégique : « Sobriété énergétique, production et stockage des Energies renouvelables »

Le siège de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins se situe dans un bâtiment de facture ancienne dénommé « maison du canton ».

Ce bâtiment nécessite des travaux importants d'amélioration énergétique : isolation, changement de menuiseries, régulation et adaptation des zones différenciées de chauffage selon les usages ; pour l'essentiel.

Un audit énergétique détaillé, réalisé en 2022, a permis d'identifier les différents postes de travaux à entreprendre.

Ce projet d'amélioration global va se dérouler sur plusieurs années et phasages.

Cette opération a été inscrite au plan d'actions du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) porté par le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras.

Les travaux du dossier DETR 2023 (phase 1) portent principalement sur :

- Isolation des planchers bas.
- Remplacement des menuiseries vétustes et isolation des allèges de fenêtres.
- Changement et régulation de la production d'eau chaude sanitaire.
- Création d'un sas au niveau de l'entrée avec porte étanche à l'air.
- Création de régulation et redimensionnement du réseau de distribution de chauffage.
- Maîtrise d'œuvre et études associées.

Le montant des coûts de cette première phase est estimé à 159 790€ HT.

Le montant de la subvention sollicitée au titre de la DETR 2023 est de 63 913 €.

Le Président propose de solliciter les partenaires financiers de la façon suivante :

DÉPENSES INVESTISSEMENT - EN EUROS - HT	
Travaux d'aménagement et d'isolation de la maison du canton	145 264
Maitrise d'œuvre - frais et études annexes	14 526
TOTAL	159 790
RECETTES - EN EUROS - HT	
DETR 2023 (40%)	63 913
Conseil régional (20%)	31 959
Conseil départemental (20%)	31 959
Autofinancement (20%)	31 959
TOTAL	159 790

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide au titre de la DETR 2023.
- S'engage à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.
- Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°21 – Demande de subvention pour l’opération « Travaux d’aménagement et d’amélioration énergétiques de l’Ecole de Musique Intercommunale – Phase 2 » - DETR 2023.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D’ASTROS.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-21.
- Vu la nécessité de réaliser des travaux d’amélioration énergétique des locaux, de l’accessibilité, des espaces de travail et d’accueil du public, pour l’école de musique intercommunale,
- Vu l’arrêté Régional d’attribution de la subvention n°2018_10499, en date 14 décembre 2018,
- Vu l’arrêté Préfectoral d’attribution de la subvention au titre de la DETR 2022, n° 2022-DPP-CSEM-162, en date du 15 juin 2022,
- Vu l’inscription du projet à la programmation du CRTE,

La Communauté de Communes du Pays des Écrins a fait l’acquisition du « local Petit » à l’école de musique intercommunale en décembre 2016. Pour donner suite à cette acquisition, il était prévu de réaliser des travaux d’aménagement pour l’amélioration de la qualité d’accueil des usagers, et de l’accessibilité au bâtiment tout en permettant des meilleures conditions de travail du personnel et une amélioration énergétique globale du bâtiment.

Cette opération a été inscrite au nouveau plan d’actions du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) porté par le PETER du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras.

Une subvention avait été attribuée par le Conseil Régional Provence-Alpes Côte d’Azur au titre du CRET 1ère génération (2015-2018).

Une seconde subvention a été attribuée par l’Etat au titre de la DETR 2022.

Un audit énergétique détaillé, complétant les recommandations existantes, a été réalisé en 2022.

Pour la dernière phase de mise en œuvre en 2023, le projet a donc évolué, avec notamment une réflexion globale, et à long terme, sur le système de chauffage, comprenant l’installation d’une chaudière électrique et de tous les réseaux et équipements hydrauliques dédiés.

Cette installation sera également adaptée à une connexion au futur réseau de chaleur de la ville de l’Argentière-La Bessée.

Les travaux de ce dossier DETR 2023 portent principalement sur l’amélioration énergétique du système de chauffage, et sur la maîtrise d’œuvre associée.

Le montant des coûts de cette dernière phase est estimé à 65 500.00€ HT.

Le Président propose de solliciter les partenaires financiers de la façon suivante :

DÉPENSES INVESTISSEMENT – EN EUROS – HT	
Travaux d’aménagement de l’école de musique intercommunale Lots 9/10/11/12 :	30 000
Dépose des anciens radiateurs	
Chaudière électrique	
Création réseaux hydrauliques dédiés et Électricité dédiée	
Corps de chauffe hydrauliques : Radiateur x 15	
Préparation du futur raccordement au réseau de chaleur collectif	
Maitrise d’œuvre - frais annexes	35 500
TOTAL	65 500
RECETTES – EN EUROS – HT	
DETR 2023 (40%)	26 200
Autofinancement (60%)	39 300
TOTAL	65 500

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et son contenu.*
- *Approuve le plan de financement de l'opération.*
- *Autorise le Président à solliciter une aide au titre de la DETR 2023.*
- *S'engage à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.*
- *Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°22 – Demande de subvention pour le projet de déchetterie ambulante.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu le scénario d'optimisation retenu pour le service déchet élaboré durant l'étude d'optimisation 2022
- Vu l'évolution de la réglementation dans le cadre de la mise en place de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

Dans le but d'apporter un service supplémentaire à l'ensemble des habitants du canton la Communauté de Communes du Pays des Ecrins entreprend comme projet de s'équiper d'une déchetterie ambulante.

La collectivité compte étudier le model le plus adapté au territoire et d'acquérir l'équipement en 2023.

Le projet est estimé à 80 000€ HT

Le Président propose de solliciter les services de l'État au titre de la DETR et des subventions de la région Sud de la façon suivante :

DÉPENSES INVESTISSEMENT - EN EUROS - HT	
Investissement	80 000 €
TOTAL	80 000 €
RECETTES - EN EUROS - HT	
DETR 2022 (30%)	24 000 €
Autofinancement (70%)	56 000 €
TOTAL	80 000 €

Après en avoir, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide au titre de la DETR.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Monsieur Serge GIORDANO souligne que la déchetterie de Saint Martin de Queyrières est ouverte 2 demi-journées par semaine. Il ne comprend pas que sur la déchetterie de Saint Martin de Queyrières on ne laisse pas des bennes.

Madame Alice PRUD'HOMME répond que les coûts sont trop importants pour maintenir cette déchetterie et que la Région ne financera pas.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS précise que cette déchetterie ambulante permettra de faire une collecte sur toutes les Communes, y compris sur Saint Martin de Queyrières.

Madame Carine QUILICI regrette que ces questions ne soient pas travaillées au préalable et font l'objet de discussion houleuse pendant le Conseil Communautaire.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS souligne que toutes ces discussions ont été abordées en commission.

3 Abstentions : Madame Carine QUILICI, Madame Florence TORRENT, et Monsieur Serge GIORDANO.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Délibération n°23 – Règlement intérieur du personnel de la Piscine Intercommunale.

Présentation de la délibération : Gilles PIERRE.

- Vu la réorganisation de la Piscine du Pays des Écrins à L'Argentière-La Bessée.
- Vu l'avis favorable du Bureau Statutaire du 25 novembre 2022.

Le Président propose d'adopter un règlement de fonctionnement interne au personnel de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.

Il précise que celui-ci est une annexe au règlement intérieur général de la Communauté de Communes du Pays des Écrins qui répond aux spécificités du service.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le règlement intérieur de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.

Approuvée à l'unanimité.



Règlement intérieur du personnel de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins

Règlement intérieur du personnel de
La Piscine Intercommunale du Pays des Écrins

Page 1 | 25

1. Introduction.....	3
2. Le service « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins » dans la Communauté de Communes de Pays des Écrins.....	3
3. Présentation du service « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins ».....	4
A. Personnel de la Piscine du Pays des Écrins.	4
B. Organigramme.....	5
C. Missions et activités des postes.	5
a. La Directrice.....	5
b. Le Chef de Bassin.	6
c. Agent d'accueil à temps plein.....	8
d. Agent d'accueil à 70 %.....	8
e. MNS à 75 %.....	8
f. MNS à 100 %.....	9
g. Renfort MNS / BNSSA à 100 %.....	9
4. Gestion du personnel du service « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins ».	10
A. Élaboration du planning du personnel.....	10
B. Le repos hebdomadaire.....	10
C. Jours fériés et dimanches.....	10
D. Les demandes d'échange de service.	11
E. Les congés prévisionnels.	11
F. Les demandes de congés.	11
G. Les arrêts maladie.	12
H. Les autorisations d'absence.....	12
I. Retard, absence non justifiée, sortie pendant les heures de travail.	14
J. Relations entre les agents.....	14
5. Droits et obligations du personnel du service « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins ».	15
A. Les droits du personnel de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.....	15
B. Les obligations du personnel de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.....	20
6. Accès à la « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins ».	23
7. Droit disciplinaire.....	23
8. Sanction disciplinaire.	24
9. Entrée en vigueur.....	25

1. Introduction.

La Piscine Intercommunale du Pays des Écrins est depuis le 1^{er} janvier 2017 une compétence intercommunale.

Les travaux engagés en 2019 ont mené une réflexion sur une réorganisation structurelle et personnelle du service.

Le présent règlement est une annexe au règlement Intérieur de la Communauté de Communes du Pays des Écrins et s'adresse à tous les agents de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins, que ces agents soient fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé, quel que soit leur temps de travail, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Ce règlement a pour but d'éclairer les agents sur le fonctionnement de la structure, des missions de chacun et définir les règles de bonne entente entre les agents.

2. Le service « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins » dans la Communauté de Communes de Pays des Écrins.

La Piscine Intercommunale du Pays des Écrins est un service de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Elle fait partie du Pôle « Activités de Loisirs », sous l'autorité du Président et du Vice-Président.

Le Pôle « Activités de Loisirs » est composé de :

- La Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.
- Du Cinéma « L'Eau Vive ».

Les autres Pôles de la Communauté de Communes du Pays des Écrins sont :

- L'Administration Générale.
- Environnement et GEMAPI.
- Aménagement et Mobilité.
- Développement Économique et Service au Public.
- Développement du Tourisme et Activités de Pleine Nature.
- Vie Locale et Associative.

3. Présentation du service « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins ».

A. Personnel de la Piscine du Pays des Écrins.

L'équipe de la Piscine du Pays des Écrins est composée de 6 personnes :

1 directrice.

1 chef de bassin.

2 agents d'accueil.

2 MNS / BNSSA.

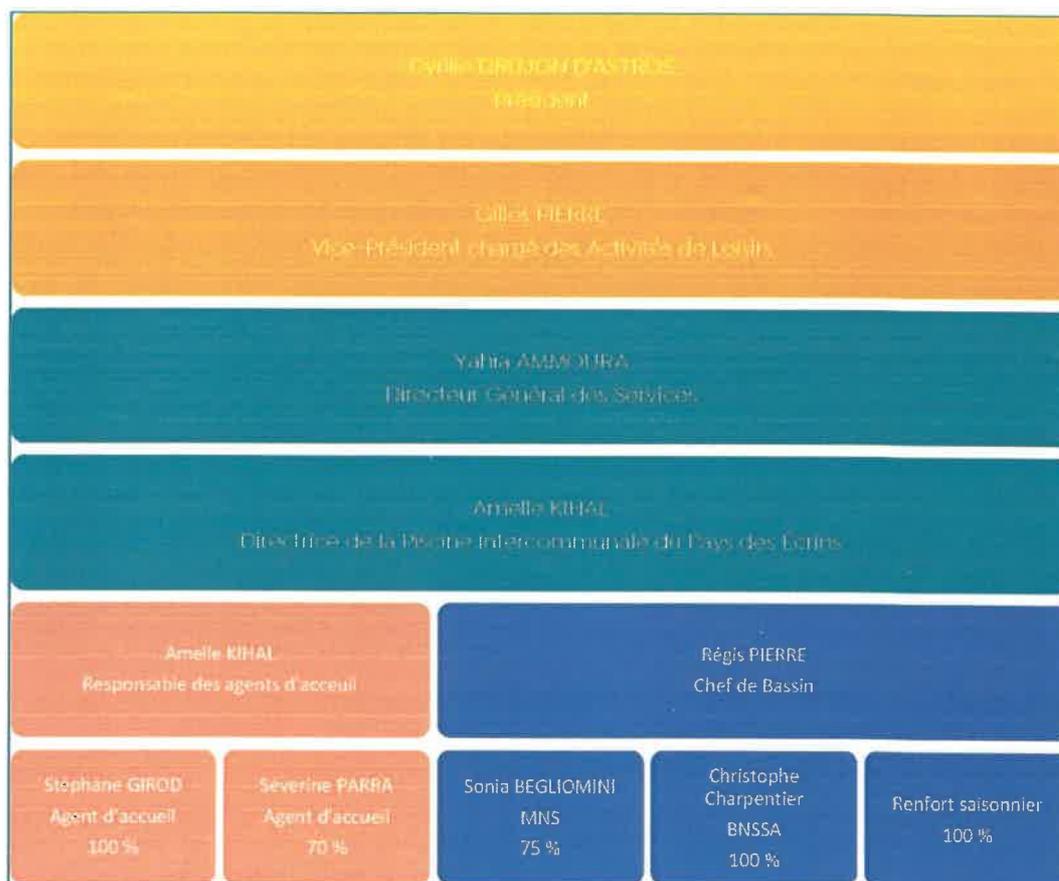
+ 1 renfort saisonnier.

Les agents relèvent du statut de fonctionnaire ou sont contractuels dans la fonction publique. Ils sont soumis aux mêmes droits et obligations.

Le personnel est placé sous la direction de la Directrice de la Piscine, et sous la responsabilité du Directeur Général des Services, et sous l'autorité du Vice-Président chargé des Activités de Loisirs, et du Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

B. Organigramme.

L'organigramme de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins est le suivant :



C. Missions et activités des postes.

a. La Directrice.

Management :

Mettre en place la politique et stratégie de développement de la piscine intercommunale
Préciser les objectifs opérationnels décidés par la gouvernance
Planifier et conduire les réunions du service.
Elaborer les fiches de poste, faire les évaluations.
Proposer un programme de formation continue des agents.
Mise à jour du document unique.

Page 5 | 25

Règlement intérieur du personnel de
La Piscine Intercommunale du Pays des Écrins

Encadrer le personnel de la piscine.

Gestion de la piscine :

Valider la gestion et l'utilisation des équipements (plannings).
Valider les règlements et garantir leur application.
Valider les propositions d'achats.
Suivi des programmes d'investissement.

Travail administratif :

Recrutement du personnel.
Valider les missions de chef de bassin (planning, suivi des annualisations, analyses, suivi technique).
Gestion financière du service (validation des demandes d'achats, élaboration et suivi du budget).
Validation des conventions d'occupation.
Travail avec le personnel de l'accueil sur des missions administratives et d'organisation opérationnelle du poste d'accueil.
Suivi des conventions de mise à disposition de locaux.

Régie :

Contrôle de la caisse.
Contrôle de la régie.
Gestion des versements.

b. Le Chef de Bassin.

Management :

Définir et négocier les missions et objectifs prioritaires avec les agents.
Animer les réunions d'équipe.
Encadrer l'équipe d'éducateurs sportifs-MNS.
Favoriser la communication interne.
Participer à la réflexion sur la formation continue des agents.
Application et mise à jour du document unique.

Gestion de la piscine :

Optimiser la gestion et l'utilisation des équipements (plannings).
Participer à l'élaboration des règlements et assurer leur application.
Définir les besoins en matériel.
Suivre et assurer la petite maintenance du matériel pédagogique.
Suivre les opérations de maintenance ou de réhabilitation avec Information à la Directrice de la Piscine.
Maintenance technique et traitement de l'eau.

Accompagnement des clubs :

Être le référent et conseil des clubs sportifs locaux.
Elaborer les plannings de mise à disposition des locaux.

Page 6 | 25

Règlement intérieur du personnel de
La Piscine Intercommunale du Pays des Écrins

Répondre au mieux aux demandes de créneaux dans les installations.

Animation et promotion :

Mettre en place des projets transversaux avec différents partenaires.

Elaborer des projets pédagogiques.

Coordonner les projets d'animation destinés à la jeunesse et au grand public.

Coordonner le travail des MNS sur les différents temps (surveillance, animation, cours...).

Organiser des petits évènements afin de promouvoir la piscine.

Travail administratif :

Assurer les missions de chef de bassin (planning, suivi des annualisations, analyses, suivi technique, participation au recrutement saisonnier/remplacement ponctuel).

Demande de devis dans le respect du règlement de la Commande Publique.

Inventaire du matériel.

Rédactions de courriers, notes, bilans.

Travail sur le bassin

Organisation de l'accueil des utilisateurs scolaires, clubs, public :

- Participation à l'organisation et à la planification des cycles pédagogiques d'apprentissage de la natation avec les personnels enseignants.
- Organisation de séances pédagogiques dans le respect des règles de sécurité pour les scolaires et clubs.
- Délivrance de leçons individuelles ou collectives au profit du public et autre groupe.
- Etude de projet pédagogique en relation avec les enseignants pour un meilleur suivi de la natation scolaire.
- Vérification de l'état du matériel pédagogique mis à disposition et de son rangement.
- Coordination du suivi pédagogique.

Organisation de l'accueil du public :

- Information orale et écrite du public sur les activités proposées dans l'équipement (leçons - clubs - etc.).
- Information orale et écrite du public sur les conditions d'utilisation de l'équipement (horaires - tarifs - sécurité et hygiène).
- Surveillance et sécurité des bassins.
- Surveillance du public et autres utilisateurs de l'établissement.
- Respect et application des règles d'hygiène.
- Rappel des consignes de sécurité et d'hygiène aux utilisateurs.
- Dégagement et premiers secours aux baigneurs.
- Administration des premiers soins d'urgence.
- Alerte des secours officiels.
- Information et déclaration d'incident ou d'accident auprès de la Direction Générale des Services.
- Maintenance de l'installation dans les règles d'hygiène (analyses de l'eau...).
- Tenue du carnet sanitaire.
- Alerter les personnels compétents et du suivi des opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (cahier de maintenance - chaufferie).

- Tenue de la main courante.

Le Chef de Bassin devra rendre compte de son activité, des problèmes rencontrés à la Directrice de la Piscine.

c. Agent d'accueil à temps plein.

Accueil, renseignement et orientation des usagers.

Gestion des appels téléphoniques.

Régisseur principal.

Gestion, suivi et contrôle journalier de la caisse (recettes et fonds de caisse).

Participer à la sécurité générale de l'établissement dans le cadre du POSS.

Veiller à l'application du règlement intérieur, des règles d'hygiène et la sécurité.

Repérer les comportements à risque, dialoguer et réguler les conflits et troubles divers (Intervention de 1^{er} niveau).

Signaler toutes situations anormales auprès du chef du bassin ou de la Directrice de la piscine.

Entretien des espaces communs et les vestiaires selon le plan de nettoyage.

Assurer l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

Rédaction des conventions d'occupation du bassin et encodage des cartes.

Assurer un appui administratif à la Directrice de la Piscine.

d. Agent d'accueil à 70 %.

Poste complémentaire à l'agent d'accueil principal (remplacement pendant les repos hebdomadaires, congés, autres absences...).

Accueil, renseignement et orientation des usagers.

Gestion des appels téléphoniques.

Régisseur suppléant.

Gestion, suivi et contrôle journalier de la caisse (recettes et fonds de caisse).

Participer à la sécurité générale de l'établissement dans le cadre du POSS.

Appliquer le règlement intérieur, les règles d'hygiène et la sécurité.

Repérer les comportements à risque, dialoguer et réguler les conflits et troubles divers (Intervention de 1^{er} niveau).

Signaler toutes situations anormales auprès du chef du bassin ou de la Directrice de la Piscine.

Entretien des espaces communs et les vestiaires selon le plan de nettoyage.

Assurer périodiquement l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

Rédaction des conventions d'occupation du bassin et encodage des cartes.

Assurer un appui administratif à la Directrice de la Piscine.

e. MNS à 75 %.

Surveillance du bassin.

Enseigner la natation en respectant le projet pédagogique mis en place.

Participer à l'entretien des locaux de vie (infirmerie, local MNS, local pédagogique).

Participer à l'entretien des plages et du bassin.

Assurer les analyses réglementaires et tenir à jour le carnet sanitaire.
Participer à l'entretien du bassin et de ses équipements lors des arrêts techniques.
Mise en place des équipements pour les différents publics (pédagogiques, animations...).
Porter assistance aux personnes (soins).

f. MNS à 100 %.

Surveillance du bassin.
Enseigner la natation en respectant le projet pédagogique mis en place.
Participer à l'entretien des locaux de vie (infirmerie, local MNS, local pédagogique).
Participer à l'entretien des plages et du bassin.
Assurer les analyses réglementaires et tenir à jour le carnet sanitaire.
Participer à l'entretien du bassin et de ses équipements lors des arrêts techniques.
Mise en place des équipements pour les différents publics (pédagogiques, animations...).
Porter assistance aux personnes (soins).

g. Renfort MNS / BNSSA à 100 %.

Surveillance du bassin.
Enseignement de la natation pour les MNS uniquement.
Participer à l'entretien des locaux de vie (infirmerie, local MNS, local pédagogique).
Participer à l'entretien des plages et du bassin.
Assurer les analyses réglementaires et tenir à jour le carnet sanitaire.
Participer à l'entretien du bassin et de ses équipements lors des arrêts techniques.
Mise en place des équipements pour les différents publics (pédagogiques, animations...).
Porter assistance aux personnes (soins).

4. Gestion du personnel du service « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins ».

A. Élaboration du planning du personnel.

La Directrice de la Piscine est chargée de valider le planning proposé par le Chef de Bassin.

Le Chef de Bassin est chargé d'élaborer le planning des MNS / BNSSA de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.

Pour ce faire, il prendra en compte le temps annualisé de chaque agent afin de maîtriser le volant d'heures sur l'année (le volant d'heures est le nombre d'heures annuel que l'agent doit effectuer, pour un agent à temps plein celui-ci est fixé à 1 607 heures).

Les plannings seront élaborés de manière régulière et assurer l'équité entre les agents notamment sur les créneaux de fermeture et de travail les dimanches et jours fériés ouverts au public.

Les prévisionnels de congés permettront d'anticiper les remplacements des agents.

B. Le repos hebdomadaire.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives (*art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 susvisé*).

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, sauf pendant la période estivale où la piscine est ouverte tous les jours, ne peut être inférieur à trente-cinq heures, soit 24h + 11h (*article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé*).

C. Jours fériés et dimanches.

Le personnel de la piscine est amené à travailler les jours fériés, notamment le 14 juillet et le 15 août, et les dimanches ouverts au public.

Le temps de travail de ces journées sera comptabilisé en déduction du volant d'heures et rémunéré.

La journée de solidarité (sept heures proportionnellement au temps de travail) est fixée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du Comité Technique compétent (*loi n°2008-351 du 16 avril 2008*).

D. Les demandes d'échange de service.

Un agent peut demander une permutation de service avec son binôme dans le cadre d'une concertation bienveillante, en informant suffisamment en avance.

La demande de permutation de service doit se faire avec l'accord du binôme, celui-ci signera la demande s'il l'accepte. Aucune obligation ne lui sera imposée.

La permutation est une possibilité et non une obligation. Dans le cas de non-acceptation, le planning reste applicable en l'état

La permutation de service sera proposée par le Chef de Bassin et validé par la Directrice de la Piscine.

E. Les congés prévisionnels.

Fin novembre, les congés prévisionnels de l'année suivante seront à fournir au Chef de Bassin.

Ceux-ci seront validés par la Directrice de la Piscine et le Directeur Général des Services.

Cette validation permettra la préparation générale des plannings de l'année.

Attention, les prévisionnels de congés ne valident pas les congés sur l'année, une demande particulière doit être faite pour les mois concernés.

F. Les demandes de congés.

Le droit à congés légaux est de 175 heures pour un agent à temps plein (proratisé pour un agent à temps non complet) auxquels s'ajoutent 14 heures pour congés pris hors période tel que prévu au décret précité, soit un total de 189 heures.

Les congés annuels sont accordés par le Président ou par le Directeur Général des Services et le Directeur ou Chef de service. L'autorité territoriale peut les refuser pour des motifs tirés des nécessités de service.

Aucun congé ne peut être pris sans accord préalable.

La demande de congés doit être déposée auprès du chef de service au moins 15 jours avant la date de départ en congés.

Le Chef de Bassin veillera à intégrer ces demandes au planning prévisionnel et s'assurera de la continuité du service.

Les demandes de congés se font en heure au prorata du temps de travail : Un agent à temps plein posera 7 heures pour une journée de congés, et 35 heures pour une semaine de congés.

Un agent à 75 % posera 5, 25 heures pour une journée de congés, et 26, 25 heures pour une semaine de congés.

Un agent à 70 % posera 4, 90 heures pour une journée de congés, et 24, 5 heures pour une semaine de congés.

Les temps de repos ne sont pas cumulables avec les jours de congés. Aussi, chaque agent travaillera le jour d'ouverture de la piscine avant ses congés, et celui après ses congés.

G. Les arrêts maladie.

Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires

En cas de maladie ou d'accident, les membres du personnel concernés doivent en avvertir le responsable de service ou de l'établissement le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans les 48 heures un certificat médical.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

La nature et la durée des congés de maladie sont variables selon le statut de l'agent.

Un entretien, avec l'élu du personnel, le Directeur Général des Services, le Directeur ou Chef de services et les ressources humaines, sera mené après un arrêt de plus d'un mois et une visite de reprise auprès de la médecine du travail sera faite.

H. Les autorisations d'absence.

↳ Généralités.

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complets, non-complets ou partiels, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à l'exercice effectif de l'activité : l'autorisation d'absence n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant son octroi. Un congé annuel ne peut être

Page 12 | 25

Règlement intérieur du personnel de
La Piscine Intercommunale du Pays des Écrins

interrompu par une autorisation d'absence, de la même façon une autorisation d'absence n'est pas récupérable.

↳ Autorisations d'absence pour événements familiaux.

Autorisation pour donner des soins à un enfant malade ou en assurer momentanément la garde – Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 Juillet 1982.

Le crédit est de 6 jours pour un agent travaillant à temps complet.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine : $(5 + 1) / 2 = 3$ jours.

Précisions complémentaires :

1. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.
2. Le décompte est fait par année civile sans report sur l'année ultérieure.
3. L'âge limite des enfants est de 16 ans, aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.
4. Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Autorisations pour événements familiaux et de la vie courante.

Evènements	Nombre de jours ouvrables
Mariage agent	6 jours
Mariage d'un enfant ou pupille	3 jours
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	1 jour
Décès conjoint (ou maladie très grave)	5 jours
Décès d'un enfant ou d'un pupille	5 jours
Décès père ou mère (ou maladie très grave)	3 jours
Décès beau-père ou belle-mère	3 jours
Décès d'un autre ascendant, grand-père, grand-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, pupille, oncle, tante, neveu, nièce (ou maladie très grave)	1 jour
Naissance ou adoption	3 jours
Déménagement	1 jour

Le Président détermine par délibération, précédée de l'avis du CT compétent, les conditions dans lesquelles d'autres autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents à l'occasion de certains événements familiaux.

Le Président ou le chef de service peut refuser une autorisation d'absence pour des motifs tirés des nécessités de service.

I. Retard, absence non justifiée, sortie pendant les heures de travail.

↳ Retards

Tout retard doit être justifié et motivé auprès de son responsable hiérarchique.

Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction prévue par les textes réglementaires (cf. : Article 19 - Droit disciplinaire).

↳ Absences non justifiées

Toute absence non justifiée peut faire l'objet d'une retenue sur traitement pour service non fait, ainsi que d'une procédure disciplinaire. Il en est de même pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation et ce, sous réserve des dispositions légales qui permettent au salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

↳ Sorties pendant les heures de travail

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Directeur de services ou le Chef de service, sauf cas de force majeure ou de danger, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident et doivent être portées sur les états mensuels

Les représentants du personnel élus ou désignés doivent, pour des raisons d'organisation de service, informer le Président ou le Directeur Général des Services avant de quitter leur poste de travail.

Ils doivent produire un imprimé d'autorisation d'absence au titre de leur fonction.

J. Relations entre les agents.

Les agents se doivent le respect mutuel.

Aucune injure, offense, attaque personnelle ou tout comportement discourtois à l'égard d'un agent ne sera toléré.

Dans le cas de la survenue d'un manquement à ce point, le Chef de bassin doit rédiger un rapport circonstancié et le transmettre, sous couvert de la Directrice de la Piscine, au Directeur Général des Services

5. Droits et obligations du personnel du service « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins ».

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents contractuels, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

A. Les droits du personnel de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.

↳ La liberté d'opinion.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (*art. 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

↳ Protection contre les discriminations à raison du genre.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions » (*art. 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

↳ Le droit syndical.

Le droit syndical s'exerce dans le cadre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale.

Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement sont égaux ou supérieurs à 50 agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Les agents publics exerçant une activité syndicale bénéficient des garanties suivantes :

- Un déroulement de carrière équivalent à celui des autres agents : ils ne doivent subir ni avantage ni désavantage du fait de leur engagement syndical.
- Une prise en compte des compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Les agents publics peuvent bénéficier, si les nécessités du service le permettent, d'un congé pour formation syndicale, au plus égal à 12 jours par an, dans les conditions prévues par le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

✓ **Le droit de grève.**

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels.

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste à hauteur de la durée de l'interruption de travail, laquelle ne saurait être considérée comme inférieure à une heure.

La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités.

Les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congés, ni être compensés par des récupérations.

↳ *Le droit à participation.*

Le fonctionnaire peut exercer son droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, COS, Amicale du Personnel, groupe de travail, conseil d'établissement, ...

↳ *Le droit à la protection fonctionnelle.*

A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection peut également être accordée, sous certaines conditions, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs.

↳ *Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.*

Aucun fonctionnaire ne doit subir des faits de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral.

Sont ainsi prohibés, les faits :

- **De harcèlement sexuel**, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- **Assimilés au harcèlement sexuel**, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- **De harcèlement moral** qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal (*art. 6 ter, art. 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et art. 222-33 et 222-33-2 du code pénal*).

Aucune mesure concernant le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral, parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits, ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits.

↳ **Le droit de consulter un référent déontologue.**

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue qui lui apporte tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (*article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*).

L'autorité territoriale garantit au référent déontologue qu'il désigne, l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission.

La désignation du référent déontologue est portée à la connaissance des agents par tout moyen. Cette information comporte les informations nécessaires pour permettre aux agents de se mettre en relation avec lui.

↳ **Le droit à la protection pour les lanceurs d'alerte.**

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis (*art. 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, doivent établir une procédure de recueil des signalements à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique (*décret n°2017-564 du 19 avril 2017*).

↳ ***Le droit d'accès à son dossier individuel.***

Tout fonctionnaire a droit à :

- La communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- L'accès à son dossier individuel sur la base de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Concernant les informations médicales, s'applique le principe de libre accès à la partie médicale du dossier individuel. Sa communication est réservée au seul intéressé ou en cas de décès de celui-ci à ses ayants droits. Il conserve toutefois la faculté de se faire assister par un médecin. Le droit d'accès s'exerce dans les conditions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

↳ ***Le droit à la rémunération après service fait.***

Le fonctionnaire a droit à une rémunération après service fait.

Un régime indemnitaire peut être institué par délibération. Elle doit mentionner les conditions d'attribution (critères, modulations...) des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux en déterminant les cadres d'emplois et les grades concernés. Un taux propre à chaque agent est déterminé par arrêté individuel.

↳ ***Le droit à un déroulement de carrière.***

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

Certains éléments du déroulement de carrière, tel l'avancement d'échelon à durée unique, constituent un droit.

D'autres éléments, tel l'avancement de grade ou encore la promotion interne, dépendent de la volonté de l'autorité territoriale.

L'évolution de la carrière, décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour :

- *L'avancement d'échelon à durée unique.*
- *L'avancement de grade* sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.
- *La promotion interne* sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.

B. Les obligations du personnel de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.

↳ L'obligation de servir.

Pendant le temps de travail, les membres du personnel ne peuvent en aucun cas ni sous aucun prétexte :

- Être chargés ou se livrer à une occupation étrangère au service.
- Quitter leur poste de travail sans autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement.
- Recevoir des visiteurs personnels, donner des appels téléphoniques personnels sans l'autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement.

↳ Obligation de non-cumul d'activités et de rémunération.

L'article 25 de la loi n° 83-634 pose le principe d'interdiction du cumul : « Le fonctionnaire consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée de quelque nature que ce soit. »

Il est ainsi interdit pour un agent de :

- Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime des travailleurs indépendants si l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.
- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.
- Donner des consultations juridiques, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
- Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.
- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Des dérogations à ce principe de non-cumul sont précisées par l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Elles sont cependant soumises à un certain nombre de conditions, dont dans tous les cas l'information ou l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Le fonctionnaire qui ne respecterait pas cette obligation s'exposerait à des sanctions disciplinaires. Ces dispositions sur le non-cumul sont également applicables aux agents contractuels.

Par conséquent, un agent qui souhaiterait exercer un cumul d'activité doit systématiquement au préalable en référer à l'autorité territoriale.

↳ *L'obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité*

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité »
(article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016).

L'obligation de dignité vise à s'assurer que le comportement du fonctionnaire ne porte pas atteinte à la réputation de son administration. Cette obligation s'applique lorsque l'agent exerce ses fonctions mais s'étend également à l'attitude des fonctionnaires en dehors de leur service.

Le fonctionnaire se doit d'être impartial à l'égard des usagers du service public.

La probité et l'intégrité consistent pour le fonctionnaire à observer parfaitement les règles de bonne conduite et respecter scrupuleusement ses devoirs ainsi que les lois et règlements. L'agent public ne saurait poursuivre d'autres fins que l'intérêt du service.

Ainsi, par exemple, il ne peut pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, tirer un profit personnel pécuniaire de l'exercice de ses fonctions, poursuivre un intérêt conduisant à en tirer pour lui-même ou pour un tiers un avantage quelconque ou encore faire état de son influence réelle ou supposée pour solliciter ou agréer un avantage quelconque en vue d'obtenir une décision favorable de l'administration.

↳ *L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité.*

Les fonctionnaires sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier relatives à des personnes.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Le fonctionnaire se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public concernant sa collectivité employeur, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion. Cette obligation comprend notamment le respect du principe de laïcité. A ce titre, le fonctionnaire s'abstient de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions.

Il est interdit à l'agent de sortir des documents de la collectivité, sauf pour les besoins du service ou sur autorisation du responsable de service.

↳ ***L'obligation de prévention et/ou de cessation des conflits d'intérêts.***

« Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (*Article 25 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 créé par l'article 2 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016*).

Un agent qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêt doit se retirer en adoptant les comportements suivants :

- Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

↳ ***L'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public.***

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée par l'ordonnance n°2015-1341 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs non nominatifs à condition qu'ils existent, qu'ils soient achevés et qu'ils ne fassent pas déjà l'objet d'une diffusion publique.

↳ ***L'obligation d'obéissance hiérarchique.***

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

↳ *L'obligation de signaler tout changement d'adresse.*

Le fonctionnaire est tenu d'informer son employeur de tout changement d'adresse. En cas de manquement à cette obligation, l'employeur pourra valablement notifier toute décision concernant l'agent, à la dernière adresse connue, quand bien même l'agent ne résiderait plus à cette adresse (Conseil d'Etat, 1 octobre 1986, n° 57325).

↳ *La tenue.*

Le fonctionnaire doit avoir une tenue adaptée à ses fonctions.

6. Accès à la « Piscine Intercommunale du Pays des Écrins ».

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail ou par nécessité de service. Il n'a aucun droit d'entrée ou de se maintenir dans les locaux pour une autre raison sauf s'il peut se prévaloir :

- D'une disposition légale (relative notamment au droit de dispenser des cours de natation).
- D'une autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale.

Le personnel possède une clef et un badge d'accès aux locaux de la piscine. Il ne doit l'utiliser que pour l'exécution de son travail ou par nécessité de service et sous leur entière responsabilité.

Il est interdit au personnel d'introduire dans l'enceinte de la collectivité, des personnes étrangères sans raison de service, sauf dispositions légales particulières.

L'introduction au sein de la collectivité de marchandises destinées à être vendues, échangées ou distribuées n'est pas autorisée à l'exception d'une dérogation accordée par l'autorité territoriale.

Il est formellement interdit de nager sans la présence d'un maître-nageur dans la structure.

7. Droit disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, d'une manière discrétionnaire, sanctionner un agent ayant commis

un fait constitutif d'une faute et ce de manière proportionnée au vu de la gravité dudit fait (art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 89-677 du 18 septembre 1989).

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes (art. 89 susvisé) et aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2^e, 3^e et 4^e groupes :

- 1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- 2^e groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- 3^e groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- 4^e groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Les sanctions applicables aux stagiaires sont énumérées à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 et celles applicables aux agents contractuels dans l'article 36 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Les règles relatives à la discipline pour les agents contractuels employés par les collectivités territoriales sont fixés par le décret N°88-145 du 15 Février 1988 modifié.

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujetties les agents publics commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal (article 36). Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

Les sanctions susceptibles d'être appliquées sont (article 36-1) :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée.
- Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

8. Sanction disciplinaire.

Tout agent qui ne se conformera pas aux dispositions du présent règlement, s'exposera à des sanctions disciplinaires de la part de l'autorité territoriale sur rapport du chef de service.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser sa défense. Il a également la possibilité de se faire accompagner par les représentants du personnel.

9. Entrée en vigueur.

Le présent règlement est disponible dans les locaux de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.

Un exemplaire est communiqué à chaque agent.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle communication.

Cyrille DRUJON D'ASTROS,
Président de la Communauté
De Communes du Pays des Écrins

HAUTE ECOLE DU BOIS ET DE LA FORET.

Délibération n°24 – Convention de mécénat de compétence avec Bouygues Bâtiment Sud.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière du mécénat.
- Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- Vu l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI).
- Vu le décret n° 2015-1670 du 16 décembre 2015.
- Vu le projet de création d'un Campus européen des métiers du bois et de la forêt sur le site des anciennes Fonderies et Aciéries de Provence (FAP) à l'Argentière la Bessée.

Le Président rappelle que le projet de la Haute Ecole du Bois et de la Forêt entre dans le champ de deux des compétences de la collectivité - « Développement économique » et « Aménagement du territoire » - et possède un caractère éducatif et scientifique (article 238 bis du CGI) ; en ce sens, la CCPE déclare poursuivre un but d'intérêt général satisfaisant aux critères requis par la réglementation fiscale en vigueur pour être habilitée à recevoir des dons et à émettre les reçus fiscaux correspondants.

A ce titre et sachant l'avancée du projet, le Président propose que la Communauté de Communes du Pays des Écrins soit accompagnée par Bouygues Bâtiment Sud-Est (BBSE) dans le cadre d'une Convention de mécénat de compétences (cf. projet de convention ci-attaché).

Le Mécène (BBSE) s'engagera à accompagner la Communauté de Communes du Pays des Écrins ainsi que les prestataires retenus dans le cadre des études de programmation, géotechnique, pollution des sols et du bâti. L'accompagnement de la Communauté de Communes du Pays des Écrins par le Mécène portera sur diverses notions de conseils (lorsque des choix sont à faire par le maître d'ouvrage), de relecture de dossiers, ..., ceci ayant pour but d'objectiver la prise de décision et la validation des différentes phases des études susvisées. Le nombre de collaborateurs susceptibles d'être engagés sur le projet pour les contributions évoquées ci-dessus variera suivant les besoins du partenariat autour d'une moyenne de huit personnes.

La contribution en nature est évaluée à 50 000 € suivant décomposition prévisionnelle :

- Responsable projet accompagnement MOA : 25 000 €.
- Assistance technique :
 - Architecte (faisabilité sur base programme) : 7 000 €.
 - Géotechnique (cahier des charges missions géotechnique et préanalyse) : 10 000 €.
 - Pollution / Amiante : (cahier des charges missions géotechnique et préanalyse) : 8 000 €.

Ces montants sont prévisionnels et pourront être adaptés et amendés lors du déroulement du processus.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins remettra au Mécène un reçu fiscal donnant droit à crédit d'impôt relatif à la contribution convenue à l'article 2 du présent projet de convention).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à signer le présent projet de convention.
- Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité.

CONTRAT DE MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES

entre

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
DES ECRINS

et

BOUYGUES BÂTIMENT SUD EST



CONVENTION de MÉCÉNAT
(la « Convention »)

Entre

Bouygues Bâtiment Sud EST

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 300 000 €, dont le siège social est Bâtiment SKY 56 - 18 rue du Général Mouton-Duvernét - 69003 LYON, inscrite sous le numéro 731 620 316 RCS de Lyon,
Représentée aux fins des présentes par **Daniel Lopes**, agissant en qualité de président

Ci-après dénommée le « **Mécène** »

D'une part,

Et

la Communauté de communes du Pays des Ecrins

404 avenue du Général de Gaulle - 05120 L'Argentière la Bessée

Représentée aux fins des présentes par DRUJON D'ASTROS Cyrille, en qualité de Président

Ci-après dénommée la « **CCPE** ».

D'autre part,

Ci-après individuellement référencés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

PREAMBULE

A. Présentation de la CCPE

La Communauté de communes du Pays des Écrins (CCPE) est une collectivité située au nord-est du département des Hautes-Alpes, à proximité ou au cœur, selon les lieux, du parc national des Écrins. Elle se situe dans l'arrondissement de Briançon et est rattachée au Pays du Grand Briançonnais ainsi qu'au bassin de vie de l'Argentière-la-Bessée. La communauté de communes est composée de huit communes.

L'intercommunalité exerce différentes compétences qui lui sont déléguées par les communes membres, dont celles liées au développement économique et à l'aménagement de l'espace. La CCPE dénombre 6 877 habitants en 2017.

B. Présentation du projet soutenu (ci-après le « Projet »)

La Communauté de communes du Pays des Ecrins (CCPE) travaille activement à la mise en place d'une Haute Ecole du Bois et de la Forêt (HEBF - 2 formations de niveau ingénieur + 3 formations de niveau licence) sur la commune de l'Argentière la Bessée.

Dans l'objectif de former des experts dans la gestion, l'utilisation et la commercialisation d'une ressource, elle-même issue d'un territoire associant les Alpes à la Méditerranée (domaine « Alpino-Méditerranéen »), la ville de l'Argentière la Bessée est idéalement située pour accueillir la HEBF, d'autant plus qu'elle se trouve sur la partie la plus sèche des Alpes méridionales. Aussi, de nombreux centres de formations liés à l'industrie du bois et à la gestion forestière (formation de niveau CAP, BP, BacPro, BTS) sont présents en région et dans le département des Hautes-Alpes.

La création de cet établissement d'excellence reconnu par la profession doit donc permettre pour le territoire :

- Rendre accessible la formation supérieure dans un domaine porteur d'avenir ;
- Diversifier et dynamiser l'économie industrielle ;
- Développer la filière bois « Alpino-méditerranéenne » au niveau local et au niveau européen (Italie, Suisse, Autriche, Slovénie...).

Il est important pour la CCPE que chaque région européenne puisse grâce à ses forces et opportunités de production, établir un modèle de développement durable établi sur le principe de la complémentarité.

Il semble donc judicieux pour la CCPE d'investir dans des modes ingénieux de gestion, de production, de construction et de commercialisation permettant aux essences alpines et méditerranéennes d'être plus systématiquement utilisées par la seconde transformation et donc mieux gérées.

La Haute Ecole du Bois de la Forêt (HEBF), projet d'intérêt général, apparaît à travers cette introduction, comme un atout pour le territoire ; et la filière forêt/bois comme une opportunité de développement économique.

Cette convention permettra d'accompagner la transition des secteurs forestier, bois-bâtiment et architecture/ urbanisme en développant sur le marché les compétences qui accompagneront demain les réflexions stratégiques des entreprises/ gestionnaires/ prescripteurs portant sur le développement de l'aménagement du territoire, l'offre commerciale, l'organisation du travail, la transition numérique et environnementale notamment.

En plus de s'implémenter dans le cadre de la politique/ stratégie de chacune des Parties, le projet de la Haute Ecole du Bois de la Forêt s'inscrit entièrement dans le cadre stratégique de la stratégie de l'UE pour la région alpine (SUERA) ainsi que du Livre Blanc de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2017). En réponse aux stratégies nationales de l'Enseignement Supérieur (StrANES), de Recherche (SNR), des Infrastructures de recherche (SNIR), de Culture Scientifique, Technique et Industrielle (SNCSTI), les objectifs du projet doivent participer à :

1. « Construire une société apprenante et soutenir l'économie »
2. « Développer la dimension européenne et l'internationalisation de l'enseignement supérieur »
3. « Favoriser une réelle accession sociale et agir pour l'inclusion »
4. « Inventer l'éducation supérieure du XXIe siècle »
5. « Répondre aux aspirations de la jeunesse »
6. « Développer une politique de site »

La complexité et la technicité du sujet forêt-bois nécessitent une forme d'organisation et une échelle territoriale adaptées : **la présente Convention est un outil qui répond en grande partie à ces besoins.**

Cela étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET.

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter à la CCPE, dans le cadre du projet défini en préambule (*le Projet*), sa contribution au développement de « La Haute Ecole du Bois de la Forêt », dans les limites et conditions fixées à l'article 2 des présentes (ci-après « *la Contribution* »).

1.1. Calendrier :

La Contribution du Mécène se déroulera du 01/01/2023 au 01/05/2023 (dates prévisionnelles) La date de fin de contribution du Mécène pourra être révisée au vu de l'avancement des études décrites ci-après.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION

2.1. Contribution en nature

Afin de soutenir le Projet, le Mécène s'engage dans le cadre d'une mission de mécénat de compétence, à réaliser au profit de la CCPE les Contributions suivantes :

2.2. Programmation technique et détaillée

2.2.1. Contexte

En lançant son projet de développement de programmation urbaine et économique pour la revitalisation du centre-bourg de l'Argentière-la-Bessée en 2019, la collectivité avait intégré de nombreux paramètres et proposé une approche spécifique de projet urbain sur différents secteurs.

Pour réaliser cette mission la ville de l'Argentière a recruté un bureau d'études dans le cadre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Courant 2020, en cours d'étude, est venue l'opportunité rare d'implanter un centre de formation de très haut niveau : la Haute Ecole du Bois et de la Forêt (HEBF). Cet équipement, dont l'implantation est envisagée sur le site des anciennes F.A.P. (Argentière la Bessée) va générer la création de nouveaux hébergements à destination des étudiants, du corps enseignant et des techniciens, ainsi que des opportunités de mutualisation avec d'autres équipements comme un musée du bois. Il est envisagé d'ouvrir cet équipement en 2026.

L'implantation de la Haute Ecole du Bois de la Forêt aura de multiples impacts sur le territoire communal, et d'ores et déjà quelques problématiques se dégagent.

Afin d'accompagner la CCPE et ses partenaires dans la réflexion de la mise en place de la HEBF à l'Argentière-la-Bessée, un cabinet d'étude réalise actuellement une étude de préprogrammation, ayant pour objectif :

1. L'aide au positionnement de la HEBF ;
2. La réflexion sur l'implantation et l'association avec un musée du Bois ;
3. L'information sur le dimensionnement et l'implantation des hébergements pour les étudiants ;
4. La réflexion sur la pertinence de nouveaux services, nouvelles animations, de nouvelles démarches culturelles ;
5. L'intégration de ces équipements dans le projet urbain ;
6. L'évaluation des possibilités de mutualisation des équipements ;
7. La détermination du positionnement sur des sites complémentaires ;
8. La prise en compte des nouvelles mobilités induites ;
9. L'évaluation préliminaire des conséquences sur les infrastructures de la commune ;

La mission du programmiste doit aboutir à :

- La réalisation d'une étude de programmation générale (préprogrammation déclinée en 3 phases :
 1. Prédéfini-tion du projet dans sa globalité et analyse des sites ;
 2. Détermination de scénarios ;
 3. Rédaction du Plan guide du secteur / document cadre :
 - un plan définissant les futurs équipements de la HEBF (implantation, objectifs, accès, surfaces ...) et les aménagements connexes (y admettant les équipements dédiés à la création d'un musée du bois) ;
 - une articulation de ce projet avec les deux projets urbains et leurs implications urbaines et paysagères.

L'étude de programmation permettra au Mécène de mettre à disposition ses compétences en accompagnant la CCPE dans le cadre d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Générale (AMOG).

2.2.1.1. Contribution

Le Mécène s'engage à accompagner la CCPE ainsi que le prestataire retenu dans le cadre de l'étude de programmation technique et détaillée. Cet accompagnement se matérialise par :

- la présence du Mécène aux réunions de suivi de l'étude en présence de la chefferie de projet et du prestataire ;
- des échanges techniques – téléphonique ou en visioconférence – entre le Mécène, le prestataire de l'étude et le chef de projet ;
- un apport d'ingénierie concernant la production de documents cadres (cahiers des charges, grille d'analyse, ...).

En plus d'accompagner la CCPE sur le suivi de l'étude de programmation générale en cours, et de manière plus spécifique, l'accompagnement du Mécène concernera les phases suivantes de la programmation technique et détaillée.

Les phases de l'étude décrites comme suit doivent permettre au Mécène d'anticiper les nécessaires compétences attendues :

A. Liaisons fonctionnelles principales

A la demande de la CCPE, le Mécène pourra aider le prestataire à :

- Etablir les grands principes de fonctionnalité interne, ainsi que les liaisons avec l'extérieur ;
- Lister les besoins en exigence de fonctionnalité devant régir les relations entre les locaux ou équipements. A ce stade de l'étude, les spécifications de fonctionnalité plus fines, c'est-à-dire au niveau de l'organisation interne de certains locaux, ne seront abordés que dans la mesure où ces spécifications auraient des répercussions architecturales ou financières importantes.

B. Exigences techniques architecturales et économiques principales

A la demande de la CCPE, le Mécène pourra aider le prestataire à :

- Lister les exigences liées à la nature particulière du programme à réaliser ;
- Lister les exigences exprimant les conditions restrictives imposées par le maître d'ouvrage, de ses a priori sur certains sujets ou de sa volonté particulière à ce stade de l'étude ; le Mécène se limitera aux exigences qui sont susceptibles d'avoir une répercussion sur :
 - le coût,

- la fonctionnalité,
- l'architecture,
- l'évolutivité (extensions possibles de l'équipement),
- la qualité technique.

C. Exigences techniques de qualité, de sécurité et de maintenance

Cette partie complétera les exigences principales de l'avant programme en rapport au niveau général de qualité, de sécurité et de maintenance. A la demande de la CCPE, le Mécène pourra aider le prestataire à lister les exigences de qualité, sécurité et maintenance propre aux établissements recevant du public (ERP - art. R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation), comme par exemple :

- l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- le choix des matériaux et d'éléments de construction présentant, face au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques ;
- l'aménagement et la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement, de façon à assurer une protection suffisante ;
- la définition de mesures préventives face aux risques d'inondations ;
- la prise en compte des marges de recul suivant l'utilisation de machines dans les ateliers ;
- le traitement et conditionnement des poussières suivant l'utilisation de machines à bois ;
- l'aménagement et la distribution des différentes pièces, de manière à permettre/faciliter l'accès à l'ensemble des usagers ;

Le respect des normes de sécurité et d'accessibilité notamment est contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation concernant l'ERP : demande de permis de construire, de travaux d'aménagement, demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

D. Informations relatives à la fonctionnalité interne de certains locaux

Cette partie complétera les prescriptions générales relatives à la fonctionnalité, identifiées à l'origine de la demande de programmation. A la demande de la CCPE, Le Mécène pourra aider le prestataire à lister les exigences de fonctionnalité interne à certains locaux, comme par exemple les équipements spécifiques à prévoir.

E. Fiches par local

Au vu des besoins et exigences exprimés dans les parties précédentes ainsi que dans la programmation générale, et à la demande de la CCPE, le Mécène pourra aider le prestataire à établir une fiche par local (si nécessaire au vu du projet) se décomposant en rubriques :

- Qualité fonctionnelle ;
- Maintenance ;
- Investissement.

Ces fiches atteindront un degré de définition qui précisera l'équipement (éclairage, type de matériaux, ...) et les revêtements de chaque local (sols, murs). Elles serviront de base dans le cadre du dossier de consultation des entreprises en remplaçant les prescriptions "exigentielles" par les solutions retenues.

Elles pourront être utilisées lors de la réception des travaux et dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

F. Enveloppe financière prévisionnelle « travaux »

Dans cette partie, à la demande de la CCPE, le Mécène pourra aider le prestataire à affiner les coûts estimatifs des « travaux » nécessaires à la réalisation de l'opération au vu des solutions retenues sur chacun des sites.

G. Calendrier prévisionnel de l'opération

A la demande de la CCPE, le Mécène pourra aider le prestataire à définir une chronologie complète et détaillée des différentes phases de l'opération jusqu'à la réception des travaux sur chacun des sites.

2.2.2. Programmation architecturale

L'étude de programmation technique et détaillée doit permettre au Mécène de mettre à disposition ses compétences en matière de soutien à l'ingénierie (production de documents cadres, échanges techniques, ...) suivant la réalisation de la programmation architecturale du Projet.

Suivant les choix de scénarios par site, la démarche aboutira à un concept général et un projet morphologique et environnemental sur le périmètre du Projet. Le programme architectural permettra de clarifier la problématique urbanistique de l'insertion et du fonctionnement des

divers programmes entre eux. Il devra établir également la relation avec les espaces publics adjacents et les connexions au(x) quartier(s). Sous la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et à la demande de la CCPE, le Mécène pourra accompagner la décision quant aux choix techniques pris en rapport à la gestion des circulations, des accès et des liaisons selon les affectations, des bâtis, et leurs relations entre eux, et le site. L'ensemble du périmètre doit être étudié avec l'intégration du programme complet pour l'établissement (bâti et équipements extérieurs), ainsi que l'organisation morphologique potentielle des bâtiments de logements, des espaces verts et des parkings.

2.2.2.1. Contribution

Le Mécène s'engage à accompagner la CCPE ainsi que l'équipe projet retenue dans le cadre de l'étude de programmation architecturale dans les conditions définies par la CCPE. Cet accompagnement se matérialise par :

- la présence du Mécène aux réunions de suivi de l'étude en présence de la chefferie de projet et de l'équipe projet ;
- des échanges techniques - téléphoniques ou en visioconférence - entre le Mécène, l'équipe projet et le chef de projet ;
- un apport d'ingénierie concernant la production de documents cadres (cahiers des charges, grille d'analyse, ...).

Le contenu de l'étude comme décrit ci-après doit permettre au Mécène d'anticiper les nécessaires compétences attendues pour accompagner la CCPE et son équipe projet.

C. Contenu

L'équipe projet devra au terme de la programmation architecturale présenter à la CCPE différentes planches (format A1), à savoir la situation dans le contexte, les plans, les coupes, les élévations du projet et les parties explicatives.

Tous les plans seront présentés dans une orientation analogue à celle du plan de situation (le côté le plus exposé au nord en haut). Les coupes seront représentées avec le sol orienté vers le bas de la feuille. La CCPE attend un graphisme et une présentation lisible et intelligible. Le mobilier pourra éventuellement être représenté.

En outre, les planches comprendront :

- ✓ Le plan de situation/masse à l'échelle 1:500, établi sur la base de l'étude de programmation technique et détaillée, conservant son exact cadrage, comprenant l'orientation nord, l'implantation de tous les bâtiments existants et projetés,

l'implantation des constructions projetées en terre et hors terre, les courbes de niveau, les aménagements extérieurs, les accès pour piétons et véhicules, les places de stationnement;

- ✓ Les coupes générales de situation, échelle 1:500, nécessaires à la compréhension du projet dans son ensemble;
- ✓ Le plan du rez-de-chaussée à l'échelle 1:200, avec les aménagements extérieurs, ainsi que les plans des autres niveaux à l'échelle 1:200. Ces dessins devront comporter les indications du programme des locaux, leur désignation abrégée et leur surface nette, les cotes d'altitude sur sol fini et la position des coupes ainsi qu'une échelle graphique;
- ✓ Les coupes et les élévations, échelle 1:200. Ces dessins devront mentionner les cotes d'altitude sur sol fini des niveaux et les hauteurs des gabarits;
- ✓ Une partie explicative (textes, croquis, perspectives, dessin 3D photo-réaliste, ...) du projet précisant les différents choix conceptuels effectués. Elle comprendra aussi les intentions constructives (structure, enveloppe, matérialisation, ...), présentées sous forme libre.

Un rapport de calcul des surfaces utiles (SUP) et de plancher (SP), ainsi que du volume bâti (VB) sera effectué. Ces calculs seront illustrés par des schémas permettant leur vérification. Ce rapport sera établi sur la base de l'étude de programmation technique et détaillée.

Un rapport sur l'approche du projet sous l'angle de la certification « bois des alpes » sera aussi réalisé.

D. Concertation

Durant toute la phase de réalisation de l'esquisse, la CCPE et l'équipe projet pourront solliciter régulièrement le Mécène pour lui demander conseil sur les choix techniques et esthétiques suivant les questions soulevées. Des réunions de mise au point seront organisées en présence du Mécène.

2.2.3. Avant Projet Détaillé

Les conclusions des deux programmations – « technique et détaillée », « architecturale » – pourront conduire le Mécène à conseiller la CCPE, à sa demande sur les choix effectués par la maîtrise d'oeuvre retenue dans le cadre d'une « mission de base » (au sens de l'article L.2431-3

du code de la commande publique). Dans le cas présent, cette mission de base intégrera une étude d'esquisse, deux études d'avant projet (Avant Projet Sommaire et Avant Projet Définitif) et une étude projet (ordonnance n° 2018-1074 de la loi MOP).

Le contenu des études comme décrit ci-après doit permettre au Mécène d'anticiper les nécessaires compétences attendues, étant précisé que le Mécène ne peut exiger la production d'aucun autre document que ceux qui lui seront transmis par l'équipe projet

A. Etude d'esquisses

L'étude d'esquisse a pour objet :

- De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

B. Etude d'avant projet sommaire

L'étude d'avant-projet sommaire (APS) a pour objet :

- De préciser la composition générale en plan et en volume ;
- D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

C. Etude d'avant projet définitif

L'étude d'avant-projet définitif (APD) a pour objet :

- De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;

- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

L'arrêt définitif du programme permettra à la CCPE, qui pourra solliciter l'avis du Mécène, et sous la responsabilité du Maître d'œuvre, de déposer un permis de construire sur le(s) site(s) retenu(s) dans le cadre de la programmation. Une fois le permis de construire déposé (voir obtenu), une séquence d'études sera nécessaire avant de passer en phase d'exécution. De même que les précédentes phases, le Mécène s'engage à accompagner la CCPE en phase d'études de projet.

D. Etudes de projet

Les études de projet ont pour objet :

- De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

-

De manière générale, l'accompagnement de la CCPE par le Mécène portera sur diverses notions de conseils (lorsque des choix sont à faire par le maître de l'ouvrage), de relecture de dossiers, ... , ceci ayant pour but d'objectiver la prise de décision et la validation des différentes phases de la programmation et de l'avant projet détaillé. Les avis formulés par le Mécène n'auront aucune portée obligatoire, la CCPE restant seule décisionnaire.

2.3. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de la réalisation de diagnostics techniques

2.3.1. Contexte

En complément de l'étude de préprogrammation et au vu des sources de pollution liées aux activités passées du site des F.A.P et ce, afin d'apprécier les éventuels risques sanitaires et environnementaux ainsi que les surcoûts et contraintes liés à une dépollution avec a minima une mise en compatibilité, la CCPE souhaite être accompagnée techniquement afin de disposer d'une meilleure connaissance de la pollution des sols et du bâti (amiante et plomb), ainsi que des coûts associés aux travaux de dépollution.

La CCPE pourra solliciter une assistance technique de la part du Mécène dans le cadre de la réalisation d'une étude géotechnique, avec pour objectif essentiel :

- de déterminer la faisabilité des travaux au regard des conditions géotechniques ;
- d'identifier les contraintes géotechniques susceptibles d'avoir une incidence sur la construction, la pérennité et les conditions d'exécution des ouvrages ;

2.3.2. Contribution

Sur la base des études techniques existantes ou envisagées, à savoir :

- ✓ Etude de pré-programmation ;
- ✓ Etude de pollution des sols ;
- ✓ Diagnostics amiante ;
- ✓ Etude géotechnique.

Le Mécène s'engage à rédiger un rapport de synthèse d'évaluation des risques techniques, y intégrant un programme d'action de gestion du sol, sous-sol et du bâti. Au vu des rapports existants, et le cas échéant, et à la demande de la CCPE, le Mécène pourra recommander à la CCPE de réaliser des études/ diagnostics complémentaires.

Le programme d'action admettra différents scénarios de gestion des emprises naturelles ou bâties polluées ou géo-techniquement à risque. Chacune des mesures envisagées comprendra un budget prévisionnel travaux.

Le Mécène s'engage également à assister la CCPE pour la réalisation des nécessaires études géotechnique et de pollution, de la manière suivante et à sa demande expresse :

- ✓ Accompagner la CCPE sur la rédaction du cahier des charges ;
- ✓ Assister à la consultation des bureaux d'études ;
- ✓ Accompagner la CCPE lors de l'analyse des offres ;
- ✓ Analyser le rapport final au regard du cahier des charges.

L'étude géotechnique, tout comme l'étude de pollution, débiteront nécessairement en fin de préprogrammation.

L'évaluation technique de chacune des études existantes ou envisagées devra temporellement concorder avec l'étude de programmation.

ARTICLE 3. Moyens

La Contribution est réalisée par le Mécène sur le site des anciennes Fonderies et Acieries de Provence (FAP) à l'Argentière la Bessée dans les Hautes-Alpes. Le Mécène s'engage à réaliser l'ensemble des Contributions qui lui sont dues dans le cadre de la présente convention sans outrepasser les demandes formulées par la CCPE. Le nombre de collaborateurs susceptibles d'être engagés sur le Projet pour les Contributions évoquées ci-dessus variera suivant les besoins du partenariat autour d'une moyenne de huit personnes.

Le personnel du Mécène intervenant dans la réalisation de la Contribution (ci-après « *le Personnel* ») demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi de la tâche. Le Personnel reste inclus dans les effectifs du Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social (représentants du personnel, comité d'entreprise, ...).

Le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires du Personnel.

Le Mécène devra respecter, lors de la réalisation de la Contribution, les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les personnes mobilisées par la CCPE pour réaliser conjointement la Contribution avec le Mécène demeurent sous la direction et le contrôle de la CCPE, qui fait son affaire, à ses risques et sans recours contre le Mécène et ses assureurs, d'organiser leur intervention en toute sécurité et de réaliser les contrôles requis par la réglementation en vigueur.

La CCPE fournira au Mécène tous documents utiles à la réalisation des Contributions. Le Mécène a un devoir de conseil à l'égard de la CCPE.

Le Mécène s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais les assurances garantissant, pour un montant suffisant, les conséquences financières des responsabilités qu'il est susceptible d'engager au titre de la Convention couvrant sa responsabilité civile.

La contribution en nature est évaluée à 50 000 € suivant décomposition prévisionnelle :

- Responsable projet accompagnement MOA : 25 000 €
- Assistance technique :
 - o Architecte (faisabilité sur base programme) : 7 000 €
 - o Géotechnique (cahier des charges missions géotechnique et pré-analyse) : 10 000 €
 - o Pollution / Amiante : (cahier des charges missions géotechnique et pré-analyse) : 8 000 €

Ces montants sont prévisionnels et pourront être adaptés et amendés lors du déroulement du processus décrit dans l'article 2.

ARTICLE 4. Déclarations et Engagements de la CCPE

La CCPE en tant que collectivité déclare que le Projet entre dans le champ de deux de ses compétences - « Développement économique » et « Aménagement du territoire » - et possède un caractère éducatif et scientifique (article 238 bis du CGI) ; en ce sens, la CCPE déclare poursuivre un but d'intérêt général satisfaisant aux critères requis par la réglementation fiscale en vigueur pour être habilitée à recevoir des dons et à émettre les reçus fiscaux correspondants. La CCPE remettra dès que possible au Mécène un reçu fiscal donnant droit à crédit d'impôt relatif à la Contribution convenue à l'article 2 de la convention.

La CCPE s'engage à ce que la Contribution apportée par le Mécène soit effectivement utilisée en vue de la réalisation du seul Projet.

ARTICLE 5. Vérification de l'utilisation des sommes versées par le Mécène

SANS OBJET

ARTICLE 6. Ethique et conformité

La CCPE s'engage à respecter les valeurs d'éthique et de conformité applicable au sein du groupe BOUYGUES et en particulier la CCPE s'abstient de tout comportement pouvant être qualifié de corruption active ou passive, de trafic d'influence ou de complicité de trafic d'influence, de favoritisme ou de complicité ou recel de favoritisme. La CCPE déclare et garantit que l'ensemble des sommes perçues au titre de la Convention de la part du Mécène ne sera utilisé que pour la réalisation du Projet.

La CCPE reconnaît avoir pris connaissance du Code d’Ethique du Groupe BOUYGUES et s’engage à les respecter. Il est consultable à l’adresse suivante :

<https://www.bouygues.com/wp-content/uploads/2020/05/code-dethique-2020.pdf>

En cas de non-respect du paragraphe ci-dessus, le Mécène pourra résilier, sans préjudice du droit à réparation pour le dommage subi, la Convention et demander à la CCPE le remboursement Intégral des sommes versées, de plein droit, par simple notification adressée à la CCPE.

De son côté, le Mécène confirme qu’il intervient aux présentes à l’unique fin de promouvoir les thèmes évoqués en Préambule de la Convention et ne sollicite, directement ou indirectement, aucun avantage particulier de la part de la CCPE ou de ses membres.

ARTICLE 7. Entrée en vigueur – Durée

La présente Convention entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 8. Résiliation anticipée

Les Parties pourront décider la résiliation de la Convention, de façon anticipée, en cas d’accord mutuel et écrit.

En application de l’article 1225 du Code Civil et sans préjudice du droit à réparation, s’il y a lieu, pour le dommage subi, chaque Partie pourra décider de résilier de plein droit la Convention de façon anticipée :

(i) **après mise en demeure** adressée à l’autre Partie, par courrier recommandé avec avis de réception d’exécuter ses obligations, restée sans effet pendant un délai de [trente (30)] jours ouvrés à compter de sa réception :

- en cas de manquement par l’autre Partie à l’une quelconque de ses obligations prévues à la Convention tel que, à titre indicatif, la non réalisation de la contribution en nature par le Mécène ou l’arrêt du Projet par la CCPE,
- en cas de modifications significatives des objectifs ou des caractéristiques, en particulier techniques, du Projet en l’absence d’un accord écrit entre les Parties ;

(ii) **sans mise en demeure**, avec effet Immédiat, après simple notification écrite adressée à l’autre Partie :

- de cessation de l'activité de l'une des Parties pour quelque cause que ce soit ;
- d'annulation du Projet ;
- en cas de faute grave de l'une des Parties ou d'un de ses employés, susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la notoriété ou à l'image de l'autre Partie et, notamment, en cas de non-respect d'une des dispositions visées à l'article 6 de la Convention ;
- a tout moment, la CCPE se réserve le droit de résilier de manière anticipée sans mise en demeure préalable la Convention dans le cas où les agissements du Mécène ou de ses employés seraient de nature à influencer, entraver ou compromettre la bonne réalisation du projet ou la prestation d'AMO effectuée par le bureau d'étude sélectionné.

ARTICLE 9. Communication

Sous réserve des stipulations ci-après, les Parties s'autorisent mutuellement à faire état de leurs relations dans le cadre de la Convention, notamment par la mise en place d'opérations publiques de communication.

Chacune des Parties s'engage à fournir à l'autre, préalablement à toute action de communication relative à la Convention, la nature, le contenu et les destinataires de celle-ci. Ces éléments seront transmis au minimum dix (10) jours ouvrables à l'avance afin que la Partie destinataire les examine et puisse éventuellement demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire. En aucun cas une Partie ne pourra mettre en circulation des éléments de communication relatifs à la Convention qui n'auraient pas reçu l'aval exprès de l'autre Partie.

De manière générale, les Parties conviennent de se concerter en vue de la réalisation d'un plan de communication lié à la Convention et de l'utilisation du logo des Parties, de leur marque ou de leur nom commercial en relation avec ladite Convention.

Le Mécène pourra mentionner le présent mécénat dans tous les supports de communication internes, externes et institutionnels en incluant, de façon non limitative, les rapports annuels et ses sites Internet, ainsi que les rapports annuels et sites Internet de Bouygues.

A cette fin, la CCPE autorise le Mécène et ses actionnaires ainsi que les sociétés contrôlant les dits actionnaires au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (ci-après ensemble aux fins du présent article « Le Mécène ») à reproduire le logo de la CCPE exclusivement dans le cadre de sa communication relative à la Convention. Le Mécène s'engage à reproduire ce logo de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs définis dans la charte graphique transmise par la CCPE. Ce

droit d'usage est consenti à titre gratuit, précaire et non exclusif et cessera de plein droit à la cessation de la Convention.

Le Mécène autorise la CCPE à reproduire son (ses) logo(s) exclusivement dans le cadre de la communication relative à la Convention. La CCPE s'engage à reproduire le(s) logo(s) de le Mécène de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs définis dans la charte graphique transmise par le Mécène. Ce droit d'usage est consenti à titre gratuit, précaire et non exclusif et cessera de plein droit à la cessation de la Convention.

ARTICLE 10. Divers

La Convention, le Préambule et les annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties quant à l'objet et annulent et remplacent tout document, note, lettre et projet d'accord ayant un objet similaire.

Toute modification ou renonciation des dispositions de la Convention sera effectuée uniquement par écrit, d'un commun accord des Parties. Aucune renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention ne constituera une renonciation à ces droits pour l'avenir.

Toute disposition de la Convention qui viendrait à être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par toute juridiction ou autorité, de quelque ordre qu'elle soit, deviendrait sans effet devant ladite juridiction ou autorité, mais ne saurait porter atteinte aux autres dispositions de la Convention.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans la Convention une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties, dans le respect des lois et règlements applicables.

ARTICLE 11. Election de domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en entête de la Convention où toutes notifications et courriers pourront valablement être faits.

ARTICLE 12. Règlement des différends – Droit applicable

12.1. Règlement des différends :

Tout différend découlant de la Convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties. A défaut de solution amiable dans un délai de trente (30) jours, le différend sera porté devant le Tribunal Judiciaire de Gap à la requête de la Partie la plus diligente.

La langue utilisée sera le Français.

12.2. Droit applicable

La Convention est régie par le droit français, à l'exception des règles de règlement des conflits de lois.

Etabli en deux (2) exemplaires, un pour chacune des Parties.

Fait à Lyon, le [...]

Pour la CCPE
Cyrille DRUJON D'ASTROS
Président

Pour le Mécène
Daniel Lopes
Président

A N N E X E S

Annexe 1 : Etude d'opportunité de la Haute Ecole du Bois de la Forêt et de l'Architecture de Montagne - <https://www.dropbox.com/s/ijsb20hatlrwhoy/Etude%20opportunit%C3%A9.pdf?dl=0>

Délibération n°25 – Avenant n°1 au marché « Diagnostic amiante – plomb – PMD – HAP en vue de la construction d'une Haute École du Bois et de la Forêt sur la Commune de L'Argentière-La Bessée (site des anciennes FAP).

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le projet d'aménagement du site des anciennes fonderies et aciéries de Provence (FAP) à l'Argentière-La Bessée.
- **Vu** le rapport d'étude PMD (Produits Matériaux Déchets) sur le site des FAP.
- **Vu** les décrets n° 2021-821 et n° 2021-822 relatifs au diagnostic PMD (Produits Matériaux Déchets).
- **Vu** l'article L2194-1 du code de la commande publique.

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a conclu un marché avec la société SGI COMPLIANCE afin de réaliser un diagnostic PMD (Produits Matériaux Déchets) sur le site des FAP.

Le chiffrage initial des investigations a été réalisé en l'absence d'informations in-situ sur la réalité polluée du site.

Plusieurs prélèvements de mâchefers ont été réalisés dans le cadre de la mission. Après analyse de leurs composantes physico-chimiques, deux des cinq prélèvements sur le bâtiment de l'ancienne centrale hydroélectrique se sont révélés positifs (concentrations en polluants supérieurs aux valeurs de référence).

Afin d'objectiver la planification et la gestion des ressources issues des déchets générés par l'opération de réhabilitation sur ce bâtiment, il est recommandé d'effectuer des prélèvements/ analyses supplémentaires de mâchefers.

Au vu des recommandations du rapport d'étude, la passation d'un avenant au marché est devenue nécessaire.

La société SGI COMPLIANCE propose de réaliser ces prestations pour un montant de 1 640 € HT.

Le Président propose donc à l'assemblée de signer un avenant n°1 faisant augmenter la valeur du marché initial de 11,3%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à confier à la société SGI COMPLIANCE la mission complémentaire précisée dans l'avenant.*
- *Autorise le Président à signer l'avenant n°1 avec la société SGI COMPLIANCE et toutes les pièces relatives à la mise en œuvre du marché.*

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°26 – Avenant n°1 au marché « Étude Géotechnique et de pollution des sols en vue de la construction d'un Campus Européen des métiers du bois et de la forêt (Haute École du Bois et de la Forêt).

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le projet d'aménagement du site des anciennes fonderies et aciéries de Provence (FAP) à l'Argentière-La Bessée.
- **Vu** le rapport d'études géotechnique et de pollution des sols sur le site des FAP.
- **Vu** la norme NF X 31-620-2 relative aux exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle - Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.
- **Vu** la norme NFP 94-500 relative aux Missions Géotechniques -Classification et spécification
- **Vu** l'article L2194-1 du code de la commande publique.

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a conclu un marché avec la société CONFLUENCE afin de réaliser une étude géotechnique / pollution des sols sur le site des FAP.

Un mois après la réalisation des sondages de mission G2AVP, une nouvelle implantation des bâtiments du projet a été communiquée au titulaire du marché. Certains sondages pressiométriques initialement prévus au droit de l'emprise des futurs bâtiments se sont donc retrouvés hors de ces emprises.

Les conclusions du rapport d'étude font état de la recommandation de réaliser des sondages pressiométriques complémentaires (six) au droit de l'implantation actualisée des bâtiments.

Les circonstances imprévues du fait de la modification du plan de masse issu de l'étude programmation entraîne la nécessité de passer un avenant au marché afin de mettre les recommandations du rapport d'étude.

La société Confluence propose de réaliser ces prestations pour un montant de 4 000 € HT.

Le Président propose donc à l'assemblée de signer un avenant n°1 faisant augmenter la valeur du marché initial de 8.16%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à confier à la société CONFLUENCE la mission complémentaire précisée dans l'avenant.*
- *Autorise le Président à signer l'avenant avec la société CONFLUENCE et toutes les pièces relatives à la mise en œuvre du marché*

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°27 – Marché complémentaire n°1 au marché « Étude Géotechnique et de pollution des sols en vue de la construction d'un Campus Européen des métiers du bois et de la forêt (Haute École du Bois et de la Forêt).

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le projet d'aménagement du site des anciennes fonderies et aciéries de Provence (FAP) à l'Argentière-La Bessée.
- **Vu** le rapport d'étude géotechnique et de pollution des sols sur le site des FAP.
- **Vu** la norme NF X 31-620-2 relative aux exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle - Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.
- **Vu** la norme NFP 94-500 relative aux Missions Géotechniques -Classification et spécification.
- **Vu** l'article L2194-1 du code de la commande publique.

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a conclu avec la société CONFLUENCE un marché pour les études géotechniques / pollution des sols sur le site des FAP.

La nouvelle implantation des bâtiments du projet communiquée au titulaire du marché après notification de la mission initiale a eu pour effet que certains sondages géotechniques initialement prévus au droit de l'emprise des futurs bâtiments se sont retrouvés hors de ces emprises.

De plus, des éléments initialement démolis sont envisagés comme conservés (éléments métalliques de charpente). La reconnaissance des fondations de ces éléments n'a donc pu être programmée que pour la phase G2PRO.

De plus, les piézomètres Pechiney se sont avérés insuffisants pour une caractérisation in-situ de la nappe, car hors-site. Les arrivées d'eau observés lors des investigations G2AVP (vers 7 m/TN) impliquent de prendre en compte en phase G2PRO un niveau de nappe afin de lever le doute sur la voie de migration des contaminations observés dans les sols vers les eaux souterraines.

Cette caractérisation passe par la pose de 3 piézomètres sur site (triangularisation).

L'étude de pollution phase G2AVP a permis de cartographier les aléas au droit de l'ensemble du site et d'identifier 4 zones sources de pollutions concentrées en HCT C10-C40, HAP, trichloréthylène et PCB.

Conformément à la méthodologie nationale des Sites et Sols Pollués, il est recommandé la réalisation d'investigations complémentaires sur le milieu gaz du sol au droit des zones les plus impactées par des composés volatils afin de délimiter précisément ces zones ainsi que les sources de pollution et d'appréhender le degré de volatilisation des composés (impact sanitaire). Suite à la réalisation de ces investigations complémentaires, il sera nécessaire de mettre à jour le Plan de Gestion et l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaire (EQRS).

Les nécessaires investigations complémentaires, ne pouvaient donc être passées en raison d'une circonstance imprévue qui ne pouvait pas entrer raisonnablement dans les prévisions des parties lors de la conclusion du contrat initial.

La société Confluence propose de réaliser ces prestations pour un montant de 26 400 € HT.

Le Président propose donc à l'assemblée de signer un marché complémentaire faisant augmenter la valeur du marché initial de 49.7%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à confier à la société CONFLUENCE la mission complémentaire précisée dans l'avenant.*
- *Autorise le Président à signer le marché complémentaire avec la société CONFLUENCE et toutes les pièces relatives à la mise en œuvre du marché.*

Approuvée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SERVICES AU PUBLIC.

Délibération n°28 – AREA Région Sud – Approbation du rapport annuel 2021.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la délibération n°2 du 25 avril 2019 de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins portant souscription par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins à une augmentation de capital de la SPL AREA

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins est actionnaire de la SPL AREA Région Sud et détient une action au capital de cette société.

La Région est actionnaire de la SPL AREA Région Sud et détient au 31/12/2021, 94,17 % des actions. Au 31/12/2021, le montant du capital s'élève à 461 754 € réparti en 3 018 actions et 27 actionnaires.

Pour rappel, le représentant de la Communauté de Communes désigné au sein de l'Assemblée Générale des Actionnaires est M. Cyrille DRUJON D'ASTROS, le représentant de la Communauté de Communes désigné au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires est M. Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, « les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au sein du Conseil d'Administration des sociétés publiques locales et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont été apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Le Président indique que le rapport présente à la fois :

La vie de la SPL : au cours de l'année 2021, quatre réunions du Conseil d'Administration ont eu lieu.

Les activités opérationnelles qu'elle a conduites sur l'année 2021. Ces activités comprennent :

- o Les opérations pour le compte de la Région (travaux dans les lycées de la Région) → 54 opérations livrées, 53 ouvertures de chantier.
- o Les opérations d'aménagement. La Communauté de Communes est concernée, à ce titre, par le projet de la zone d'activités du Planet en phase « Etudes préalables » au réaménagement et à l'extension de la zone.

Pour le compte de la Communauté de Communes, l'AREA a réalisé en 2021 : le lancement des études préalables à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté ; la sollicitation et l'obtention d'une subvention ADEME pour l'élaboration du programme de travaux et investigations relatives à la pollution menées dans le cadre du projet de réhabilitation de la friche MG industries.

L'exercice 2021 de la SPL affiche un résultat négatif de (-) 627,1 K€.

Les produits s'élèvent à (+) 12 510 € K€ et les charges à (-) 13 137 K€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le rapport des élus à leur collectivité pour l'année 2021 de la SPL AREA Région Sud.
- Donne quitus au Président de la Communauté de Communes pour l'année 2021.

Approuvée à l'unanimité.



RAPPORT DES ELUS A LEUR COLLECTIVITE EXERCICE SOCIAL 2021

1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021

Rédigé en application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTE DE PRESENTATION

La Région est actionnaire de la Société Publique Locale AREA Région Sud depuis 1987 et détient, au 31 décembre 2021, 94,17 % des actions, qui sont toutes publiques.

A cette date, le montant du capital s'élève à 461 754 € réparti en 3 018 actions, sur 27 actionnaires.

La société a pour objet la réalisation, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire de :

- toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation, de gros entretien, de maintenance, de gestion, des bâtiments et équipements dont les actionnaires sont propriétaires ou assurent la maîtrise d'ouvrage et toute prestation de services entrant dans ce cadre ;
- toute opération liée à l'efficacité et à la transition énergétique.

La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par Monsieur Claude ALEMAGNA, Conseiller Régional,

La Direction Générale est assurée par Monsieur Marc SIRON

Le Commissariat aux Comptes est assuré par le Cabinet MAZARS.

Déroulement de l'exercice 2021 :

Vie sociale : Au cours de l'année 2021, 4 réunions du Conseil d'Administration ont eu lieu, en visioconférence : 19 mai, 28 juin, 17 septembre et 9 décembre.

Séance du 19 mai 2021

Points examinés :

1. Nomination d'un nouveau Directeur Général, suite au décès de Laurent Gellé-Lacroix
2. Désignation du représentant de la SPL en tant qu'Administrateur Unique du GIE AREA

Séance du 28 juin 2021

Points examinés :

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 4 novembre 2020 et 19 mai 2021
2. Changement Administrateur représentant la Région (Leonetti/Virzi Gonzalez)
3. Arrêté des Comptes de l'exercice 2020 et budget 2021 ; Rapport des élus 2020
4. Constat augmentation de capital Miramas
5. Lettre d'intention Ville de Beausoleil pour entrée au capital
6. Financement opérations d'aménagement
7. Télétransmission documents préfecture

2/4

AREA Région Sud - Rapport des Élus à leur Collectivité 2021 – Note de présentation

8. Information sur situation sociale antenne ouest
9. Bilan mandature actuelle

Séance du 17 septembre 2021

Points examinés :

1. Approbation du PV de la séance du 28 juin 2021
2. Prise d'acte des représentants de la Région
3. Prise d'acte du changement d'Administrateur représentant les actionnaires minoritaires (Dauris/Cesaro)
4. Prise d'acte du second Administrateur représentant les actionnaires minoritaires
5. Choix du mode de gouvernance
6. Nomination du Président
7. Nomination du Directeur Général
8. Désignation de deux représentants de la SPL AREA au sein de l'assemblée générale du GIE
9. Désignation des membres de la CAO interne AREA Région Sud
10. Désignation du représentant AREA Région Sud au conseil d'administration de l'IRFEDD
11. Prise d'acte de la délibération du Conseil Régional n° 21-381 du 23 juillet 2021 décidant d'approuver le principe du transfert de l'activité et de la reprise en régie de la Société publique locale AREA au 1^{er} janvier 2022
12. Saisir le CSE de l'UES afin de l'informer et le consulter sur le projet de transfert de l'activité
13. Donner mandat au Directeur Général de la SPL pour accompagner la mise en œuvre du processus et en particulier l'autoriser à communiquer tous les documents utiles permettant la réalisation du transfert envisagé
14. Souhait de la Ville de Jonquières de quitter l'AREA
15. Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

Séance du 9 décembre 2021

Points examinés :

1. Approbation du PV de la séance du 17 septembre 2021
2. Prise d'acte d'un administrateur, représentant de la Région
3. Nomination du Directeur Général
4. Financement opérations d'aménagement : Varecopole et Marignane
5. Éléments financiers prévisionnels 2021 et budget prévisionnel 2022

3/4

AREA Région Sud - Rapport des Élus à leur Collectivité 2021 – Note de présentation

6. Prise d'acte du projet de délibération du Conseil Régional du 17 décembre 2021
7. Groupement de commande : Briançon – Région
8. Information du CSE sur le projet de délibération du Conseil Régional du 17 décembre 2021
9. Souhait de la ville de Serres de quitter l'AREA Région Sud

Activité opérationnelle :

Pour le compte de la Région, l'AREA a livré 54 opérations et entrepris 53 chantiers en 2021.

Commande publique :

En 2021, la société a lancé 85 publicités pour le compte de la Région et 26 publicités hors Région.

507 marchés ont été notifiés en 2021 dont :

- 389 marchés de travaux ;
- 108 marchés de services ;
- 9 marchés de fournitures ;
- 1 marché global de performance.

Situation financière :

L'activité de la société se solde par un résultat déficitaire de - 627,1 K€.

Les produits s'élèvent à 12 510 K€

Les charges s'élèvent à (-) 13 137K€



RAPPORT DES ELUS A LEUR COLLECTIVITE EXERCICE SOCIAL 2021

1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021

RCS Marseille 340 206 572
Siège Social : 29 boulevard Charles Nédélec – 13003 Marseille

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE	4
1.1- ACTIONNARIAT	4
1.2- GOUVERNANCE	5
1.3- CONSEILS D'ADMINISTRATION 2021	5
1.4- COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
1.5- PERSONNEL DE LA SOCIETE	25
1.6- MANDATAIRES SOCIAUX	28
1.7- LOCAUX DE L'ENTREPRISE	29
1.8- CONTROLES EXTERNES	29
1.9- CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES ACTIONNAIRES	30
1.10- ASSURANCES	30
1.11- COMPTES BANCAIRES	30
1.12- PROCEDURES DE CONSULTATION	31
1.13- MODALITES D'APPLICATION DU CONTROLE ANALOGUE	32
1.14- PERSPECTIVES 2022	33
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE	34
2.1- OPERATIONS POUR LE COMPTE DE LA REGION	34
2.2- OPERATIONS D'AMENAGEMENT	39
♦ ZAC DES CHALUS II – FORCALQUIER (04)	39
♦ ZAC DES ATELIERS – ARLES (13)	39
♦ ZAC CŒUR DE VILLE -- BRIANÇON (05)	43
♦ CONCESSION PLACE DE L'OLIVIER - SECTEUR DES BRUYERES A MARIGNANE (13)	45
♦ VARECOPOLE	50
♦ ETUDES PREALABLES DE LA ZONE DU PLANET	51
♦ ETUDES PREALABLES RELATIVES A LA REQUALIFICATION ET EXTENSION DE LA ZAE DE LA TOUR	53
♦ REQUALIFICATION DE LA PISCINE DU JAI - MARIGNANE	55

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE	57
3.1 - ELEMENTS JURIDIQUES	57
3.1.1 - COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES	57
3.1.2 - PUBLICITES EN 2021	58
3.1.3 - MARCHES NOTIFIES EN 2021	60
3.1.4 - CONTENTIEUX OPERATIONNELS	61
3.2 - ELEMENTS FINANCIERS	62
3.2.1 - GIE AREA	62
3.2.2 - COMPTE DE RESULTAT 2021 PAR ACTIVITE DE LA SPL AREA	66
3.2.3 - ANALYSE BUDGETAIRE	67
3.2.4 - ANALYSE BILANTIELLE	75
3.2.5 - SEMAREA	80
3.2.6 - BUDGET 2022	81

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

La société AREA, constituée le 9 février 1987, est composée de 27 actionnaires et 10 administrateurs.

Son capital social, au 31 décembre 2021, est de 461 754 euros, divisé en 3 018 actions de 153 Euros.

L'exercice social s'établit sur 12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.1 - ACTIONNARIAT

Composition de l'actionariat à la clôture de l'exercice écoulé :

	Collectivité	Nbre Actions	% du capital	Montant
1	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 841	94,17	434 673
2	Ville de Valbonne	20	0,66	3 060
3	Ville de Vaison la Romaine	10	0,33	1530
4	Ville d'Aries	3	0,10	459
5	Communauté de Communes du pays de Forcalquier et Montagne de Lure	3	0,10	459
6	Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (04)	45	1,49	6885
7	Ville de La Seyne-sur-Mer	45	1,49	6885
8	Ville de Briançon	30	0,99	4590
9	Ville de Mont Dauphin	3	0,10	459
10	Ville de Cannes	1	0,03	153
11	Ville de Vence	1	0,03	153
12	Ville de Carros	1	0,03	153
13	Ville de Jonquières	1	0,03	153
14	Ville de Nice	1	0,03	153
15	Métropole Nice-Côte d'Azur	1	0,03	153
16	Ville de Marignane	1	0,03	153
17	Ville d'Embrun	1	0,03	153
18	Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon	1	0,03	153
19	Communauté d'Agglomération Terre de Provence	1	0,03	153
20	Conseil Départemental des Hautes Alpes (05)	1	0,03	153
21	Communauté de Communes Serre-Ponçon	1	0,03	153
22	Communauté de Communes Cœur de Var	1	0,03	153
23	Communauté de Communes du Briançonnais	1	0,03	153
24	Ville de Cotignac	1	0,03	153
25	Ville de Serres	1	0,03	153
26	Communauté de Communes du Pays des Écrins	1	0,03	153
27	Ville de Miramas	1	0,03	153
		3 018	100,00	461 754

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

1.2 - GOUVERNANCE

Par délibération en date du 26 janvier 2016 et 17 septembre 2021, le Conseil d'Administration a choisi de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général.

S'agissant d'un Conseil d'Administration d'entreprise, les administrateurs n'ont pas de suppléant.

Composition du Conseil d'Administration au 31 décembre 2021 :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Monsieur Claude ALEMAGNA, Président Madame Jean AILLAUD Madame Isabelle CAMPAGNOLA SAVON Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPIY Monsieur Emmanuel FOUQUART Monsieur Bernard KLEYNHOFF Monsieur Ludovic PERNEY Madame Solange PONCHON
Représentant des actionnaires détenant une part minoritaire au capital	Monsieur Joseph CESARO Monsieur Arnaud MURGIÀ
Soit un total de :	10 représentants

En sa séance du 17 septembre 2021, le Conseil d'Administration a procédé à la nomination de Monsieur Claude ALEMAGNA aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et Monsieur Marc SIRON aux fonctions de Directeur Général.

1.3 - CONSEILS D'ADMINISTRATION 2021

Au cours de l'année 2021, 4 réunions du Conseil d'Administration ont eu lieu, en visioconférence : 19 mai, 28 juin, 17 septembre et 9 décembre.

Séance du 19 mai 2021

Points examinés :

1. Nomination d'un nouveau Directeur Général, suite au décès de Laurent Gellé-Lacroix
2. Désignation du représentant de la SPL en tant qu'Administrateur Unique du GIE AREA

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Administrateurs présents :

- Monsieur Pierre-Paul LEONELLI
- Madame Florence BULTEAU-RAMBAUD
- Madame Muriel FIOL
- Madame Brigitte VIRZI GONZALEZ
- Monsieur Cédric DUDIEUZERE
- Monsieur Stéphane SAUVAGEON
- Monsieur Bernard KLEYNHOFF

POINT 1 – NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL, SUITE AU DECES DE LAURENT GELLE-LACROIX

Délibération n° 1.1

Le Conseil d'Administration constate la vacance de la fonction de Directeur Général de la société AREA Région Sud, suite au décès de Monsieur Laurent GELLE-LACROIX, en date du 29 avril 2021.

Délibération n° 1.2

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme Monsieur Marc SIRON, en qualité de Directeur Général par Intérim de la société AREA Région Sud, à compter de ce jour, pour une durée allant jusqu'à la fin du mandat des administrateurs élus régionaux actuellement en place, sans pouvoir dépasser une période de 4 mois à compter de sa nomination, soit le 19 septembre 2021.

Il assumera sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

A ce titre, la rémunération de Monsieur Marc SIRON est fixée à 15 000 € bruts annuels, versés sur 13 mois.

Par ailleurs, il conservera son contrat de travail actuel, conclu pour une durée indéterminée, aux fonctions de Directeur de l'Antenne Sud.

Conformément à l'article 23-4 des statuts, « le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ce qui est dit à l'article 23-3. »

En application de cet article, le conseil d'administration décide d'autoriser de manière permanente le Directeur Général à :

- Conclure et signer tout Contrat de Prestations Intégrées avec une collectivité ou un groupement actionnaire de la société ;
- Acheter, vendre ou échanger tous biens mobiliers, sans limite de valeur ;
- Procéder aux engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire de base annuel est inférieur à 100 000 € bruts ;
- Réaliser des investissements d'un montant inférieur à 100 000 € annuels.

Tous les autres points spécifiés dans l'article 23.3 des statuts demeurent soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Délibération n° 1.3

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

- ◆ Les délibérations n° 1.1, 1.2 et 1.3 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés

POINT 2 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA SPL EN TANT QU'ADMINISTRATEUR UNIQUE DU GIE AREA

Délibération n° 2.1

Le Conseil désigne Monsieur Marc SIRON, en tant que représentant de la SPL, aux fonctions d'Administrateur Unique du GIE AREA, pour la durée de son mandat de Directeur Général par Intérim, sans pouvoir dépasser une période de 4 mois à compter de sa nomination, soit le 19 septembre 2021.

Délibération n° 2.2

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

- ◆ Les délibérations n° 2.1 et 2.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés

Séance du 28 juin 2021

Points examinés :

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 4 novembre 2020 et 19 mai 2021
2. Changement Administrateur représentant la Région (Leonetti/Virzi Gonzalez)
3. Arrêté des Comptes de l'exercice 2020 et budget 2021 ; Rapport des élus 2020
4. Constat augmentation de capital Miramas
5. Lettre d'intention Ville de Beausoleil pour entrée au capital
6. Financement opérations d'aménagement
7. Télétransmission documents préfecture
8. Information sur situation sociale antenne ouest
9. Bilan mandature actuelle

Administrateurs présents :

- Monsieur Pierre-Paul LEONELLI
- Monsieur Cédric DUDIEUZERE
- Monsieur Bernard KLEYNHOFF
- Monsieur Stéphane SAUVAGEON

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

- Madame Sonia ZIDATE

Administrateurs absents excusés :

- Madame Florence BULTEAU RAMBAUD
- Monsieur Joseph CESARO
- Madame Muriel FIOL
- Madame Brigitte VIRZI GONZALEZ

POINT N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 4 NOVEMBRE 2020 ET DU 19 MAI 2021

Délibération n° 1

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 4 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 1.2

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 19 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

- ◆ Les délibérations n° 1.1 et 1.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 2 – REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR, REPRESENTANT DE LA REGION

Délibération n° 2.1

Le Conseil d'Administration prend acte de la désignation de Madame Brigitte VIRZI GONZALEZ, à compter du 9 octobre 2020 et jusqu'à la fin de sa mandature régionale, en remplacement de Monsieur Georges LEONETTI, en tant que représentant du Conseil Régional au sein du Conseil d'Administration de la société AREA Région Sud.

Délibération n° 2.2

Tous pouvoirs sont conférés par le Conseil d'Administration au Directeur Général pour effectuer toutes les formalités légales requises.

- ◆ Les délibérations n° 2.1 et 2.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

POINT N° 3 – ARRETE DES COMPTES 2020 ET BUDGET 2021 ; RAPPORT DES ELUS A LEUR COLLECTIVITE

Délibération n° 3.1

Après en avoir délibéré, les administrateurs :

- Approuvent le rapport de gestion retraçant l'activité de la Société pour l'exercice 2020 ainsi que le Rapport sur le gouvernement d'entreprise qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Approuvent le projet de bilan et d'arrêté des comptes annuels 2020 tels qu'ils lui ont été présentés et faisant apparaître un résultat déficitaire de – 1 541 274 € pour un total de produits de 11 644 k€ et un total de charges de 13 185 k€,
- Approuvent l'inscription en résolution, pour la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, de la proposition d'affectation du résultat déficitaire de l'exercice 2020 en report à nouveau pour – 1 541 k€.
- Fixent la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au 30 septembre 2021,
- Approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :
 - I - Bilan et Compte de Résultat 2020
 - o Présentation du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice 2020 et du Rapport sur le gouvernement d'entreprise,
 - o Lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice 2020,
 - o Lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes et approbation des conventions passées avec les Administrateurs sur l'exercice 2020,
 - II - Pouvoirs pour formalités
- Approuvent le projet de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire :

RESOLUTION N° 1

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Bilan au 31 Décembre 2020, du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration, du Rapport sur le gouvernement d'entreprise, du Rapport Général du Commissaire aux Comptes et du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes, décide :

- d'approuver les comptes tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration,
- d'affecter le résultat de l'exercice 2020 de – 1 541 274 € en report à nouveau,
- de donner quitus aux Administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

RESOLUTION N° 2

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Délibération n° 3.2

Après en avoir délibéré, les administrateurs :

- Approuvent le budget prévisionnel de l'exercice 2021 présentant un résultat de - 1 734 K€.

Délibération n° 3.3

Le Conseil d'Administration approuve le Rapport Annuel des Élus à leur collectivité pour l'année 2020.

Il est précisé que, dans le cadre des obligations imposées par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur aura en charge de présenter ce rapport à sa collectivité.

- ◆ Les délibérations n° 3.1, 3.2 et 3.3 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 4 – CONSTAT AUGMENTATION DE CAPITAL VILLE DE MIRAMAS

Délibération n° 4.1

Le Conseil d'Administration constate que :

- L'action objet de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2020 a été libérée ;
- Par conséquent, l'augmentation de capital est réalisée en date du 24 juin 2021, date d'établissement du certificat du dépositaire (CEPAC) ;
- La collectivité entrante, ayant acquis une action, au prix de 153 € + une prime d'émission de 3 296 €, est la ville de Miramas (13) ;
- Le capital est ainsi porté à 461 754 € et est constitué de 3 018 actions.

Délibération n° 4.2

Tous pouvoirs sont conférés par le Conseil d'administration au Directeur Général pour effectuer toutes les formalités légales requises.

- ◆ Les délibérations n° 4.1 et 4.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 5 – LETTRE D'INTENTION VILLE DE BEAUSOLEIL POUR ENTREE AU CAPITAL (INFORMATION)

Le Président indique que, dans la continuité du développement de notre société, la Ville de Beausoleil lui a fait part de sa volonté d'entrer au capital de l'AREA Région Sud.

Néanmoins, une augmentation de capital destinée à l'attention des villes de Gignac-la-Nerthe, Entrevaux et du Cannet-des-Maures étant déjà actuellement en cours, il n'est pas possible de lancer une nouvelle procédure tant que cette augmentation n'est pas réalisée.

Il s'agit là par conséquent d'une simple information.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

POINT N° 6 – FINANCEMENT OPERATIONS D'AMENAGEMENT

1. VARECOPOLE :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, l'AREA doit acquérir plus de 52 Ha à l'Établissement Public Foncier.

Le financement de ces terrains, condition indispensable à la bonne conduite de l'opération nécessite la contractualisation d'un emprunt bancaire.

Cet emprunt d'un montant maximum de 4,5 M€ sera garanti par le concédant, la Communauté de Communes Cœur du Var, à hauteur maximum de 80 % et sera définitivement souscrit sous réserve de la délibération du concédant sur le montant exact garanti, en fonction des conditions de financement obtenues.

Le Président propose aux Administrateurs d'approuver la délibération n° 6.1 :

Délibération n° 6.1

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Directeur Général à souscrire un prêt de 4 500 000 € auprès de la Banque Postale aux conditions énoncées ci-dessus.

- ◆ La délibération n° 6.1 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

2. ZAC DE MARIGNANE – CENTRE ANCIEN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase de l'opération, l'AREA a procédé au préfinancement des études pour le compte du concédant, la Commune de Marignane.

L'opération entre en phase travaux et le financement doit être assuré par le recours à l'emprunt.

Cet emprunt sera garanti à hauteur maximale de 50 % par le concédant et sera souscrit sous réserve de la délibération de la commune approuvant cette garantie.

Délibération n° 6.2

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Directeur Général à souscrire au prêt de 3 000 000 € auprès de la CEPAC aux conditions énoncées ci-dessus.

- ◆ La délibération n° 6.2 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

POINT N° 7 – TELETRANSMISSION CONTROLE DE LEGALITE

Délibération n° 7

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la société AREA Région Sud à procéder à la mise en place de la télétransmission des documents, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, au contrôle de légalité et autorise le Directeur Général à signer, dans ce cadre, la convention de télétransmission.

- ◆ La délibération n° 7 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 8 – INFORMATION BILAN SOCIAL

Le Président informe les Administrateurs que, suite à des tensions sociales ressenties au sein de l'Antenne Ouest dues au licenciement d'un chef de projet pour faute grave, et du Directeur d'Antenne, lié à son comportement, la direction a souhaité réaliser un « diagnostic de climat » spécifiquement sur cette antenne.

Ce travail a été confié à un cabinet externe (Croisens & Stratégit), afin de garantir la neutralité de l'audit et des conclusions en découlant.

Cette démarche avait été enclenchée en février 2020, dans le but de produire un diagnostic de climat de l'Antenne concernée et de proposer un « plan d'action en résolution ».

Celle-ci a été interrompue par le confinement du printemps 2020 et a été réactivée par le service des Ressources Humaines et la Direction de la société.

Entretemps, la DIRECCTE a effectué, en juillet et septembre 2020, 2 visites à l'AREA, suite auxquelles celle-ci a préconisé, en septembre 2020, la mise en place d'une enquête sur les risques psychosociaux, en recommandant différents experts par elle référencés.

Or l'étude lancée à l'initiative de l'AREA en février était déjà en cours de finalisation.

Sont annexés au présent document :

- Le Diagnostic de climat, Antenne Ouest – Rapport d'écoute et analyse du 7 décembre 2020,
- La lettre d'observation de l'inspection du travail du 15 septembre 2020.

S'agissant d'une information, ce point ne comporte pas de délibération

POINT N° 9 - BILAN MANDATURE ACTUELLE

Le Président indique qu'un document a été réalisé retraçant toutes les actions et réalisations menées à l'AREA et par l'AREA sous sa présidence.

Ce document constitue un témoignage d'une période de 6 années, représentant une page de l'histoire de la société, créée en février 1987.

Il précise sa satisfaction et sa fierté d'avoir dirigé cette société pendant cette période et remercie les salariés pour le travail accompli.

S'agissant d'une information, ce point ne comporte pas de délibération

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Séance du 17 septembre 2021

Points examinés :

1. Approbation du PV de la séance du 28 juin 2021
2. Prise d'acte des représentants de la Région
3. Prise d'acte du changement d'Administrateur représentant les actionnaires minoritaires (Daunis/Cesaro)
4. Prise d'acte du second Administrateur représentant les actionnaires minoritaires
5. Choix du mode de gouvernance
6. Nomination du Président
7. Nomination du Directeur Général
8. Désignation de deux représentants de la SPL AREA au sein de l'assemblée générale du GIE
9. Désignation des membres de la CAO interne AREA Région Sud
10. Désignation du représentant AREA Région Sud au conseil d'administration de l'IRFEDD
11. Prise d'acte de la délibération du Conseil Régional n° 21-381 du 23 juillet 2021 décidant d'approuver le principe du transfert de l'activité et de la reprise en régie de la Société publique locale AREA au 1^{er} janvier 2022
12. Saisir le CSE de l'UES afin de l'informer et le consulter sur le projet de transfert de l'activité
13. Donner mandat au Directeur Général de la SPL pour accompagner la mise en œuvre du processus et en particulier l'autoriser à communiquer tous les documents utiles permettant la réalisation du transfert envisagé
14. Souhait de la Ville de Jonquières de quitter l'AREA
15. Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

Administrateurs présents :

- Monsieur Jean AILLAUD
- Monsieur Claude ALEMAGNA
- Madame Isabelle CAMPAGNOLA SAVON
- Monsieur Joseph CESARO (en visioconférence)
- Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY (en visioconférence)
- Monsieur Emmanuel FOUQUART
- Monsieur Bernard KLEYNHOFF (en visioconférence)

Administrateurs absents excusés :

- Monsieur Arnaud MURGIA

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

POINT N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2021

Délibération n° 1

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 28 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

- ◆ La délibération n° 1 est approuvée à la majorité des Administrateurs présents.
- 2 absentions : Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART

POINT N° 2 – PRISE D'ACTE DES REPRESENTANTS DE LA REGION

Délibération n° 2.1

Le Conseil d'Administration prend acte de la désignation par la Région, en séance plénière du 23 juillet 2021, de ses nouveaux représentants au Conseil d'Administration de la société AREA Région Sud :

- Monsieur Jean AILLAUD
- Monsieur Claude ALEMAGNA
- Madame Isabelle CAMPAGNOLA SAVON
- Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY
- Monsieur Emmanuel FOUQUART
- Monsieur Ludovic PERNEY
- Monsieur Bernard KLEYNHOFF

Le Conseil d'Administration prend également acte de la fin, à cette même date, du mandat des anciens représentants de la Région :

- Monsieur Pierre-Paul LEONELLI
- Madame Florence BULTEAU-RAMBAUD
- Monsieur Joseph CESARO
- Monsieur Cédric DUDIEUZERE
- Madame Muriel FIOL
- Monsieur Bernard KLEYNHOFF
- Monsieur Stéphane SAUVAGEON
- Madame Brigitte VIRZI GONZALEZ
- Madame Sonia ZIDATE

Délibération n° 2.2

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet pour effectuer toutes les formalités légales requises.

- ◆ Les délibérations n° 2.1 et 2.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

POINT N° 3 – PRISE D'ACTE DU CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES ACTIONNAIRES MINORITAIRES (DAUNIS/CESARO)

Délibération n° 3.1

Le Conseil d'Administration prend acte de la désignation de Monsieur Joseph CESARO, à compter du 10 juillet 2020 et jusqu'à la fin de sa mandature, en remplacement de Monsieur Marc DAUNIS, en tant que représentant des actionnaires minoritaires au sein du Conseil d'Administration de l'AREA Région Sud.

Délibération n° 3.2

Tous pouvoirs sont conférés par le Conseil d'Administration au Directeur Général pour effectuer toutes les formalités légales requises.

- ◆ Les délibérations n° 3.1 et 3.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents.

POINT N° 4 – PRISE D'ACTE DU SECOND ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

Délibération n° 4.1

Le Conseil d'Administration prend acte de la désignation de Arnaud MURGIA jusqu'à la fin de sa mandature, en tant que second représentant des actionnaires minoritaires au sein du Conseil d'Administration de l'AREA Région Sud.

Délibération n° 4.2

Tous pouvoirs sont conférés par le Conseil d'Administration au Directeur Général par intérim pour effectuer toutes les formalités légales requises.

- ◆ Les délibérations n° 4.1 et 4.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents.

POINT N° 5 – CHOIX DU MODE DE GOUVERNANCE

Délibération n° 5.1

Conformément à l'article 23 des statuts, le Conseil d'Administration de la société AREA Région Sud opte pour la dissociation des deux fonctions de Président et de Directeur Général.

Délibération n° 5.2

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

- ◆ Les délibérations n° 5.1 et 5.2 sont approuvées à la majorité des Administrateurs présents.
2 absentions : Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

POINT N° 6 –NOMINATION DU PRESIDENT

Délibération n° 6.1

Le Conseil d'Administration prend acte de la fin du mandat de Monsieur Pierre-Paul LEONELLI aux fonctions de Président de la société.

Monsieur Claude ALEMAGNA présente sa candidature.

Les administrateurs de la société AREA Région Sud procèdent à la nomination de Monsieur Claude ALEMAGNA aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de ladite société. Aucune rémunération ne sera versée à ce titre.

Délibération n° 6.2

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet pour effectuer toutes les formalités légales requises.

- ◆ Les délibérations n° 6.1 et 6.2 sont approuvées à la majorité des Administrateurs présents. Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART n'ont pas souhaité prendre part au vote.

POINT N° 7 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Délibération n° 7.1

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration maintient Marc SIRON dans ses fonctions de Directeur Général de l'AREA Région Sud pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Il assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

A ce titre, la rémunération de Marc SIRON est fixée à 15 000 Euros bruts annuels, versés sur 13 mois. Il conserve son contrat de travail, conclu le 19 mai 2021, pour une durée indéterminée, aux fonctions de Directeur Opérationnel.

Conformément à l'article 23-4 des statuts, « le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ce qui est dit à l'article 23-3. »

En application de cet article, le Conseil d'Administration décide d'autoriser de manière permanente le Directeur général à :

- Conclure et signer tout Contrat de Prestations Intégrées avec une collectivité ou un groupement actionnaire de la société ;
- Acheter, vendre ou échanger tous biens mobiliers, sans limite de valeur ;
- Procéder aux engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire de base annuel est inférieur à 100 000 € bruts ;
- Réaliser des investissements d'un montant inférieur à 100 000 € annuels.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Délibération n° 7.2

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

- ◆ Les délibérations n° 7.1 et 7.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents.

POINT N° 8 – DESIGNATION DES DEUX REPRESENTANTS DE LA SPL AREA AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GIE

Délibération n° 8

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de la SPL AREA Région Sud désigne Monsieur Claude ALEMAGNA et Madame Isabelle CAMPAGNOLA SAVON en tant que représentants de la société au sein de l'Assemblée Générale du GIE AREA.

- ◆ La délibération n° 8 est approuvée à la majorité des Administrateurs présents.
2 absents : Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART

POINT N° 9 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO INTERNE AREA REGION SUD

Délibération n° 9

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de la SPL AREA Région Sud approuve la nouvelle composition de la CAO de la SPL AREA REGION SUD :

- Monsieur Claude ALEMAGNA, Président
- Madame Isabelle CAMPAGNOLA SAVON
- Monsieur Emmanuel FOUQUART

- ◆ La délibération n° 9 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents.

POINT N° 10 – DESIGNATION DU REPRESENTANT AREA REGION SUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IRFEDD

Délibération n° 10

Les administrateurs de l'AREA Région Sud autorisent Monsieur Marc SIRON en sa qualité de Directeur Général, à représenter, à compter de ce jour, la société au Conseil d'Administration de l'Institut Régional de Formations à l'Environnement et au Développement Durable (l'IRFEDD).

- ◆ La délibération n° 10 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

POINT N° 11 – PRISE D'ACTE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL N° 21-381 DU 23 JUILLET 2021 DECIDANT D'APPROUVER LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE L'ACTIVITE ET DE LA REPRISE EN REGIE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA AU 1^{ER} JANVIER 2022

Délibération n° 11

Les Administrateurs de l'AREA prennent acte de la délibération en date du 23 juillet du Conseil régional :

- - approuvant le principe du transfert de l'activité et de la reprise en régie de la Société publique locale AREA au 1er janvier 2022 ;
 - approuvant le principe de la reprise par la Région des personnes de la SPL et du GIE affectés à la Société publique locale AREA au 1^{er} janvier 2022 ;
 - - approuvant le principe de la dissolution de la Société publique locale AREA au 1er janvier 2022, dissolution pour laquelle une délibération sera proposée au vote du Conseil régional sur le dernier trimestre 2021 ;
 - - approuvant le principe de la création des postes résultant de la reprise des salariés lors d'une session ultérieure du Conseil régional ;
 - - précisant que la reprise par la Région de l'activité jusqu'ici exercée par la SPL AREA fera l'objet d'une convention de transfert, soumise à une délibération ultérieure du Conseil régional ;
 - - autorisant les représentants de la Région au sein du Conseil d'Administration de la SPL à décider la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur le transfert des activités de la société et sa dissolution.
- ◆ La délibération n° 11 est approuvée à l'unanimité par les Administrateurs présents avec une réserve sur la prorogation de la date du 1^{er} janvier 2022 concernant la dissolution de la SPL AREA région Sud.

POINT N° 12 – SAISIR LE CSE DE L'UES AFIN DE L'INFORMER EN VUE DE LE CONSULTER SUR LE PROJET DE TRANSFERT DE L'ACTIVITE

Délibération n° 12

Une information en vue d'une consultation du CSE doit avoir lieu sur le projet de transfert de l'activité et de la reprise en régie de la SPL AREA au 1^{er} janvier 2022 et le projet de création des emplois au sein de la Région.

Le CSE sera informé de la réalisation d'audits et de leurs résultats.

- ◆ La délibération n° 12 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

POINT N° 13 – DONNER MANDAT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SPL POUR ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS ET EN PARTICULIER L'AUTORISER A COMMUNIQUER TOUS LES DOCUMENTS UTILES PERMETTANT LA REALISATION DU TRANSFERT ENVISAGE

Délibération n° 13

Les administrateurs de l'AREA donnent mandat au Directeur Général, Marc SIRON, de communiquer tous les documents utiles permettant la réalisation du transfert.

- ◆ La délibération est approuvée à la majorité des Administrateurs présents.
Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART n'ont pas souhaité prendre part au vote.

POINT N° 14 – SOUHAIT DE LA VILLE DE JONQUIERES DE QUITTER L'AREA REGION SUD

Le Président indique que la Ville de Jonquières souhaite quitter l'AREA Région Sud et qu'il lui soit indiqué les modalités de son retrait de l'actionnariat de l'AREA Région Sud.

S'agissant d'une information, ce point ne comporte pas de délibération

POINT N° 15 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la base des points précédents portant sur le transfert de l'AREA, une Assemblée Générale extraordinaire sera appelée à statuer sur le transfert des activités de la société et sa dissolution.

S'agissant d'une information, ce point ne comporte pas de délibération

Séance du 9 décembre 2021

Points examinés :

1. Approbation du PV de la séance du 17 septembre 2021
2. Prise d'acte d'un administrateur, représentant de la Région
3. Nomination du Directeur Général
4. Financement opérations d'aménagement : Varecopole et Marignane
5. Éléments financiers prévisionnels 2021 et budget prévisionnel 2022
6. Prise d'acte du projet de délibération du Conseil Régional du 17 décembre 2021
7. Groupement de commande : Briançon – Région
8. Information du CSE sur le projet de délibération du Conseil Régional du 17 décembre 2021
9. Souhait de la ville de Serres de quitter l'AREA Région Sud

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Administrateurs présents :

- Monsieur Claude ALEMAGNA
- Madame Isabelle CAMPAGNOLA SAVON
- Monsieur Joseph CESARO (en visioconférence)
- Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY (en visioconférence)
- Monsieur Emmanuel FOUQUART
- Monsieur Bernard KLEYNHOFF (en visioconférence)
- Madame Solange PONCHON (en visioconférence)

Administrateurs ayant transmis leur pouvoir :

- Monsieur Jean AILLAUD a donné pouvoir à Monsieur Claude ALEMAGNA

Administrateurs absents excusés :

- Monsieur Arnaud MURGIA
- Monsieur Ludovic PERNEY

POINT N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 1.1

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 17 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

- ◆ La délibération n° 1.1 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 2 – PRISE D'ACTE D'UN ADMINISTRATEUR, REPRESENTANT DE LA REGION

Délibération n° 2.1

Le Conseil d'Administration prend acte de la désignation par la Région, en sa séance du 28 octobre 2021, de Madame Solange PONCHON, en tant que représentant du Conseil Régional au sein du Conseil d'Administration de la SPL AREA Région Sud.

Délibération n° 2.2

Tous pouvoirs sont conférés par le Conseil d'Administration au Directeur Général pour effectuer toutes les formalités légales requises.

- ◆ Les délibérations n° 2.1 et 2.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 3 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Délibération n° 3.1

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration maintient Marc SIRON dans ses fonctions de Directeur Général de l'AREA Région Sud.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Il assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

A ce titre, la rémunération de Marc SIRON est fixée à 15 000 Euros bruts annuels, versés sur 13 mois. Il conserve son contrat de travail, conclu le 19 mai 2021, pour une durée indéterminée, aux fonctions de Directeur Opérationnel.

Conformément à l'article 23-4 des statuts, « le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ce qui est dit à l'article 23-3. »

En application de cet article, le Conseil d'Administration décide d'autoriser de manière permanente le Directeur général à :

- Conclure et signer tout Contrat de Prestations Intégrées avec une collectivité ou un groupement actionnaire de la société ;
- Acheter, vendre ou échanger tous biens mobiliers, sans limite de valeur ;
- Procéder aux engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire de base annuel est inférieur à 100 000 € bruts ;
- Réaliser des investissements d'un montant inférieur à 100 000 € annuels.

Délibération n° 3.2

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

- ◆ Les délibérations n° 3.1 et 3.2 sont approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 4 – FINANCEMENT OPERATIONS D'AMENAGEMENT : VARECOPOLE ET MARGNANE

Ce point concerne le financement des opérations VARECOPOLE et ZAC DE MARGNANE – CENTRE ANCIEN.

3. VARECOPOLE :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, l'AREA doit acquérir plus de 52 Ha à l'Établissement Public Foncier.

Le financement de ces terrains, dans le cadre d'une première phase opérationnelle, condition indispensable à la bonne conduite du projet nécessite la contractualisation d'un emprunt bancaire.

Cet emprunt d'un montant maximum de 2,2 M€ sera garanti par le concédant, la Communauté de Communes Cœur du Var, à hauteur maximum de 80 % et sera définitivement souscrit sous réserve de la délibération du concédant sur le montant exact garanti, en fonction des conditions de financement obtenues.

Délibération n° 4.1

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Directeur Général à consulter auprès des banques la souscription d'un prêt de 2 200 000 €.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

- ◆ La délibération n° 4.1 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

4. ZAC DE MARIGNANE – CENTRE ANCIEN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase de l'opération, l'AREA a procédé au préfinancement des études pour le compte du concédant, la Commune de Marignane.

L'opération entre en phase travaux et le financement doit être assuré par le recours à l'emprunt. Cet emprunt sera garanti à hauteur maximale de 80 % par le concédant et sera souscrit sous réserve de la délibération de la commune approuvant cette garantie.

La ville de Marignane souhaite que la garantie maximale proposée soit réduite à 50 %.

Délibération n° 4.2

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise le Directeur Général à consulter auprès des banques la souscription d'un prêt de 1 500 000 €.

- ◆ La délibération n° 4.2 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 5 – ÉLEMENTS FINANCIERS PREVISIONNELS 2021 ET BUDGET PREVISIONNEL 2022

Délibération n° 5.1

Après en avoir délibéré, les administrateurs :

- prennent acte du résultat prévisionnel 2021 de – 1 662 k€ ;
- approuvent le résultat prévisionnel 2022 de + 227 K€

- ◆ La délibération n° 5.1 est approuvée à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

2 absentions : Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART

POINT N° 6 – PRISE D'ACTE DU PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DU 17 DECEMBRE 2021

Délibération n°6.1

Les Administrateurs de la SPL AREA prennent acte du projet de délibération du Conseil Régional :

- approuvant le principe de l'internalisation progressive de l'activité de la SPL ;
- actant la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage directe par la Région, de toutes les nouvelles opérations d'investissement dans les lycées et bâtiments régionaux à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- approuvant le principe de la reprise en maîtrise d'ouvrage par la Région de sept opérations stratégiques d'ampleur confiées à l'AREA sur des thématiques emblématiques relevant des compétences de la Région en matière d'éducation, listées en annexe à la présente délibération, ceci dès le 1^{er} avril 2022 ;
- actant la reprise par la Région de l'ensemble de l'activité de gros entretien (études et travaux) des lycées publics et des CREPS au 1^{er} avril 2022 ;
- actant le maintien auprès de l'AREA des opérations dont les travaux sont en cours, avec un objectif de clôture au 31 juillet 2023 ;

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

- créant 59 postes au sein des tableaux des effectifs de la Région ;
- proposant un contrat de travail à chaque salarié de l'AREA au 1^{er} trimestre 2022 ;
- approuvant le principe, conformément à l'article L. 1224-3 du code du travail, de la reprise par la Région des personnels de la SPL AREA et du GIE, suivant la progressivité de l'internalisation des opérations de construction et de maintenance menées par AREA, selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} avril 2022 : 11 collaborateurs :
 - o 5 chargés d'opération (SPL)
 - o 4 assistant(e)s opérationnel(le)s (SPL)
 - o 1 responsable financier (GIE)
 - o 1 gestionnaire financier (GIE)
 - 1^{er} septembre 2022 : 15 collaborateurs :
 - o 5 chargés d'opération (SPL)
 - o 4 assistant(e)s opérationnel(le)s (SPL)
 - o 2 gestionnaires financier (GIE)
 - o 1 responsable juridique (GIE)
 - o 1 responsable marchés (GIE)
 - o 1 assistant(e) juridique (GIE)
 - o 1 assistant(e) opérationnelle (SPL)
 - 1^{er} janvier 2023 : 10 collaborateurs :
 - o 4 chargés d'opération (SPL)
 - o 4 assistant(e)s opérationnel(le)s (SPL)
 - o 2 gestionnaires financier (GIE)
 - 1^{er} juillet 2023 : Les 23 salariés restants de la SPL AREA et du GIE

Les administrateurs de la SPL AREA donnent mandat au Directeur Général, Marc SIRON, pour accompagner la mise en œuvre progressive du processus d'internalisation.

- ◆ La délibération n° 6.1 sur le mandat de Marc SIRON dans l'accompagnement de la mise en œuvre progressive du processus d'internalisation est approuvée à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.
Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY ne prend pas part au vote.

POINT N° 7 – GROUPEMENT DE COMMANDE AREA/REGION PACA ET AREAVILLE DE BRIANCON

1. GROUPEMENT DE COMMANDE AREA/REGION PACA

- A. Accords – cadres concernant la mission d'assistance technique pour les travaux de gestion du patrimoine et d'intervention d'urgence

Délibération n° 7.1

Le Conseil d'administration approuve la Convention relative à l'engagement de la Région et de l'AREA dans un groupement de commandes pour les accords – cadres concernant la mission d'assistance technique pour les travaux de gestion du patrimoine et d'intervention d'urgence de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et autorise le Directeur Général à la signer.

- ◆ La délibération n° 7.1 est approuvée à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.
2 absentions : Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

- B. Accords – cadres concernant la mission de contrôle technique et de vérification technique pour les travaux de gestion du patrimoine et d'intervention d'urgence

Délibération n° 7.2

Le Conseil d'administration approuve la Convention relative à l'engagement de la Région et de l'AREA dans un groupement de commandes pour les accords – cadres concernant la mission contrôle technique et de vérification technique pour les travaux de gestion du patrimoine et d'intervention d'urgence de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et autorise le Directeur Général à la signer.

- ♦ La délibération n° 7.2 est approuvée à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.
2 absentions : Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART

- C. Accords – cadres concernant les travaux de gestion du patrimoine et d'intervention d'urgence

Délibération n° 7.3

Le Conseil d'administration approuve la Convention relative à l'engagement de la Région et de l'AREA dans un groupement de commandes pour les accords – cadres concernant les travaux de gestion du patrimoine et d'intervention d'urgence de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et autorise le Directeur Général à la signer.

- ♦ La délibération n° 7.3 est approuvée à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.
2 absentions : Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART.

2. GROUPEMENT DE COMMANDE AREA/VILLE DE BRIANÇON :

Délibération n° 7.4

Le Conseil d'administration approuve la Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de concevoir les espaces publics entre la SPL AREA Région Sud et la ville de BRIANÇON et autorise le Directeur Général à la signer.

- ♦ La délibération n° 7.4 est approuvée à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

POINT N° 8 – INFORMATION DU CSE SUR LE PROJET DE DELIBERATIONS DU CONSEIL REGIONAL DU 17 DECEMBRE 2021

Délibération n° 8.1

Une information en vue d'une consultation du CSE doit avoir lieu sur le projet de délibérations du Conseil Régional du 17 décembre 2021 concernant les modalités et le calendrier d'internalisation des missions de l'AREA.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Le CSE sera sollicité pour communiquer une liste des éléments complémentaires nécessaires à sa consultation.

- ♦ La délibération n° 8.1 est approuvée à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.
2 absentions : Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY et Monsieur Emmanuel FOUQUART.

POINT N° 9 – SOUHAIT DE LA VILLE DE SERRES DE QUITTER L'AREA REGION SUD

Le Président indique que la Ville de SERRES souhaite quitter l'AREA Région Sud et qu'il lui soit indiqué les modalités de son retrait de l'actionnariat de l'AREA Région Sud.

S'agissant d'une information, ce point ne comporte pas de délibération.

1.4 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le tableau ci-dessous récapitule les mandats des commissaires aux comptes.

COMMISSAIRES AUX COMPTES	Durée du mandat	Terme du mandat
Titulaire : Cabinet MAZARS	6 ans	Dernier exercice 2022
Suppléant : Valérie RIOU	6 ans	Dernier exercice 2022

1.5 - PERSONNEL DE LA SOCIETE

Évolution globale des effectifs :

Nature des contrats (31/12/2021)		2019		2020		2021	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cadre	SPL	17	11	18	9	13	11
	GIE	5	5	5	5	4	4
	UES	22	16	23	14	17	15
Non cadre	SPL	1	12	1	12	1	12
	GIE	3	11	2	13	3	11
	UES	4	23	3	25	4	23

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Sorties		2019		2020		2021	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cadre	SPL	5	-	5	2	6	3
	GIE	-	-	2	-	2	3
	UES	5	0	7	2	8	6
Non cadre	SPL	1	-	-	-	-	-
	GIE	-	-	-	-	-	1
	UES	1	0	0	0	0	1

Recrutements		2019		2020		2021	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cadre	SPL	3	1	5	2	3	1
	GIE	-	-	1	-	1	2
	UES	3	1	6	2	4	3
Non cadre	SPL	-	-	-	-	-	-
	GIE	-	-	-	1	-	-
	UES	0	0	0	1	0	0

Absentéisme – Accidents de travail :

ABSENCE (2021)	Nbre de salariés			Nbre de jours ouvrés		
	SPL	GIE	Total	SPL	GIE	Total
Maladie	12	13	25	82	466,5	548,50
Maternité	1	1	2	50	90	140
Accidents de travail/trajet	-	2	2	-	-	-
Paternité	-	-	-	-	-	-

Politique sociale :

- Mesures salariales en 2021 enveloppe (pour la SPL et le GIE) représentant 2,1 % de la masse salariale brute (augmentation générale de 0,5 % + augmentations et primes individuelles)
- Prime d'ancienneté de 763 € versée à 6 salariés (pour information, 2 salariés concernés sur le GIE),

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

- Prime de vacances de 456,26 € versée en juin à l'ensemble des salariés présents (SPL et GIE) au 1^{er} juin 2020,
- Prise en charge des frais de transport en commun à hauteur de 100 % des frais réels : 31 bénéficiaires (16 sur le GIE et 15 sur la SPL),
- Mutuelle entreprise : participation de 55 % de la société,
- Tickets restaurant : valeur 9,00 € avec participation de la société de 5,38 €.

Formation :

Durant l'année 2021, le GIE a procédé à l'organisation de la formation de 39 salariés de l'UES soit 12 sessions de formation, 59 actions de formation pour un nombre total de 245,5 heures.

FORMATION UES	3 actions formation	2 actions formation	1 action de formation	TOTAL
Homme	1	3	8	12
Femme	2	2	23	27
Nombre de salariés formés	3	5	31	39

Accords d'entreprise en 2021 :

- Accord sur la réduction du temps de travail :
 - 22 jours de RTT, dont 11 jours fixés par l'employeur
 - Forfait de 216 jours de travail pour les cadres autonomes
- Accord d'intéressement : pour la période de 2021 à 2023
- Accord de participation : en cours
- Plan d'épargne entreprise
- Compte épargne temps : 39 salariés (23 sur la SPL, 16 sur le GIE) ont alimenté le CET soit un total déposé de 527,30 jours

Instances représentatives du personnel :

- CSE de l'UES AREA : 4 membres titulaires et 2 membres suppléants.
- Le CSE s'est réuni 8 fois en 2021.
- Au 31 décembre 2021 : 2 délégués syndicaux de l'UES : Force Ouvrière (syndicat majoritaire) et Solidaires.

1.6 - MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions visées à l'article L. 225-102-1 Alinéa 4 du code de commerce, les administrateurs ont exercé, au titre de l'exercice écoulé, en sus ceux exercés au sein de l'AREA Région Sud, les mandats et les fonctions dans les organismes suivants, (hors mandats électifs) :

Claude ALEMAGNA : Membre représentant de l'AREA Région Sud à l'AG du GIE AREA

Jean ALLAUD : Administrateur de la SEMAREA

Isabelle CAMPAGNOLA SAVON : Membre de l'assemblée générale de l'Association plateforme industrielle et d'innovation de Caban Tonkin, Membre de l'assemblée générale de l'Association Vi Marseille Fos, Membre du comité régional d'orientation de la Banque Publique d'investissement SA BPI France, Membre suppléant au comité plénier et bureau du CREFOP Comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle, Membre suppléant de la Commission Consultative des services publics locaux, Membre suppléant de la Commission d'Appel d'offres et commission de délégation de service public, Membre de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches du Rhône, Membre de la Commission départementale de coopération intercommunale des Bouches du Rhône, Membre suppléant de la Commission de concertation pour l'enseignement privé/académie Aix Marseille, Membre suppléant conseil académique du Conseil académique de l'éducation nationale de l'académie Aix Marseille (CAEN), Membre du comité stratégique de pilotage de la Convention de financement THE CAMP, Membre du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, Membre du conseil d'administration de France Active GARANTIE, Membre du conseil de direction du Fonds de participation pour la reconquête industrielle de la région PACA, Présidente assemblée générale de France active + Fonds FIRST, Membre du conseil de surveillance du Grand Port Maritime, Membre suppléant AG et CA du Groupement d'intérêt public CARIF OREF PACA, Membre suppléant commission d'appel d'offres du Groupement de commande publique, Membre des instances compétentes sur les orientations générales de l'IFAS du Lycée Professionnel Nelson Mandela Marseille, Membre suppléant des instances compétentes sur les orientations générales de l'IFSI ET IFAS Saint Jacques Marseille, Membre suppléant des instances compétentes sur les orientations générales de l'IFSI IFAS IFAP Saint Joseph de la croix rouge française Marseille, Membre de l'assemblée générale du Pôle de compétitivité Eurobiomed, Membre de l'assemblée générale de PROVENCE PROMOTION, Membre AG et CA de RisingSud, Membre du comité d'engagement compartiment prêt de la SAS Région Sud Investissement, Présidente de la SEMAREA et Membre représentant de l'AREA Région Sud à l'AG du GIE AREA, Membre de l'assemblée générale et Censeur de la Société PARGEST, Membre suppléant du conseil d'administration et conseil de faculté de l'Université d'Aix Marseille, Membre de la Commission départemental de la présence Postale 13, Membre de la Commission départemental de la coopération intercommunale.

Joseph CESARO : Administrateur de la SPL SOPHIA, Président du Syndicat des Step des Bouillides, et Administrateur du Syndicat des Foulon

Hervé FABRE-AUBRESPY : Néant

Emmanuel FOUQUART : Néant

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Bernard KLEYNHOFF : Président du Conseil de surveillance de la Société des Aéroports de la Côte d'Azur, Gérant de BERKLEY Peintures, Gérant de la SCI LUMAK, administrateur de la SEMAREA, Membre représentant de la SEMAREA à l'AG du GIE AREA, Membre du Conseil de Direction (représentant CR) de PROXIPACA Finance, Administrateur (représentant PROXIPACA FINANCE SAS) de la SAMENAR, Administrateur (représentant PROXIPACA FINANCE SAS) de la PROENCIA, Représentant de l'Associé Unique (CR) de PACA EMERGENCE, Représentant de l'Associé Unique (CR) de REGION SUD INVESTISSEMENT, Représentant de l'Associé unique (CR) de Nouveau FOND TERRA NEA, Président de RisingSUD

Arnaud MURGIA : Néant

Ludovic PERNEY : Administrateur de la SEMAREA

Solange PONCHON : Administrateur de plusieurs Lycées Régionaux, Administrateur de la SPL Grand Marché de Provence, Administrateur du CCAS (Châteaurenard), Administrateur de la Régie des Eaux (Châteaurenard), Administrateur de la SPL AREA, Membre représentant de l'AREA Région Sud à l'AG du GIE AREA, Administrateur de 3 Parcs Régionaux, Membre du bureau du CA de l'Institut pour la Protection et la valorisation de la forêt Méditerranéenne

Au titre de leur mandat social :

- le Président n'a perçu aucune indemnité,
- le Directeur Général a perçu une rémunération dont le montant n'est pas mentionné dans ce document car cela amènerait à communiquer une rémunération individuelle.

1.7 - LOCAUX DE L'ENTREPRISE

Les locaux du siège de la société se situent dans une copropriété constituée de 2 copropriétaires :

- SIFER qui détient 4 714 / 10 000^{èmes} des parties communes générales dans cette copropriété,
- L'AREA Région Sud qui détient 5 286 / 10 000^{èmes} des parties communes générales, ces locaux constituant le siège social de la société.

Par ailleurs, l'antenne « Nord/Est » est installée dans des locaux situés à Valbonne, faisant également partie d'une copropriété. L'AREA détient 840 / 10 000^{èmes} des parties communes générales dans cette copropriété.

1.8 - CONTROLES EXTERNES

La société a fait, en 2020, l'objet d'un contrôle de la CRC qui a établi son rapport d'observations provisoires en 2021.

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

1.9 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES ACTIONNAIRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration (extrait de l'article L. 225-38 du Code de commerce).

Sur l'exercice 2021, aucune convention réglementée n'a fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration.

1.10 - ASSURANCES

Contrats en cours :

ASSUREURS	Nature des contrats
GENERALI	Matériel informatique
GENERALI	Véhicule de service
GROUPAMA/EUROSUD	Flotte véhicules en LLD
GENERALI	Assurance locaux Marseille et Valbonne
EUROSUD	Responsabilité civile, Cyber attaques, Fraude & Mandataires sociaux

1.11 - COMPTES BANCAIRES

9 comptes bancaires ouverts au 31 décembre 2021 :

ORGANISME	Opération	Découvert autorisé
Caisse d'Épargne	CPI/Mandats	40 000 K€
Caisse d'Épargne	ZAC Forcalquier	500 K€
Caisse d'Épargne	Autres mandats	150 K€
Caisse d'Épargne	Compte Structure AREA	Non
Caisse d'Épargne	Compte rémunéré société	Non
Caisse d'Épargne	ZAC des Ateliers	Non
Crédit Mutuel	ZAC des Ateliers	Non
ARKEA	ZAC des Ateliers	Non
ARKEA	ZAC Cœur de Ville - Briançon	2 000 K€

1.12 - PROCEDURES DE CONSULTATION

REUNIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES INTERNE

Les marchés passés par la société pour la satisfaction de ses besoins propres, ou pour les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus en son nom, sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et de transparence prévus par l'ordonnance du 6 juin 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les marchés lancés après le 1^{er} avril 2019 sont soumis au Code de la commande publique.

Le Conseil d'administration du 28 mai 2004 a décidé de la mise en place d'une commission d'appel d'offres.

Celle-ci est actuellement composée de 3 membres à voix délibérative, désignés par le Conseil d'Administration, parmi les représentants de la Région. Le Président de la Commission est désigné par ses membres et parmi eux.

Les membres à voix délibérative sont les suivants :

1	Monsieur Claude ALEMAGNA, Président
2	Madame CAMPAGNOLA SAVON, Administratrice
3	Monsieur Emmanuel FOUQUART, Administrateur

Dans le cas où un jury doit être constitué (Marché de maîtrise d'œuvre), le Président désigne en outre deux personnalités détenant une qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée pour la consultation. Ces personnalités ont voix délibératives.

Participent également à la Commission, sur convocation du Président :

- Avec voix délibérative : le représentant de la collectivité concernée par l'opération traitée. S'agissant des Concessions d'Aménagement, la présence de ce dernier est de droit, sauf disposition contraire du traité de concession.
- Avec voix consultative : le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou toute personne qu'il estime compétente dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

Leurs avis sont portés au Procès-Verbal à leur demande.

Conformément aux dispositions de l'article 432-12 du Code pénal, chaque membre présent lors d'une séance d'une Commission ou d'un Jury ne doit prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une entreprise mise en compétition ou dans une opération dont les dossiers sont traités durant cette même séance.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Commission Procédure Adaptée

L'AREA a fait également le choix, comme la Région, de soumettre ses marchés lancés en procédure adaptée pour un montant supérieur à 90 000 euros HT à l'avis d'une commission d'appel d'offres spécifique.

Cette commission est composée du Directeur Général, d'un Directeur Opérationnel et du Responsable des Moyens Généraux. Elle émet un avis sur les marchés et avenants présentés devant elle par la personne en charge du dossier. Cet avis est consigné dans un procès-verbal.

De plus, L'AREA produit pour tous ses marchés un rapport d'analyse des offres dans le même formalisme imposé que pour les marchés formalisés.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA REGION

Le respect des règles de dévolution des marchés pour les opérations confiées par la Région est assuré par la mise en place de procédures contraignantes mises en œuvre notamment par des outils de gestion d'opérations et de gestion de marchés, qui imposent une stricte application de la réglementation en vigueur, ainsi que les règles définies par la Région.

Parmi ces règles de dévolution, l'AREA doit notamment soumettre les marchés qu'elle conclue à la Commission d'Appel d'Offres de la Région pour les opérations confiées par cette dernière.

1.13 - MODALITES D'APPLICATION DU CONTROLE ANALOGUE

AREA Région Sud est une Société Publique Locale (SPL) depuis le 12 décembre 2014.

Les conditions à respecter pour le « in house » sont les suivantes :

- le capital de la société doit être 100 % public,
- la société doit exercer ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur seul territoire,
- les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le contrôle analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

Afin que celui-ci soit assuré par tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires, un règlement intérieur du Conseil d'Administration a été approuvé en séance du 24 novembre 2014, qui définit les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration mises en œuvre afin de répondre à cette obligation et introduit la tenue d'Assemblées Spéciales d'Actionnaires, de Comités d'Études et d'un Comité Permanent Stratégique et de Contrôle.

PREMIERE PARTIE : VIE DE LA SOCIETE

Ainsi,

- L'assemblée Spéciale des Actionnaires s'est réunie : les 22 juin 2021, 17 septembre 2021 et 9 décembre 2021 ;
- Le Comité Permanent Stratégique et de Contrôle s'est réuni : les 22 juin 2021 et 9 décembre 2021

1.14 - PERSPECTIVES 2022

La Région a approuvé le principe du transfert de l'activité et de la reprise en régie de la société Area au 1^{er} juillet 2023 (Délibération n° 21-381 du 23 juillet 2021 et Délibération n° 21-641 du 17 décembre 2021).

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

2.1 - OPERATIONS POUR LE COMPTE DE LA REGION

54 OPERATIONS LIVREES EN 2021

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

04 Mars
LYP LES ISCLES - MANOSQUE
Remplacement de l'étanchéité et pose
panneaux photovoltaïques
Mise en sureté

Septembre
LP LOUIS MARTIN BRET - MANOSQUE
Remplacement du sol sportif du gymnase

Décembre
LP ALPHONSE BEAU DE ROCHAS - DIGNE
LES BAINS
Mise en accessibilité PMR

05 Août
LP PAUL HERAUD - GAP
Rénovation du plateau Sportif

06 Janvier
LYP PIERRE ET MARIE CURIE - MENTON
Mise en sureté

Mars
LP LES EUCALYPTUS - NICE
Remplacement Monte-charge Atelier

Juillet
LP PAUL VALERY - MENTON
Rénovation Dérochage laverie

Août
LP VAUBAN - NICE
Rénovation du SSI et du SSS du lycée
LP PASTEUR - NICE
Rénovation du SSI et du SSS du lycée
LP JACQUES DOLLE - ANTIBES
Réaménagement de la cour
LP AUGUSTE RENOIR - CAGNES SUR MER
Rénovation partielle du gymnase suite
inondation
LEGT ALBERT CALMETTE - NICE
Rénovation du SSI et du SSS
LP LES PALMIERS - NICE
Rénovation du SSI et du SSS

06 Octobre
LEGT RENE GOSCINNY- DRAP
Mise en place de salle provisoire pour section
DN MADE

Décembre
LP ESCOFFIER - CAGNES SUR MER
Rénovation des étanchéités
LEGT RENE GOSCINNY- DRAP
Reconstruction d'un mur en gabion

Janvier
LEGT REMPART - MARSEILLE
Création d'un internat de 50 lits

Février
LP L'ESTAQUE - MARSEILLE
Réfection plateau sportif
LYP ANTONIN ARTAUD - MARSEILLE
Remplacement menuiseries extérieures
bâtiments C, D et E

Juin
LP RENE CAILLIE - MARSEILLE
Réfection étanchéité et pose de panneaux
photovoltaïques

Juillet
LYP JEAN PERRIN - MARSEILLE
Réfection de la demi-pension
LP AMPERE - MARSEILLE
Réfection étanchéité et pose de panneaux
photovoltaïques
LEGT SAINT EXUPERY - MARSEILLE
Création d'un ascenseur au bâtiment B
Création d'une SAE
Remplacement menuiseries extérieures
tranches ferme et optionnelle 1

Août
LEGT FREDERIC JOLIOT CURIE - AUBAGNE
Création de 4 salles de classe su RDC du
bâtiment 8B
LYP JEAN PERRIN - MARSEILLE
Remplacement du SSI
Création d'un atelier chaudronnerie

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

19 Septembre

LP LA CALADE - MARSEILLE

Réfection étanchéité et pose de panneaux photovoltaïques

LEGT JEAN D'ORMESSON -
CHConstruction des abris extérieurs des logements de fonction

CREPS - AIX EN PROVENCE

Réhabilitation de l'unité d'hébergement Guiramande

Mise en conformité ECS et vestiaire de la salle d'armes

Octobre

LEGTJEAN LURCAT - MARTIGUES

Fermeture des cages d'ascenseur

LP JEAN MOULIN - PORT DE BOUC

Mise en conformité chaufferie

LP LATECOERE - ISTRES

Travaux de mise en sûreté du site

Novembre

LYP JEAN PERRIN - MARSEILLE

Confortement de la structure de l'internat

Décembre

LYP PIERRE MENDES-FRANCE - VITROLLES

Consolidation de la charpente de la demi-pension

CREPS - AIX EN PROVENCE

Rénovation vestiaire, réseau et solidité

83

Avril

CREPS BOULOURIS - ST RAPHAEL

Rénovation de 13 chambres d'internat

LP GOLF HOTEL - HYERES

Protection contre les inondations

Mai

LP JEAN GALLIENI - FREJUS

Remplacement de l'ascenseur Internat

Août

LEGT JEAN MOULIN - DRAGUIGNAN

Remplacement ascenseur bâtiment principal

LP LEON BLUM - DRAGUIGNAN

Rénovation désenfumage atelier

LP GEORGES CISSON - TOULON

Mise en sûreté

Septembre

83

LP LEON BLUM - DRAGUIGNAN

Mise en sûreté Phase 2

LYP RAYNOUARD - BRIGNOLES

Rénovation du SSI et du SSS du lycée

Octobre

LEGT DU COUDON - LA GARDE

Réfection chaufferie

Novembre

LEGT JEAN AICARD - HYERES

Remplacement chaudière demi-pension et réfection réseau ECS

LP GEORGES CISSON - TOULON

Restructuration du pôle d'enseignement technique

84

Mars

LEGT ISMAEL DAUPHIN - CAVAILLON

Amélioration de la 1/2 pension

Septembre

LP MARIA CASARES - AVIGNON

Rénovation du salon de coiffure

Octobre

LEGTA FRANCOIS PETRARQUE - AVIGNON

Amélioration des installations de chauffage

LEGTA LOUIS GIRAUD - CARPENTRAS

Mise en accessibilité du site

Décembre

LEGTA FRANCOIS PETRARQUE - AVIGNON

Traitement des installations d'eau chaude sanitaire pour la lutte contre la légionnelle

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

53 OUVERTURES DE CHANTIERS EN 2021

04 Janvier
LP ALPHONSE BEAU DE ROCHAS – DIGNE
LES BAINS
Mise en accessibilité PMR

Avril
LP MARTIN BRET – MANOSQUE
Restructuration et extension du lycée

05 Janvier
LP PAUL HERAUD - GAP
Rénovation du plateau Sportif

Juillet
LP SEVIGNE - GAP
Rénovation du SSI et du SSS

06 Février
LP VAUBAN - NICE
Rénovation du SSI et du SSS du lycée
LYP ESTIENNE D'ORVES – NICE
Réhabilitation du gymnase

Mars
LP PAUL VALERY – MENTON
Rénovation Dérochage laverie

Avril
LP PASTEUR - NICE
Rénovation du SSI et du SSS du lycée
LEGT JULES FERRY – CANNES
Mise en accessibilité Bat F

Juin
LP JACQUES DOLLE - ANTIBES
Réaménagement de la cour
LP AUGUSTE ESCOFFIER - CAGNES SUR
MER
Rénovation des étanchéités
LP AUGUSTE RENOIR - CAGNES SUR MER
Rénovation partielle du gymnase suite
inondation

06 Juillet
LEGT BRISTOL - CANNES
Remplacement ascenseur du bâtiment
principal
LEGT RENE GOSCINNY - DRAP
Mise en place de salle provisoire pour section
DN MADE

Novembre
LEGT LES EUCALYPTUS - NICE
Rénovation de la demi-pension
LEGT RENE GOSCINNY- DRAP
Reconstruction d'un mur en gabion

13 Janvier
LYP JEAN PERRIN - MARSEILLE
Remplacement du SSI
Confortement de la structure de l'internat

Février
LP AMPERE - MARSEILLE
Réfection étanchéité et pose de panneaux
photovoltaïques

Mars
LEGT FREDERIC JOLIOT CURIE – AUBAGNE
Création de 4 salles de classe du RDC du
bâtiment 8B
LP LA CALADE - MARSEILLE
Réfection étanchéité et pose de panneaux
photovoltaïques

Avril
LP RENE CAILLE – MARSEILLE
Réfection étanchéité et pose de panneaux
photovoltaïques
LEGT SAINT EXUPERY - MARSEILLE
Création d'une SAE

Mai
LEGT SAINT EXUPERY - MARSEILLE
Remplacement menuiseries extérieures
tranches ferme et optionnelle 1

Juin
LYP JEAN PERRIN - MARSEILLE
Création d'un atelier chaudronnerie
LEGT JEAN COCTEAU – MIRAMAS
Réhabilitation partielle du lycée et
construction d'un internat

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

13 Juillet

LYP HOTELIER BONNEVEINE - MARSEILLE
Réfection production et réseaux ECS Internat
LEGT PERIER – MARSEILLE
Réfection de la toiture du château et de l'étanchéité du foyer
LEGT JEAN D'ORMESSON – CHATEAURENARD
Construction des abris extérieurs des logements de fonction
LYP PIERRE MENDES-FRANCE – VITROLLES
Consolidation de la charpente de la demi-pension

Novembre

LG MARSEILLEVEYRE – MARSEILLE
Aménagement des espaces extérieurs

83 Février

LP JEAN GALLIENI - FREJUS
Remplacement de l'ascenseur Internat
LEGT JEAN MOULIN – DRAGUIGNAN
Remplacement ascenseur bâtiment principal
LP LEON BLUM – DRAGUIGNAN
Mise en sûreté Phase 2
LYP DU GOLFE DE SAINT TROPEZ – GASSIN
Extension et restructuration du gymnase

Mars

LP GOLF HOTEL – HYERES
Protection contre les Inondations

Avril

LP GEORGES CISSON – TOULON
Mise en sûreté
Restructuration du pôle d'enseignement technique

Juin

LEGTA AGRICOLE ET HORTICOLE – HYERES
Mise en sûreté
LYP MAURICE JANETTI – SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
Mise en sûreté
LYP RAYNOUARD – BRIGNOLES
Mise en sûreté
LEGT JEAN AICARD – HYERES
Remplacement chaudière demi-pension et réfection réseau ECS

83 Juillet

LEGT DU COUDON – LA GARDE
Réfection chaufferie
LP LEON BLUM – DRAGUIGNAN
Rénovation désenfumage atelier

Aout

LP GEORGES CISSON – TOULON
Mise en sûreté

Octobre

LEGT JEAN AICARD – HYERES
Création d'un auvent demi-pension et reprise entrée

Décembre

LYP ROUVIERE – TOULON
Mise en accessibilité

84 Mars

ERFPP - AVIGNON
Rénovation Partielle du revêtement de sol de l'Atrium

Juillet

LEGTA FRANCOIS PETRARQUE - AVIGNON
Traitement des installations d'eau chaude sanitaire pour la lutte contre la légionnelle
Amélioration des installations de chauffage
LP MARIA CASARES – AVIGNON
Rénovation du salon de coiffure
LYP VAL DE DURANCE – PERTUIS
Rénovation du SSI et SSS
LP ARISTIDE BRIAND - ORANGE
Rénovation du SSI y compris SSS

2.2 - OPERATIONS D'AMENAGEMENT

◆ ZAC DES CHALUS II – FORCALQUIER (04)

281A – Concession d'aménagement de la ZAC des Chalus II à Forcalquier
Concédant : Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Approbation du dossier de création de la ZAC (128 710 m²) : 26 juin 2007.
Concession d'aménagement notifiée le 6 novembre 2008 après mise en concurrence.
Durée de la concession : 12 ans, de 2008 à décembre 2018.

Clôture de l'opération :

Un avenant financier n° 6 au traité de concession a été établi le 30 octobre 2020 pour approuver le dossier de clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC des Chalus II, valider l'arrêté des comptes et approuver le bilan de clôture, affecter le résultat d'opération au concédant, constater l'expiration du traité de concession et autoriser le concédant à donner quitus de sa mission au concessionnaire.

◆ ZAC DES ATELIERS – ARLES (13)

278A – Concession d'aménagement de la ZAC des Ateliers
Concédant : Ville d'Arles

Approbation du dossier de création de la ZAC par délibération de la Ville d'Arles du 17 juillet 2006.
Concession d'aménagement du 31 mai 2007 confiée par la Ville d'Arles à l'AREA après mise en concurrence.
Durée de la concession : 13 ans, de juin 2008 à 31 décembre 2020.
Prolongée par avenant jusqu'au 31 Décembre 2023 (avenant 6 février 2020).

OBJECTIFS :

La Ville d'Arles, en partenariat avec la Région, a décidé de réaliser sur le site des anciens ateliers ferroviaires un projet de renouvellement urbain afin de créer de nouvelles fonctions urbaines centrées sur un grand projet culturel autour de l'image, de la photographie et de l'art contemporain.

Le projet s'articule principalement autour des réalisations de la Fondation LUMA, preneur principal des lots, dont le signal fort sera constitué par la construction d'un immeuble d'architecture contemporaine de grande hauteur conçu par l'architecte américain Franck GEHRY ouvrant sur un grand parc urbain et des jardins ouverts au public.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

PROGRAMME PREVISIONNEL :

Surface de la ZAC = 113 000 m²

Nombre de lots = 11

SHON globale = 82 700 m²

Le programme culturel du Parc des Ateliers comprend :

- Le centre de l'image, de la photographie et des arts contemporains de la Fondation LUMA,
- Les bâtiments des Forges et des mécaniques à vocation d'expositions,
- La Grande Halle à vocation d'exposition,
- L'installation du siège des éditions ACTES SUD,
- L'implantation de l'École Nationale Supérieure de la Photographie réalisée sous la direction du Ministère de la Culture,
- La réhabilitation partielle de la chapelle St Pierre de Mouleyrès (monument historique),
- La création d'un parc public remarquable.

Les équipements publics sont réalisés par le concessionnaire sur une surface d'environ 30 000 m² (infrastructures, VRD, aménagements de surface).

PHASAGE DES TRAVAUX :

Phase 1 : Réalisation des réseaux primaires et de voiries provisoires

Cette phase a débuté en 2014 et s'est terminée en 2017. Elle comprend la réalisation de tous les réseaux primaires nécessaires à la viabilisation des lots afin de permettre leur mise en exploitation en respectant le planning de réalisation des acquéreurs des lots. Cette phase comprend également la réalisation d'un bassin de rétention afin de recueillir les eaux de pluies et l'aménagement des deux exutoires d'eaux pluviales nécessaires au fonctionnement du site. Les travaux réalisés ont permis d'obtenir la conformité en termes de sécurité incendie auprès du SDIS et de garantir ainsi la sécurité.

Dans le but de garantir les divers accès aux lots cédés, des voies d'accès provisoires chantier et fonctionnels ont également été aménagés durant cette phase 1.

Phase 2 : Aménagement de surface des boulevards et voirie d'accès au site

Cette phase comprend le réaménagement du boulevard Victor Hugo et du chemin des Minimes compris dans le périmètre de la ZAC. Ces travaux sont réalisés dans un premier temps (avril 2017 à mai 2018 puis novembre 2018 à avril 2019) afin de garantir les accès à proximité de la ZAC et faciliter le fonctionnement des bâtiments déjà en exploitation, les bâtiments des Forges, des Mécaniques, de la Grande Halle ou des formations sont prévus à l'exploitation dès 2018.

En parallèle la dépose de la ligne RTE devenue obsolète pour le site, est prévue entre février et avril 2018.

La réalisation de ces travaux, séparés de la phase du parc actuellement en cours de conception, permet également une livraison des espaces extérieurs en cohérence avec la date de livraison partielle de la tour en mai 2019.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

Phase 3 : Aménagement du parc

Cette zone comprend l'aménagement de l'esplanade y compris le lot 7 (à acquérir suite à l'avenant 5 prévu en 2019). La réalisation des travaux sur ces espaces se déroule depuis début 2020, pour une livraison prévue le 16 juin 2021.

Phase 4 : finalisation des aménagements des espaces périphériques au parc

Elle se déroule depuis 2021 et consistera à finaliser les aménagements des espaces publics périphériques (parachèvement bd V. HUGO, chemin des minimes, liaison modes doux entre le parc et le parking).

Le bilan financier prévisionnel est établi sur un échelonnement des dépenses d'opération sur la durée de ces quatre phases principales et sur des recettes de cession.

MOBILISATION FONCIERE :

- Acquisition des terrains de la Région : 12 décembre 2012 (main levée du privilège de vendeur le 29 novembre 2013),
- Acquisition du terrain Nord de RFF : 28 juillet 2014,
- Acquisition du terrain Nord de la SNCF : 8 août 2014,
- Acquisition du terrain Sud de RFF : 2nd semestre 2015,
- Acquisition du terrain Sud Craonne à Antoine : Décembre 2017,
- Acquisition lot 7 : 2019.

Au 31 décembre 2018, le concessionnaire AREA maîtrisait 100 % de la surface de la ZAC hors emprises communales et secteur non aménagé au Sud du canal de Craonne.

COMMERCIALISATION :

- Protocole signé le 20 juin 2008 avec la Fondation LUMA pour développer un projet à dimension internationale et avec les Éditions ACTES SUD : engagement des projets soumis à l'obtention des permis de construire purgés,
- Cession des terrains à la Fondation LUMA : acte authentique signé le 29 novembre 2013. Le bâtiment de la Grande Halle fait l'objet d'un usufruit de 30 ans ; le concessionnaire puis la Ville en conserve la nue-propriété. Un versement comptant a été effectué en 2013 et le solde sera versé en 7 annuités égales entre 2014 et 2020,
- Cession du lot n° 8 à ACTES SUD : 7 juillet 2014,
- Cession du lot n° 2 au Ministère de la Culture pour la construction de l'École Nationale Supérieure de la Photographie : 07 septembre 2016 (vente à titre gratuit),
- Cession en 2017 des lots 10 et 11 à la SCI AAI,
- Cession en 2017 à la SCI AAI de la partie ouest des terrains des Minimes pour la réalisation d'un parking,
- Cession nue-propriété Grande Halle à la SCI AAI : 2019

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

Un avenant 7 au traité de concession a été signé le 2 novembre 2021 à l'issue d'une réflexion menée avec la Ville pour la finalisation de l'opération et une modification de programme. Cet avenant n° 7 a permis d'établir la modification de programme et ses conséquences financières.

Les principales modifications :

- poste « Travaux bâtiments » : inscription de travaux complémentaires pour la Chapelle du Mouleyrès ; toiture du prieuré, reprise des faux plafonds intérieurs et confortement d'un mur de soutènement de la falaise ;
- poste 13 « Mise en état des sols » : ajustements financiers à la baisse, les travaux étant réalisés en presque totalité ;
- poste 14 « Travaux d'aménagement de surface » : revu sensiblement à la baisse après validation de principe des travaux à réaliser Place des Murailletes, Chemin des Minimes et Place Pomerat ;
- poste 21 « Frais financiers » : ajustement à la baisse car il n'y a pas de besoin de ligne de trésorerie compte-tenu de la régularité des versements de la Ville, et pour tenir compte de la baisse des taux d'intérêt.

Ces évolutions ont entraîné une diminution des dépenses et des recettes sans modification de l'équilibre financier final. Les équipements publics ne sont pas modifiés dans leurs objectifs fonctionnels.

Intitulé	Bilan approuvé	Payé au 31/12/2020	Prévision de dépenses			Total nouveau bilan
	(Avenant 6)		2021	2022	2023	Avenant 7
RECETTES	40870152	42804830	6111175	34482	6195	39441796
ETUDES OPERATIONNELLES	748161	726616	21120	5000		752736
TRAVAUX BATIMENT	564850	405417	390000			796417
CHARGES FONCIERES	12398784	12353163	46341			12399504
MISE EN ETAT DES SOLS	7271019	6395394	697346	103223		7195923
TRAVAUX D'AMENAGEMENT	14000942	8844784	3910194	71000		12825978
HONORAIRES	2229929	1365601	777752	92803	30000	2266196
GERANCE PROVISOIRE ANIMATION	367386	269128	45000			314128
REMUNERATION CONCESSIONNAIRE	1917000	1590560	251421	41160	33850	1917000
FRAIS DIVERS	160255	137679	3500			141179
IMPOYS ET TAXES	222543	190058	10491	13673	6321	222543
IMPREVUS						
FRAIS FINANCIERS	991283	555460	18014	18014	18014	609502
FRAIS DE COMMERCIALISATION						

Conformément à l'article 3 de l'avenant 5 du 20 février 2019 au Traité de Concession, la rémunération du Concessionnaire reste fixée sans changement au montant forfaitaire de 1 917 000 € HT.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

◆ ZAC CŒUR DE VILLE – BRIANÇON (05)

107 – Concession d'aménagement : "Les quartiers du 15-9"
Concédant : Ville de Briançon

Approbation du dossier de création de la ZAC (113 262 m²) : 18 décembre 2013
Concession d'aménagement notifiée le 15 février 2015.
Durée de la concession : 12 ans de 2014 à 2026.

OBJECTIFS :

Les objectifs de la ZAC Cœur de ville visent la réalisation d'une opération d'aménagement permettant d'assurer le développement économique et urbain du site des anciennes casernes Colaud et Berwick en vue notamment de favoriser :

- la protection du patrimoine existant présentant un caractère notable,
- le renouvellement urbain du site des casernes Colaud et Berwick,
- le développement économique,
- le développement culturel et la mixité urbaine et sociale.

PROGRAMME PREVISIONNEL :

La constructibilité maximale autorisée par le dossier de réalisation de ZAC est établie sur une surface de 76 140 m² de surface de plancher (SDP).

Ce programme s'articule autour :

- d'un pôle économique, commercial et culturel dans la partie nord de la ZAC établi autour du projet de médiathèque, du cinéma, d'Altipolis et des constructions qui seront centrées autour de la place des casernes et de la place du marché jouxtant la résidence séniors,
- du parc urbain et du pôle sportif dans la partie centrale et sud de la ZAC qui concentrent l'essentiel des constructions résidentielles et des surfaces commerciales implantées en rez-de-chaussée des immeubles en front de rue Barbot/Colaud.

De façon prévisionnelle, le programme global des constructions est réparti selon les 6 catégories suivantes :

- Constructions à usage résidentiel,
- Constructions à usage d'hôtellerie,
- Constructions à usage commercial,
- Constructions à usage de bureaux et services,
- Constructions à usage d'activités,
- Constructions à usage d'équipements publics.

La nouvelle mandature a demandé une refonte globale du projet qui a fait l'objet d'un avenant n° 2 (juin 2021). Il s'agit notamment d'une dédensification, agrandissement du parc urbain, de la

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

réalisation dans le lot B2 (ancienne caserne) du centre administratif, nouveau siège de la Commune et de la Communauté de Communes.

Déroulement 2021 :

- Appel d'offres pour sélectionner un maître d'œuvre pour la phase 2 de travaux et passation du marché de maîtrise d'œuvre (mandataire : TPF).
- Négociation amiable avec le mandataire du groupement FALOCI suite la résiliation du contrat de Maîtrise d'œuvre urbaine pour motif d'intérêt général
- Appel d'offre de la Phase 2 de travaux (parc urbain et place du marché), passation du marché de travaux.
- Préparation d'un groupement de commande avec la Ville de Briançon pour la phase 3 de travaux.
- Décision de la Collectivité d'abandonner l'opération de réalisation d'un parking en ouvrage.
- Poursuite de la commercialisation :
 - o préparation d'un appel à projets pour les ilots restants à commercialiser,
 - o signature acte de cession ilot D3,
 - o signature acte de cession ilot C3.1,
 - o signature compromis de vente ilot A2,
 - o signature compromis de vente ilot A4.

Prévisions 2022 :

L'année 2022 sera consacrée :

- au pilotage des travaux de réalisation du marché urbain et extension de la place du marché ;
- à la poursuite de la commercialisation :
 - o signature acte de cession ilot B4.4
 - o signature acte de cession ilot B2
 - o signature acte de cession ilot B3
 - o signature compromis de vente ilot A3
- à la préparation et réalisation du transfert de la concession à la SPL Isère Aménagement (envisagée pour le 1^{er} septembre 2022), impliquant un arrêt des comptes, la passation d'avenants aux compromis de vente non réitérés et aux marchés avec les prestataires non soldés à la date du transfert.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

BUDGET PREVISIONNEL :

DEPENSES PREVISIONNELLES EN K€ HT		RECETTES PREVISIONNELLES EN K€ HT	
1. Études opérationnelles	1 521	1. Cessions lots privées	15 636
2. Charge foncière	5	2. Participations	7 669
3. Mise en état des sols	3 300	3. Divers	-
4. Travaux d'aménagement	11 037		
5. Honoraires sur travaux	2 111		
6. Gestion provisoire et autres frais	690		
7. Imprévus	1 624		
8. Impôts et taxes	323		
9. Frais financiers	1 101		
10. Rémunération concessionnaire	1 592		
TOTAL DEPENSES HT	23 305	TOTAL RECETTES HT	23 305

◆ CONCESSION PLACE DE L'OLIVIER - SECTEUR DES BRUYERES A MARIGNANE (13)

EVM108 – Concession d'aménagement

Concédant : Ville de Marignane

Durée : 7 ans

Cette opération, située en centre historique de Marignane, a pour objectif de donner un signe fort à la population et aux investisseurs de la rénovation d'une partie importante de ce quartier, avec une ambition de renouveau.

Cette opération multisite se développe sur 2 secteurs : la Place de l'Olivier et le secteur des Bruyères respectivement de 3 150m² et 11 300 m².

Sur la Place de l'Olivier, le concessionnaire sera en charge de démolir la majorité des bâtis existants et de réaliser une partie de l'École des Arts.

Par ailleurs l'AREA assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de la construction de l'École des Arts bâtiment destiné à accueillir l'école de musique communale sur l'îlot I1 (la partie de l'École des Arts sur l'îlot C1 étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage Ville de Marignane).

Les constructions neuves et les bâtiments réhabilités abriteront des logements, des locaux commerciaux, tertiaires et équipements publics, qui permettront de faire vivre la place, en très grande partie piétonne.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

Le concessionnaire réalisera une partie de l'école des arts permettant aux habitants de Marignane de réinvestir le Centre Ancien et d'offrir aux usagers un cadre pratique, moderne et adapté à leurs activités. Cet équipement a vocation à faire vivre la place, en très grande partie piétonne.

De même, les rez-de-chaussée commerciaux et les locaux d'activités en assureront l'animation.

Le programme prendra en considération le cadre patrimonial et l'harmonie architecturale du Centre Ancien, à préserver.

Le deuxième secteur dit « des Bruyères » est situé à proximité immédiate de la Place de l'Olivier. C'est un site porteur en termes d'enjeu de rénovation urbaine. La libération des espaces accueillant les bâtiments publics désaffectés ouvrira les potentialités de reconstruction et de densification.

Concernant la programmation de logement, plus facilement commercialisable, l'offre sera plus complète et aura aussi pour objectif d'accueillir les salariés du bassin économique.

Les obligations de réalisation de logements sociaux en vigueur sur ce secteur seront remplies, en concertation avec la Ville (bailleurs, localisation...).

L'opération assurera un stationnement privatif suffisant pour les futurs habitants mais également une offre de stationnement privatif complémentaire pour répondre, dans une certaine mesure, aux besoins des habitants du centre historique.

En outre, le stationnement public sera maintenu dans les mêmes capacités que l'existant, en accord avec la Métropole, compétente sur ce volet.

Le boulo-drome actuellement en place sera, quant à lui, maintenu.

Ces opérations seront conçues en bonne intelligence avec le tissu pavillonnaire mitoyen et la proximité du centre historique.

Ces aménagements doivent permettre la réalisation du programme prévisionnel global d'un minimum 10 000 m² de constructions/réhabilitations et d'équipements publics comprenant notamment à titre indicatif :

- 745 m² de SU École des Arts – Partie prévue dans le cadre de la concession : ilot 11,
- 550 m² pour les commerces, activités tertiaires sur la Place de l'Olivier (tous ilots confondus), plus 110 m² de terrasses,
- 1 750 m² SHAB de logements sur la Place de l'Olivier et 158 m² de garages privés, 6 000 m² de SHAB pour des logements du secteur des Bruyères (ilot 1 : 3 590 m² SHAB / ilot 2 : 2 410 m² SHAB), soit 6442 m² de SDP,
- 1 500 m² d'emprise au sol pour le Parking Dassault,
- 1 200 m² pour la réalisation de voiries et reprise des voiries existantes sur le Bruyères.

Le boulo-drome et le parking Bruyères sont conservés sans intervention.

L'avenant 2 signé le 27 avril 2021 et approuvé au conseil municipal du 21 mars 2021 (dont le contexte et l'objet sont détaillés au § 1.2) a impacté le bilan de l'opération comme suit :

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

« Le montant des participations publiques, autorité concédante et partenaires publics est le suivant : 6 692 184€ HT.

Les modalités de cette participation sont les suivantes :

Participation de l'autorité Concédante

- Apport par l'autorité concédante des terrains dont il est propriétaire : terrains communaux dans les périmètres de la Concession
- Participation en numéraire :
 - Pour la commune : 4 959 324,00 € HT
 - Participation de la Commune aux équipements et infrastructures publiques destinés à être intégrés dans le patrimoine de la Collectivité : 3 423 397,00 € HT soit 4 108 076,40 € TTC
 - Participation d'équilibre à l'opération de la Commune : 1 535 927,00 € HT soit 1 843 112,24 € TTC

Subventions Partenaires Publics :

- Subventions ANRU : Ecole des Arts (Ilot II) : 613 453 € HT,
- Subventions ANRU îlots dégradés : 690 935 € HT,
- Subventions Métropole sur Bruyère : 318 472 € HT, sous réserve de signature de la convention entre La Ville de Marignane et la Métropole Aix Marseille Provence,
- Subventions Etat FNAP liées aux fouilles archéologiques du sous-sol pour l'école des Arts II : 20 000 € HT. »

Réalisations 2021 :

L'année 2021 a été consacrée :

- Consultations en MAPA des bureaux d'études pour conduite des études foncières (géomètre) et techniques (CSPS, contrôleur technique, géotechnique, diagnostics) sur les 2 secteurs,
- à la poursuite des travaux de démolition et sécurisation, entamés fin 2019. Ainsi, l'immeuble situé à la tête de l'ilot Sud (bd Foch) et l'école de la Cadière située ilot 1 du secteur Bruyères, ont été démolis,
- à la réalisation des fouilles archéologiques sur le terrain d'assiette de l'École des Arts ilot I1 et aux analyses, qui se poursuivront jusqu'au second semestre 2022,
- aux acquisitions foncières place de l'Olivier : acquisition à l'€ symbolique auprès de la Ville de Marignane les parcelles AN 373, 567, 376, 386, 318, 319, 320, 331, 358, 359, 360, 361, 370, 371, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 390, 549, 550, 551, 323, 324, 326, 328, 329, 330, 377, 388, 389, 391, 392, 566, 552, 555, 364, d'une surface totale de 2 555m². Les négociations aux fins d'éviction du bénéficiaire du bail commercial en vigueur sur la parcelle AN567 ont été conduites en vue d'une remise des clefs en janvier 2021 contractualisée par le protocole d'éviction,
- la signature d'un compromis de vente avec l'Association Foncière Logement pour l'ensemble des îlots de la Place de l'Olivier (îlots J1, J2 et G2),
- la signature d'une promesse de vente unilatérale avec l'Association Foncière Logement pour l'ilot 1 du secteur Bruyères,
- la finalisation des études de conception de l'École des Arts ilot I1, obtention du PC le 24 mars 2021, pour un projet portant sur la réalisation de 838,5 m² dont 160 m² existants,
- la consultation des entreprises pour la construction de l'École des Arts ilot I1 (appel d'offres)
- la sollicitation et l'attribution d'une subvention du FNAP pour les fouilles archéologiques réalisées sur l'ilot I1 École des Arts,
- Poursuite des études de maîtrise d'œuvre (AVP) sur les espaces publics du secteur des Bruyères pour intégrer les remarques des acteurs du projet urbain : Commune, architecte-conseil CAUE, Métropole, constructeur,
- installation et location de locaux provisoires légers pour les usagers du boulodrome Bruyères.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

Perspectives 2022 :

La dissolution annoncée par la Région Sud, actionnaire majoritaire de la SPL AREA Région Sud lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de juillet 2021 et confirmée durant une Assemblée Plénière du Conseil Régional de décembre 2021 avec prise d'effet fin juin 2023, nécessite de définir les modalités de poursuite de l'opération qu'il conviendra de formaliser en 2022.

Par ailleurs, l'année 2022 sera consacrée :

- à la fin des analyses issues des fouilles archéologiques réalisées en 2021 sur l'ilot I1 École des Arts, le rapport définitif des fouilles archéologique est attendu pour le 2nd semestre 2022, impliquant le paiement du solde du marché de travaux d'une part, et la perception du solde de la subvention accordée par le FNAP d'autre part,
- au démarrage et suivi des travaux de construction de l'École des Arts ilot I1,
- la participation à la mise en place de la DGIC sur le Centre Ancien,
- la poursuite des études techniques (géotechnique), et de maîtrise d'œuvre sur le secteur Bruyères (y compris consultation de MOE),
- la finalisation des actions nécessaires à la réalisation des conditions suspensives aux promesses de vente signées en 2021 avec DIGNEO, à savoir la production des levés géométriques, la réalisation des derniers travaux de sécurisation sur les ilots Est, Nord, Ouest et la finalisation des diagnostics techniques et immobiliers,
- L'acquisition auprès de la Ville du foncier de l'ilot Est et la passation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux à réaliser sur la parcelle 559,
- L'acquisition auprès de la Ville de l'ilot 1 des Bruyères,
- Enfin, seront engagées les démarches permettant de remembrer le foncier afin de définir de manière lisible l'espace public et les ilots à bâtir, impliquant des transferts fonciers à destination de la Métropole aux abords de l'ilot 1 du secteur Bruyères (rue Dassault et rue des Bruyères).

En 2022, la participation de la Collectivité (équilibre et équipements publics) s'élèvera à 2 259 505 € et permettra de reporter la contractualisation de l'emprunt en 2023.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

BUDGET PREVISIONNEL :

Bilan d'opération en K€

Postes bilans	Bilan concession initiale	Bilan Avenant 2	Bilan Compte Rendu Annuel à la collectivité au 31.12.2021 *
1. Études opérationnelles :	340	340	248
2. Charge foncière	293	293	149
3. Mise en état des sols :	1253	1273	1343
4. Travaux d'aménagement :	620	835	1499
5. Travaux construction	2420	2684	4038
6. Honoraires sur travaux	786	809	685
7. Frais divers	100	100	68
8. Gestion provisoire et autres frais	170	170	156
9. Impôts et taxes	195	195	105
10. Imprévus	309	309	0
11. Frais financiers	412	412	72
12. Rémunération concessionnaire	518	537	571
TOTAL DEPENSES K€ HT	7416	7957	8938
RECETTES PREVISIONNELLES	Bilan concession initiale	Bilan Avenant 2	Bilan Compte Rendu Annuel à la collectivité au 31.12.2021 *
1. Cessions lots	1 355	1355	789
2. Participation sur équipements publics	2 902	3423	3703
3. Participation d'équilibre	1 536	1536	1859
4. Subventions	1 623	1689	2587
TOTAL RECETTES K€ HT	7416	7957	8938

***et avenant 3 en cours de préparation**

L'opération nécessite la mise en place d'un emprunt en 2023 évalué à un montant maximum de 2 M€ qui sera partiellement garanti par la Ville à hauteur de 80 %, le taux d'emprunt sera à négocier auprès des établissements financiers qui seront sollicités (hypothèse de 3% dans le bilan prévisionnel).

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

◆ VARECOPOLE

FCDV109 – Concession d'aménagement – traité de concession signé le 08 avril 2019

Concédant : Communauté de Communes de Cœur du Var

Durée : 10 ans

Nature de l'opération

Création d'une zone urbaine mixte à vocation principale d'activités économiques orientées sur le développement durable.

Création des fonctions urbaines nécessaires au développement économique et urbain du nouveau quartier, complémentaires à celles présentes en centre-ville de la commune du Cannet des Maures
Conception et réalisation de l'ensemble des espaces publics, dont cheminements doux s'appuyant sur la trame verte et bleue formant à terme un parc naturel linéaire

Le programme global de construction de 144 316m²SDP arrêté dans le dossier de création de la ZAC se répartit ainsi :

Affectation	SDP
Résidentiel	3 693 m ²
Bureaux	70 810 m ²
Production	35 822 m ²
Artisanat	33 992 m ²
Activités	5 718 m ²
Total surface de planchers	144 316 m²

Actualités - 2021 :

- Poursuite des études urbaines : définition du plan d'aménagement (limites d'ilots à bâtir), AVP des espaces publics,
- Réalisation des premières études géotechniques,
- Poursuite des études du dossier de réalisation (définition du Programme des Équipements Publics, des modalités prévisionnelles de financement, étude d'impact),
- Coordination avec les institutions (Conseil Départemental du Var, gestionnaires de réseaux)
- Réunions de cadrage avec les services de l'État (DDTM, DREAL) au regard de la demande d'Autorisation Environnementale Unique,
- Entretien du foncier (débroussaillage réalisé suivant méthodologie et périodes définies au regard des enjeux de biodiversité, notamment du fait de la présence de tortues d'Hermann),
- Commercialisation : réflexions préalables à la signature d'une promesse de vente avec deux prospects pour les deux premiers ilots à céder sur le secteur 1, Nice Matin (imprimerie régionale) Régusse (centre hôtelier et de formation) et avec le propriétaire Groupe Dixon, sur le secteur 3, qui réalisera une opération en constructeur autonome (versement d'une participation aux équipements publics de la ZAC).

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

Perspectives 2022 :

- Poursuite des échanges avec les services de l'État dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale Unique,
- Acquisitions foncières des terrains nécessaires à la mise en œuvre des compensations tortues d'Hermann,
- Signature d'une promesse de vente avec l'EPF PACA pour rachat des terrains acquis par leurs soins sur le secteur 1,
- Dépôt du dossier de demande de DUP,
- Approbation du dossier de réalisation sept 2022,
- Gestion du site (débroussaillage réalisé suivant méthodologie et périodes définies au regard des enjeux de biodiversité, notamment du fait de la présence de tortues d'Hermann).

Bilan prévisionnel :

Dépenses	Montant K€	Recettes	Montant K€
Frais d'études	385	Foncier	18 283
Charge foncière	6 917	Participations privées	4 219
Mise en état des sols	186	Participations publiques et concessionnaires	4 672
Travaux d'aménagement	15 433		
Honoraires sur travaux	1 444		
Gestion provisoire du site	150		
Rémunération aménageur	1519		
Impôts et taxes	109		
Aléas et imprévus	913		
Frais financiers	117		
Total	27 174	Total	27 174

◆ ETUDES PREALABLES DE LA ZONE DU PLANET

CPI

MOA : Communauté de Communes du Pays des Écrins

Durée : 24 mois

Montant de l'opération : 312 620 € HT

Surface traitée : 38 800 m²

Montant honoraires : 99 200 € HT

La Communauté de Communes des Écrins souhaite réaliser un réaménagement de la partie déjà exploitée et l'extension de la zone d'activités du Planet, située au sud de la commune de La Roche de Rame.

La zone actuelle s'étend au nord sur 56 000 m² et il est projeté une extension des activités dans une première zone centrale de 39 160 m² et une seconde, au sud, de 29 154 m².

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

L'objectif est de créer 24 nouveaux lots échelonnés entre 900 à 1 500 m² et un macro-lot de 10 000 m² (projet de centre de compostage intercommunautaire).

La partie nord est déjà fortement industrialisée et accueille des entreprises d'envergure : Elsa métal, Extruflex, Briançon béton, Autocars Durance Écrins, Allamano BTP, Mamdullah, Hildebrandt, Demir...

La situation de la Zone d'Activités, en bordure de la RN 94 est idéalement placée entre Embrun, Guillestre et Briançon.

Il est prévu de réaliser sur la partie sud du site du Planet une unité de compostage.

L'AREA Région Sud intervient pour piloter les études pré-opérationnelles, mises au point technique, financière et administrative, réaliser des études préalables complémentaires ainsi que des mises à jour et réaliser le dossier de création de ZAC, avec un CPI de Mandat de MOD

Réalisations 2021 :

- Sélection, après mise en concurrence, d'une équipe pluridisciplinaire en vue de la réalisation des études préalables permettant de monter un dossier de création de ZAC :
 - o Phase 1 : Actualisation du diagnostic (contexte règlementaire, VRD, structure foncière, enjeux urbains, archi et paysagers, analyse critique des études existantes),
 - Mise à jour de l'étude géotechnique G1 (nouveaux sondages, rapport de synthèse),
 - Mise à jour de l'étude d'impact,
 - Étude de positionnement économique,
 - Étude digue et risques inondations,
 - Synthèse et formalisation du diagnostic,
 - o Phase 2 : scénarios d'aménagement – pré AVP + calendrier prév. + pré-bilan opérationnel,
 - o Phase 3 : production du dossier de création (dont étude d'impact),
 - o Mission transversale : concertation préalable,
 - o Tranche optionnelle 1 : DUP (dont enquête parcellaire) et mise en compatibilité du PLU,
 - o Tranche optionnelle 2 : Dossier CNPN.
- Sélection, après mise en concurrence, d'un AMO amiante sur la friche MGI,
- Sélection, après mise en concurrence, d'un AMO sols pollués au mercure,
- Lancement et réalisation des études préalables,
- Réunion avec la SNCF,
- Sollicitation et obtention d'une subvention de la DREAL pour l'élaboration du Programme de travaux, PCT et Investigations relatives à la pollution menées dans le cadre du projet de réhabilitation de la friche industrielle MGI.

Perspectives 2022 :

Une pollution du site, principalement au mercure, a été mise en évidence lors des diagnostics précédents, avec des impacts constatés dans les terrains superficiels, mais également au niveau des bâtiments (dalles, murs, terrains sous dalles, poussières). Ces pollutions sont en lien avec l'épandage de résidus pulvérulents de la décantation des eaux de lavage des cuves (la quantité de mercure ainsi dispersée a été estimée à environ 3,5 t).

Des études complémentaires de pollution des sols et des eaux souterraines qui doivent être mise en œuvre en vue de délimiter les zones polluées, contrôler leur impact sur l'environnement (sur site et

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

éventuellement hors-site) et de permettre ainsi la définition d'une stratégie de gestion optimisée de la pollution en lien avec les projets de reconversion du site (scénarios de gestion des terres polluées et chiffrage des coûts associés).

Ceci fera l'objet d'un travail itératif entre les prestataires afin d'établir conjointement les scénarios et stratégie de gestion.

Ceci coïncidera avec la mise en œuvre de la phase 2 des études préalables (scénarios d'aménagement et pré AVP, calendrier et bilan prévisionnels).

Un dossier de demande de DUP sera déposé pour s'assurer de la maîtrise de foncier privé.

Des réunions de présentation du Plan de gestion et plan de conception de travaux sur MGI seront organisées avec la DREAL et la Sous-Préfecture à l'issue des études en septembre 2022.

Bilan financier (avenant 2 en cours) :

DEPENSES	
Études	312 620 € HT
Rémunération SPL AREA	99 200 € HT
RECETTES	
Subvention DREAL	31 024 € HT

◆ ETUDES PREALABLES RELATIVES A LA REQUALIFICATION ET EXTENSION DE LA ZAE DE LA TOUR

CPI

MOA : Communauté de Communes du Briançonnais

Durée : 48 mois

Montant honoraires : 68 100 euros HT, soit 81 720 € TTC

La Communauté de Communes du Briançonnais souhaite requalifier et étendre la zone de la Tour, située sur le Commune de Villard Saint Pancrace. Cette zone s'inscrit dans le périmètre défini par le protocole de "Territoire d'Industrie".

La zone actuelle s'étend sur un périmètre d'environ 34 000 m². Les activités qui y sont implantées sont diverses et son aménagement est peu structuré, peu maîtrisé...

La situation de la ZA, idéalement placée et avec du foncier disponible, jouxtant la zone commerciale située au Sud de Briançon, en entrée de Villard Saint Pancrace, présente un potentiel de développement conséquent mais de nombreuses contraintes sont à prendre en considération, notamment celles relatives à l'accès de l'extension de la zone (traversée du village) et au passage sous le tunnel de la voie ferrée pour les poids lourds.

La Communauté de Communes du Briançonnais projette donc de requalifier cette zone et de l'étendre pour atteindre une superficie totale de 15 Ha environ. Le SCOT et le PLU ont d'ailleurs intégré ce développement.

Les futures activités qui y seront développées seront notamment des activités artisanales et productives tournées vers la filière sport et montagne.

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

L'objectif de la présente convention est de réaliser les études préalables pour engager l'aménagement de la zone dans les 3 ans.

L'aménagement de cet espace à vocation économique concerne notamment :

- la zone existante impliquant la reprise des voiries et réseaux, signalétique, réaménagement extérieur, gestion globale de la zone - association de gestion, charte, parkings, espaces partagés-, ASI.
- et l'extension de la zone, impliquant :
 - o création voiries et réseaux : passage de la voie ferrée, accès poids lourds, boucle de circulation et séparation des trafics PL et VL, évitement du centre-ville de Villard Saint Pancrace, création assainissement, EP, AEP et défense incendie, bassin tampon,
 - o création de lots artisanaux ou commerciaux,
 - o alimentation électrique, éclairage public, télécom,
 - o aménagements paysagers...

La Communauté de Communes des Briançonnais souhaite engager les études préalables et techniques permettant de définir, de chiffrer des scénarii d'aménagement pour recentrer les problématiques du projet et par la suite, valider un schéma d'aménagement définitif et mettre en œuvre un processus d'engagement opérationnel permettant de réaliser ce projet.

Dans un premier temps, la Communauté de Communes du Briançonnais a demandé la réalisation d'une approche comparative des outils d'aménagements les plus pertinents pour réaliser la requalification et l'aménagement de la zone de la Tour. Il s'agira d'apporter une aide à la décision éclairée aux membres du comité de pilotage afin de mettre en œuvre la procédure technique et financière la plus adaptée au projet de développement de la ZAE.

Dans un second temps, une fois que le comité de pilotage se sera positionné sur l'outil d'aménagement, un certain nombre de questionnements techniques seront à vérifier, compléter ou valider, tels que le périmètre et les superficies de la zone, la maîtrise foncière, les accès (le passage de la voie SNCF et la circulation des poids lourds), les pollutions antérieures (industrielles) et leur traitement, les contraintes archéologiques, la nature des sols, l'étude d'impact, l'étude hydraulique et hydrogéologique, le dossier loi sur l'eau...

Ces études permettront ainsi d'assembler les pièces administratives et techniques afin de mettre en œuvre la procédure d'aménagement idoine.

En fonction de la procédure d'urbanisme sélectionnée, la SPL AREA accompagnera la Communauté de Communes pour élaborer les dossiers réglementaires nécessaires.

A cet effet, la Communauté de Communes du Briançonnais confie à la SPL AREA, dont elle est actionnaire, une mission pour l'accompagner à établir le programme d'aménagement, compléter les études techniques nécessaires à la validation d'un scénario d'aménagement chiffré, établir le bilan économique de l'opération, mettre en œuvre la procédure d'aménagement et élaborer les documents administratifs et juridiques.

L'objectif est d'aboutir à un engagement des premiers travaux de requalification et d'extension dans les 3 ans. L'AREA, en apportant son expérience et son expertise, réalisera cette mission au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre du présent contrat de prestations intégrées (CPI).

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

DEPENSES PREVISIONNELLES ETUDES DE TIERS	montant € HT
Levers topographiques	6 000,00
Etudes foncières	3 500,00
Etude de programmation et d'aménagement - pièces Dossier selon procédure sélectionnée	36 000,00
Etude programmation technique VRD et aménagement	12 000,00
Etude d'impact et étude de potentiel énergétique	35 000,00
Etude hydraulique et DLE - Actualisations et compléments	22 500,00
Etude de sols (géotechnique, hydrogéologie, etc.) et sismicité	18 000,00
Etude de pollutions	18 000,00
Enquête réseaux	3 000,00
Etudes de circulation et passages sous ou sur voie Sncf	10 000,00
Etude de programmation et de positionnement économique (y compris étude de marché)	15 000,00
Sous total études de tiers	179 000,00

Réalisations 2021 :

- Engagement des études préalables (suivi AREA)

Perspectives 2022 :

- Poursuite des études préalables (suivi AREA)
- Accompagnement de la commune dans les échanges avec la SNCF sur la desserte de l'opération (faisabilité technique et financière conditionnant la poursuite du projet)
- Aide à la décision de la Communauté de Communes

◆ REQUALIFICATION DE LA PISCINE DU JAI - MARIGNANE

9KUA – CPI d'AMO - signé le 01 octobre 2018

MOA : Ville de Marignane

Durée : 3 ans

CPI signé en octobre 2018

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Reconversion du site de la Piscine du Jai

Réalisations 2019 :

- 1^{er} appel à projets (base de loisirs ou équivalent) lancé en septembre 2019 non concluant.
- Le 2^{ème} appel à projets pour lequel l'AREA a été lancé
- Principales dates de l'Appel à projet :
 - 27 novembre 2019 : Lancement Consultation sur la plateforme AREA, sur Tourmag et autres supports (BOAMP...),
 - Visites de sites.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITE OPERATIONNELLE

Réalisé en 2020 :

- Janvier 2020 : Une visite d'information générale en Mairie avec l'AREA et chaque candidat individuel ou le Mandataire de chaque groupement. Réponses aux questions,
- Février 2020 : remise des offres puis Analyse AREA,
- Avril 2020 : sélection de 3 candidats,
- Fin juillet 2020 : remise des propositions – offres,
- Septembre 2020 sélection du lauréat – Établissement du contrat entre la MOA et le lauréat.

2021 et Prévisionnel 2022 :

L'opération a été déclarée sans suite.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

3.1 - ELEMENTS JURIDIQUES

3.1.1 - COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

a) REUNIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES INTERNE

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie à 3 reprises en 2021.

16 avril 2021 :

1. Attribution du marché pour des prestations de Maîtrise d'œuvre d'exécution pour la réalisation de travaux d'aménagement Phase 2 dans le cadre de la ZAC Cœur de Ville à Briançon (05)
 - Attribué le marché au Groupement TPF INGENIERIE / H&R qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 174 770 € HT (taux de rémunération de 4,48 %).

17 juin 2021 :

1. Marignane – Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'École des Arts
 - Avis favorable pour l'Avenant n° 1 au marché n° EVMA 108 08 M.
2. Marché de Location du parc automobile en Longue Durée de l'AREA - Avenant n° 1
 - Avis favorable pour l'Avenant n° 1 au marché n° A-VEHI 17/1.

13 octobre 2021 :

1. Attribution Marché travaux phase 2 de la ZAC Quartiers du 15/9 à Briançon n° 282BTXXG - Lots 1, 2, 3, 4
 - Attribué le marché au candidat EPSIG qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 156 602,00 € HT.
2. Avis Avenant N°1 marché travaux rénovation du mur d'enceinte de la ZAC des Ateliers à Arles n°278A-52M - Titulaire : Fernandez et Fils
 - Avis favorable pour l'Avenant n°1 marché travaux rénovation du mur d'enceinte de la ZAC des Ateliers à Arles n°278A-52M.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

3. Avis Avenant N°1 marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement du parc public de la ZAC des Ateliers à Arles n°278A-35M - Titulaire : TPF Ingénierie

➤ Avis favorable pour l'Avenant n°1 marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement du parc public de la ZAC des Ateliers à Arles n°278A-35M.

b) REUNIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA REGION

Le respect des règles de dévolution des marchés pour les opérations confiées par la Région est assuré par la mise en place de procédures contraignantes mises en œuvre notamment par des outils de gestion d'opérations et de gestion de marchés, qui imposent une stricte application de la réglementation en vigueur, ainsi que les règles définies par la Région.

Parmi ces règles de dévolution, l'AREA doit notamment soumettre les marchés qu'elle conclut à la Commission d'Appel d'Offres de la Région pour les opérations confiées par cette dernière.

3.1.2 - PUBLICITES EN 2021

En 2021, la société a lancé 85 publicités pour le compte de la Région et 26 publicités hors Région.

A. Procédures formalisées

◆ Appel d'Offres ouvert

⇒ Région Service

- Maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du bâtiment demi-pension, infirmerie de la Cité scolaire HONORE ROMANE à EMBRUN (05),
- Mission de coordination CSPS de catégorie 2 et 3 - Conception et/ou Réalisation pour les travaux de gestion du Patrimoine de la Région Provence Alpes Côte d'Azur [Consultation allotie : 6 lots],
- Mission Ordonnancement Pilotage et Coordination O.P.C pour la rénovation et reconstruction du Collège CENTRE de GAP (05),
- Études géotechniques pour la réhabilitation et la rénovation énergétique au Lycée ALPHONSE BENOIT à L'ISLE SUR LA SORGUE (84), Missions G1, G2, G4, G5 et essais complémentaires,
- Mission Ordonnancement Pilotage et Coordination O.P.C pour l'extension et la restructuration du lycée ANDRE HONNORAT à BARCELONNETTE (04).

⇒ Région Travaux

- Rénovation toiture et mise en œuvre d'installations photovoltaïques (6 lycées) [Consultation allotie : 2 lots] Procédure Restreinte
- Restructuration du Lycée ANDRE HONNORAT à BARCELONNETTE (04) [Consultation allotie : 1 lot]
- Réhabilitation et restructuration du lycée LOUIS MARTIN BRET à MANOSQUE (04)

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

- [Consultation allotie : 2 lots]
 - Construction d'un internat - Réhabilitation du lycée JEAN COCTEAU à MIRAMAS (13)
[Consultation allotie : 1 lot]
 - Remplacement de la chaudière du Lycée ALPHONSE BENOIT à L'ISLE SUR LA SORGUE
 - Travaux pour la gestion du patrimoine et d'intervention d'urgence de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
[Consultation allotie : 9 lots]
 - Mise en œuvre de bâtiments modulaires dans le cadre de la réhabilitation énergétique du bâtiment historique du Lycée ALPHONSE BENOIT à L'ISLE SUR LA SORGUE
 - Restructuration des entrées et mise en sécurité de la Cité Mixte MARSEILLEVEYRE à MARSEILLE
[Consultation allotie : 1 lot]
 - Restructuration du Lycée ANDRE HONNORAT à BARCELONNETTE (04)
[Consultation allotie : 6 lots]
 - Restructuration du lycée ANDRE HONNORAT à BARCELONNETTE (04)
 - Lot n° 15 : Plomberie - Chauffage – Ventilation
[Consultation allotie : 1 lot] Procédure Restreinte
 - Mise en œuvre de bâtiments modulaires dans le cadre de la réhabilitation énergétique du bâtiment historique du Lycée ALPHONSE BENOIT à L'ISLE SUR LA SORGUE (84)
[Consultation allotie : 2 lots] Procédure Restreinte
 - Rénovation partielle de la demi-pension du lycée ALPHONSE BENOIT à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84)
[Consultation allotie : 1 lot] Procédure Restreinte
 - Restructuration fonctionnelle - Rénovation énergétique de la Cité Mixte CHARLES DE GAULLE à APT (84)
[Consultation allotie : 7 lots]
- ⇒ **Hors Région**
- Renouvellement en location du parc automobile de l'AREA Région Sud Fourniture de cartes accréditatives de carburant, de lavage et de télépéage
 - Mise en œuvre de bâtiments modulaires dans le cadre de la réhabilitation énergétique de l'école LA CARRAIRE à MIRAMAS (13)
 - Restructuration du Collège LES HAUTS DE PLAINE à LARAGNE MONTEGLIN (05)
 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagement - Phase 2 - ZAC Cœur de Ville à BRIANCON (05)
 - ZAC Cœur de Ville Briançon 05 - Travaux d'aménagements de la Phase 2
 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagement - Phase 2 - ZAC Cœur de Ville à BRIANCON (05)
 - Mission Ordonnancement Pilotage et Coordination O.P.C pour la construction et la réhabilitation du Collège LES HAUTS DE PLAINE à LARAGNE-MONTEGLIN (05)
- ♦ **Appel d'Offres Restreint**
- ⇒ **Région**
- Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et la restructuration de l'internat afin de créer un "internat d'excellence" au lycée PIERRE ET MARIE CURIE à MENTON (06)

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

- Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation du lycée FELIX ESCLANGON à MANOSQUE (04)

♦ Concours Restreint

⇒ Région

- Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase au lycée GEORGES CISSON à TOULON (83)

⇒ Hors Région

- Concours restreint de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation / extension du collège de SERRES (05) pour la création de l'école du socle.

♦ Procédure avec négociation ou procédure sans publicité ni mise en concurrence

6 procédures avec négociations

B. Procédures adaptées

⇒ Région : 34 dont

- 20 procédures MAPA comprises entre 214 et 5 350 K€
- 9 procédures MAPA > 90 K€
- 4 procédures MAPA < 90 K€
- 1 procédures MAPA < 40 K€

⇒ Hors Région : 17 dont

- 3 procédures MAPA comprises entre 214 et 5 350 K€
- 1 procédures MAPA > 90 K€
- 7 procédures MAPA < 90 K€
- 6 procédures MAPA < 40 K€

3.1.3 - MARCHES NOTIFIES EN 2021

507 marchés ont été notifiés en 2021 dont :

- 389 marchés de travaux ;
- 108 marchés de services ;
- 9 marchés de fournitures ;
- 1 marché global de performance.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Marchés conclus à partir de + 25 000 euros HT

	Fournitures		Services		Travaux		Total	
	Montant €	Nbre	Montant €	Nbre	Montant €	Nbre	Montant €	Nbre
Antenne Nord/Est	52	1	2 128	10	37 337	96	39 517	107
Antenne Sud			3 932	4	68 959	33	72 891	37
Antenne Ouest			892	3	9 774	17	10 756	20
Aménagement	29	1	187	3	4 441	6	4 657	10
Aréa Structure							0	0
Total	81	2	7 139	20	120 511	151	127 821	174

✓Y compris 7 marchés pour la Ville de Caros pour un montant de 31 K€ .

✓Y compris 29 marchés pour le département 05 pour un montant de 11 193 K€ .

✓Y compris MGP CITE SCOLAIRE INTERNATIONALE 64 488 K€ HT

Ne sont pas recensés dans ce tableau :

✓Les marchés < 25 K€ soit 333 marchés pour un montant de 1 616 K€ (quasiment que des faibles montants)

dont les Les marchés hors Région < 25 K€ soit 13 marchés pour un montant de 63 K€

✓Les bons de commande travaux (entretien/maintenance des lycées)

✓Les bons de commande ou marchés subséquents d'Assistance Technique, de Contrôle Technique et Coordination SPS (niveau II et III) .

Marchés conclus toutes procédures

	Fournitures		Services		Travaux		Total	
	Montant €	Nbre	Montant €	Nbre	Montant €	Nbre	Montant €	Nbre
Antenne Nord/Est	52	3	2 228	46	37 735	165	40 015	214
Antenne Sud	6	1	3 974	16	69 371	116	73 351	133
Antenne Ouest			1 111	33	10 065	100	11 175	133
Aménagement	75	5	281	13	4 449	9	4 806	27
Aréa Structure							0	0
Total	134	9	7 594	108	121 619	490	129 347	507

Ne sont pas recensés dans ce tableau :

✓Les bons de commande travaux (entretien/maintenance des lycées)

✓Les bons de commande ou marchés subséquents d'Assistance Technique, de Contrôle Technique et Coordination SPS (niveau II et III) .

3.1.4 - CONTENTIEUX OPERATIONNELS

Dans le cadre des missions confiées à l'AREA, l'activité contentieuse comprend 9 saisines pour l'année 2021 et 2 saisines du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

3.2 - ELEMENTS FINANCIERS

3.2.1 - GIE AREA

La mise en place d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) au 1er janvier 2018 a modifié structurellement la comptabilité.

Depuis cette date le GIE supporte les dépenses communes et le personnel des fonctions supports, avant de les répartir par un schéma de refacturation à ses adhérents (SEMAREA et SPL AREA).

Il sera rappelé dans un premier temps :

- Les principes généraux et les clés de répartition qui régissent le GIE,
- Le résultat 2021 du GIE comprenant l'impact pour la SPL AREA et la SEM AREA.

A) GIE - PRINCIPES GENERAUX ET CLES DE REPARTITION

1) Principes généraux :

- Depuis le 1er juillet 2020, tous les contrats d'achats ont fait l'objet d'un transfert vers le GIE. A partir de cette date, les achats sont gérés par ce dernier directement.
- Le GIE refacture à prix coûtant la gestion des services assurée pour le compte de ses membres.
- Les frais engagés par le GIE sont ainsi refacturés entre les membres en fonction de leur quote-part respective.
- Une codification analytique des comptes du GIE est appliquée pour assurer la bonne répartition entre les membres des frais engagés.

2) Les principes de répartition sont les suivants :

- Les dépenses propres à chaque membre restent dans la structure concernée.
- Dans les autres cas, il s'agit de dépenses communes dont l'imputation se fera suivant les clés de répartition dont les règles sont définies par l'Assemblée Générale du GIE, pour l'exercice en cours, en accord avec le Conseil d'Administration de chaque membre du GIE.
- Les dépenses propres du GIE ainsi que les dépenses communes gérées directement par les membres du GIE feront l'objet d'un même périmètre d'étude pour l'application des clés de répartition visées plus haut.
- Les produits comptabilisés dans le GIE seront répartis, soit directement, soit selon la nature de la dépense s'y rattachant (ex : remboursement frais de formation = clé utilisable pour les dépenses de Formation continue).

3) Appropriation de résultats exceptionnels :

- L'éventuel résultat positif ou négatif de l'exercice, ou en cas de liquidation du GIE, l'excédent d'actif ou de passif, seront répartis entre les membres par application d'une clé de répartition moyenne.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

- Cette clé sera calculée lors de chaque exercice à l'occasion de l'approbation des comptes annuels selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des dépenses affectées à un membre}}{\text{Total des dépenses incluses dans le périmètre}} \times 100$$

(Fonctionnement et Investissement)

4) Ressources :

Les charges du GIE sont couvertes par les avances des membres du GIE, dont le montant est fixé au début de chaque année par l'Assemblée Générale, sur la base du budget de l'exercice et selon les clés de répartition prévues à l'article 3 du Règlement Intérieur du GIE.

Les acquisitions des matériels et mobiliers donnant lieu à immobilisation sont assurées par le GIE à l'aide d'apports en compte courant par les membres du GIE, sur la base du budget d'investissement adopté chaque année.

Ces apports sont effectués suivant les principes de répartition mentionnés ci-dessus pour les frais de fonctionnement.

Chaque année, le GIE met à charge de chacun de ses membres sa quote-part d'amortissement des immobilisations par débit de son compte courant.

Sous réserve d'en apporter la justification, l'Administrateur du GIE peut proposer de réduire ou d'augmenter ces appels de fonds (fonctionnement et investissement) dans le but d'ajuster le fonds de roulement au strict besoin.

Ils font l'objet d'un ajustement au terme de chaque exercice, lors de la clôture des comptes du GIE.

5) Clés de répartition :

- Imputation pour leur montant exact des frais de fonctionnement concernant uniquement un membre du GIE.

- Dans les autres cas, imputation suivant les clés de répartition suivantes :

- o Le personnel support du GIE est réparti dans les coûts de ses membres selon le calcul suivant :

Total des comptes de personnel du GIE (classe 64) multiplié par une clé de répartition moyenne :

$$\left(\frac{\text{Factures payées/structure}}{\text{Nb de factures payées}} + \frac{\text{Marchés notifiés/structure}}{\text{Nb de marchés notifiés}} + \frac{\text{Salariés opérationnels}^1}{\text{Nb d'opérationnels}} + \frac{\text{CA}^2/\text{structure}}{\text{CA Total}} \right) \times 0,25$$

- o Personnel propre des membres :

Le personnel propre n'est pas destiné à travailler pour les autres structures, sauf refacturation au cas par cas au travers d'une convention de mise à disposition (au coût de revient).

¹ Opérationnels : calcul en effectif temps plein, y compris personnel opérationnel mis à disposition le cas échéant.

² Chiffre d'affaires : honoraires sur mandats, honoraires et marges propres et rémunération concession.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

- o Dépenses communes de fonctionnement :
Il sera utilisé principalement la clé de répartition suivante (B) :

$$\left\{ \frac{\text{Factures payées/structures}}{\text{Nb de factures payées}} + \frac{\text{Marchés notifiés/structure}}{\text{Nb de marchés notifiés}} + \frac{\text{Salariés opérationnels/structure}}{\text{Nb d'opérationnels}} \right\} \times 1/3$$

Les frais engendrés par les opérationnels (carburant, location véhicules...) seront répartis au prorata des salariés opérationnels par structure.

- o Clés de répartition 2021

	2021		
	SPL	SEM	Total
Factures payées	13 727,00	514,00	14 241,00
	96,39%	3,61%	1,00
Marchés notifiés	155,00	-	155,00
	100,00%	0,00%	100,00%
Salariés opérationnels par structure (ETP)	36,42	-	36,42
	100,00%	0,00%	1,00
Chiffre d'Affaires	6 681 605,00	24 154,00	6 705 759,00
	99,64%	0,36%	100,00%

	2021		
	SPL	SEM	Total
Clé de répartition moyenne personnel GIE (clé A)	99,01%	0,99%	100,00%
Clé de répartition moyenne dép.fonct (clé B)	98,80%	1,20%	100,00%
Salariés opérationnels par structure (ETP)(clé C)	100,00%	0,00%	100,00%

B) GIE : RESULTAT 2021

Le résultat 2021 du GIE comprend les dépenses gérées directement par le GIE ainsi que les dépenses communes prises en charge par les membres du GIE.

Le résultat de l'exercice est nul par construction, dès lors que l'ensemble des charges et produits est réparti aux membres.

Le budget du GIE comprend les dépenses et recettes gérées en propre ainsi que les dépenses communes prises en charge directement par les membres du GIE. Il s'élève pour ses propres dépenses à 2 620 K€ pour 2021 dont plus de 70 % liés au coût des salariés du GIE.

Les autres postes de charges sont composés des achats et charges externes dont les volumes augmentent cette année du fait de la prise en charge par le GIE des dépenses communes (budget en moins pour la SPL).

Le résultat du GIE à répartir s'élève à 2 918 K€ dont :

- 2 905 K€ pour la SPL AREA
- et 13 K€ pour la SEMAREA.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Ces affectations se traduisent dans les comptes de 2 structures par une augmentation du poste « Autres Achats et Charges Externes ».

GIE AREA en k€	2020	2021	Variation
+ Production vendue (biens)			
+ Production vendue (services)			
+ Autres	2 706,90	2 918,67	7,82%
CHIFFRE D'AFFAIRE	2 706,90	2 918,67	7,82%
+ Production stockée			
- Achats et charges externes	-1 033,60	-1 015,61	-1,74%
VALEUR AJOUTEE	1 673,30	1 903,06	13,73%
- Impôts, Taxes, Formations	-50,90	-47,66	-6,37%
- Salaires et Charges Sociales avant Int.	-1 754,20	-1 856,64	5,84%
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-131,80	-1,24	-99,06%
+ Reprises sur amort. Et prov.	142,00	69,21	-51,26%
+ Produits divers de gestion courante			
- Dotation amortissements et prov.		-17,64	
- Autres charges	-7,50	-46,82	524,27%
RESULTAT D'EXPLOITATION	2,70	3,51	30,00%
+ Produits financiers			
- Intérêts et charges assimilées	-2,70	-3,51	30,00%
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	0,00	0,00	
+ Produits exceptionnels			
- Charges exceptionnelles			
RESULTAT AVANT IS ET PARTICIPATION	0,00	0,00	
- Impôts sur les bénéfices			
- Participation des salariés			
TOTAL PRODUITS	2 848,90	2 987,88	4,88%
TOTAL CHARGES	-2 848,90	-2 987,88	4,88%
RESULTAT NET	0,00	0,00	

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

3.2.2 - COMPTE DE RESULTAT 2021 PAR ACTIVITE DE LA SPL AREA

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur. L'activité de la société se solde par un résultat déficitaire de - 627,1 K€.

En vue de donner une vue claire et synthétique de l'activité de la société et de son évolution, sont présentés ci-après les chiffres les plus significatifs.

Compte tenu de l'activité spécifique des Sociétés Publiques Locales, il est présenté un compte de résultat ventilé par activité. Cette présentation permet une analyse pertinente de l'activité intrinsèque de notre société, dont les valeurs figurent dans la colonne « fonctionnement ».

Les autres colonnes permettent par ailleurs d'isoler les différents flux financiers propres à chacune des activités d'AREA.

COMPTE DE RESULTAT 2021 - En k€	FUNCTIONNEMENT	CONCESSIONS	MANDATS	TOTAL
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises		10 537,82		10 537,82
Production vendue biens et produits		0,00		6 681,61
Production vendue services	6 681,61			17 219,43
Montant net du chiffre d'affaires	6 681,61	10 537,82	0,00	-5 884,32
Production stockée biens et produits		-5 884,32		
Production stockée services				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation	0,00			
Reprises s/prov. & amort. - transf. De charges	1 120,29	0,00		1 120,29
Autres produits	0,00			0,00
TOTAL I Produits d'exploitation	7 801,90	4 653,50	0,00	12 455,39
Charges d'exploitation				
Variation de stocks de marchandises				
Achats de mat. Prem. et autres approv.				
Variat* de stocks mat. Prem. & autres approv.				
Autres achats et charges externes	3 373,73	4 653,50		8 027,23
Impôts, taxes et versements assimilés	140,05			140,05
Salaires et traitements	2 244,49			2 244,49
Charges sociales	1 200,59			1 200,59
<i>Dotations aux amortissements & provisions</i>				
Dot. aux amort. Sur immobilisations	218,12			218,12
Dot. Aux provisions sur immobilisations	0,00			
Dot. Aux provisions sur actif circulant	540,69			540,69
Dot. Aux provisions pour risques et charges	710,19			710,19
Autres charges	0,00			0,00
TOTAL II Charges d'exploitation	8 427,87	4 653,50	0,00	13 081,37
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-625,97	0,00	0,00	-625,98
RESULTAT FINANCIER	-1,13			-1,13
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0,00			
Participat* salariés aux résultats	0,00			
Impôts sur les bénéfices	0,00			
TOTAL des produits	7 857,00	4 653,50		12 510,50
TOTAL des charges	8 484,10	4 653,50		13 137,60
BENEFICE ou PERTE	-627,10	0,00	0,00	-627,10

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

3.2.3 - ANALYSE BUDGETAIRE

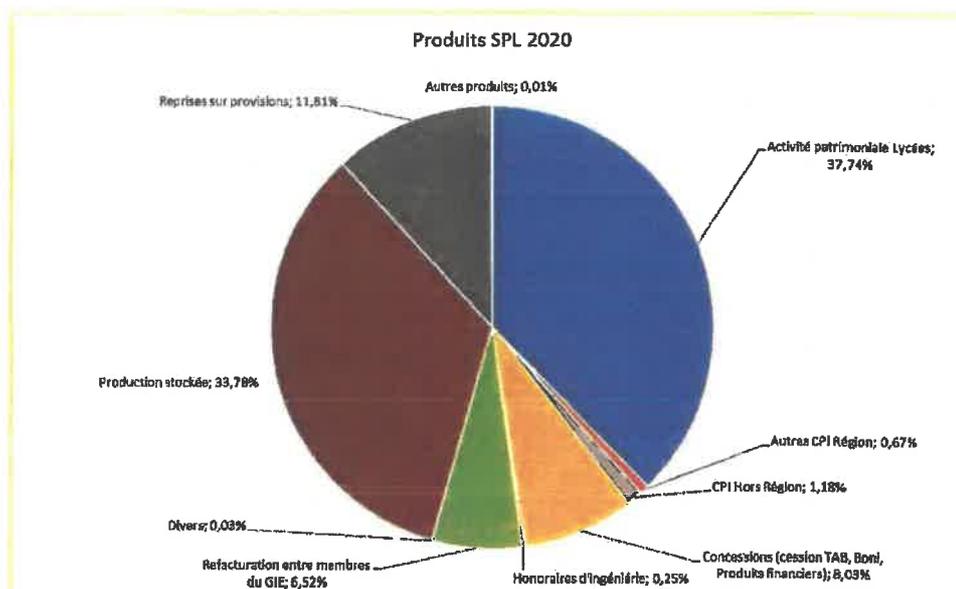
Le résultat comptable net 2020 s'élève à - 1 541 k€ représentant la différence entre le total des produits, soit 11 644 k€ et le total des charges, soit 13 185k€. Les postes du compte de résultat ci-dessous sont expliqués en détail dans ce point.

SPL AREA en k€	2020	2021	Variation
+ Production vendue (biens)	933,00	10 537,82	
+ Production vendue (services)	5 388,00	6 681,61	24,01%
+ Autres	1,00	0,00	-99,80%
CHIFFRE D'AFFAIRE	6 322,00	17 219,43	172,37%
+ Production stockée	3 923,00	-5 884,32	
- Achats et charges externes	-8 319,00	-8 027,23	-3,51%
VALEUR AJOUTEE	1 926,00	3 307,88	71,75%
- Impôts, Taxes, Formations	-166,00	-140,05	-15,63%
- Salaires et Charges Sociales avant Int.	-3 388,00	-3 445,08	1,68%
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-1 628,00	-277,25	-82,97%
+ Reprises sur amort. Et prov.	1 371,00	1 073,27	-21,72%
+ Produits divers de gestion courante			
- Dotation amortissements et prov.	-1 301,00	-1 469,00	12,91%
- Autres charges	-6,00	-0,00	-99,93%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 564,00	-672,99	-56,97%
+ Produits financiers	16,00	47,02	193,86%
- Intérêts et charges assimilées	-2,00	-1,13	-43,45%
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-1 550,00	-627,10	-59,54%
+ Produits exceptionnels	12,00	55,10	359,19%
- Charges exceptionnelles	-4,00	-55,10	1277,58%
RESULTAT AVANT IS ET PARTICIPATION	-1 542,00	-627,10	-59,33%
- Impôts sur les bénéfices			
- Participation des salariés			
TOTAL PRODUITS	11 644,00	12 510,50	7,44%
TOTAL CHARGES	-13 186,00	-13 137,60	-0,37%
RESULTAT NET	-1 542,00	-627,10	-59,33%

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

ANALYSE DETAILLEE DES PRODUITS

Les produits d'exploitation de la société s'élèvent à 12 408 K€.



CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires s'élève à 17 219 K€ et comprend :

La rémunération sur les Contrats de Prestations Intégrées et les concessions : 14 759 K€

Cette activité consiste en des prestations de services effectuées pour le compte de collectivités territoriales (dont environ 36 %) et pour le compte la Région Sud. Ces prestations sont de deux types :

1. Etudes, construction, réhabilitation et gros entretien des lycées

L'AREA a perçu 3 971 K€ d'honoraires dont les modalités d'application sont fixées en fonction de la nature des contrats.

Les honoraires concernant les conventions d'études préalables, d'études et réalisation des lycées sont facturés mensuellement et, de manière générale, proportionnellement au montant des dépenses réglées par l'AREA pour les opérations notifiées antérieurement à 2008.

S'agissant des opérations confiées à l'AREA depuis 2008 (les Contrats de Prestations Intégrées, ou CPI), les honoraires sont comptabilisés en fonction de l'atteinte de phases opérationnelles ; les contrats, de manière générale, prévoient l'échéancier suivant :

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

A la notification du contrat	10 %
A la notification du marché de maîtrise d'œuvre	10 %
A la notification de validation de l'APS	10 %
A la notification de validation de l'APD	10 %
+ recalage de la rémunération	jusqu'à 40 %
A la date d'envoi de l'AAPC travaux	10 %
Pendant la phase travaux, répartis sur le nombre de trimestres du chantier	40 %
A la notification de réception des travaux	5 %
Au quitus, après clôture de l'opération	5 %

Dans le cadre de l'arrêté des comptes 2021, des factures à établir correspondant aux phasages échus et non encore facturés ont été constatées pour 552 K€ HT. Les encours entre chaque phase opérationnelle, jugés non significatifs, n'ont pas fait l'objet de retraitement comptable (méthode identique depuis 2008).

2. Maintenance patrimoniale

Afin de préserver la pérennité de ses sites, la Région a confié à l'AREA la maintenance relevant expressément du propriétaire des locaux (maintenance courante et travaux qualifiés d'urgence). Pour l'exécution de cette mission, la société perçoit des honoraires forfaitaires par site, facturés selon une périodicité trimestrielle.

Au cours de l'exercice 2021, 180 sites sont concernés par cette facturation forfaitaire annuelle pour un montant global de 2 052 K€ HT, soit un forfait annuel moyen de 11 400 € par site.

3. Autres prestations en CPI Région

En dehors des lycées, l'AREA intervient en études et travaux pour des opérations du Conseil Régional (Villa, aéroport, aérodromes...). Pour ces missions, l'AREA a perçu 90 K€ HT en 2021.

4. Rémunération sur les concessions

4 ZAC sont concernées en 2020, à savoir Le Parc des Ateliers (Arles), Cœur de Ville (Briançon), Varecopole (Cannet des Maures), Centre Ancien – Secteur des Bruyères (Marignane), pour un montant de 10 788 K€.

Ceci intégrant la cession TAB et quelques produits financiers sur la gestion des concessions.

Le cumul des participations versées par les concédants sont également inclus, soit 9 320 K€.

Comparativement à l'exercice précédent, une forte hausse de ces produits est observable. Cette hausse résulte de la traduction comptable des remises d'ouvrages sur la ZAC d'Arles.

En effet, la norme comptable prévoit que l'ensemble des participations sont inscrites en avances lors des travaux, puis reclassées en produits à la remise.

5. Produits complémentaires

En complément de la rémunération sur ces ZAC, la société intervient en études et travaux pour ses autres actionnaires (Carros, Nice Côte d'Azur...) pour un montant d'honoraires de 198 K€ en 2021.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Divers loyers sont également perçus pour environ 3 K€.

Évolution du chiffre d'affaires hors refacturations GIE sur les 4 derniers exercices :

CHIFFRE D'AFFAIRES EN K€ HT	2018	2019	2020	2021
Construction/réhabilitation des lycées	1 119	1 157	2 520	
Entretien spécifique des lycées	2 789	2 471	838	3 971
Autres opérations régionales	203	187	78	90
CPI Hors Région	111	140	137	198
Sous-total CPI	4 222	3 955	3 572	4 259
Forfait maintenance des lycées	2 945	2 075	1 026	2 052
Rémunération concessions	521	270	933	10 788
Honoraires d'Ingénierie	165	141	29	-
Total Honoraires et Rémunérations	7 253	6 441	5 560	17 099
Autres opérations revenus	5	1	3	3
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	7 258	6 442	5 563	17 102

AUTRES PRODUITS

Autres produits d'exploitation : 1 073 K€

Les autres produits d'exploitation se composent notamment :

- Des reprises de provisions : 977 K€
 - Reprise contentieux RH et Médailles du travail : 248,5 K€
 - Reprise de provision pour les temps passés nécessaires à la clôture des opérations ne bénéficiant pas d'honoraires distincts pour cette étape : 160,0 K€
- Des rémunérations de concession (transfert de charges d'exploitation) 343 K€

Produit Hors Exploitation

Produits financiers 47 K€

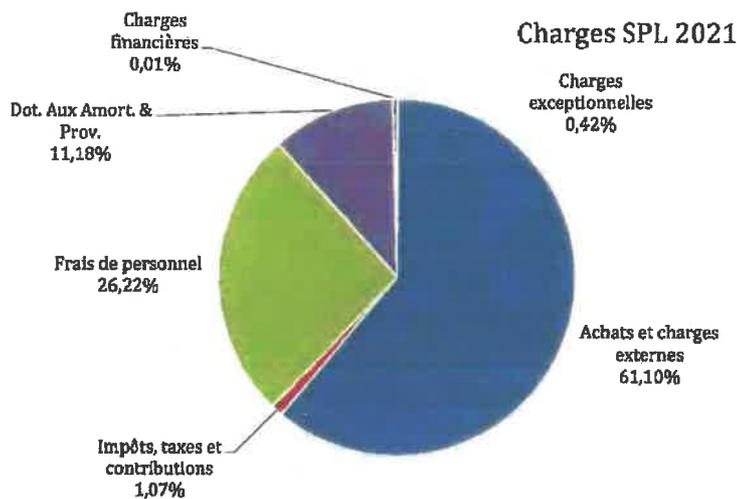
Ces produits financiers sont composés de transferts de charges des concessions

Produits exceptionnels divers 55 K€

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

ANALYSE DETAILLEE DES CHARGES

Les charges de la société s'élèvent à 13 138 K€.



Achats et charges externes :	8 027 K€
- Achats (électricité, fournitures...) :	44 K€
- Services extérieurs (location, maintenance, entretien, assurances...) :	3 139 K€
o A noter que ce poste comptable inclut les montants refacturés par le GIE conformément aux principes présentés précédemment pour un montant de 2 906 K€.	
- Autres services extérieurs (expert-comptable, avocats, commissaires, communication, frais de déplacements...) :	191 K€
- Charges externes propres aux concessions	4 653 K€
Impôts, taxes et contributions	140 K€
- la participation de l'employeur aux formations et taxe d'apprentissage :	36 K€
- la taxe effort de construction :	5 K€
- la CFE et CVAE :	42 K€
- la taxe sur les véhicules de sociétés :	9 K€
- la taxe foncière :	47 K€
Frais de personnel (salaires et charges)	3 445 K€
L'effectif à fin 2021 est de 59 personnes, représentant 58,25 Équivalents Temps Plein.	

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Dotation aux amortissements et dépréciation

218 K€

- Logiciels
- Construction/aménagement intérieur
- Matériel informatique et de bureau
- Matériel et mobilier

Dotations aux provisions

1 321 K€

- Une provision pour les temps passés nécessaires à la clôture des opérations ne bénéficiant pas d'honoraires distincts pour cette étape 432 K€
- Une provision pour la dépréciation de créances sur les mandats de la Région 539 K€
- Et une provision pour litige RH 350 K€

SYNTHESE DES PROVISIONS AU 31/12/2020 EN K€

Nature	Comptes de bilan	Libellés	TOTAL PROVISIONS AU 31/12/2020	Régionne (première 2021)	Dotations provisions 2021	TOTAL PROVISIONS (première 2021)
Provisions pour litiges	1011000	Anciens alléges	243 900	-243 900	330 000	330 000
Prov. Matérielles	153100	Matérielles du travail	4 570	-4 570		0
Provision travaux clôtures	557200	Travaux de clôtures d'opérations	109 997	-109 997	432 249	432 249
Total Classe 15			498 472	-498 473	762 249	762 249
Provisions pour dépréciation de créances sur mandats	488700	Provision sur ED à risques	(110 021)	-200 111	630 150	1 090 000
Total Classe 40			1 110 021	-699 111	630 150	1 090 000
TOTAL			1 608 493	-1 197 584	1 392 399	1 890 199

Charges financières

1 K€

Charges exceptionnelles

55 K€

La société n'est pas imposée au titre de l'impôt sur les sociétés en 2021.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

BILAN 2021

BILAN ACTIF 2021	FUNCTIONNEMENT	CONCESSIONS	MANDATS	TOTAL
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	7			7
Immobilisations incorporelles en cours				-
Av. & comptes s/immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	129			129
Constructions	2 036			2 036
Inst. techniq. matériel & outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	11			11
Immobilisations corporelles en cours				
Av. & comptes s/immos corporelles				
Immobilisations financières				
Participations	1			1
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL I	2 164	0	0	2 184
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Mat. prem et autres approvisionnements				
En cours de production biens		22 396		22 396
En cours de production services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Av. & comptes versés s/commande			2 335	2 335
Créances				
Créances clients et comptes rattachés	537	1 226	16 861	18 625
Mandants			3 752	3 752
Autres créances	2 342	741		3 083
Capital souscrit appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	5 879	4 856		10 735
Charges constatées d'avance	133			133
TOTAL II	8 891	29 232	22 940	61 071
Charges à répartir s/plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL VI ((+III+IV+V))	11 071	29 232	22 940	63 255
Comptes de liaison (VII)	23 655	1 047	26	24 728
TOTAL GENERAL - ACTIF	34 730	30 279	22 974	87 983

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

BILAN PASSIF 2021	FONCTIONNEMENT	CONCESSIONS	MANDATS	TOTAL
CAPITAUX PROPRES				
Capital	462			462
Primes d'émission, de fusion, d'apport	47			47
Ecart de réévaluation				
Réserves				
Réserve légale	46			46
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	8 435			8 435
Report à nouveau	- 831			831
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 627			627
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL I	7 532	0	0	7 532
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Droit du concédant				
TOTAL I BIS				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques	522			522
Provisions pour charges	436			436
TOTAL II	958	0	0	958
DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	18 198	5 553		23 751
Emprunts et dettes financières divers				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		18 149		18 149
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 537	382	4 976	8 894
Dettes fiscales et sociales	2 941	105		3 046
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Mandats				
Autres dettes	391			391
Produits constatés d'avance	88	446		533
TOTAL III	25 154	24 635	4 976	54 765
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL V ((I+I bis)+(II)+(IV))	33 644	24 635	4 976	63 255
Comptes de liaison (VI)	1 086	5 644	17 998	24 728
TOTAL GENERAL - PASSIF	34 730	30 279	22 974	87 983

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

3.2.4 - ANALYSE BILANTIELLE

A. BILAN ACTIF

Immobilisations incorporelles et corporelles :

2 183 K€

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	Brut	Amt	Net
Logiciels	579	572	7
Terrains	129	-	129
Constructions et aménagement Marseille et Valbonne	7 018	4 981	2 036
Matériel de transport	13	13	-
Matériel de bureau et Informatique	1 032	1 021	11
Autres Investissements corporels	9	8	1
	8 779	6 596	2 183

Les investissements sont amortis selon les méthodes suivantes :

CATEGORIE	Mode	Durée
Logiciels	Linéaire	5 ans
Constructions :		
- Gros œuvre structure		40 ans
- Gros œuvre travaux		25 ans
- Couverture, façade, étanchéité, menuiserie, vitrage	Linéaire	20 ans
- Chauffage et climatisation		15 ans
- Installations Générales et Techniques		15 ans
- Agencement, décoration, aménagements		10 ans
Aménagements divers	Linéaire	10 à 15 ans
Matériel de transport	Linéaire	5 ans
Matériel de bureau	Linéaire	3 à 5 ans
Mobilier	Linéaire	5 à 10 ans

Immobilisations financières :

1 K€

- Titre de participation IRFEDD :

1 K€

Stock et en cours :

22 396 K€

Le poste comprend la différence entre le cumul des dépenses constatées et celui estimé des éléments cédés

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

	ZAC ATELIERS	ZAC COEUR DE VILLE	CONCESSION MARIGNANE	ZAC VARECOPOLE	CUMUL
Etudes	752,04	906,26	158,45	139,74	1 956,48
Acquisitions	16 979,94	0,00			16 979,94
Frais / Acquisition	418,80	53,92	79,20	0,40	552,33
Travaux	19 584,41	20 117,03	1 323,91	26,07	41 051,43
Honoraires / Travaux	1 582,93	2 244,17	352,19	240,07	4 419,35
Frais financiers	561,81	281,88	4,35	0,19	848,23
Rémunération	1 590,56	770,69	88,47	54,61	2 504,33
Frais divers	608,11	253,16	51,81	8,67	921,75
Provision pour charges					
Coût de revient des lots vendus	- 16 384,00	- 3 081,00			- 19 415,00
TOTAL	25 094,60	21 596,12	2 050,38	468,75	49 210,84

Avances et acomptes versés sur commandes : 2 335 K€

Créances : 18 625 K€

Les créances clients comprennent principalement :

- Les produits à recevoir au titre de l'exercice 2021 pour 552 K€ (facturation en 2022 de prestations réalisées en 2021),

Mandants : 3 752 K€

Il est inscrit principalement dans ce poste :

- La différence entre les dépenses reçues pour le compte des mandats et CPI confiés par nos actionnaires et les demandes de remboursements facturées pour ces mêmes collectivités
- En déduction, les provisions constituées pour des dépréciations des créances sur les mandats (cf. tableau des provisions, compte 4967000).

Autres créances : 3 083 K€

Il est inscrit principalement dans ce poste :

- Les soldes de créances de TVA déductible sur factures reçues et à recevoir
- Le solde de la créance sur la cession LUMA pour 598 K€ (ZAC des Ateliers),
- Les avances versées au GIE pour 1 742 K€ (dans l'attente de la facturation des charges définitives),
- Une créance d'État (Impôt Société) pour 22 K€.

Trésorerie et disponibilités : 10 735 K€

On relève notamment :

- Compte Caisse d'Epargne (structure)* : 1 595 K€
- Compte Caisse d'Epargne (Fonctionnement) : 4 279 K€
- Autres société (caisse, titres restaurant...) : 5 K€
- Compte courant Arkéa (ZAC des Ateliers) : 3 432 K€
- Compte courant Crédit Mutuel (ZAC des Ateliers) : 4 K€
- Compte courant Arkéa (Zac Briançon) : 1 377 K€
- Compte courant Arkéa (Zac Marignane) : 42 K€

* incluant DAT à hauteur de 3 000 K€

Charges constatées d'avance : 133 K€

Il s'agit d'un compte de régularisation (prorata) pour les charges comptabilisées en 2020 et qui concernent l'exercice 2019.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

B. BILAN PASSIF

Capital situation nette, capitaux (ou fonds) propres : 7 532 K€

Le capital versé au 31 décembre 2021 est de 462 K€. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre, a délégué sa compétence au Conseil d'Administration pour une augmentation de capital selon les modalités suivantes :

- Montant : 90 882 € maxi,
- Durée de la délégation : 18 mois,
- Nombre d'actions : 594,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de collectivités ou groupements de collectivités de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Une première augmentation de capital marquant l'entrée de 7 nouveaux actionnaires a été constatée en 2018 :

- La Ville de Marignane,
- La Ville d'Embrun,
- La Communauté d'Agglomération Terre de Provence,
- La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon,
- La Communauté de Communes de Serre-Ponçon,
- Le Conseil Départemental des Hautes Alpes,
- La Communauté de Communes Cœur du Var,

En 2019, 4 nouveaux actionnaires ont rejoint la SPL, portant son capital à 3 017 actions pour un montant de 461 601 euros.

Après constatation du déficit enregistré sur l'exercice, les fonds propres représentent 7 531 K€.

Provisions pour risques et charges : 658 K€

Ce poste comprend l'ensemble des provisions constituées pour les contentieux, la médaille du travail et les travaux de clôtures d'opérations (Cf. tableau des provisions, compte 1511000, 1518000, 153100, 157800).

Il est à noter que la gestion des indemnités de fin de carrière (IFC) des salariés de la société est confiée depuis 2008 à un prestataire externe (Cardif Groupe BNP). Dans le cadre de ce contrat, les fonds versés au cours des exercices antérieurs auprès de cet organisme représentent une valeur actualisée de 774 K€... A noter que ce contrat couvre tout à la fois la SPL et le GIE (salariés transférés). La récupération de l'intégralité de ces fonds est à initier dans le cadre de la dissolution de l'AREA en 2023.

Emprunts et dettes financières : 23 751 K€

Le découvert est utilisé à fin 2021 pour ses opérations :

- Compte courant Caisse d'Epargne (opérations Région) : 18 198 K€

SPL AREA - Rapport des Élus à leur collectivité 2021

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Pour les concessions, deux sont en cours sur l'opération de Briançon.
Le solde d'emprunt est garanti par le concédant à hauteur de 40 %.

Avances et acomptes : 18 149 K€
Concerne les avances et acomptes versées aux concessions.

Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 8 894 K€

Dettes fiscales et sociales : 3 046 K€

- la provision pour congés payés et compte épargne temps et coût liés au départ de certains salariés : 285 K€
- les cotisations sociales, impôts et taxes 2020 (IS, apprentissage, formation, construction) : 458 K€
- la TVA collectée et à payer : 2 212 K€
- la TVA sur factures à établir (produits à recevoir) : 72 K€
- le montant du prélèvement à la source à reverser : 19 K€

Autres dettes : 386 K€

Ce poste comporte principalement :

- Solde d'anciennes créances CPI/mandats pour 22 025 K€ qui sera soldé lors des clôtures des opérations.
- Le solde de Charges à payer pour 130 K€ au profit du GIE liées à la régularisation des stocks de congés et RTT au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert du personnel vers le GIE.

Produits constatés d'avance : 533 K€

Les produits constatés d'avance comprennent :

- la rémunération anticipée sur la ZAC des Ateliers (cf. rémunération des concessions dans l'analyse détaillée des produits) pour un montant de 311 K€ (en structure).

Comptes de liaison : 23 016 K€

Les comptes de liaison enregistrent les flux entre les opérations et la structure.

On retrouve, pour contrepartie, la même somme à l'actif dans la structure :

- Avances réalisées aux concessions (à rembourser) : 4 584 K€
- Trésorerie des opérations en mandats/CPI (compte bancaire en structure) : 17 882 K€
- Frais financiers internes facturés à la ZAC des Ateliers – Arles (à payer) : 26 K€
- Frais financiers internes facturés à la ZAC des Chalus – Forcalquier (à payer) : -1 K€
- Rémunération de la ZAC d'Arles (à payer) : 30 K€
- Rémunération de la ZAC Cœur de Ville – Briançon (à payer) : 262 K€
- Rémunération de la concession Marignane Centre Ancien (à payer) : 141 K€
- Rémunération de la concession Varecopole (à payer) : 90 K€

Pour mémoire, ces comptes de liaisons se neutralisent dans le total bilan de la SPL.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Délai de paiement :

Pour les exercices ouverts depuis 1^{er} juillet 2016, le rapport de gestion des sociétés dont les comptes sont certifiés par un Commissaire aux Comptes doit mentionner, aussi bien pour les clients que pour les fournisseurs, le nombre et le montant total des factures reçues ou émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (Code du commerce Art. D 441-4).

Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement en cours de l'exercice

	Article D. 441 R.- 1° : Factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Article D. 441 R.- 2° : Factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre cumulé de factures concernées	6684	X				4091	24	X				4182
Montant cumulé des factures concernées TTC	25 608 064,07	20 711 509,05	2 608 355,66	533 424,50	7 888 533,89	30 791 950,00	4 703 194,78	27 318 134,15	64 280 261,17	7 062 201,67	13 138 466,54	380 759 086,30
Pourcentage du montant total TTC des factures reçues dans l'année	58,33%	30,10%	2,74%	0,56%	8,27%	41,67%	X					
Pourcentage du montant total TTC des factures émises dans l'année	X						4,46%	35,24%	41,05%	6,70%	12,36%	95,54%
(B) Factures exclues de (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délai de paiement de référence utilisé pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Délais légaux : (préciser)						<input type="checkbox"/> Délais contractuels : (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Délais légaux : (préciser)					

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

3.2.5 - SEMAREA

Les résultats de la SEMAREA sont sensiblement identiques entre 2020 et 2021.

Compte tenu de sa création récente, peu d'opérations sont affectées à cette structure ce qui explique cette évolution.

SEM AREA en k€	2020	2021	Variation
+ Production vendue (biens)			
+ Production vendue (services)	72,00	24,15	-66,45%
+ Autres	0,00	0,57	
CHIFFRE D'AFFAIRE	72,00	24,73	-65,65%
+ Production stockée			
- Achats et charges externes	-76,40	-29,34	-61,59%
VALEUR AJOUTEE	-4,40	-4,61	4,77%
- Impôts, Taxes, Formations	-0,60	-0,38	-36,67%
- Salaires et Charges Sociales avant Int.	-18,20	-17,36	-4,62%
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-23,20	-22,35	-3,66%
+ Reprises sur amort. Et prov.			
+ Produits divers de gestion courante			
- Dotation amortissements et prov.			
- Autres charges	-0,40	-0,00	-99,50%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-23,60	-22,35	5,30%
+ Produits financiers			
- Intérêts et charges assimilées		-0,39	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-23,60	-22,74	3,64%
+ Produits exceptionnels			
- Charges exceptionnelles			
RESULTAT AVANT IS ET PARTICIPATION	-23,60	-22,74	-3,64%
- Impôts sur les bénéfices			
- Participation des salariés			
TOTAL PRODUITS	72,00	24,73	-65,65%
TOTAL CHARGES	-95,60	-47,48	-50,33%
RESULTAT NET	-23,60	-22,75	-3,60%

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

3.2.6 - BUDGET 2022

PREVISIONNEL CONSOLIDE GROUPE AREA en k€	2021	2022
+ Production vendue (biens)	10 537,82	8 957,15
+ Production vendue (services)	6 705,76	4 255,88
+ Autres	2 919,25	2 443,78
CHIFFRE D'AFFAIRE	20 162,83	15 656,80
+ Production stockée	-5 884,32	-5 884,32
- Achats et charges externes	-9 072,18	-9 525,79
VALEUR AJOUTEE	5 206,32	246,68
- Impôts, Taxes, Formations	-188,09	-135,00
- Salaires et Charges Sociales avant Int.	-5 319,08	-3 854,76
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-300,85	-3 743,07
+ Reprises sur amort. Et prov.	1 142,48	1 142,48
+ Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
- Dotation amortissements et prov.	-1 486,64	-1 486,64
- Autres charges	-46,83	-46,83
RESULTAT D'EXPLOITATION	-691,84	-4 134,06
+ Produits financiers	47,02	47,02
- Intérêts et charges assimilées	-5,04	-5,04
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-649,86	-4 092,08
+ Produits exceptionnels	55,10	55,10
- Charges exceptionnelles	-55,10	-55,10
RESULTAT AVANT IS ET PARTICIPATION	-649,86	-4 092,08
- Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00
- Participation des salariés	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS	15 523,10	11 017,08
TOTAL CHARGES	-16 172,96	-15 109,15
RESULTAT NET	-649,86	-4 092,07

TROISIEME PARTIE : ACTIVITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Le présent budget au titre de l'exercice 2022 est défini sur la base :

- De la suppression des revenus du CPI de maintenance annuelle (2, 05M€),
- De l'absence d'attribution de nouvelles opérations sur l'exercice,
- De la baisse d'activité de l'AREA résultant des premiers transferts d'effectifs vers les services régionaux,
- De la baisse de revenus sur les concessions, du fait de transferts vers de nouveaux opérateurs, en réaction à la dissolution de l'AREA,
- De la baisse de la masse RH, telle qu'impactée du fait de l'application des deux premières vagues de transferts des effectifs (environ 20 personnes),
- Les impacts relatifs aux transferts des contrats de concessions sont, en l'état des discussions actuelles, impossibles à appréhender économiquement. Il a donc été choisi de les traduire à l'identique des remises d'ouvrages.

Compte tenu de ces incertitudes, il convient de prendre toutes les précautions d'usage dans l'interprétation des résultats à venir de l'exercice 2022.

Ces résultats, mis en perspective avec la situation de la trésorerie de l'AREA, appellent à la mise en œuvre d'actions de gouvernance pour éviter toute situation de cessation de paiement et de liquidation judiciaire si rien n'est fait.

Cette issue, tout à fait plausible dans la situation actuelle et sans action rapide, est de nature à remettre en cause l'intégralité du processus d'internalisation des activités de l'AREA par la Région.

Aussi, les pistes suivantes sont notamment envisageables :

- Abandon du préfinancement des opérations régionales au profit de l'implémentation du schéma classique de financement en mandats sur la base d'appels de fonds,
- En complément à cette disposition, l'AREA doit cesser toute avance de trésorerie sur les opérations dont elle a la charge lors des retards de versements des fonds appelés,
- La mobilisation d'une avance de trésorerie par la Région, suffisante pour couvrir la totalité des coûts de fonctionnement de la société jusqu'à juillet 2023 a minima,
- Ou encore, la mise en œuvre d'un plan d'optimisation des charges par :
 - o l'externalisation de certaines fonctions,
 - o la réflexion du renflouement de la trésorerie en proposant une partie des locaux à la location. La mise en vente, compte tenu de la situation, ne serait envisageable qu'en fin de processus d'intégration,
 - o mutualisation de certains postes de coûts avec les services régionaux ; etc...

Délibération n°29 – Zone d’activités – avenant n°3 au contrat avec la SPL AREA Région Sud – Mission de prestations intégrée : élaboration du programme d’aménagement et des études techniques pour l’extension de la ZA du Planet et mis en forme du dossier de création de la ZAC

Présentation de la délibération : Jacques PONS.

- **Vu** la délibération n°2 du 25 avril 2019 de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins portant souscription par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins à une augmentation de capital de la SPL AREA
- **Vu** la délibération n°17 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes portant sur la conclusion du Contrat avec la SPL AREA Région Sud PACA / Mission de Prestations Intégrées : élaboration du programme d’aménagement et des études techniques pour l’extension de la ZA du Planet et mise en forme du dossier de création de ZAC
- **Vu** le contrat de prestation de services intégré et ses avenants 1 et 2

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a fait appel à la SPL AREA Région Sud PACA en vue de la requalification et de l’aménagement de la zone d’activités du Planet sur la commune de La Roche de Rame.

Elle conduit au nom et pour le compte de la Communauté de Communes les études techniques nécessaires à l’aménagement de la zone d’activités et les études de pollution et de déconstruction de la friche industrielle MG industries.

Le Président indique que compte tenu des problématiques liées aux pollutions résiduelles sur la friche (bâtiments, sous-sol, surface, eaux souterraines), la Communauté de Communes est amenée à faire réaliser des approches techniques complémentaires en limites extérieures du site MG industries.

Les investigations complémentaires seront surfaciques et souterraines afin d’identifier d’éventuels transferts de pollution depuis la friche MGI. Ces études doivent délimiter les zones polluées, contrôler leur impact sur l’environnement et permettre de définir, si nécessaire, une stratégie de gestion optimisée de la pollution en lien avec le projet d’aménagement de la zone (scénarios de gestion des terres polluées et chiffrage des coûts associés).

Il convient donc de proposer un avenant n°3 au contrat de prestations intégrées conclu avec l’AREA Région Sud, d’un montant prévisionnel de 37 380 € HT.

Le coût prévisionnel des études confiées à des tiers est réévalué, à titre prévisionnel, à 350 000 € HT.

La rémunération de l’AREA est fixée à un montant de 101 000 € HT calculé sur la base de 95 jours d’assistance incluant les frais techniques, les frais généraux et les frais de déplacement.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l’exposé du Président.*
- *Autorise la poursuite du projet d’extension et de requalification de la zone d’activités du Planet.*
- *Autorise le Président à confier à la SPL AREA Région Sud PACA la mission de prestations intégrées complémentaire précisée dans l’avenant n°3.*
- *Autorise le Président à signer l’avenant n°3 avec la SPL AREA Région Sud PACA et tout document afférent à ce dossier.*
- *Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget dédié à l’opération.*

Approuvée à l’unanimité.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES

Avenant N°3

Élaboration du programme d'aménagement
et des études techniques
pour l'extension de la ZA du Planet
et mise en forme du dossier de création de ZAC



DECEMBRE 2022

Entre les soussignés,

D'une part,

La Communauté De Communes Du Pays Des Ecrins, dont le siège est situé 404 avenue du Général de Gaulle, Maisondu canton, 05120 L'Argentière-La Bessée, identifiée au SIREN sous le numéro 240 500 462, représentée par son Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, dûment habilité à l'effet des Présentées en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du2021, rendue exécutoire par sa transmission à la Préfecture des Hautes Alpes le et dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ci-après désignée « **la Communauté de Communes** » ou « **Le Maître d'ouvrage** »

ET

D'autre part,

La Société Publique Locale AREA REGION SUD PACA, Agence régionale d'équipement et d'Aménagement Provence Alpes Cote d'azur, au capital de 461.142,00 Euros dont le siège est à MARSEILLE (13003), 29 boulevard Charles Nédelec, identifiée au SIREN sous le numéro 340206572, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE., représentée par son Directeur Général, Monsieur Marc SIRON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en séance du 17 septembre 2021 ,

Ci-après désignée « **le titulaire** » ou « **l'AREA** »

La Communauté de Communes et l'AREA étant désignées dans ce qui suit, séparément ou collectivement, par la ou les « **Partie(s)** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération n° 17 en date du 26 septembre 2019, la Communauté de Communes du Pays des Écrins confiait à l'AREA le contrat de prestations intégrées (CPI) pour piloter les prestations de réalisation d'études préalables à la création d'une ZAC sur le site du Planet.

Ce CPI, signé et notifié le 24 octobre 2019 pour une durée de 24 mois, s'inscrit dans le cadre de la reconversion et l'extension de la zone d'activités économiques du Planet (en partie en friche industrielle polluée).

Ce CPI a fait l'objet :

- d'un avenant n°1 signé le 20 avril 2021 qui a conduit notamment à prolonger la durée prévisionnelle initialement prévue de 24 mois portant ainsi la durée globale à 48 mois à la date de notification de l'avenant n°1, le 2 juin 2021.
- D'un avenant n°2 signé le juillet 2022, qui a augmenté le coût prévisionnel des études à 312 620 € HT pour intégrer les études complémentaires à mener au regard des problématiques de pollutions résiduelles présentes sur les bâtiments, sur et dans les sols de la friche dite MG Industries.

Compte tenu des résultats d'analyse conduites jusqu'alors, il est nécessaire d'élargir le périmètre autour de la friche industrielle afin d'évaluer si des transferts de pollution se sont opérés en profondeur. Il est donc nécessaire de faire évoluer certaines dispositions du Contrat de Prestations Intégrées par avenant n°3, sans toutefois remettre en cause ses caractéristiques essentielles.

Ainsi, les parties se sont rapprochées et il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajuster le contenu et le budget des études confiées à des tiers - Modification article 16 du contrat initial
- d'adapter la rémunération de l'AREA Région Sud en conséquence - Modification de l'article 17 du contrat initial.

Article 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 : DETERMINATION DU COUT DES ÉTUDES CONFIEES A DES TIERS

Il convient de compléter l'objet des études relatives à la pollution du site, en élargissant le périmètre d'investigations autour du site MGI.

Les investigations complémentaires seront surfaciques et souterraines afin d'identifier d'éventuels transferts de pollution depuis la friche MGI. Ces études doivent délimiter les zones polluées, contrôler leur impact sur l'environnement et permettre de définir, si nécessaire, une stratégie de gestion optimisée de la pollution en lien avec le projet d'aménagement de la zone (scénarios de gestion des terres polluées et chiffrage des coûts associés).

Le coût de ces études prévu au CPI initial et avenants 1 et 2 est inférieur aux besoins constatés en cours d'étude, il convient de modifier l'article 16 et l'annexe 1 du CPI modifié par avenant 3 dans les termes suivants.

Le coût prévisionnel des études confiées à des tiers est réévalué, à titre prévisionnel, à **350.000 € HT**.

Article 3 - MODIFICATION ARTICLE 17 : REMUNERATION DE L'AREA ET REGLEMENT

L'évolution de la rémunération est rendue nécessaire afin d'encadrer les études complémentaires définies à l'article 2 du présent avenant représentant 2 jours supplémentaires aux 93 jours prévus initialement.

Cette évolution modifie l'annexe 1 et l'article 17 du CPI.

L'article 17 du CPI est modifié comme suit :

La rémunération de l'AREA est fixée à un montant de **101 000 euros H.T**, calculé sur la base de **95 jours** d'assistance, incluant les frais techniques, les frais généraux et les frais de déplacement,.

Le bilan du CPI est donc désormais le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES ETUDES DE TIERS			montant € HT
Sous total Etudes de tiers CPI INITIAL			180 500,00 €
Sous total Etudes de tiers Avenant 1			125 620,00 €
Sous total Etudes de tiers Avenant 2			6 500,00 €
Sous total Etudes de tiers Avenant 3			5 000,00 €
Sous total CPI Initial + Avenants			317 620,00 €
DEPENSES PREVISIONNELLES REMUNERATION AREA			
	P. LI	Quantité (jours)	montant € HT
Sous total prestations		52	56 800,00
Sous total avenant 1		36	42 400,00
Sous total avenant 2		5	0
Sous total avenant 3		2	1 800
Total CPI Initial + Avenants		95	101 000,00

Article 4 -

Les autres articles du Contrat de Prestations Intégrées pour l'élaboration du programme d'aménagement et des études techniques pour l'extension de la ZA du Planet et mise en forme du dossier de création de ZAC, modifié par avenants 1 et 2, sont sans changement.

Article 5 - ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET

Cet avenant prend effet à compter de la date de réception de sa notification par le Titulaire.

Fait à L'Argentière-La Bessée, le, en deux exemplaires originaux

Avenant n°3 – DECEMBRE 2022

4

Pour la Communauté de Communes du Pays des Écrins	Pour l'AREA Région Sud
Le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS	Le Directeur Général, Marc SIRON

Délibération n°30 – Résidence des travailleurs saisonniers – Mandat de gestion locative et syndic de copropriété avec FONCIA.

Présentation de la délibération : Jacques PONS.

- Vu la commission développement économique et services au public en date du 29/11/2022.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins est propriétaire de la résidence pour les travailleurs saisonniers qui se situe sur la commune de Puy Saint Vincent 1800. Pour faire fonctionner le bâtiment, la Communauté de Communes a conclu avec FONCIA un mandat de gestion locative et mis en place un syndic de copropriété.

Le Président propose de renouveler les deux contrats à compter du mois de décembre 2022 :

- Le mandat de gestion locative comprenant notamment les missions de recherche de locataires, de gestion administrative, de gestion financière, de gestion technique et de représentation de procédure. Il serait conclu pour une année et soumis à tacite reconduction.

La Communauté de Communes verserait des honoraires de gestion courante (7, 20 %TTC).

- Le syndic d'immeuble pour la gestion des parties communes et des équipements. Le contrat de syndic serait conclu pour une durée d'une année. La rémunération forfaitaire serait de 2 730 euros TTC. Une assemblée générale de syndic se réunirait une fois par an.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à signer avec FONCIA le mandat de gestion locative de la résidence des saisonniers aux conditions définies ci-dessus.*
- *Autorise le Président à signer avec FONCIA le contrat de syndic de la résidence des saisonniers aux conditions définies ci-dessus et dans le respect des décisions de l'assemblée générale.*

Approuvée à l'unanimité.

MANDAT DE GESTION LOCATIVE FONCIA

Adresse du/des bien(s)

Maison des saisonniers
05290 PUY ST VINCENT

Propriétaire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Agence :

FONCIA-IDHA

N° de registre

N° à compléter



Loi n° 449 du 2 janvier 1990 relative à l'apprentissage (L2-28 du 20 juillet 1972
Articles 103 et suivants du Code Civil)

FONCIA.COM

**FONCIA**
BIEN MIEUX POUR MON BIEN

Partie 1 – Conditions particulières

DÉNOMINATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

	Mandant 1	Mandant 2
Si propriétaire personne morale		
Dénomination sociale :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS	
Forme :	_____	
Capital :	_____	
Adresse du siège social :	MAISON DU CANTON - 404 Avenue du Général de Gaulle 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE	
Lieu d'immatriculation RCS :	_____	
numéro d'immatriculation RCS :	_____	
Représentée par :	DRUJON D'ASTROS Cyrille	
Agissant en qualité de :	Président	
Téléphone travail :	04.92.23.11.17	
Téléphone portable :	_____	
E-mail :	_____	
Qualité (nu-propriétaire/Usufruitier/indivisaire)	Propriétaire	

Ci-après désigné le « Mandant »,

D'UNE PART,

ET :

La société FONCIA TERRES DE PROVENCE, SAS au capital de 234064,29 € ayant son siège social : 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 - 21 AVE VICTOR HUGO CS 50860 immatriculée au RCS de AIX sous le n°327 B18 231 , titulaire de la carte professionnelle GESTION G CPI 1310 2018 000 008 580 et TRANSACTION T CPI 1310 2018 000 006 580 délivrées par la CCI Marseille-Provence, bénéficiant d'une garantie financière délivrée par la Caisse de Garantie de l'Immobilier de la GALIAN 89 RUE DE LA BOETIE PARIS (adhérent n°151407) pour un montant de 15580000.00€, représentée par MME ROHAT Marie-Stéphane PRINCIPALE GESTION LOCATIVE dûment habilité(e) à cet effet par selon attestation établie conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 9 du décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972.

Téléphone agence: 04.92.21.56.62

N° TVA Intracommunautaire : FR73320401765

Ci-après désigné le « Mandataire »,

D'AUTRE PART,



IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préalablement à la signature du mandat de gestion, le Mandant reconnaît avoir pris connaissance du Document d'Information Précontractuelle et donne par les présentes au Mandataire qui l'accepte, mandat d'administrer le(s) bien(s) lui appartenant et situé(s) :

Dans l'immeuble : **MAISON DES SAISONNIERS - 05200 PUY ST VINCENT**

- Immeuble en copropriété
 Immeuble en mono-propriété

Désignation du bien :

MAISON DES SAISONNIERS comprenant 20 appartements dont 12 studios et 8 T2

Le Mandant déclare :

- bénéficier pour le(s) bien(s) objet(s) du présent mandat du régime de défiscalisation :
• Régime : sur une durée de :
- bénéficier, pour le(s) bien(s) objet(s) du présent mandat de subventions (ANAH...).
- ne bénéficier pour le(s) bien(s) objet(s) du présent ni régime de défiscalisation ni de subventions (ANAH...).

Le Mandant s'oblige à faire connaître au Mandataire toute modification se rapportant à la propriété du bien (démembrement, usufruit...). En outre, le Mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle), ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement judiciaire ou de liquidation de biens et que les biens objets du présent mandat ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.



RÉMUNERATION

Les honoraires résultant du présent mandat seront prélevés sur les fonds encaissés par le Mandataire pour le compte du Mandant. Les produits de trésorerie qui peuvent être générés par la gestion correspondent à un complément d'honoraires et restent acquis au Mandataire.

1 - GESTION COURANTE

Le Mandataire aura droit, pour ses missions de gestion courante à une rémunération fixée d'un commun accord et arrêtée comme suit :

	HT	TTC **
Honoraires de gestion*	6.00 %	7.20 %
Honoraires de garantie loyers impayés*	0.00 %	0.00 %
TOTAL	6.00 %	7.20 %

Le Mandataire aura droit, en sus, à des frais fixes de gestion (par mois et par Immeuble géré) d'un montant de : euros TTC**

* de toutes les sommes, effets et valeurs encaissés pour le compte du Mandant.

** taux actuel de TVA de 20%, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

2 - GESTION IMMEUBLE TOTAL

	HT	TTC **
Forfait Gestion Immeuble total*	0.00 €	0.00 €

(Forfait non basé sur les encaissements. En sus des honoraires de gestion courante et des prestations occasionnelles)

3 - PRESTATIONS OCCASIONNELLES

En outre, pour les prestations dépassant le cadre de la gestion courante et constituant des prestations occasionnelles, le Mandataire aura droit aux rémunérations détaillées dans le barème ci-annexé.

Par dérogation au barème ci-annexé, le Mandant bénéficie d'une tarification préférentielle pour les prestations suivantes :

Prestations occasionnelles à la charge du Mandant Tarif T.T.C.**

** taux actuel de TVA de 20%, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.



INDEXATION

Pendant le cours du présent mandat, les honoraires autres que ceux calculés à partir d'un taux seront indexés de plein droit et sans aucune formalité ni demande tous les ans au 1er janvier en fonction des variations de l'Indice INSEE des salaires mensuels de base – Activités Immobilières et pour la première année, le 1er janvier de l'année n+2 (n = année de signature).

Sera retenu comme indice de base initial, pour la première indexation, l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année de signature et l'indice d'indexation sera celui du 2ème trimestre de l'année suivante.

Pour les années suivantes, l'indice de base sera le dernier indice d'indexation utilisé et l'indice de référence sera l'indice du même trimestre de l'année suivante, de telle sorte que la période de variation de l'indice ne soit pas supérieure à la période courue entre chaque indexation.

GARANTIE DES LOYERS IMPAYÉS ET DÉTERIORATIONS IMMOBILIÈRES, FRAIS DE PROCÉDURE (OPTIONNELLE)

Le Mandataire offre au Mandant de souscrire, à titre optionnel, une « garantie des loyers impayés et détériorations immobilières, frais de procédure » (ci-après la « Garantie »), accessoire au présent mandat, dont les conditions générales sont annexées aux présentes (Annexe n°[____]).

1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **Rémunération** : le Mandataire aura droit, pour ses missions au titre de la Garantie à une rémunération fixée d'un commun accord et arrêtée au taux suivant :

	HT	TTC **
Honoraires de la Garantie*	2,5 %	3 %

* de toutes les sommes, effets et valeurs encaissés pour le compte du Mandant.

**taux actuel de TVA de 20%, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

- **Durée** : la Garantie est conclue et acceptée pour la durée du mandat de gestion. La Garantie se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, concomitamment à chaque renouvellement du mandat de gestion, et ce à défaut de résiliation de la Garantie :
 - Par le Mandataire : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de chaque année du mandat de gestion,
 - Par le Mandant : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant l'expiration de chaque année du mandat de gestion.

La résiliation de la présente Garantie n'emportera pas résiliation du mandat de gestion. Toutefois, la résiliation du mandat de gestion entraînera de plein droit la résiliation de la présente Garantie.

En cas d'accord des parties pour une résiliation en cours d'année du mandat de gestion, le Mandataire aura droit à une indemnité réparatrice égale à un trimestre d'honoraires de Garantie.



2 – SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE

Après présentation de la Garantie que le Mandataire propose au Mandant, ce dernier :

décide de souscrire, pour le(s) bien(s) objet(s) du présent mandat, la Garantie aux conditions particulières susvisées et aux conditions générales décrites en annexe (Annexe n° [____]). Le Mandant déclare avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des conditions générales et particulières.

décide de ne pas souscrire, pour le(s) bien(s) objet(s) du présent mandat, la Garantie.

A défaut de souscription au jour de la signature du présent mandat de gestion, le Mandant disposera de la faculté de souscrire la Garantie à tout moment en cours d'exécution du mandat, sous réserve de l'accord du Mandataire. Pour une souscription en cours de mandat, le Mandant est informé que les conditions générales et particulières qui lui seront applicables seront celles en vigueur au moment de la souscription de la Garantie. Un avenant sera régularisé entre le Mandant et le Mandataire.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies par le cabinet FONCIA TERRES DE PROVENCE, SAS, filiale de FONCIA, font l'objet d'un traitement automatisé pour les besoins de la gestion des biens Immobiliers et des clients, et la réalisation d'opérations relatives à la prospection.

Nous partageons vos données avec l'ensemble des filiales de Emeria Europe (anciennement FONCIA Groupe), afin de vous proposer des offres de services analogues à ceux que vous avez souscrits sur la base de notre intérêt légitime. De plus, en fonction de vos souhaits exprimés dans l'encadré ci-dessous, des partenaires de Emeria Europe peuvent vous faire parvenir des offres de services.

Elles seront conservées durant toute la durée de la relation commerciale et pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale conformément à l'article 2224 du Code civil et à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier relatif à l'obligation de conservation des informations des clients dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les registres légaux tenus par la société FONCIA TERRES DE PROVENCE, SAS doivent être conservés pendant dix ans (articles 53, 65 et 72 du décret du 20 juillet 1972).

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur et au Règlement européen (UE) 2018/679, vous disposez notamment d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation et de suppression des informations vous concernant - à formuler auprès du cabinet FONCIA TERRES DE PROVENCE, SAS en contactant directement le-Délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse mail suivante : <mailto:dpo@fincia.com>.

Vous disposez également du droit de faire une réclamation auprès de la CNIL, sur son site internet ou par voie postale CNIL - 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

J'autorise Emeria Europe (anciennement Foncia Groupe) à transférer mes données à ses partenaires afin qu'ils me fassent parvenir des informations sur leurs produits et services.

Veuillez lire notre Charte de Protection des Données pour prendre connaissance de la façon dont nous traitons vos données personnelles et des droits que vous pouvez exercer sur vos données.



Partie 2 – Conditions générales

MISSIONS (Gestion courante et prestations occasionnelles)

1 - RECHERCHE DE LOCATAIRES

- Promouvoir le bien objet des présentes en diffusant les annonces auprès du public par tous moyens à sa convenance et notamment : affichage vitrine, publication sur une sélection de sites internet dont www.foncia.com, publication dans son journal d'annonces, mailings de proximité, etc...
- Rechercher des locataires offrant toutes garanties de solvabilité, procéder à toutes publicités, louer le(s) bien(s), le(s) relouer après avoir avisé le Mandant de la vacance du ou des bien(s).
- En vue de mener à bien la commercialisation, le Mandataire est expressément autorisé à se faire substituer par un professionnel de l'immobilier, dans les conditions définies à l'article 1984 du Code Civil. Si le(s) bien(s) comprenant plus d'une pièce principale demeure vacant plus de quarante-cinq (45) jours consécutifs, le Mandataire tout en poursuivant la gestion et la commercialisation du bien, s'engage à procéder à une substitution afin de favoriser la location ou la relocation.
- Pour les biens acquis en état futur d'achèvement, il est expressément convenu entre les parties que 3 (trois) mois avant la date prévue pour la livraison du/des bien(s), objet du présent mandat, le Mandataire est autorisé par le Mandant à organiser toutes publicités pour permettre la mise en place de locataire(s) à une date la plus proche de celle de la livraison du (des) biens(s).
- Engagement de non-discrimination : aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du Code pénal (article 1^{er} de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs). Les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un(e) candidat(e) à la location aucun refus fondé sur un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du Code pénal. Elles s'engagent en outre à ne pas refuser les personnes se portant caution pour la/le candidat(e) à la location au motif qu'elles ne possèdent pas la nationalité française ou qu'elles ne résident pas sur le territoire métropolitain (article 22-1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs).
- Toute discrimination commise à l'égard d'une personne est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 225-2 du Code pénal).

2 - GESTION ADMINISTRATIVE

- Gérer le(s) bien(s) désigné(s) ci-dessus,
- Rédiger tous baux, avenants, ou renouvellements, les signer, accepter tous congés. Le Mandant s'oblige à faire connaître par écrit au Mandataire s'il existe une limitation à la fixation du loyer ou un plafonnement des ressources des locataires,
- Procéder à la révision des loyers en fonction de l'indice prévu au bail ou tout indice qui s'y substituerait,
- Faire établir aux frais du Mandant tous les diagnostics obligatoires ainsi que tous documents indispensables à l'information du locataire, et faire dresser tous constats d'états des lieux. A cet effet, le Mandataire pourra missionner toute société habilitée y compris une société filiale de Emeria Europe. Le Mandant sera informé du coût de la prestation.
- Renouveler les baux aux prix, charges et conditions conformément à la législation en vigueur,
- Résilier tous baux ou conventions avec accord exprès du Mandant,
- Souscrire toutes assurances obligatoires (à cet effet, le Mandataire pourra missionner toute société habilitée y compris une société filiale de Emeria Europe) et faire toutes déclarations en cas de sinistre. En cas de libération des lieux objets du présent mandat et de non relocation par le Mandant (comme par exemple en cas de reprise des locaux ou de vente), celui-ci deviendra le gardien juridique du bien. Il lui appartiendra de prendre toute disposition pour assurer la conservation de son (ses) bien(s) et souscrire toutes assurances qu'il estimerait nécessaires,
- Assister le Mandant lors de la constitution de dossier en vue de l'obtention d'un prêt ou d'une subvention pour la réalisation de travaux,
- Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au Mandataire, le Mandant devra s'il souhaite donner congé à son locataire mandater préalablement de façon expresse le Mandataire à cet effet.



3 - GESTION FINANCIÈRE

- Encaisser, percevoir, déposer tous loyers, charges, dépôt de garantie, cautionnements, garanties autonomes, indemnités d'occupation et d'assurances, provisions, subventions, avances sur travaux, ainsi que toutes sommes ou valeurs relatives au(x) bien(s) géré(s), en délivrer quittances et décharges, donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement,
- Conserver les dépôts de garantie, procéder à leur réajustement si besoin,
- Procéder à tous règlements relatifs aux biens objets du mandat et notamment payer les charges de copropriété, acquitter les sommes dues au titre des impositions et les recouvrer éventuellement auprès des locataires, faire toute réclamation ou toute demande de dégrèvement,
- Fournir tous les éléments nécessaires pour la déclaration annuelle de revenus fonciers et/ou de TVA.

4 - GESTION TECHNIQUE

- Prendre toutes mesures conservatoires, faire exécuter toutes menues réparations dont le montant est inférieur à 200 euros et celles plus importantes et urgentes en avisant rapidement le Mandant, en régler les factures,
- Faire exécuter tous travaux importants après accord du Mandant, en régler les factures,
- Faire appel à un homme de l'art avec accord et aux frais du Mandant (architecte, maître d'œuvre, bureaux d'étude...) pour :
 - les livraisons et réception de logements neufs,
 - tous travaux relevant de la garantie décennale ou d'une autorisation administrative,
 - ainsi que tous travaux pour lesquels le Mandataire le jugerait nécessaire.

5 - REPRÉSENTATION PROCÉDURE

- Représenter le Mandant devant toutes administrations ou toutes organisations publiques ou privées comme les commissions départementales ou les associations de locataires à l'occasion de tout litige, déposer et signer toutes pièces, tous engagements et contrats, solliciter la délivrance de tous certificats ou autres, le tout relativement au(x) bien(s) géré(s) objet du présent du mandat,
- Représenter le Mandant aux assemblées générales des copropriétaires dans la mesure où le Mandataire n'assume pas les fonctions de syndic de la copropriété dont dépend le(s) bien(s) géré(s) ou, à défaut le faire représenter,
- En cas de difficultés et à défaut de paiement de toutes sommes dues par le locataire, exercer à son encontre toutes poursuites judiciaires, faire tous commandements, sommations, assignations et citations devant les tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces. Etant ici précisé que tous frais, honoraires et débours générés par un incident de paiement ou plus généralement générés dans le cadre de l'exécution du présent mandat seront avancés ou supportés définitivement par le Mandant selon le cas et sous réserve du respect de dispositions légales et/ou d'une décision de justice exécutoire.
- Passer et signer tous actes et procès-verbaux, être domicile, substituer en tout ou partie dans les présents pouvoirs et généralement faire tout ce que le Mandataire jugera convenable aux intérêts du Mandant

6 - MISSIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION D'UN IMMEUBLE TOTAL

- Veiller au respect du règlement intérieur de l'immeuble.
- Faire établir aux frais du Mandant tous les diagnostics immobiliers obligatoires. A cet effet, le Mandataire pourra missionner toute société habilitée y compris une société filiale de Emeria Europe. Le Mandant sera informé du coût de la prestation
- Souscrire toutes assurances Immeuble obligatoires (à cet effet, le Mandataire pourra missionner toute société habilitée y compris une société filiale de Emeria Europe) et effectuer toutes déclarations auprès des assureurs. Donner accord aux propositions d'indemnisation au bénéfice du Mandataire.
- Souscrire les contrats d'abonnement et de maintenance auprès des fournisseurs spécialisés (nettoyage, chauffage, compteurs, VMC, espaces verts, hygiène, sécurité, ascenseur...) sans que cette liste ne soit exhaustive.



S'assurer de la qualité des entreprises choisies (compétence, expertise, solvabilité financière, existence de polices d'assurance suffisantes, respect des dispositions du Code du Travail, des règles de sécurité et d'hygiène du chantier, souscription et maintien des polices d'assurance suffisantes couvrant l'intervention des entreprises sur le chantier, non-recours à la main d'œuvre illégale).

Vérifier la bonne exécution des contrats souscrits.

Veiller à une bonne maîtrise des charges, notamment en ce qui concerne les contrats d'énergie. A cet effet, le Mandataire pourra missionner toute société habilitée y compris une société filiale de Emerica Europe.

- Embaucher et congédier le personnel d'entretien et de gardiennage, fixer les salaires et les conditions de travail.
- Visiter au minimum, xxx fois par trimestre ou xxx fois par an les parties communes de l'immeuble et transmettre au Mandant par voie électronique un compte rendu détaillé de ces visites.
Renégocier les contrats d'entretien si besoin, et au moins tous les 3 ans par voie d'appel d'offres.
Transmettre les contrats au Mandataire par voie électronique
- Prendre toutes mesures conservatoires, faire exécuter toutes réparations dans les parties communes dont le montant est inférieur à xxx euros et celles plus importantes et urgentes en avisant rapidement le Mandant, en régler les factures.
- Etablir au début de la mission puis chaque année à date fixe, un budget d'exploitation faisant ressortir les prévisions de dépenses, travaux et honoraires du Mandataire, pour l'exercice considéré, détaillé par nature de charges et comportant une ventilation entre les dépenses récupérables sur les locataires et celles qui restent à la charge du propriétaire le cas échéant.
- Etablir un bilan patrimonial annuel (état locatif, état des relocations, taux d'occupation, vacance locative, état des dépôts de garantie, régularisation des charges, bilan des travaux réalisés, état d'avancement des travaux programmés, état des contentieux...) et le présenter au Mandant.
- Faire établir ou actualiser en tant que de besoin un état descriptif de division par un géomètre expert.
- Mettre en jeu les recours en garantie biennale ou décennale, entreprendre toutes démarches à cet effet et toutes procédures judiciaires à l'encontre des débiteurs des dites garanties.
Gérer les sinistres parties communes faisant l'objet d'une déclaration auprès des assureurs et assister aux expertises amiables ou judiciaires.
- Elaborer un plan pluriannuel de travaux (entretien, rénovation, conservation) et grosses réparations avec évaluation des coûts et planning prévisionnel.
- Suivre les opérations de gros travaux avec un maître d'œuvre qui réalisera le cahier des charges, l'appel d'offres, l'analyse des devis ; souscrire une police DO, effectuer les visites de chantier. Assister à la réception des travaux.
- Assister le Mandant lors de la constitution de dossier en vue de l'obtention d'un prêt ou d'une subvention pour la réalisation de travaux dans les parties communes de l'immeuble.
- Assister le Mandant lors de la livraison et/ou la réception d'immeuble(s) neuf(s).
- Faire une estimation annuelle de la valeur vénale de l'immeuble.

7 - MISSIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES BAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

Il est expressément convenu entre les parties que les biens objets de baux commerciaux ou professionnels sont exclus de la garantie loyers impayés et détériorations immobilières.

Les actes de gestion énumérés ci-dessous n'entrent pas dans le cadre de la gestion courante des baux commerciaux et professionnels et nécessitant que le Mandataire requière l'accord exprès du Mandant :

- louer ou relouer les biens et fixer les conditions essentielles du nouveau contrat (loyer, périodicité de la révision, durée du bail, répartition des charges, obligations contractuelles des parties),
- aligner tout bail commercial ou acte de renouvellement dudit bail,
- donner congé en vue du renouvellement du bail et fixer les conditions essentielles du bail renouvelé,
- donner congé avec refus de renouvellement d'un bail et déterminer les conditions essentielles de ce refus.



RÉÉDITION DES COMPTES

Conformément à l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, le Mandataire rendra compte de sa gestion chaque année au 30/06.

Il transmettra par voie électronique au Mandant, qui l'accepte expressément, un état détaillé de tout ce qu'il aura reçu et dépensé et procédera au règlement le dernier jour du mois.

Dans l'hypothèse où le solde serait déficitaire, le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire à réception du compte.

DUREE

Le présent mandat est donné pour une durée d'UNE année à compter de la signature des présentes.

Le mandat se renouvellera ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut de résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant l'expiration de chaque année. Il se terminera, en tout état de cause, par la perte de son objet ou au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la signature des présentes, sauf résiliation anticipée.

Toute dénonciation dudit mandat entraînera à son terme annuel de plein droit et sans formalité la résiliation des obligations du Mandataire.

En cas d'accord des parties pour une résiliation en cours d'année, le Mandataire aura droit à une indemnité réparatrice égale à un trimestre d'honoraires de gestion courante.

Par dérogation expresse à l'article 2003 du Code Civil, le décès du Mandant n'emportera pas résiliation de plein droit du présent mandat qui se poursuivra avec les ayants droit du Mandant, sous réserve de leur faculté de résilier dans les conditions fixées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 70-9 du 2 janvier 1970, les modalités de non reconduction des contrats définies aux deux premiers alinéas définies de l'article L.215-1 du Code de la consommation sont ci-dessous libéralement reproduites :

« Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat ».

FACULTÉ DE RÉTRACTATION DU MANDANT SI LE CONTRAT A ÉTÉ CONCLU HORS ÉTABLISSEMENT OU À DISTANCE

Le présent mandat étant consenti hors établissement ou à distance, au sens des dispositions de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, le Mandant bénéficie, en application des dispositions de l'article L. 221-18 du même code, d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation.

Les informations relatives aux modalités d'exercice de son droit de rétractation lui ont préalablement été communiquées dans le Document d'Information Précontractuelle qui lui a été remis, lequel comporte en annexe, la reproduction du modèle de formulaire de rétractation prévu à l'article R. 221-1 du Code de la consommation, ce que le Mandant reconnaît.

SUBSTITUTION

Le Mandant autorise expressément le Mandataire ou ses ayants droits à se substituer, pour l'exécution du présent mandat, toute personne physique ou morale de son choix sous réserve que le substitué remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970. Il en est de même en cas de cession de son fonds de commerce par le Mandataire ou si celui-ci confie l'exploitation dudit fonds à un locataire gérant.

DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Le Mandant est informé qu'il est en droit de s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par tout autre moyen.

SERVICE RELATION CLIENTS

Attentif à la qualité des services délivrés à ses clients et pour le cas où le Mandant ne serait pas satisfait de la réponse apportée par le Mandataire à sa réclamation écrite, il pourra également saisir le Service Relation Clients FONCIA – 13, avenue Lebrun, 92188 Antony afin qu'une solution amiable soit trouvée dans un esprit de conciliation.

Dans l'hypothèse où le Mandant serait un consommateur et faute d'accord amiable, il pourra saisir par courrier ou voie électronique le Médiateur de la Consommation dont les coordonnées figurent sur le site internet de FONCIA.

A la date de signature du présent mandat, le médiateur désigné est MedImmoConso, dont le siège social est situé 1 allée du Parc de Mesemena, 44500 La Baule.
Son site internet est www.medImmoConso.fr.



ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leur siège social et domicile énoncés en tête des présentes.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un original du présent mandat.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à

LE MANDANT <i>(Propriétaire)</i>
Signature précédée de mention manuscrite "Lu et approuvé - Bon pour mandat"
Signé le :

LE MANDATAIRE <i>(Agence)</i>
Signature précédée de mention manuscrite "Lu et approuvé - Mandat accepté"
Signé le :

Charte de protection des données

SITE FONCIA, APPLICATIONS ET AGENCES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur et au règlement n° 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le « RGPD » (ci-après ensemble dénommés la « réglementation »), Emeria Europe et ses filiales (1), anciennement Foncia Groupe, agissant en qualité de responsables de traitement (ci-après dénommés « le Groupe » ou « nous »), attachent une grande importance à la protection et au respect de votre vie privée.

La présente charte de protection des données (ci-après dénommée « la Charte ») vise à vous informer de nos pratiques concernant la collecte, l'utilisation et le partage des informations que vous êtes amenés à nous fournir par le biais de nos sites et applications (2) (ci-après dénommés « sites »), ainsi que de nos agences.

La Charte a pour but de vous informer sur les catégories de données personnelles que nous pourrions recueillir ou détenir sur vous, comment nous les utilisons, avec qui nous les partageons, comment nous les protégeons, et les droits dont vous disposez sur vos données personnelles conformément à la réglementation en vigueur.

1. LES DONNÉES QUE NOUS COLLECTONS

En utilisant nos sites, ou lors de vos visites en agence, vous êtes amenés à nous transmettre des informations, dont certaines sont de nature à vous identifier et constituent de ce fait des données à caractère personnel au sens du RGPD (ci-après dénommées les « données »). C'est notamment le cas lorsque vous :

- souscrivez à l'un de nos contrats,
- contactez notre service clients,
- demandez à recevoir des communications,
- créez votre compte sur le site clients,
- utilisez nos sites.

Ces informations contiennent notamment les données suivantes :

- **Données du compte** : désignent les données et informations personnelles que vous renseignez lors de la création d'un compte en remplissant le formulaire d'inscription. Par exemple : civilité, prénom, nom, date de naissance, profession, e-mail, numéro de téléphone et adresse postale.

- Données rendues publiques : désignent l'ensemble des informations que vous affichez volontairement sur les sites, tels que notamment les commentaires sur les blogs et forums, photos, discussions sur les forums, et profil de compte.
- Données sur les transactions : le cas échéant, désignent les données que vous renseignez lorsque vous effectuez des paiements ou achats par le biais de nos sites ou de l'une de nos agences, telles que notamment les renseignements relatifs à votre moyen de paiement. Les données bancaires collectées sont transmises à des tiers qui contribuent à traiter et à satisfaire vos demandes.
- Données relatives à la navigation : désignent les données que nous collectons lors de votre navigation sur les sites telles que notamment la date, l'heure de la connexion et/ou navigation, le type de navigateur, la langue du navigateur, son adresse IP.

1. À QUELLES FINS UTILISONS-NOUS LES DONNÉES QUE NOUS COLLECTONS ?

Nous utilisons les données que nous recueillons afin de :

2.1 Vous permettre d'utiliser nos sites et de répondre à vos demandes

Sur la base de votre consentement, nous utiliserons vos données personnelles pour traiter votre demande lorsque vous utilisez nos sites.

Si vous demandez à recevoir nos offres, nous utiliserons vos coordonnées pour vous communiquer des informations sur nos offres.

Si vous sollicitez une estimation gratuite de votre bien ou candidatez via l'espace recrutement, nous utiliserons vos coordonnées à ces fins.

Pour utiliser certains services et/ou fonctionnalités de nos sites, il peut être parfois nécessaire de nous fournir des données complémentaires. Un consentement additionnel vous est alors demandé pour que nous puissions utiliser vos données.

2.1 Vous permettre de recevoir le service demandé

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, nous utiliserons vos coordonnées pour vous communiquer des informations sur votre contrat, principalement à des fins de facturation, de comptabilité et de suivi de la relation client, selon qu'il s'agisse d'un :

- mandat de vente,
- contrat de gestion locative,
- contrat de syndic.

Si vous contactez notre service clients, nous utiliserons les informations vous concernant afin de vous aider à résoudre votre problème ou répondre à vos questions.



2.1 Vous permettre de recevoir des informations sur nos services et ceux des filiales et partenaires commerciaux du groupe Emeria Europe

Nous utilisons vos données personnelles pour mettre en place et développer nos produits ou services, y compris à des fins de personnalisation des offres commerciales proposées par le Groupe.

Ces offres commerciales peuvent vous être adressées, dans les conditions suivantes, par le biais de :

(a) Communications électroniques (e-mails)

Si vous n'êtes pas encore un client de Foncia, nous pouvons utiliser, sur la base de votre consentement, les informations que vous nous fournissez ou celles qui sont en lien avec votre utilisation de nos sites ou lors de vos visites dans les agences Foncia, pour vous envoyer nos newsletters ou offres commerciales sur des produits ou services du Groupe.

Vous pouvez retirer votre consentement et vous opposer à l'utilisation de vos données à tout moment en cliquant sur le lien prévu à cet effet dans chacune de nos communications électroniques.

Si vous êtes un client de Foncia (par exemple, suite à la création de votre compte client sur nos sites ou si vous avez souscrit à un contrat), et si vous ne vous y êtes pas opposé, vous êtes susceptible recevoir des informations et offres commerciales de la part d'Emeria Europe et de ses filiales par e-mail. Ces communications vous permettent de vous tenir informé de l'actualité du Groupe et des avantages ou offres dont vous pouvez bénéficier sur des produits ou services analogues à ceux que vous avez déjà souscrits.

La base légale de ce traitement est notre intérêt légitime, conformément à la doctrine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) en la matière et à la réglementation en vigueur (pour plus d'informations : <https://www.cnil.fr/fr/la-prospection-commerciale-par-courrier-electronique>).

Par ailleurs, sur la base de votre consentement, vous pourrez recevoir des offres des partenaires commerciaux sélectionnés par le Groupe par e-mail.

À tout moment, vous pouvez retirer votre consentement et vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment en cliquant sur le lien prévu à cet effet dans chacune des communications électroniques, sur votre espace client ou en adressant votre demande à l'adresse dpo@foncia.com.

(a) Courrier postal

Si vous ne vous y êtes pas opposé, vous pourrez recevoir des offres et informations par courrier postal, de la part des sociétés du Groupe et des partenaires commerciaux du Groupe.

La base légale de ce traitement est notre intérêt légitime.

FONCIA.COM



Sachez que vous pourrez à tout moment vous désinscrire de ces communications et vous opposer au traitement de vos données personnelles, en contactant directement votre agence ou cabinet Foncia, ou le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse mail suivante : dpo@foncia.com.

(a) Contact téléphonique

Si vous ne vous y êtes pas opposé (hors prospection par automate d'appel qui sera soumise à votre accord express), vous pourrez être contacté par nos conseillers ou par des partenaires commerciaux du Groupe pour vous proposer des offres et services en lien avec ceux que vous avez souscrits.

La base légale de ce traitement est notre intérêt légitime.

Sachez que vous pourrez à tout moment vous désinscrire de ces communications et vous opposer au traitement de vos données personnelles, en le spécifiant à votre interlocuteur, ou en contactant directement votre agence ou cabinet Foncia, ou le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse mail suivante : dpo@foncia.com.

2.1 Nous permettre d'assurer et d'améliorer le fonctionnement de nos sites et de nos services

Vos données personnelles nous sont utiles pour assurer le bon fonctionnement de nos sites et vous assurer un meilleur service.

Nous pouvons aussi utiliser vos données personnelles relatives à la façon dont vous utilisez nos sites et nos services pour améliorer votre expérience utilisateur et nous permettre de détecter des problèmes techniques.

La base légale de ces traitements est notre intérêt légitime.

2.2 Nous permettre de mieux comprendre votre comportement, vos préférences et ainsi répondre à vos besoins et attentes

Sur la base de votre consentement, nous utilisons les données relatives à la façon dont vous utilisez nos sites pour :

- comprendre votre comportement et vos préférences, comme par exemple la façon dont vous cherchez et trouvez nos services,
- comprendre les meilleures façons d'organiser et de présenter nos offres et services sur nos sites et dans nos agences.

Lors de la collecte des données, vous serez informé si certaines d'entre elles doivent être obligatoirement renseignées ou si elles sont facultatives. Les données identifiées par un astérisque au sein du formulaire de collecte sont obligatoires.

FONCIA.COM

À défaut, l'exécution de votre demande pourra être restreinte.

1. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE GESTION DES COOKIES ?

Lors de la consultation de nos sites, des cookies sont déposés sur votre ordinateur, votre tablette ou tout autre terminal que vous utilisez. Les cookies sont utilisés selon leur nature et aux fins ci-après indiquées.

Des cookies et des balises sont utilisés pour collecter ces données, lesquelles peuvent inclure vos (i) adresse IP ; (ii) cookie unique d'identification, cookie d'information et informations sur les contenus de votre équipement pour accéder à certaines caractéristiques ; (iii) numéro unique d'identification de votre équipement et type de configuration ; (iv) domaine, type de navigateur et langue ; (v) système d'exploitation et paramétrage ; (vi) pays et fuseau horaire ; (vii) sites préalablement visités ; et (viii) heures d'accès et URL de référence.

Nous utilisons des cookies et des balises afin (i) de suivre les conditions d'utilisation de nos sites, (ii) comprendre vos préférences (telles que pays et langue), (iii) fournir des services et améliorer votre expérience en ligne, (iv) obtenir des informations générales sur le trafic des sites et vos interactions, (v) pour identifier des tendances et obtenir des statistiques, et (vi) pour optimiser la pertinence des publicités.

Nous vous informons que des tiers, tels que Google, peuvent également collecter des données depuis nos sites par l'intermédiaire de cookies, de modules tiers et de widgets.

Ces tiers collectent des données directement depuis votre navigateur et le traitement de ces données est soumis à leurs propres chartes de protection des données personnelles.

Quatre catégories de cookies sont généralement utilisées sur nos sites :

- **des cookies fonctionnels** : ces cookies sont requis pour les fonctionnalités basiques du site et sont par conséquent toujours actifs. Cela comprend les cookies qui vous permettent d'être reconnu lorsque vous visitez nos sites au cours d'une même session ou, si vous le souhaitez, d'une session à l'autre. Ils permettent d'établir la procédure de souscription en ligne, mais également d'assurer la sécurité des échanges et le respect de la réglementation,
- **des cookies de performance** : ces cookies nous permettent d'améliorer les fonctionnalités de nos sites en suivant leur usage. Dans certains cas, ces cookies permettent d'améliorer la rapidité avec laquelle nous traitons votre demande, et de retenir les préférences que vous avez sélectionnées. Refuser ces cookies peut entraîner des recommandations moins pertinentes et un ralentissement de la performance de nos sites,
- **des cookies de publicité** : les cookies de publicité (de tiers) collectent des informations pour permettre de mieux adapter les publicités à vos centres d'intérêts, à la fois sur nos sites, et en dehors. Dans certains cas, ces cookies nécessitent un traitement de données personnelles. Refuser ces cookies peut entraîner l'affichage de publicités qui ne sont pas adaptées,

- **des cookies de réseaux sociaux** : ces cookies de réseaux sociaux offrent la possibilité de vous connecter à vos réseaux sociaux et d'y partager des contenus depuis nos sites. Dans le cas où vous vous connectez à nos services en utilisant les fonctionnalités de réseaux sociaux mises à votre disposition, nous aurons accès à certaines des données de votre compte sur ledit réseau social (notamment vos prénom, nom, photographie, adresse e-mail et nombre d'amis Facebook), conformément aux conditions générales d'utilisation du réseau social concerné. Nous sommes également susceptibles de recueillir certaines de vos données, lorsque vous interagissez avec des fonctionnalités de ces réseaux sociaux, tel que les fonctionnalités « J'aime ». Refuser ces cookies peut empêcher la connexion effective à Facebook, Twitter ou d'autres réseaux sociaux, et/ou empêcher la possibilité pour vous de partager le contenu sur les réseaux sociaux.

Vous avez la possibilité d'accepter ou de refuser les cookies en utilisant le mécanisme intégré au bandeau ou en accédant aux paramètres de votre navigateur internet sur chacun de vos appareils. Il est précisé que le dépôt de cookies fonctionnels strictement nécessaires au fonctionnement du site est activé par défaut ; vous ne pouvez donc pas les désactiver.

Chaque navigateur étant différent, vous devez vérifier le menu « Aide » de votre navigateur pour bien comprendre comment modifier le paramétrage de cookies.

Si vous refusez les cookies, l'accès à de nombreux contenus de nos sites peut être moins efficace et certains de nos services peuvent ne pas fonctionner correctement.

Le consentement que vous donnez n'est valable que pour une durée de treize (13) mois à compter du premier dépôt dans l'équipement du terminal de l'utilisateur, faisant suite à l'expression de votre consentement.

1. QUI SONT LES DESTINATAIRES DES DONNÉES QUE NOUS COLLECTONS ET POUR QUELLES RAISONS LEUR TRANSMETTONS-NOUS CES DONNÉES ?

4.1 Données transférées aux autorités et/ou organismes publics

Conformément à la réglementation en vigueur, les données peuvent être transmises aux autorités compétentes sur requête et notamment aux organismes publics, aux auxiliaires de justice, aux officiers ministériels, aux organismes chargés d'effectuer le recouvrement de créances, exclusivement pour répondre aux obligations légales, ainsi que dans le cas de la recherche des auteurs d'infractions commises sur internet.

4.1 Données transférées à des tiers

Nous travaillons en étroite collaboration avec des entreprises tierces qui peuvent avoir accès à vos données, et notamment avec :

- nos filiales et partenaires commerciaux pour les finalités et dans les conditions susvisées,
- des partenaires pour la conduite d'enquêtes d'opinions, sous réserve de l'obtention de votre consentement à cette fin,
- des prestataires de services tiers procédant au traitement de données personnelles pour le compte du Groupe, par exemple pour les paiements et cartes de crédit, les envois et livraisons, l'hébergement, l'administration et la gestion de vos données, la distribution d'e-mails, les recherches et analyses, la promotion de nos offres, ainsi que pour l'administration de certains services et fonctionnalités,
- d'autres tiers dans la mesure où cela est nécessaire pour : (i) se conformer à une requête judiciaire ou administrative ou à l'application d'une loi ; (ii) empêcher des utilisations illicites de nos sites ; (iii) nous défendre contre des réclamations de tiers ; et (iv) fournir notre assistance dans la prévention des fraudes.

Nous transmettons uniquement à ces tiers les données dont ils ont besoin pour effectuer leurs services, et nous exigeons qu'ils n'utilisent pas vos données à d'autres fins. Ces tiers n'agiront que conformément à nos instructions et seront contractuellement tenus d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité de vos données identique au nôtre et de se conformer à la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel.

1. COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES ?

Vos données ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire aux finalités poursuivies telles qu'énoncées dans la Charte, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données utilisées aux fins de répondre à votre demande sont conservées le temps nécessaire au traitement de votre demande puis archivées conformément aux délais de prescription légale applicables.

Les données utilisées aux fins de vous permettre de recevoir le service demandé sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis archivées conformément aux délais de prescription, soit cinq (5) ans.

Les données utilisées à des fins de gestion de la prospection commerciale sont conservées trois (3) ans à compter du dernier contact émanant du prospect.

Les données utilisées à des fins de recrutement sont conservées pendant deux (2) ans à compter du dernier contact avec le candidat non recruté, sauf consentement à une conservation plus longue.

Les données techniques à des fins de gestion du site et afin de mieux de comprendre votre comportement et vos préférences sont conservées treize (13) mois à compter du consentement de l'internaute.

Vos données sont effacées lorsque les durées de conservation expirent. Néanmoins, vos données pourront être archivées au-delà des durées prévues pour les besoins de la recherche, la constatation et de la poursuite des infractions pénales dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de vos données à l'autorité judiciaire.

L'archivage implique que vos données ne seront plus consultables en ligne mais seront extraites et conservées sur un support autonome et sécurisé.

1. VOS DONNÉES SONT-ELLES TRANSFERÉES, COMMENT ET OÙ ?

Nous ne procédons à date à aucun transfert de vos données personnelles à l'international. Vos données sont en effet notamment hébergées de façon sécurisée sur des data centers localisés sur le territoire de l'Union européenne.

Dans l'hypothèse où nous serions amenés, à l'avenir, à transférer vos données en dehors de l'Union européenne, nous vous en informerons et nous le ferons toujours de manière sécurisée et légale, c'est-à-dire :

- soit en transférant les données à un destinataire situé dans un pays ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne certifiant qu'il dispose d'un niveau de protection adéquat,
- soit en exécutant ou faisant exécuter les clauses contractuelles types européennes qui ont été approuvées par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat de vos données,
- soit par le recours à des règles internes d'entreprise contraignantes validées par les autorités de protection des données compétentes,
- soit en recourant à toutes autres garanties appropriées visées à l'article 46 de la réglementation.

2. COMMENT VOS DONNÉES SONT-ELLES PROTÉGÉES ?

Nous prenons des mesures adéquates sur le plan de la technique et de l'organisation pour interdire l'accès non autorisé ou la modification, divulgation, perte ou destruction de vos données. Il importe que vous préserviez la confidentialité de vos identifiants de façon à empêcher une utilisation illicite de votre compte.

3. QUELS SONT VOS DROITS SUR VOS DONNÉES ?

Conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un certain nombre de droits relatifs à vos données, à savoir :

- **Un droit d'accès et d'information** : vous avez le droit d'être informé de manière concise, transparente, intelligible et facilement accessible de la manière dont vos

données sont traitées. Vous avez également le droit d'obtenir (i) la confirmation que des données vous concernant sont traitées et, le cas échéant, (ii) d'accéder à ces données et d'en obtenir une copie.

- **Un droit de rectification** : vous avez le droit d'obtenir la rectification des données inexactes vous concernant. Vous avez également le droit de compléter les données incomplètes vous concernant, en fournissant une déclaration complémentaire. En cas d'exercice de ce droit, nous nous engageons à communiquer toute rectification à l'ensemble des destinataires de vos données.
- **Un droit d'effacement** : dans certains cas, vous avez le droit d'obtenir l'effacement de vos données. Cependant, ceci n'est pas un droit absolu et nous pouvons pour des raisons légales ou légitimes conserver ces données.
- **Un droit à la limitation du traitement** : dans certains cas, vous avez le droit d'obtenir la limitation du traitement sur vos données.
- **Un droit à la portabilité des données** : vous avez le droit de recevoir vos données que vous nous avez fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine, pour votre usage personnel ou pour les transmettre à un tiers de votre choix. Ce droit ne s'applique que lorsque le traitement de vos données est basé sur votre consentement, sur un contrat ou que ce traitement est effectué par des moyens automatisés.
- **Un droit d'opposition au traitement** : vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données pour les traitements basés sur notre intérêt légitime, une mission d'intérêt public et ceux à des fins de prospection commerciale. Ceci n'est pas un droit absolu et nous pouvons pour des raisons légales ou légitimes refuser votre demande d'opposition.
- **Le droit de retirer votre consentement à tout moment** : vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données lorsque le traitement est basé sur votre consentement. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.
- **Le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle** : vous avez le droit de contacter votre autorité de protection des données pour vous plaindre de nos pratiques de protection des données personnelles.
- **Le droit de donner des directives concernant le sort de vos données après votre décès** : vous avez le droit de nous donner des directives concernant l'utilisation de vos données après votre décès.

Pour exercer les droits susmentionnés, vous pouvez contacter directement votre agence ou cabinet Foncia, ou le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse mail suivante : dpo@foncia.com.

Notez que nous pouvons exiger un justificatif de votre identité pour l'exercice de ces droits.

Si vous estimez que nous n'avons pas respecté vos droits, vous pouvez prendre attache avec l'autorité compétente en matière de protection des données en France, la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), sur son site <https://www.cnil.fr/>, ou à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1. MODIFICATION DE NOTRE CHARTE

Nous pouvons être amenés à modifier occasionnellement la présente Charte, afin notamment de nous conformer à toutes évolutions réglementaires, jurisprudentielles, éditoriales ou techniques. Le cas échéant, nous changerons la date de dernière mise à jour et indiquerons la date à laquelle les modifications ont été apportées. Lorsque cela est nécessaire, nous vous informerons et/ou solliciterons votre accord. Nous vous conseillons de consulter régulièrement cette page pour prendre connaissance des éventuelles modifications ou mises à jour apportées à notre Charte.

2. CONTACT

Pour toute question relative à la présente Charte ou pour toute demande relative à vos données, vous pouvez nous contacter :

- en adressant un courriel à notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@foncia.com ;
- ou en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Foncia
À l'attention du délégué à la protection des données
(DPO) 13 avenue Le Brun 92160 ANTONY

(1) Filiales concernées en France : Efficity, Leemo, Lodgis, Foncia immo neuf, Esset Property Management, Constatimmo, Assurimmo, Tech-Way, Seiltra, Foncia Valorisation.

(1) Sites et applications Foncia :

- Foncia.com (<https://fr.foncia.com>) et sous-domaines
- Espace client MyFoncia (<https://fr.foncia.com/login>)
- Foncia Location Vacances (<https://www.foncia-location-vacances.fr>)

Version mise à jour le 15/02/2022

ANNEXE : BAREME DES PRESTATIONS OCCASIONNELLES (établi le 12/12/22)
LOTS D'HABITATION - PARKING

1- A LA CHARGE DU MANDANT		Tarif T.T.C.**
Recherche et mise en place du locataire		
Honoraires de location (taux calculés sur le loyer annuel hors taxes et hors charges par tranches cumulables) -Facturation minimum – 138,00 € TTC		
▪ De 0 à 2 483,00 €		11,55 %
▪ De 2 483,01 € à 2 500,00 €		11,19 %
▪ De 2 500,01 € à 2 744,00 €		10,64 %
▪ De 2 744,01 € à 3 659,00 €		10,07 %
▪ De 3 659,01 € à 4 573,00 €		9,51 %
▪ Plus de 4 573,00 €		8,87 %
Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989, les honoraires facturés au propriétaire seront à minima équivalents à ceux incombant au locataire.		
PARKING, BOX, GARAGE, CAVE - Honoraires de location (forfait)		115,00 €
HONORAIRES PRESTATIONS OCCASIONNELLES – Lot isolé		
Gestion administrative		
Frais de constitution, de suivi, de dossiers type ANAH, PACT HABITAT, congés bailleur etc.....		200,00 €
Frais suivi dossier permis/autorisation de louer		119,00 €
▪ Honoraires de rédaction d'acte de renouvellement ou d'avenant pour chaque partie bailleur et locataire (dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989, les honoraires facturés au propriétaire seront à minima équivalents à ceux incombant au locataire)		150,00 €
Gestion financière		
Frais de déclaration de TVA (par trimestre)		25,00 €
Frais d'arrêté de compte locataire suite congé vente/reprise.....		80,00 €
Frais pour l'établissement des éléments de déclaration de revenus fonciers :		
▪ par an et par immeuble géré : 1 lot.....		95,00 €
▪ par lot complémentaire sur un même immeuble.....		5,00 €
Gestion technique		
Suivi de travaux (hors entretien courant)		à la vacation horaire
Visite patrimoniale avec rapport détaillé		119,00 €
Réalisation de la visite virtuelle 360°		60,00 €
Représentation et procédure		
Autres prestations occasionnelles (représentation du Mandant, gestion des sinistres, gestion des impayés hors lots assurés en GLI, suivi dossier conciliation, nouvelles obligations réglementaires et législatives, etc.)		à la vacation horaire
HONORAIRES PRESTATIONS OCCASIONNELLES - Immeuble Total		
Gestion immeuble		
(Forfait non basé sur les encaissements. En sus des honoraires de gestion courante et des prestations occasionnelles)		
Forfait trimestriel (Visite immeuble, négociation contrats, budget d'exploitation, bilan patrimonial...)		
▪ Par trimestre et par immeuble géré : de 1 à 5 lots		69,00 €
▪ Par trimestre et par immeuble géré : de 6 à 11 lots		129,00 €
▪ Par trimestre et par immeuble géré : de 12 lots et plus		189,00 €
Faire établir état descriptif de division, élaborer plan pluriannuel travaux, suivi opération gros travaux, estimation valeur vénale, suivi sinistres.....		à la vacation horaire
Gestion technique		
Suivi de travaux (hors entretien courant)		à la vacation horaire
Visite patrimoniale avec rapport détaillé		119,00 €
HONORAIRES DE VACATION		
Vacation horaire		90,00 €/heure

2- A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Baux d'habitation hors loi du 6 juillet 1989

Tarifs TTC**

■ Honoraires de location (taux calculés sur le loyer annuel hors taxes et hors charges par tranches cumulables)

■ De 0 à 2 483,00 €	11,55 %
■ De 2 483,01 € à 2 500,00 €	11,19 %
■ De 2 500,01 € à 2 744,00 €	10,64 %
■ De 2 744,01 € à 3 859,00 €	10,07 %
■ De 3 859,01 € à 4 573,00 €	9,51 %
■ Plus de 4 573,00 €	8,87 %
■ Frais d'envoi d'avis d'échéance	2,30 €
■ Frais d'envoi de quittance	2,30 €

Baux d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 *

Tarifs TTC**

■ Honoraires de location :

Les honoraires facturés au locataire ne peuvent être supérieurs à ceux facturés au propriétaire dans la limite des plafonds ci-dessous :

■ Organisation de la visite, constitution du dossier du candidat, rédaction du bail (€/m²)

■ Zones très tendues	12,00 €
■ Zones tendues	10,00 €
■ Hors zones tendues et très tendues	8,00 €
■ Etablissement de l'état des lieux d'entrée (€/m²)	3,00 €

Boxes, parkings, garages et caves

Honoraires de location et de rédaction d'actes : 115,00 €

* Les montants indiqués correspondent à ceux prévus par le décret n°2014-899 du 1er août 2014 et pourront faire l'objet d'une révision chaque année dans les conditions définies par décret
 ** taux actuel de TVA de 20%, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.



Contrat de syndic

(Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015)

Référence immeuble : 14060

N° de mandat :

ENTRE LES SOUSSIGNEES PARTIES

D'une part :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MAISON DES SAISONNIERS - PSV sis à l'adresse suivante MAISON DES SAISONNIERS, PUY ST VINCENT 1800 05290 PUY SAINT VINCENT

Numéro d'immatriculation

Représenté pour le présent contrat par M/Mme

agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 9 décembre 2022

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le 9 décembre 2019 auprès de ALLIANZ MOUTET LANDOT

ET

D'autre part :

Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du 9 décembre 2022,

(Personne physique)

M/Mme (nom de famille, prénom), adresse du principal établissement..... Exerçant en qualité de syndic professionnel/bénévole/coopératif (immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro..... et dont le numéro unique d'identification est (le cas échéant)

(Personne morale)

la société Foncia Terres de Provence - SAS au capital de 234064,29 €, ayant son siège social à l'adresse suivante 21 Avenue Victor Hugo 13100 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur Kamel CHERIEF en qualité de représentant légal, et aux fins des présentes par FONCIA VALLOUISE La Casse Immeuble St Genest 05290 VALLOUISE-PELVOUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AIX, sous le numéro 327 918 231, titulaire de la carte professionnelle mention syndic n° CPI 1310 2016 000 006 580, délivrée le 21 avril 2019 par la CCI de Marseille-Provence, titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle N°114239964 souscrit le 1 janvier 2008 auprès de MMA, titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le 1 juillet 2019 auprès de GALIAN, dont l'adresse est 89 RUE DE LA BOETIE 75008 PARIS.

L'organisme d'habitation à loyer modéré (forme, dénomination)..... Exerçant en tant que syndic de droit en application de l'article L 443-15 du code de la construction et de l'habitation; Ayant son siège à l'adresse suivante Représenté(e) par M/Mme (nom de famille, prénom), en qualité de

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967. Les articles 1984 et suivants du code civil s'y appliquent de façon supplétive. Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi. Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 68 du décret du 20 juillet 1972 précité).

1. MISSIONS

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

2. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 11 mois et 29 jour(s) (1). Il prendra effet le 05/12/2022 et prendra fin le 04/12/2023 (2). Il ne peut être conclu un nouveau contrat que par décision expresse de l'assemblée générale.

3. RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DU CONSEIL SYNDICAL

Le contrat de syndic peut être résilié, à l'initiative du conseil syndical, par décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965) (3). Cette résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée au syndic.

Le conseil syndical notifie au syndic une demande motivée d'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en précisant la ou les inexécutions qui lui sont reprochées.

La résiliation prend effet à la date déterminée par l'assemblée générale et au plus tôt un jour franc après la tenue de celle-ci.

4. RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DU SYNDIC

La résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Le syndic doit notifier son intention au président du conseil syndical, et à défaut à chaque copropriétaire, en précisant la ou les inexécutions reprochées par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Il convoque dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification une assemblée générale, en inscrivant à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic.

La résiliation prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

5. NOUVELLE DESIGNATION DU SYNDIC

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic désigné à nouveau ou avec le nouveau syndic.

Lorsqu'il est envisagé de désigner un nouveau syndic, il peut être mis fin au présent contrat, de manière anticipée et sans indemnité, dès lors que la question du changement de syndic et de la date de fin du présent contrat sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée dans les trois mois précédant le terme du présent contrat.

Le syndic qui ne souhaite pas être désigné à nouveau doit en informer le président du conseil syndical au moins trois mois avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

8. FICHE SYNTHETIQUE DE COPROPRIETE (4) ET TRANSMISSION DE PIECES AU CONSEIL SYNDICAL

8.1 La fiche synthétique de la copropriété

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition du copropriétaire qui en fait la demande dans le délai d'un mois. A défaut, il est tenu au paiement de la pénalité financière suivante : 15 € par jour de

retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndics administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

6.2 La transmission des pièces au conseil syndical

En application du septième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

En l'absence de transmission desdites pièces, au-delà du délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, le syndic est tenu au paiement de la pénalité suivante : 15 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes définitifs à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

7. PRESTATIONS ET MODALITES DE REMUNERATION DU SYNDIC PROFESSIONNEL

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit : - lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures mentionnés ci-dessus (accueil physique et/ou téléphonique effectif).

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire.

Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

7.1. LE FORFAIT

7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. Il est convenu la réalisation, au minimum, de 2 visite(s) et vérifications périodiques de la copropriété, une durée minimum de 1 heure, avec rédaction d'un rapport sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical hors la présence du conseil syndical.

Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes
- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 2 heures à l'intérieur d'une plage horaire allant :
DU LUNDI AU SAMEDI
9 HEURES A 12 HEURES - 14 HEURES A 17 HEURES,

par le syndic, ou un plusieurs préposé(s).

7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous (si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles) :

- le ~~préparation, convection et tenue de~~ ~~assemblée générale(s)~~ ~~générale(s)~~, ~~autres que l'assemblée générale annuelle de~~ ~~à l'intérieur d'une plage horaire identique à celle mentionnée au paragraphe 7.1.2~~
- l'organisation de 2 réunions avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure à l'intérieur d'une plage horaire allant :
DU LUNDI AU SAMEDI
9 HEURES A 12 HEURES - 14 HEURES A 17 HEURES

7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (6) ;
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

7.1.5. Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de 2 275,00 € hors taxes, soit 2 730,00 € toutes taxes comprises.

Cette rémunération est payable :

- ~~à l'avance~~ / à terme échu
- suivant la périodicité suivante : mensuellement

Elle peut être révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en fonction de la variation des indices, suivant la formule : $H = H_a \times (I/I_a)$

- H = Montant révisé des honoraires
- H_a = Montant antérieur des honoraires

* I = Indice des salaires mensuels de base - Activités immobilières (NAF rév. 2, niveau A17 LZ) - Base 100 au T2 2017. Identifiant 010562678: dernier indice publié à la date de révision de l'année N

* I_a = Indice des salaires mensuels de base - Activités immobilières (NAF rév. 2, niveau A17 LZ) - Base 100 au T2 2017. Identifiant 010562678: dernier indice publié à la date de révision de l'année N-1

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (~~rayez la mention inutile~~) :

- de la somme de 0,5 € (que les parties conviennent de fixer dès à présent).
- ~~de la somme toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé :

- de la somme de 0,5 € (que les parties conviennent de fixer dès à présent).
- ~~de la somme toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

7.2. LES PRESTATIONS PARTICULIERES POUVANT DONNER LIEU A REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières, à l'exception de celles citées au 7.2.5, est calculée pour chacune d'elles :

- soit en application du seul coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé :

• 118,30 €/ heure hors taxes, soit 141,96 €/heure toutes taxes comprises.

- soit en application du tarif forfaitaire total convenu par les parties, exprimé hors taxe et toutes taxes comprises.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION CONVENUES
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générales supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant : DU LUNDI AU SAMEDI 9 HEURES A 12 HEURES - 14 HEURES A 17 HEURES	Forfait / lot principal (avec un minimum de 390€ TTC et un maximum de 3.000€ TTC) : 10,00 € HT soit 12,00 € TTC Compte tenu du nombre de lots principaux (1) le montant forfaitaire est de 390€ TTC (Je cas échéant, une majoration spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 0%)
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	au temps passé
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport /sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical /hors la présence du président du conseil syndical, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	au temps passé

7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION CONVENUES
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	au temps passé (Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.)
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	au temps passé

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION CONVENUES
Les déplacements sur les lieux	au temps passé
La prise de mesures conservatoires	au temps passé
L'assistance aux mesures d'expertise	au temps passé
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	au temps passé

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayez la mention inutile) : • sans majoration.

- au coût horaire majoré de 50,00 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques. Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée hors taxes et toutes taxes comprises, en application du pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution. Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION CONVENUES
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	au temps passé
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	au temps passé
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	au temps passé

7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION CONVENUES
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	au temps passé (Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiée au syndic les prestations concernées.)
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	au temps passé
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	au temps passé
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	au temps passé
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	au temps passé
L'immatriculation initiale du syndicat (nombre de lots = 1)	480,00 € TTC

8. DEFAIEMENT ET REMUNERATION DU SYNDIC NON PROFESSIONNEL

Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.

Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (rayer les mentions inutiles) :

- forfait annuel€
- coût horaire€/h
- autres modalités (préciser) :

9. FRAIS ET HONORAIRES IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIETAIRES

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

DÉTAILS DES PRESTATIONS	TARIFICATION PRATIQUÉE exprimée en HT et TTC
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	
Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	41,85 € HT soit 50,22 € TTC
Relance après mise en demeure	32,25 € HT soit 38,70 € TTC
Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé	112,50 € HT soit 135,00 € TTC
Frais de constitution d'hypothèque	330,83 € HT soit 397,00 € TTC
Frais de mainlevée d'hypothèque	159,25 € HT soit 191,10 € TTC
Dépôt d'une requête en injonction de payer	au temps passé
Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	325,00 € HT soit 390,00 € TTC
Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	au temps passé

9.2. Frais et honoraires liés aux mutations

Etablissement de l'état daté ; (Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 380 . €TTC).	316,67 € HT soit 380,00 € TTC
Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965)	191,67 € HT soit 230,00 € TTC

9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 126-17 du code de la construction et de l'habitation)

Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	71,75 € HT soit 86,10 € TTC
Délivrance d'une copie des diagnostics techniques	50,00 € HT soit 60,00 € TTC
Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 126-17 du code de la construction et de l'habitation	32,50 € HT soit 39,00 € TTC
Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	25,00 € HT soit 30,00 € TTC

9.4 Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits et obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)

DETAILS : Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émergement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	Forfait / lot principal (avec un minimum de 390€ TTC et un maximum de 3.000€ TTC) 10,00 € HT soit 12,00 € TTC Compte tenu du nombre de lots principaux (1) le montant forfaitaire est de 390€ TTC
---	--

10. COPROPRIETE EN DIFFICULTE

En application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11. REDDITION DE COMPTE

La reddition de compte interviendra chaque année au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

12. COMPETENCE

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour le syndic: 21 Avenue Victor Hugo 13100 AIX-EN-PROVENCE

Pour le syndicat : C/O Foncia Terres de Provence, 21 Avenue Victor Hugo 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, le 24/09/19 à Vallaur

Le syndicat

Le syndic



(1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967).

(2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967.

(3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable.

(4) Conformément à l'article 54-IV de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :

• 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ;

• 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 60 lots ;

• 31 décembre 2016, pour les autres syndicats de copropriétaires.

(6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel.

ANNEXE AU CONTRAT DE SYNDIC

LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

PRESTATIONS	DETAILS
I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Etablissement de l'ordre du jour b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965
I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions
I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait b) Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux
I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes
II. CONSEIL SYNDICAL	
II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé)	
II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	
III. GESTION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LA COPROPRIÉTÉ	
III-7° Comptabilité du syndicat	a) Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 b) Etablissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
III-8° Comptes bancaires	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire b) Appel des provisions sur budget prévisionnel c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé e) Appels sur régularisations de charge f) Appels des cotisations du fonds de travaux.
III-10° Autres	a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.
III-11° Remise au syndic successeur	a) Remise de l'état financier, des références des comptes bancaires du syndicat, des coordonnées de la banque, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.
IV. ADMINISTRATION ET GESTION DE LA COPROPRIÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ	
IV-12° Immatriculation du syndicat	a) Mise à jour du registre d'immatriculation

IV-13° Documents obligatoires

- a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété
- b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat)
- c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001
- d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires
- e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965

IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés

- a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965)
- b) Transmission des archives au syndic successeur
- c) Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur
- d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).

IV-15° Entretien courant et maintenance.

- a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat
- b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967
- c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs
- d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel
- e) Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales
- f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.

V. ASSURANCES

V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale.

V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes.

V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires.

VI. GESTION DU PERSONNEL

VI-19° Recherche et entretien préalable.

VI-20° Etablissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels.

VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail.

VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paie.

VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux.

VI-24° Attestations et déclarations obligatoires.

VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité.

VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat.

VI-28° Contrôle d'activité du personnel du syndicat.



FICHE D'INFORMATION

FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES PRESTATIONS PROPOSÉES

1. INFORMATIONS GENERALES

Identification du syndic	<p>Nom : FONCIA VALLOUISE Dénomination sociale : Foncia Terres de Provence Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de AIX No d'identification : 327 918 231 Titulaire de la carte professionnelle mention syndic N° CPI 1310 2016 000 006 580 Délivré le 21 avril 2019 par la préfecture de Marseille-Provence Adresse : 21 Avenue Victor Hugo 13100 AIX-EN-PROVENCE</p>
Identification de la copropriété concernée, telle que résultant du registre institué à l'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation	<p>Nom : MAISON DES SAISONNIERS - PSV Adresse : MAISON DES SAISONNIERS, PUY ST VINCENT 1800 05290 PUY SAINT VINCENT No d'immatriculation : Nombre de lots de la copropriété: 1 Lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces : 1 Autres lots : 0</p>
Durée du contrat	Le contrat est proposé pour une durée de : 11 mois et 29 jour(s)
Quotité des heures ouvrables	<p>Les jours et heures de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Horaires de disponibilité	<p>Les jours et horaires de disponibilité du syndic sauf urgences (accueil physique et/ou téléphonique) pour les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble sont fixés comme suit :</p> <p>Accueil</p> <p>Reporter, le cas échéant, l'option dont l'amplitude est la plus étendue</p> <p>Physique <input checked="" type="checkbox"/> Téléphonique <input checked="" type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

2. FORFAIT

Le forfait comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret no 67-223 du 17 mars 1967.

La rémunération forfaitaire du syndic pour 12 mois proposée s'élève à la somme de : 2 275,00 € HT, soit 2 730,00 € TTC.
Il est prévu une révision du montant forfaitaire à l'issue de cette période de 12 mois :

Non

Oui, selon les modalités suivantes:

Elle peut être révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en fonction de la variation des indices, suivant la formule :

$H = H_a \times (I/a)$

• H = Montant révisé des honoraires

• H_a = Montant antérieur des honoraires

• I = Indice des salaires mensuels de base - Activités immobilières (NAF rév. 2, niveau A17 LZ) - Base 100 au T2 2017. Identifiant 010562678:
dernier indice publié à la date de révision de l'année N

• a = Indice des salaires mensuels de base - Activités immobilières (NAF rév. 2, niveau A17 LZ) - Base 100 au T2 2017. Identifiant 010562678:
dernier indice publié à la date de révision de l'année N-1

2.1 PRESTATIONS OBLIGATOIREMENT INCLUSES DANS LE FORFAIT DU SYNDIC

Visites et vérifications de la copropriété	Au titre de sa mission d'administration, de conservation, de garde et d'entretien de l'immeuble, le syndic s'engage à effectuer au minimum le nombre annuel de visite(s) suivant : 2 Ce(s) visite(s) auront une durée minimum de : 1 heure heure(s) Le Président du conseil syndical sera invité à ces réunion(s) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Ces réunions donneront lieu à la rédaction d'un rapport : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Tenue de l'assemblée générale annuelle	L'assemblée générale annuelle, qui débutera à l'heure de la convocation, aura une durée de : 2 heures L'assemblée générale se tiendra à l'intérieur d'une plage horaire allant DU LUNDI AU SAMEDI 9 HEURES A 12 HEURES - 14 HEURES A 17 HEURES

2.2 PRESTATIONS OPTIONNELLES POUVANT ETRE INCLUSES DANS LE FORFAIT SUR DECISION DES PARTIES

Tenue d'assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle (1)	<input type="checkbox"/> Oui La préparation, la convocation et la tenue de assemblée(s) générale(s) d'une durée de..... heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de heures à heures.	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Réunions avec le conseil syndical	<input checked="" type="checkbox"/> Oui L'organisation de 2 réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, à l'intérieur d'une plage horaire allant DU LUNDI AU SAMEDI 9 HEURES A 12 HEURES - 14 HEURES A 17 HEURES	<input type="checkbox"/> Non

(1) Autres que celles à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations, qui sont mentionnées au point 4.

Le cas échéant, les dépassements d'horaires ou de la durée convenus pour les prestations des 2.1 et 2.2 seront facturés selon le seul coût horaire suivant (coût horaire unique prévu au point 3) : 118,30 €/heure HT, soit 141,96 €/heure TTC.

3. PRESTATIONS PARTICULIÈRES NON COMPRIS DANS LE FORFAIT

La rémunération du syndic pour chaque prestation particulière pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaire s'effectue, pour chacune de ces prestations, au choix :

- au temps passé : coût horaire unique 118,30 €/heure HT, soit 141,96 €/heure TTC ;
- au tarif forfaitaire total proposé.

3.1 PRESTATIONS RELATIVES AUX RÉUNIONS ET VISITES SUPPLÉMENTAIRES

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale supplémentaire d'une durée de 2 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant DU LUNDI AU SAMEDI 9 HEURES A 12 HEURES - 14 HEURES A 17 HEURES Le cas échéant, le taux majoré unique pour dépassement de la plage horaire ou de la durée convenue est fixé à 0 % du coût horaire TTC prévu au point 3.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Forfait / lot principal (avec un minimum de 390€ TTC et un maximum de 3.000€ TTC) : 10,00 € HT soit 12,00 € TTC Compte tenu du nombre de lots principaux (1) le montant forfaitaire est de 390€ TTC
Organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure(s).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC
Réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC

3.2 PRESTATIONS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET MATÉRIELLE RELATIVES AUX SINISTRES

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Déplacements sur les lieux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC
Prise de mesures conservatoires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC
Assistance aux mesures d'expertise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC
Suivi du dossier auprès de l'assureur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC

Le cas échéant, le taux majoré unique pour des prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence est fixé à 50,00 % du coût horaire TTC prévu au point 3.

3.3 PRESTATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AUX ÉTUDES TECHNIQUES

Les travaux mentionnés à l'article 44 du décret du 17 mars 1957 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques complémentaires, qui sont votés avec les travaux en assemblée générale, aux mêmes règles de majorité (III de l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

3.4 PRESTATIONS RELATIVES AUX LITIGES ET AUX CONTENTIEUX (HORS FRAIS DE RECouvreMENT)

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC
Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur « protection juridique »	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC
Suivi du dossier transmis à l'avocat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>€ TTC

4. TARIFICATION PRATIQUÉE POUR LES PRINCIPALES PRESTATIONS IMPUTABLES AU SEUL COPROPRIÉTAIRE CONCERNÉ

- Frais de recouvrement

Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception : 50,22 € TTC

Relance après mise en demeure : 38,70 € TTC

- Frais et honoraires liés aux mutations

Établissement de l'état daté : 380,00 € TTC (Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté s'élevé à la somme de 380 € TTC)

Opposition sur mutation : 230,00 € TTC

- Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations

Établissement de l'ordre du jour et envoi de la convocation, présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale, rédaction et tenue du registre des procès-verbaux, envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires :

Forfait / lot principal (avec un minimum de 390€ TTC et un maximum de 3.000€ TTC) : 10,00 € HT soit 12,00 € TTC

Compte tenu du nombre de lots principaux (1) le montant forfaitaire est de 390€ TTC

(Les conditions de mise en œuvre de cette dernière prestation sont prévues à l'article 6-1 du décret no 67-223 du 17 mars 1967)

Délibération n°31 – Résidence des travailleurs saisonniers – Fixation de la redevance.

Présentation de la délibération : Jacques PONS.

- Vu la commission développement économique et services au public en date du 29/11/2022

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins est propriétaire de la résidence pour les travailleurs saisonniers qui se situe sur la commune de Puy Saint Vincent 1800.
La gestion locative de ce bâtiment est assurée, par convention, par l'agence de location FONCIA.

Le Président indique que la résidence est composée de 20 logements (12 studios et 8 T1).

Il précise que la redevance comprend notamment la location de l'appartement et de ses annexes, le chauffage, l'électricité, l'accès à la laverie.

Au regard du contexte actuel, des problématiques liées au manque de logement et aux difficultés de recrutement, la commission du développement économique et services au public réunie le 29 novembre 2022 propose de maintenir les montants actuels de la redevance. En effet, il est décidé de conduire une réflexion spécifique à compter de janvier 2023 sur la résidence des saisonniers (travaux de rénovation, conditions contractuelles et tarifaires, offre de services).

Suite aux travaux de la commission, le Président propose de ne pas augmenter le montant de la redevance pour la nouvelle saison 2022-2023. Les montants des redevances proposés sont donc :

N°appt	Surface du logement en m ²	Redevance en €
1	18	374,14 €
2	18	374,14 €
3	18	374,14 €
4	28	482,85 €
5	18	374,14 €
6	28	500,10 €
7	18	374,14 €
8	18	374,14 €
9	18	374,14 €
10	28	482,85 €
11	18	374,14 €
12	28	506,80 €
13	18	372,07 €
14	18	372,07 €
15	28	485,66 €
16	18	372,07 €
17	28	501,83 €
18	18	374,14 €
19	31	537,91 €
20	28	500,10 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve les redevances présentées et autorise FONCIA à les appliquer.

Approuvée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITÉ – GEMAPI.

Délibération n°32 – Demande de subvention DETR 2023 – Construction d'un bâtiment à destination de logements en habitat inclusif et de locaux à caractère social à L'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Considérant les nouvelles politiques publiques en matière d'habitat et la nécessité pour le territoire du Pays des Ecrins de développer des formes d'habitats alternatifs et/ ou intermédiaires afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, il a été décidé de construire un bâtiment à destination de logements en habitat inclusif et de locaux à caractère social.

En effet, l'habitat inclusif est par définition un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes présentant un handicap ou une dépendance liée à l'âge, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

L'habitat inclusif permet également aux résidents de vivre à proximité de commerces et de services diversifiés, mais également de solliciter un accompagnement social, médico-social et sanitaire.

Plus précisément, le projet porté par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 524 m² sur 3 niveaux, à l'Argentière-La Bessée, rue du Fournel.

La programmation est la suivante :

- 4 logements en habitat inclusif de type studios indépendants de plain-pied PMR (chambre kitchenette et salle de bain/wc), une chambre destinée aux visiteurs/ famille, des parties communes (salon, cuisine, buanderie, WC, salle de bain), un jardin partagé ;
- Des locaux visant à accueillir une structure assurant les services sanitaires sociaux et médico-sociaux pour la prise en charge globale des personnes âgées et/ ou handicapées du territoire des Hautes-Alpes et des résidents des logements en habitat inclusif.

Pour la réalisation de ce projet, une promesse de vente avec conditions suspensives longue durée de 18 mois, a été signée le 9 août 2022 pour un montant de 80 000 euros. Les parcelles concernées sont : F3993, 3997, 3999, 4001, et 4004.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au groupement :

- Mandataire : SARL d'architecture Atelier Marchand (Architecture)
- Co-traitants :
 - ADRET (Fluides thermiques électricité environnement)
 - SECOBA (Structure)
 - SARL d'architecture Atelier Marchand (économie)

Le Président propose donc de solliciter les partenaires financiers de la façon suivante :

DÉPENSES – EN EUROS – HT	
Construction d'un bâtiment à destination de logements en habitat inclusif et de bureaux	1 345 000.00
TOTAL	
RECETTES – EN EUROS – HT	
ETAT – DETR 2023 – 40%	538 000.00
Autofinancement – 60%	807 000.00
TOTAL	1 345 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à engager la Communauté de Communes du Pays des Ecrins dans cette opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide de l'Etat au titre de la DETR 2023.
- Inscrit cette dépense au budget.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

1 abstention : Monsieur Martin FAURE.

Délibération n°33 – Demande de subvention DSIL 2023 – Création d'une aire de covoiturage multiservices à L'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, approuvés le 25 mars 2021 en Conseil Communautaire et faisant état de sa compétence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Considérant le besoin d'une offre alternative à la voiture individuelle, il est proposé de créer une aire de covoiturage/ de mobilité multi-services afin de développer une utilisation partagée des véhicules. Celle-ci sera située à L'Argentière-La Bessée, à proximité de l'embarcadère d'eau vive, proche du camping et de la route nationale 94.

En effet, les habitants qui souhaitent covoiturer au Pays des Ecrins peinent à trouver des lieux de rendez-vous adaptés, sécurisés et permettant de laisser leur voiture garée pour la journée. Nous constatons qu'ils se garent le long de la route N94, à proximité du lieu envisagé pour l'aire de mobilité multiservice, avec un risque de conflits d'usages.

D'autres se garent dans le centre-ville de l'Argentière-La Bessée pour prendre un bus/covoiturer, sur des emplacements qui bénéficieraient aux commerçants s'ils pouvaient être réservés à leur clientèle. Il y a donc un besoin de place de stationnement pour du covoiturage et de l'intermodalité voiture/bus notamment. Il est attendu que ce projet, combiné à la mise en place d'un service de covoiturage/autostop en lien avec la SIC Mobicoop contribue à l'essor du covoiturage au Pays des Ecrins, et donc à la diminution du nombre de voitures en circulation au quotidien.

Le projet prévoit donc l'aménagement de différents services : du stationnement pour les voitures, des toilettes sèches (pas de réseau à proximité), un abri bus, un abri-vélos et une borne de recharge pour véhicules électriques (sous réserve du Schéma Directeur Infrastructure de Recharge pour véhicules électriques (SDRIVE) en cours d'élaboration par Territoires d'énergie (ex Syme 05)).

Le Président propose donc de solliciter les partenaires financiers de la façon suivante :

DÉPENSES – EN EUROS – HT	
Aménagement d'une aire de covoiturage multiservices	365 000.00
TOTAL	
RECETTES – EN EUROS – HT	
ETAT – DSIL 2023 – 40%	146 000.00
Autofinancement – 60%	219 000.00
TOTAL	365 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à engager la Communauté de Communes du Pays des Ecrins dans cette opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide de l'Etat au titre de la DSIL 2023.
- Inscrit cette dépense au budget.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°34 – Modification du Règlement intérieur du Comité des Partenaires.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- Vu le Code des Transports, et notamment son article L1231-5 relatif à la création du comité des partenaires par l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, approuvés le 25 mars 2021 en Conseil Communautaire et faisant état de sa compétence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).
- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilité du 28 juin 2022.
- Vu la délibération n°18 du conseil communautaire décidant de créer le comité des partenaires et approuvant son règlement intérieur.
- Vu l'avis positif du bureau du 25 novembre 2022.

Considérant le besoin de préciser les règles d'admission au sein du Comité des Partenaires inscrits dans le règlement intérieur modifié et tel qu'annexé à la présente délibération et à savoir :

- Intégration de l'Association Wimoov, présente sur le territoire pour du Conseil en mobilité auprès des publics fragiles.
- Intégration de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.
- Les structures représentées doivent détenir la personnalité morale. En particulier, les associations peuvent être représentées mais pas les collectifs.
- La Communauté de Communes du Pays des Ecrins se réserve le droit d'inviter des personnes qualifiées selon l'ordre du jour de chaque comité des partenaires (Département, Région, EPCI voisins, « Mobil'Hautes Alpes », Ecrins en Transition, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve la modification des conditions de sa composition et de son fonctionnement détaillé dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.*
- *Autorise Monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.*

Approuvée à l'unanimité.



Comité des Partenaires Règlement intérieur

Préambule

- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 141 ;
- Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaires, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire ;
- Vu l'article L.1231-5 du Code des Transports relatif au comité de partenaires ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, approuvés le 25 mars 2021 en Conseil Communautaire et faisant état de sa compétence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ;
- Vu la délibération n°18 en date du 7 juillet 2022 créant le comité des partenaires et approuvant le présent règlement intérieur

Le rôle des AOM a évolué avec la loi d'Orientation des Mobilités et elles doivent aujourd'hui, au-delà de l'offre de mobilité, concourir au développement des mobilités actives, partagées et solidaires.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a introduit l'obligation pour les autorités organisatrices de la mobilité de créer un Comité des partenaires composé à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que d'habitants tirés au sort.

Il ressort de l'exposé des motifs de la LOM que ce comité « constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité ».

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du Comité des partenaires de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

ARTICLE 1 - Composition

Le Comité des partenaires est composé comme suit :

Un collège d'élus, composé :

- Du Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins,
- Du Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins délégué à la Mobilité,
- D'un élu pour chacune des 8 communes composant la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Un collège représentant les employeurs du territoire, composé :

- D'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- D'un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Alpes,
- D'un représentant de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
- D'un représentant de du Groupement National des Indépendants des Hautes-Alpes,
- D'un représentant de l'Union Pour l'Emploi des Hautes-Alpes,
- D'un représentant des enseignants du Pays des Ecrins,

- D'un représentant pour chacune des entreprises ou associations de plus de 11 salariés de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins,
- D'un représentant du comité technique de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Un collège représentant les habitants et usagers, composé :

- D'un représentant du collège de l'Argentière-la Bessée,
- D'un représentant des écoles primaires et maternelles de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins,
- D'un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves,
- D'un représentant de la Fédération des Parents d'élèves de l'enseignement public,
- D'un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- D'un représentant de France services,
- D'un représentant de l'ADMR de l'Argentière-La-Bessée et du Queyras,
- D'un représentant de l'association Solidarité Handicapés du Briançonnais,
- D'un représentant de l'association des paralysés de France,
- D'un représentant de l'Office du Tourisme Communautaire du Pays des Ecrins,
- D'un représentant du Parc national des Ecrins,
- D'un représentant de Mobil'Idées,
- D'un représentant de l'Association Wimoov,

Selon la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, seront intégrés au présent collège, 4 habitants tirés au sort. Les modalités de sélection des habitants sont décrites à l'article 4 du présent règlement

ARTICLE 2 - Attribution et rôle du Comité des partenaires

Le Comité des partenaires sera consulté au minimum une fois par an et pour avis avant :

- Toute évolution substantielle de l'offre de mobilité,
- Toute évolution substantielle de la politique tarifaire, sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
- Toute instauration ou évolution du taux de reversement destiné au financement des services de mobilité,
- L'adoption du Plan de mobilité (plan de déplacement), le cas échéant

Il pourra être consulté à tout moment sur des sujets particuliers intéressant la mobilité du territoire.

ARTICLE 3 - Désignation des membres

Chaque membre des collèges des élus, des employeurs ou des habitants et usagers désigne un représentant titulaire et peut également désigner un représentant suppléant.

Chaque membre siège au Comité des partenaires à titre bénévole.

La personnalité morale est nécessaire pour être membre du comité des partenaires.

Le Président peut inviter toute personne ou entité en tant que personne qualifiée selon les besoins ou l'ordre du jour de la réunion (Département, Région, collectifs..)

ARTICLE 4 - Modalités de sélection des habitants tirés au sort

Les habitants de la Communauté de Commune du Pays des Ecrins intéressés seront invités à candidater via un formulaire et 4 noms seront tirés au sort, après avoir privilégié des critères de représentativité (âge, sexe, commune de résidence, etc.).

ARTICLE 5 - Présidence

La Présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

En cas d'absence de ce dernier, il sera représenté par un élu qu'il aura désigné.

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats, clôt le débat, soumet pour avis et lève la séance.

ARTICLE 6 - Déroulement des séances

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances ne sont pas publiques. Néanmoins, comme précisé au-dessus, en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le comité peut valablement se réunir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu de séance est établi par les services de la Communauté de Commune du Pays des Ecrins, validé par son Président et transmis aux représentants du Comité des Partenaires.

ARTICLE 7 - Avis rendus

Le Comité des partenaires émet un avis simple sur chaque point présenté à l'ordre du jour.

Les avis sont adoptés à la majorité des présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 8 - Adoption du règlement et Modifications

Le présent règlement est adopté par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ecrins.

Le présent règlement devra être adopté lors de la première réunion du Comité des partenaires et s'applique à l'ensemble des membres du comité.

Toute proposition de modification devra être présentée par le Président ou sur demande écrite de la moitié des membres, et être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des partenaires.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du conseil communautaire, dans les formes en vigueur.

ARTICLE 9 - Durée du mandat

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil communautaire et jusqu'à expiration du mandat de l'assemblée.

ARTICLE 10 - Vacance de siège en cours de mandat

Si le Président ou son représentant constate la vacance d'un siège en cours de mandat, il demande à l'institution qui n'est plus représentée de désigner un nouveau titulaire, dans un délai de trois mois.

Fait à L'Argentière-La Bessée, en un exemplaire.

Pour la CCPE

**Le Président de la Communauté de
communes du Pays des Ecrins**

Signature / Cachet

Délibération n°35 – Refacturation des transports à la M14 Social.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le Président rappelle que le principe de refacturer aux différents services les prestations de transport effectuées par la M43 permet une transparence des coûts de chaque service.

De ce fait il convient de refacturer les transports aux services du secteur Vie Locale et Associative pour l'année 2022.

Le montant des services pour l'année 2022 s'élève à 14 033,00 € dont :

- 8 906,00 € pour l'ALSH de l'Argentière-La Bessée.
- 5 127,00 € pour l'ALSH de Saint Martin de Queyrières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à facturer les services de transport entre la M43 et le budget social pour des montants de 14 033,00 € pour l'année 2022.*

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°36 – Signature d'une convention avec le Conseil Départemental des Hautes-Alpes – Mise en place d'un service de mobilité partagée.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** la délibération n° 6686 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 6 février 2018 approuvant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP) et notamment son volet "mobilités.
- **Vu** la délibération n° CD-21-11-797 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 9 novembre 2021 relative aux orientations stratégiques pour le développement des mobilités alternatives dans les Hautes-Alpes.
- **Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, approuvés le 25 mars 2021 en Conseil Communautaire et faisant état de sa compétence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).
- **Vu** l'avis du bureau statutaire du 14 octobre 2022.
- **Vu**, le mail du 28 novembre 2022 envoyé par le Département des Hautes-Alpes clarifiant les termes de la convention.

Considérant le besoin d'une offre alternative à la voiture individuelle, il est proposé de signer une convention avec le Conseil Départemental des Hautes-Alpes afin de déployer une solution collective de mobilité partagée.

Appuyé sur une pratique historique et développée de l'autostop, le service de mobilité partagée, mêlant autostop organisé et application de covoiturage, offre l'opportunité aux détenteurs d'une voiture de partager leurs trajets avec d'autres, et à ceux qui ne sont pas motorisés, de profiter du flux de voitures et de la solidarité des conducteurs pour effectuer leurs petits trajets du quotidien. La solution doit être complémentaire aux services de transports publics locaux et régionaux, et permettre aux usagers de pratiquer une intermodalité plus efficace entre deux pôles.

Pour ce faire, et éviter l'émergence d'une diversité de solutions de mobilité sur différentes collectivités voisines qui porterait à confusion, le Département a identifié le service de mobilité partagée proposé par la SCIC MOBICOOP comme répondant aux différents besoins exprimés plus haut.

Il convient donc de signer une convention détaillant les engagements de de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et du Conseil Départemental des Hautes-Alpes (voir annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve la convention proposée.*
- *Autorise Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.*

Approuvée à l'unanimité.

**CONVENTION DE PARTENARIAT « MISE EN PLACE D'UN
SERVICE DE MOBILITE PARTAGEE »
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DES ECRINS**

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Alpes, dont le siège est situé à l'hôtel du Département, Place Saint Arnoux – CS66005 05008 GAP Cedex, représenté par Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président du Département, dûment habilité par la délibération n° CP-22-06-1323 du Conseil Départemental en date du 21 juin 2022.

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

La communauté de communes du Pays des Ecrins, dont le siège est situé Maison du Canton, 404 Avenue du Général de Gaulle - BP 2 - 05120 L'Argentière-La Bessée, représentée par Cyrille DRUJON d'ASTROS, dûment habilité par la délibération du

Ci-après désigné « La Communauté de Communes du Pays des Ecrins »

D'autre part,

Vu l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 6686 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 6 février 2018 approuvant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP) et notamment son volet "mobilités",
Vu la délibération n° CD-21-11-797 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 9 novembre 2021 relative aux orientations stratégiques pour le développement des mobilités alternatives dans les Hautes-Alpes,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La mobilité dans les Hautes-Alpes, à l'instar de nombreux territoires ruraux, est essentiellement portée par la voiture individuelle. Les transports publics, bien que présents, ne suffisent pas à répondre aux besoins de mobilité des habitants.

Les besoins en mobilité sociale, vers l'emploi, vers les services et les lieux de lien social en général sont autant de problématiques communes à l'ensemble des collectivités du département. Le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie est propice à l'émergence de nouvelles solutions de mobilités, dont l'accessibilité physique et financière doivent être au plus proche des publics cibles. Dans ce cadre, un service de mobilité partagée grâce auquel conducteurs et usagers partageraient le même mode de transport permettrait de pallier ce besoin.

Il s'agit donc de proposer une alternative à la voiture individuelle ne transportant que son conducteur. Appuyé sur une pratique historique et développée de l'autostop, le service de mobilité partagée, mêlant autostop organisé et application de covoiturage, offre l'opportunité aux détenteurs d'une voiture de partager leurs trajets avec d'autres, et à ceux qui ne sont pas motorisés, de profiter du flux de voitures et de la solidarité des conducteurs pour effectuer leurs petits trajets du quotidien. La solution doit être complémentaire aux services de transports publics locaux et régionaux, et permettre aux usagers de pratiquer une intermodalité plus efficace entre deux pôles.

Pour ce faire, et éviter l'émergence d'une diversité de solutions de mobilité sur différentes collectivités voisines qui porterait à confusion, le Département a identifié le service de mobilité partagée proposé par la SCIC MOBICOOP comme répondant aux différents besoins exprimés plus haut.

Ainsi, à travers une convention de partenariat d'innovation, le Département des Hautes-Alpes a mandaté MOBICOOP pour la première phase de mise en place dudit service. À l'issue d'une première année de déploiement, il s'agira pour les EPCI,

compétents en la matière ou autorisés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour le faire, de porter ce service de mobilité partagée à l'échelle de leur territoire.

Les différents articles de cette convention permettent donc de clarifier les engagements des différents partenaires dans le cadre de cette action de coopération.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service de mobilité partagée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, en partenariat avec la SCIC MOBICOOP, opérateur identifié comme maître d'œuvre de la solution de mobilité, dont la répartition générale est la suivante :

- Le Département prend à sa charge les frais de mise en place de la solution pour la première année, les investissements consistant en la fourniture et la pose des panneaux « arrêts stop » ainsi que l'abonnement annuel commençant 3 mois après la signature de la convention entre Mobicoop et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.
- La Communauté de Communes du Pays des Ecrins prend à sa charge les frais de gestion du service sur son territoire auprès de l'opérateur MOBICOOP, ainsi que les frais d'animation territoriale. Ces derniers concourent à la mutualisation avec les autres EPCI engagés dans le projet.

ARTICLE 2 : Modalités de coopération

Le Département et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins s'engagent à coopérer et à coordonner leurs actions de déploiement du service de mobilité partagée :

- En désignant de part et d'autre un élu et un technicien référent ;
- En partageant et communiquant à qui de droit les différentes données et informations nécessaires aux différentes phases de mise en œuvre du service ;
- En acceptant les conditions de mutualisation qui pourront être définies collectivement, quant au partage des frais liés à l'animation territoriale ;
- En s'engageant, à compter du lancement du service, à faire fonctionner le service de mobilité partagée pendant un minimum de deux années.

Dans le respect des prérogatives des parties en matière de décision, un comité technique sera chargé d'assurer la coordination et le suivi des actions.

Constitué d'un ou plusieurs référents techniques des parties, ce comité a pour fonctions :

- De proposer des décisions à prendre suite aux échanges ;
- D'organiser la coordination des acteurs et de rechercher des consensus opérationnels en vue de la mise en œuvre de solutions efficaces ;
- De s'assurer du bon avancement des différentes études ou actions.

ARTICLE 3 : Déploiement de l'action

Dans le cadre de la présente convention, le Département des Hautes-Alpes s'engage à :

- Prendre en charge les frais de mise en place de la solution d'autostop organisé et de covoiturage par l'intermédiaire de la SCIC MOBICOOP, la production et la pose des panneaux d'arrêts stop sur l'ensemble des territoires des EPCI volontaires ainsi que l'abonnement annuel de l'année 1. Le montant estimatif de ces frais est de 166 000 € ;
- Accompagner et participer au suivi et à la coordination à l'échelle départementale du déploiement du service.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins s'engage à :

- Mettre le service à disposition des habitants de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, pendant deux ans, dans les conditions contractuelles inhérentes à la SCIC MOBICOOP, pour donner suite à la phase de mise en place ;
- Assurer l'animation territoriale et la communication de manière à garantir l'adhésion du plus grand nombre d'usagers ;
- Mettre en œuvre les actions de communication en direction des publics en cohérence avec le déploiement global du service.

Pour les deux premières années de « mise en route », il est nécessaire d'accoler au service de mobilité partagée une animation territoriale adaptée.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat, qui prendra effet à sa date de signature, est conclue pour une période de trois ans. Ainsi, à l'issue de la mise en place, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins s'engage à mettre à disposition le service pendant au minimum deux années effectives :

- Année 1 : correspond au premier abonnement annuel, pris en charge par le Département, et dont le départ est fixé 3 mois après le conventionnement entre la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et Mobicoop.



- Années 2 et 3 : correspondent aux 2 années suivantes, et qui devront donner lieu à la mise à disposition du service aux habitants de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, et pris en charge financièrement par cette dernière.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Le Département des Hautes-Alpes, dans le cadre de l'AMI TenMod 2021 de l'ADEME, devra rédiger un rapport annuel d'avancement indiquant l'évaluation globale de l'action.

Cette évaluation fera l'objet d'un travail collectif de remontées de données quantitatives et qualitatives, dans le cadre du comité technique de suivi et de coordination.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de consultation, sera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département des Hautes-Alpes fait élection de domicile à l'hôtel du Département, Place Saint Arnoux - CS66005 - 05008 GAP Cedex, et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, en son siège à Maison du Canton, 404 Avenue du Général de Gaulle - BP 2 - 05120 L'Argentière-La Bessée.

Fait à Gap, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Alpes
Le Président

Pour la Communauté de Communes
du Pays des Ecrins
Le Président

Jean-Marie BERNARD

Cyrille DRUJON d'ASTROS

Délibération n°37 – Validation de la feuille de route mobilité 2023 – 2026.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, approuvés le 25 mars 2021 en Conseil Communautaire et faisant état de sa compétence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).
- **Vu**, la présentation réalisée en commission mobilités du le 24 octobre 2022.
- **Vu** l'avis du bureau statutaire du 25 novembre 2022.
- **Vu** le comité des partenaires du 8 décembre 2022.

Rédigée en interne, cette feuille de route 2023-2026 (voir document complet en annexe), propose une synthèse des réflexions menées par la Communauté de Communes du Pays des Écrins depuis de nombreuses années sur l'évolution nécessaire de l'offre de mobilité du territoire.

L'ambition à long terme est formulée ainsi : « Un Pays des Ecrins où chacun peut se déplacer facilement en préservant l'environnement. », avec une attention particulière à ces trois points :

- « chacun » : il faut proposer une offre pour tous, à l'année (actifs, retraités), et veiller à ce qu'elle soit inclusive (PMR, faibles revenus, etc.) ;
- « facilement » : il faut adopter une approche utilisateur et penser à l'accès à l'offre ainsi qu'à l'intermodalité pour une chaîne de déplacement « sans couture » ;
- « environnement » : il faut proposer une offre qui émette moins de CO2 et qui préserve l'environnement immédiat.

La stratégie proposée se déploie sur trois ans : 2023-2026, ce qui coïncide avec la durée du mandat, répond à « l'urgence » d'agir, dans un calendrier propice au regard des moyens disponibles (compétences, financements) et des attentes pressantes de la population.

Présentation rapide des 4 axes prioritaires de travail :

- Axe 1 : Favoriser le développement des mobilités actives.
- Axe 2 : (Re)-construire un réseau de transport publics pour tous.
- Axe 3 : Favoriser le développement des usages vertueux/partagés de la voiture.
- Axe 4 : Accompagner les changements de comportement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve la feuille de route en annexe de cette délibération.*
- *Autorise Monsieur le Président à signer tout document dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.*

Approuvée à l'unanimité.

Feuille de route 2023-2026 pour les mobilités au Pays des Écrins



VERSION 8 EN DATE DU 8/12/2022



Le mot du Président

A écrire : Cyrille/
Alain



« Ces quarante dernières années ont été celles du développement à très grande échelle des infrastructures et services pour la mobilité routière (voiture et autres véhicules thermiques), au détriment des autres formes de mobilité. La prééminence de la voiture ne va donc pas de soi ; elle a été le fruit de choix politiques délibérés et très centralisés. Cela est dit afin de reprendre conscience que nous avons le choix. A l'heure où l'urgence environnementale et climatique se fait sentir et où la crise démocratique fait naître des attentes très fortes sur les politiques de proximité, il nous appartient de faire les bons... »

C'est dans cet esprit que la Loi d'orientation des mobilités (LOM) est venue confier à l'échelon intercommunal la compétence d'autorité organisatrice de premier rang. La CCPE a décidé de s'engager de manière volontaire dans cette transition en prenant la compétence. Il s'agit donc de penser la mobilité de proximité, la mobilité du quotidien, en premier lieu. L'essor du numérique et l'éveil de consciences environnementales fortes sont autant de tendances à intégrer pour oser des réponses qui semblaient inaccessibles jusque-là.

Enfin, une attention particulière doit être portée à l'inclusivité : enfants, actifs, personnes âgées, PMR, demandeurs d'emploi, etc... Les services qui ont été mis en place sur notre territoire jusque-là ont concernés principalement les publics scolaires et l'offre touristique, en raison de la place très importante qu'occupe le tourisme sur la demande en matière de mobilité, et sur l'économie et la vie locale en général. Sans remettre en question ces choix, l'opportunité créée par la LOM et la prise de compétence mobilité de la CCPE en 2021 nous permet aujourd'hui d'imaginer des réponses plus complètes aux besoins de tous les habitants. C'est dans cet esprit notamment que nous avons créé un comité des partenaires large, avec la présence d'habitants tirés au sort, et qui sera consulté sur chaque décision dimensionnante pour le territoire en matière de mobilité. »

Sommaire

Avant-propos : Pourquoi cette feuille de route

Eléments de Diagnostic

Ambition à long terme et stratégie 2023-2026

Axe 1 : Favoriser le développement des mobilités actives

Axe 2 : (Re)-construire un réseau de transport en commun pour tous

Axe 3 : Favoriser le développement des usages partagés de la voiture

Axe 4 : Accompagner les changements de comportements

Planning prévisionnel

Avant-propos : pourquoi cette feuille de route ?

- **Prise de compétence mobilité (2021 suite LOM 2019) et création d'un poste dédié aux mobilités (2022) en plus de la directrice d'exploitation pour conduire ce changement d'échelle et de paradigme :**

Transport -> MOBILITE (inclue le transport public de voyageurs, mais pas seulement)

- **Une prise de compétence relative, car un historique déjà présent à travers la compétence Transport mais aussi Tourisme/APN ou la mission « transition écologique raisonnée ».**

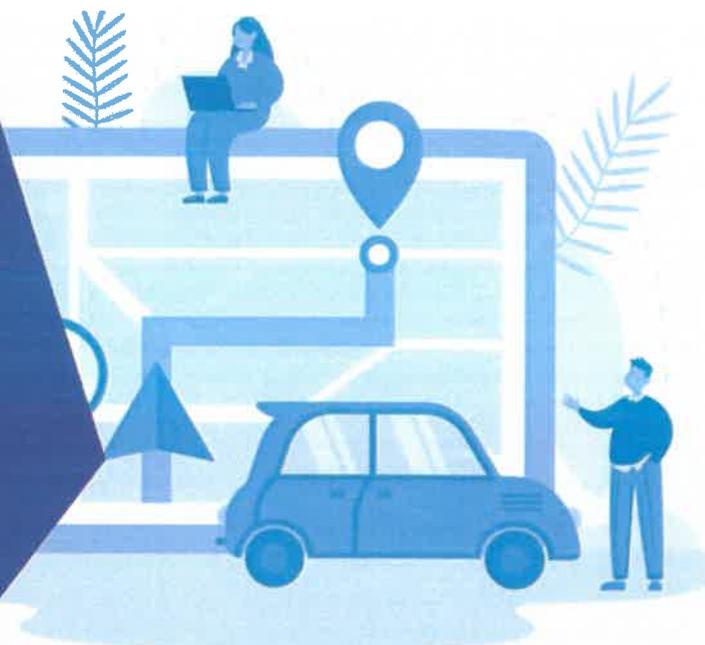
On ne part pas de rien : Régie transport / Plan Global de déplacement (PGD) 2012 / Etude de mobilité en fonds de vallées (EMFdV) 2022/ etc.

- **La nécessité de planifier, de définir une véritable « politique locale de mobilité », mais également d'agir vite, avec des résultats concrets pour les habitants (attentes très fortes exprimées : questionnaire « transition écologique »/ Enquête Mobil'Idées / Facebook CCPE et formulaire de contact...)**

=> Rationaliser les moyens à allouer aux études et les orienter vers l'action concrète pour des résultats visibles à Moyen Terme



Eléments de diagnostic



Eléments de diagnostic – caractéristiques du territoire



- **Un territoire peu dense et isolé** : la communauté de commune du Pays des Ecnns est un territoire peu dense (14hab./km²), en situation d'enclavement, peu équipé en infrastructure de transport capacitaire et à une distance importante des pôles régionaux (Grenoble à 120 km, Marseille à 250 km).
- **Un territoire de montagne** : les territoires de montagnes se distinguent par leur topographie fortement dénivelée, des aléas climatiques, la faible densité de population et la diversité des besoins de mobilité entre la population locale, les touristes et les saisonniers, qui impliquent de prendre en compte la saisonnalité.
- Ces caractéristiques concourent à un **usage prépondérant de la voiture et notamment à une forte pratique de l'autosolisme**, nécessitant de mettre en œuvre des solutions de mobilité plus durable pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.



Eléments de diagnostic – l’offre actuelle

Accessibilité routière

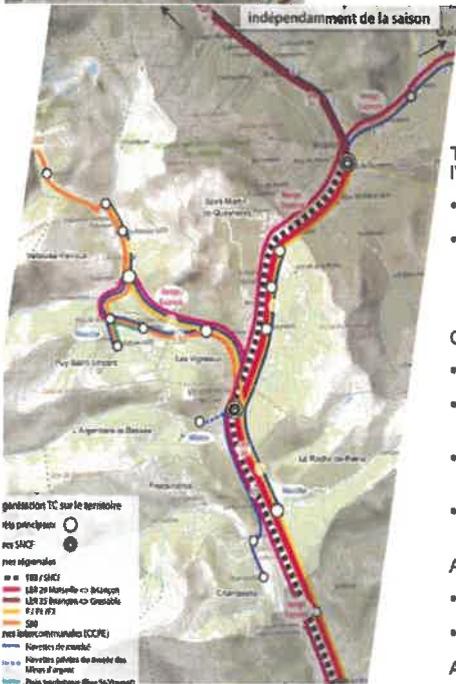
La Commune des Communes du Pays des Ecrins est desservie du Nord au Sud par deux axes routiers principaux :

- La N94 sur l’axe Briançon-Gap, qui relie notamment la Commune de Saint Martin de Queyrières au nord de la CCPE à la Roche de Rame tout au sud, en passant par l’Argentière-La Bessée;
- Les départementales D994 au nord, reliant les Vigneaux à l’Argentière-La Bessée et D138/D38 dans le prolongement vers le Sud, desservant La Roche de Rame, Freissinières et Champcella.

Deux axes de pénétration dans le massif permettent d’accéder aux vallées de Vallouise Pelvoux et de Freissinières. Chef-lieu de la CCPE, la commune de l’Argentière-La Bessée se situe au carrefour de ces différents axes.

Les flux sont largement polarisés vers Briançon et sa communauté de Communes (CCB), et en interne, vers l’Argentière-La Bessée, qui concentre grand nombre de services, ainsi que vers la Vallée de Vallouise-Pelvoux.

Selon différents sondages, la grande majorité des automobilistes circulent en autosolistes au quotidien (92% d’après l’EMFdV de 2022, 72% d’après le diagnostic transition écologique de 2021). La CCPE a lancé une campagne d’incitation au covoiturage via Karos au printemps 2022 avec des résultats très encourageants.



Eléments de diagnostic – l’offre actuelle

Transport en commun

Tout est en place pour permettre d’être autonome tout en conservant la Gare de l’Argentière-La Bessée :

- Ligne SNCF - Train de nuit depuis/vers Paris
- Le réseau régional ZOU!
 - Ligne TER à l’année (Briançon-Gap-Veynes-Marseille + liaisons vers Valence et Grenoble)
 - Ligne routière à l’année LER29 Briançon-Gap-Marseille (et LER 35 Briançon-Grenoble)

Cette offre est complétée par un offre saisonnière été/hiver:

- La ligne routière saisonnière ZOU! S30 (L’ABC-Pelvoux hiver/ l’ABC-PMC été)
- Les Ski-bus de la CCPE en hiver : 8 communes <> stations et la navette du musée des Mines en été (pour la commune de l’ABC)
- Les offres privées « Neige Express » Oulx<>stations (Imbert) en hiver et « GR54 » vers Entre-les Aygues (Resalp) en été
- Suppression de la ligne régionale Oulx <> Briançon (départ depuis Modane) et de l’offre privée Resalp Turin <> stations des Ecrins depuis 2021.

Ainsi que par des navettes marché de la CCPE :

- Marché de l’Argentière-La Bessée toute l’année
- Marché de Vallouise l’été

Ainsi qu’une offre de ramassage scolaire opérée par la CCPE et la Région.

Éléments de diagnostic – l'offre actuelle Cyclabilité

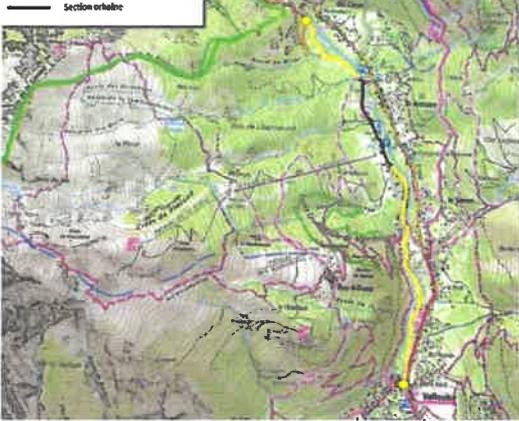
VOIE D'ONCE – SECTION VALLOUÏSE PELVOUX

400 200 100 0

LEGENDE

Section naturelle

Section urbaine



Animatrice : en 2018, elle a travaillé de nombreuses années pour un itinéraire cyclable qui ne pourra pas être une voie verte (trop de dénivelé) : des activités de loisirs et sportives vers une gestion des mobilités quotidiennes des habitants

- ▶ L'idée générale est l'aménagement d'un cheminement vert permettant de relier l'ensemble du territoire de Pelvoux à La Roche de Rame
- ▶ Les différentes études techniques menées mettent en évidence des contraintes techniques fortes avec des coûts d'aménagement importants

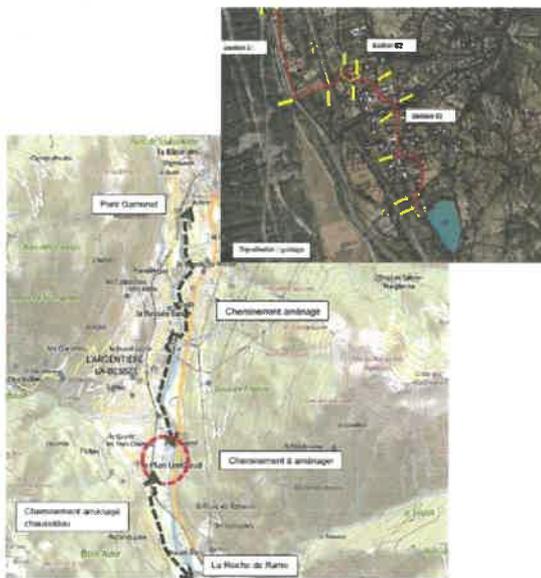
Réalisations :

- ▶ 2009/2010 : ZA des Sablonnières au stade d'eaux vives à L'Argentière-La Bessée
- ▶ 2017/2018 : jonction avec le centre-ville en rive gauche de la Durance
- ▶ 2019 : signalétique sur l'ensemble des ces deux sections

Etudes en cours :

- ▶ Vallouise-Pelvoux :
 - ▶ Tracé défini
 - ▶ Mission de maîtrise d'ouvrage + assistance foncière attribuées
 - ▶ Chiffrage 2018 = 670 000€HT, financements acquis sur cette base
 - ▶ Etude foncière + négociations à réaliser en 2023 (quasiment 80 unités foncières sont traversées par le projet)
 - ▶ Concertation à mener également en 2023
 - ▶ Début de travaux au mieux en 2024 (si pas DUP)

Éléments de diagnostic – l'offre actuelle Cyclabilité



La Bessée – La Roche de Rame :

- ▶ Mission de maîtrise d'ouvrage attribuée
- ▶ Etude de définition et chiffrage en attente du retour du maître d'œuvre
- ▶ Réalisation 2023 à minima sur L'Argentière-La Bessée

▶ Lien avec les territoires voisins :

- ▶ Vers le sud : Un tracé a été défini avec les communes de Saint-Crépin et Champolla afin de faire la jonction avec le Guillestrois-Queyras. Cet itinéraire demande des travaux importants et constitue aujourd'hui seulement un passage pour les VTTistes avertis. Le tracé retenu aujourd'hui est celui de la « Durance à Vélo » par la route départementale de Frelassinière et Champolla.
- ▶ Vers le nord : Pas d'autre projet que celui de la « Durance à Vélo » qui suit la route départementale jusqu'au Villaret à Saint-Martin de Queyrères et donc vers le Briançonnais.

▶ La Durance à Vélo :

- ▶ Itinéraire de Monetier à Avignon inscrit au schéma des Véloroutes et voies vertes de la Région SUD
- ▶ Construction de l'identité de l'itinéraire (logo, nom, charte graphique, schéma de signalisation)
- ▶ 2021-2022 : Étude de jalonnement dans le 05 + mise en place à l'automne 2022
- ▶ Printemps 2023 : lancement officiel de l'itinéraire

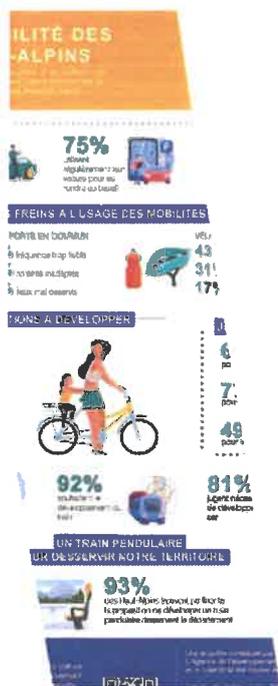


Éléments de diagnostic – l'offre actuelle

Accès à l'offre



- L'offre de transport en commun pour venir sur le territoire est globalement **peu compétitive** (sauf le train de nuit depuis Paris) en raison du **temps de transport** près de 2 fois plus long et du **coût du trajet** 1,5 à 2 fois plus élevé qu'en voiture.
- La dynamique de transfert de l'offre TER ferroviaire vers la route (LER) **dégrade l'attractivité** de ce service (perte de temps, et de fiabilité).
- Globalement, **l'offre est assez peu lisible** pour un usager non initié, d'autant plus qu'elle est opérée par des AO différentes, parfois sous des couleurs trompeuses (ex: car Zou pour la CCPE).
- Il n'y a aujourd'hui pas d'offre CCPE régulière, celle-ci se concentre sur les publics scolaires et saisonniers.
- La Région opère aujourd'hui des lignes régulières et offre la possibilité au public d'emprunter les lignes scolaires, mais cela est peu connu.
- Ces différentes offres ne sont aujourd'hui pas **interopérables** (tickets et abonnements différents) et les fiches horaires difficiles à lire.



Éléments de diagnostic – les besoins exprimés*

- À 94%, les Haut-Alpins considèrent que le développement des mobilités douces a du sens (93% pour le train, 90% pour le vélo, 80% pour le car, 77% pour le covoiturage, 64% pour l'autopartage).
- Les principaux freins à lever sont l'**inadaptation des équipements ou des services**. Pour les transports en commun, ils citent à 44% la fréquence, 22% les horaires, 21% les dessertes. Le prix (6%), la ponctualité, l'insécurité et l'inconfort (<3%) ne semblent pas inquiéter les potentiels usagers. Pour le vélo, les principaux freins soulevés sont le manque d'infrastructures adaptées (43%) et le climat et le dénivelé (30%).
- Fait notable, la **perception des résidents permanents et des touristes se rejoignent sur bien des points** ; l'amélioration des conditions de déplacements et de mobilités des premiers, profitera aussi aux seconds.
- Parmi les pistes d'amélioration suggérées, le train pendulaire entre Briançon, Veynes et Sisteron est plébiscité (93%). Quant au co-voiturage et à l'autopartage, ils pourraient convaincre plus d'un Haut-Alpin sur deux, si les services étaient plus accessibles et mieux organisés.
- Enfin, si beaucoup soulignent le **peu d'initiatives des employeurs en la matière (80% n'encouragent pas l'accès aux mobilités douces)**, l'écrasante majorité a conscience que le **changement est l'affaire de tous**, celle des collectivités locales (96%), de l'État (93%), des entreprises (84%), comme la leur (90%).

* enquête réalisée par Mobil'Hautes Alpes en 2022

Ambition à long terme et stratégie 2023-2026



Notre ambition : Un Pays des Ecrins où chacun peut se déplacer facilement en préservant l'environnement

• **Diag.** L'offre de mobilité du Pays des Ecrins est aujourd'hui principalement guidée par les besoins du tourisme (navettes saisonnières, voies vertes, etc.) et le service aux publics scolaires (ramassage, sorties..).

>>> CHACUN : La demande des habitants résidant à l'année est pourtant très forte pour le développement d'une offre quotidienne qui serve aussi bien les actifs et les personnes retraitées, en ne laissant personne sur le seuil (Personnes à Mobilité Réduite (PMR), demandeurs d'emplois, personnes en situation de précarité...).

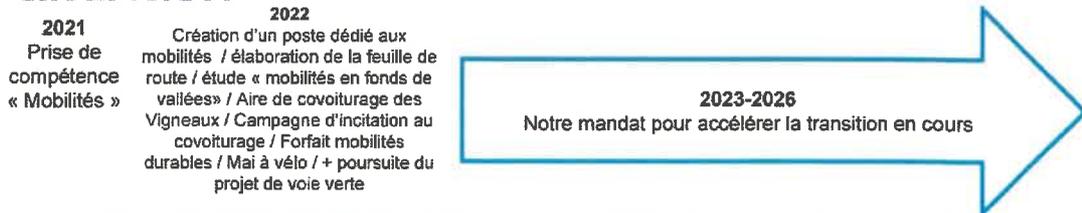
• **Diag.** Quand cette offre existe (TER/LER, navettes marchés, etc.) elle est parfois sous-utilisée, car insuffisamment adaptée à la réalité des besoins (horaires, zones desservies), difficile d'accès (tarifs, information actualisée), ou simplement méconnue du grand public.

>>> FACILEMENT : Il faut réfléchir à l'usage, à la chaîne de déplacement à l'échelle individuelle pour un parcours « sans couture ». Permettre l'intermodalité et l'accès à une information claire, fiable, en temps réel sur les différents modes de transport empruntés.

• **Diag.** Aujourd'hui la pratique de l'autosolisme est majoritaire sur le territoire, elle représente plus de 80% des trajets du quotidien. Cela pose aussi de réelles difficultés en saison (hiver/été) car le trafic routier peut être multiplié par 3 ou 4.

>>> ENVIRONNEMENT : Dotée d'une conscience environnementale forte, la population résidente et touristique du Pays des Ecrins est demandeuse de solutions alternatives pour réduire l'impact environnemental de ses déplacements. Au-delà de la question du climat, c'est aussi celle du cadre de vie immédiat qui est posée (nuisances sonores, pollution de l'air, etc.).

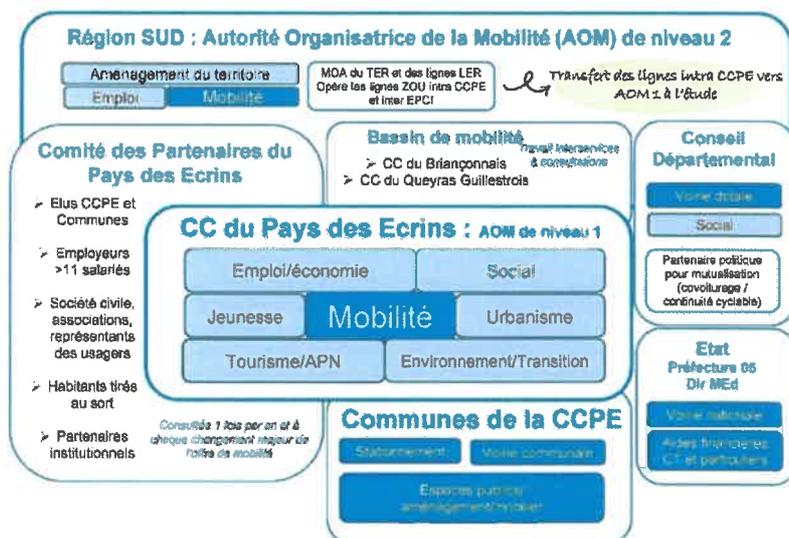
Notre stratégie 2023-2026 pour rejoindre cette ambition



Une stratégie déclinée en 3 axes sectoriels et un axe transversal



Un cadre d'action partenarial



AXE 1: Favoriser le développement des mobilités actives



Axe 1- favoriser le développement des mobilités actives

- Les mobilités actives (vélo, marche), représentent une formidable opportunité de mobilité pour des personnes non véhiculées (*jeunes, sans permis, petits budgets, etc.*). Elles peuvent contribuer à lutter contre l'isolement de ces publics, en leur permettant d'accéder à des activités ou des emplois sur le territoire.
- Elles présentent également un vrai potentiel de report modal pour les « petits » trajets du quotidien, jusqu'à 3km pour le vélo ou même 20km avec assistance électrique, mais aussi pour des trajets plus importants vers des sites touristiques, de loisir, le trajet devenant une part entière de l'activité choisie.
- Enfin, elles répondent aussi bien à des objectifs environnementaux qu'à des objectifs de santé publique directs (pratique d'une activité physique régulière) ou indirects (amélioration de la qualité de l'air), et peuvent constituer une accroche pertinente pour la sensibilisation à la sécurité routière de tous les publics.

Pour toutes ces raisons, les mobilités actives sont à placer au sommet de la « hiérarchie » des modes de déplacement à favoriser dans tous les territoires.

- Sur notre territoire de sportifs, où le cyclisme bénéficie d'une image forte, il existe cependant d'importants freins à lever pour faire du vélo un moyen de se déplacer au quotidien pour tous : manque d'infrastructures dédiées, appréhension du dénivelé et de la météo, sentiment d'insécurité etc. Le dépassement sera au cœur de cet Axe 1.

AXE 1: Favoriser le développement des mobilités actives

ACTION 1 : Améliorer la continuité du réseau cyclable

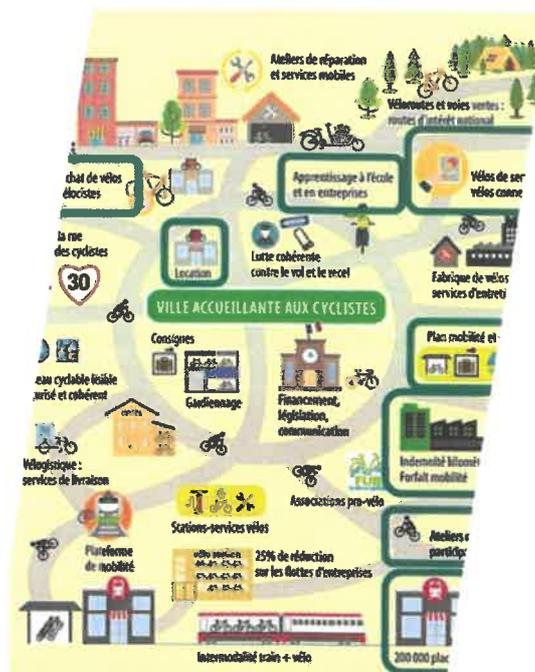
ACTION 2 : Apaiser les centres-bourgs

ACTION 3 : Mieux valoriser les sentiers d'accès aux fonds de vallées

ACTION 4 : Proposer des services pour le vélo

ACTION 5 : (Re)mettre les habitants en selle

ACTION 6 : Renforcer la « culture vélo » sur le territoire



ACTION 1 : Améliorer la continuité du réseau cyclable



- Faire aboutir les projets de voies vertes en cours
Pelvoux-Vallouise
L'Argentière-La Bessée – La Roche de Rame
- Remettre à l'étude les liaisons :
L'Argentière-La Bessée – Briançon
L'Argentière-La Bessée – Les Vigneaux
La Roche de Rame/Freissinières/Champcella – Guillestre
- Intégrer le schéma directeur départemental en cours de construction.
- Améliorer le jalonnement des itinéraires (la Durance à vélo/autres...).
- Rappeler les règles de dépassement des vélos, mieux indiquer leur présence sur les routes.
- Actualiser les données dans les calculateurs d'itinéraires cyclables.
- Communiquer sur la réalisation de trajets en intermodalité vélo-Bus (ex: Briançon <> L'Argentière-La Bessée).

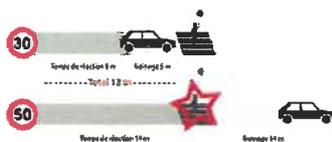
ACTION 2 : Apaiser les centre-bourgs

=> Prérogative des communes en lien avec le programme « Petites villes de demain ».

- Réfléchir à des moyens adaptés pour réduire la place de la voiture en centre-bourgs.
- Etudier la possibilité de créer des « cheminements doux ».
- Organiser davantage d'opérations « routes réservées ».



L'enneigement des routes permet de rendre compte de l'utilisation réelle de l'espace par la voiture. L'espace resté blanc pourrait être avantageusement piétonisé, rendu cyclable ou végétalisé.



La réduction de la vitesse en centre ville ou la création de « zones de rencontres » sécurisent piétons et cyclistes



La végétalisation des rues incite indirectement au contournement ou à la réduction de la vitesse des automobilistes



La piétonnisation des rues ou les opérations ponctuelles de « routes réservées » permettent de se réapproprier ces espaces, notamment aux abords des écoles.



Orienter le stationnement longue durée en dehors des centres-bourgs (ex: aire de covoiturage/parking relais) permet de favoriser les petits commerçants.



1 PLACE DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE



=



4 STATIONNEMENTS VÉLO DE COURTE DURÉE (4 MINUTES)

... et d'encourager les courses à vélo



ACTION 3 : Mieux valoriser les modes actifs pour l'accès aux fonds de vallées



- Faire connaître les sentiers d'accès pédestres aux fonds de Vallées (communication, signalétique).
- Passer des accords avec les communes et le PNE pour la remise en état des sentiers les moins praticables.
- Mobiliser des collectifs citoyens pour l'entretien des sentiers.
- Organiser davantage d'opérations « col réservé ».
- Mettre en tourisme les offres de mobilité active en proposant des séjours « sans voiture ».
- Développer des partenariats avec les loueurs de vélos et les restaurants/hébergeurs.



ACTION 4 : Développer des services pour le vélo



- Installer des points de stationnement vélo sur tout le territoire (simples/abris sécurisés).
- Développer des « stations services » vélo aux endroits stratégiques : gonflage, lavage, outillage, etc.
- Créer une identité graphique forte et homogène pour rendre visibles ces stationnements/stations services.
- Encourager les lieux d'accueil touristiques à l'acquisition du label « accueil vélo » (services, recharge...).
- Réfléchir à la pertinence de développer/valoriser une offre de location longue durée (VLD), libre-service (VLS) ou « vélos d'approche » en lien avec les loueurs privés du territoire.
- En ce cas, privilégier le rachat de flottes de seconde main.



ACTION 5 : (Re)mettre les habitants en selle



- Développer le « savoir rouler à vélo » (SRAV) pour les publics scolaires / programme « génération vélo ».
- Travailler avec les employeurs sur les incitations au vélo pour leurs salariés (Forfait mobilité durable, « remise en selle », cafés-cyclistes, stationnement sécurisé...).
- Créer des partenariats pour le développement d'ateliers de remise en selle/ réparation de vélo.
- Communiquer sur les dispositifs de sécurité individuels, fournir des kits à gagner.
- Faire connaître les bourses à Vélo locales.
- Informer sur les aides d'Etat à l'acquisition de vélos.
- Lutter activement contre le vol de vélos, en lien avec les services de gendarmerie/police locaux/« Bicycode »



ACTION 6 : Renforcer la « culture vélo » sur le territoire



- Proposer un service de ramassage scolaire en « VéloBus » (projet lauréat de l'AAP « Avenir Montagne »).
- Encourager l'organisation de trajets vers l'école en peloton de cyclistes, ou de piétons (« Carapattes-Caracycles »).
- Acquérir un ou plusieurs vélo(s) électrique(s) de service.
- Acquérir un vélo cargo à mettre à disposition du public.
- Organiser des événements conviviaux autour du vélo (« Mai à vélo », « fête du vélo »...) en partenariat avec les acteurs su territoire (ex: 60-40 en mai 2022).
- Fédérer l'écosystème socio-professionnel du vélo sur le territoire (vendeurs, loueurs, réparateurs, moniteurs, pratiquants, prescripteurs...).



AXE 2: (Re)-construire un réseau de transports publics pour tous



AXE 2: (Re)-construire un réseau de transports publics pour tous

ACTION 7 : Intégrer et valoriser l'offre de l'Etat et de la Région

ACTION 8 : Redimensionner l'offre de Transports en Commun de la CCPE

ACTION 9 : Mettre en place dès 2023 la navette Vallouise<->Ailefroide<->Pré de Mme Carle

ACTION 10 : Suivre la mise en conformité des arrêts de Bus pour les Personnes à Mobilité réduite (PMR)



ACTION 7 : Intégrer et valoriser l'offre de la Région et de l'Etat



- Soutenir le maintien du train de nuit, offre majeure pour les Hautes-Alpes.
- Soutenir à tous les niveaux politiques le maintien de TER, freiner la dynamique de transfert de ces lignes vers la route et encourager le développement des Trains Légers Innovants (TLI).
- Favoriser l'usage du TER, communiquer sur les horaires et tarifs, inciter les employeurs à ajuster les horaires de bureau aux horaires du TER.
- Réciproquement, plaider pour une plus grande pertinence des horaires et des tarifs, pour en renforcer l'attractivité.



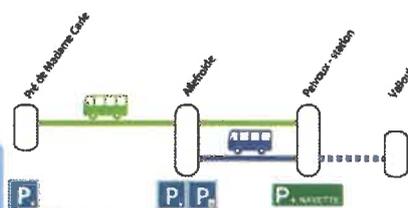
ACTION 8 : Redimensionner l'offre de Transports en Commun de la CCPE



Extrait : Plan Global de Déplacements (2011)

- Etudier la possibilité d'une offre de Transports en Commun complète, avec :
 - Une ligne « armature » régulière sur l'axe principal La Roche de Rame->l'Argentière-La Bessée->Saint-Martin de Queyrières->Briançon;
 - Du Transport à la demande (TàD) sur les axes secondaires,
 - Des lignes saisonnières en complément vers les lieux touristiques les plus fréquentés;
 - Un service de ramassage scolaire optimisé;
 - Un service de Transport « solidaire » pour les personnes à mobilité réduite (PMR).
- Questionner l'opportunité de la reprise des lignes de la Région (transport scolaire, ligne saisonnière S30).
- Définir le(s) mode(s) de gestion optimal (Régie; marchés; DSP ...).
- Intégrer les obligations liées au verdissement des flottes publiques.
- Améliorer les prédictions de fréquentation, l'intermodalité, l'information aux voyageurs et le paiement.
- Mettre en place une tarification pertinente et multimodale (abonnements, cartes séjours, pass mobilité etc.)

ACTION 9 : Tester dès l'été 2023 la navette Vallouise-Ailefroide - Pré de Mme Carle



- Mettre en place un service de navettes au départ de Vallouise vers Ailefroide et le Pré de Madame Carle :
 - un départ toutes les 40min de Vallouise vers Ailefroide
 - un départ toutes les 40min de Vallouise vers PMC avec un arrêt à Ailefroide.
- Indiquer le parking-relais de la station de Pelvoux pour ne pas créer de surcharge à Vallouise (communication adaptée).
- Réglementer le stationnement à Ailefroide ?
- Augmenter le prix du péage existant au Pré de Madame Carle ?

Commune de Vallouise-Pelvoux

ACTION 10 : Suivre la mise en conformité PMR des arrêts de Bus



- S'informer auprès du département et des communes de l'état des travaux entrepris pour la mise en conformité des arrêts. Eventuellement organiser un état des lieux.
- Associer la Commission intercommunale à l'accessibilité à cette démarche.
- Organiser la collecte des données d'accessibilité en lien avec ces acteurs.
- Fournir ces données sur le Point d'Accès National aux données de transport (PAN).

Communes



AXE 3: Favoriser le développement des usages partagés de la voiture



ACTION 12 Sécuriser et encourager la pratique de l'autostop



- Changer l'image de l'autostop en en faisant une offre de mobilité à part entière (temps d'attente <10 min et prise en charge 100%).
- Installer les panneaux « sur le pouce », financés par le département, pour sécuriser les points de prise en charge.
- Encourager les utilisateurs à s'inscrire sur la plateforme en lien avec l'offre de covoiturage (vérification de l'identité, réception d'un macaron véhicule et d'un kit passager).
- Animer des opérations de formation à la pratique de l'autostop (choix de l'emplacement, panneau de direction, « stop attitude »).
- Réfléchir à l'évolution de cette solution combinée à l'offre de covoiturage vers des « lignes de covoiturage dynamiques ».

Hautes-Alpes
le département



ACTION 13 : Faire connaître l'autopartage



- Faire connaître le concept d'autopartage : mise à disposition de son véhicule personnel/ de flottes dédiées pour d'autres usagers.
- Communiquer sur les applications de mise en relation entre propriétaires de véhicules et usagers (ex: Getaround, OuiCar, etc.).
- Communiquer également sur les entreprises « traditionnelles » de location de voitures. Encourager ces professionnels à proposer des solutions de location en libre-service.
- Etudier la possibilité d'offrir des heures de location de voiture contre un certificat de mise à la casse d'un véhicule polluant (critères de la prime à la conversion).
- Etudier la possibilité de proposer les véhicules de la CCPE en autopartage / ou des véhicules dédiés via un opérateur spécialisé (station d'autopartage).

ACTION 14 : Encourager le « verdissement » des véhicules



- Intégrer et suivre le développement du SDRIVE (Schéma Directeur Infrastructure de Recharge pour véhicules électrique) via Territoire d'énergie Hautes-Alpes (ex-SyME05).
- Etudier la possibilité de mettre à disposition du public les bornes de recharge privées de la Communauté de Communes.
- Etudier les possibilité de verdissement de la flotte de véhicules de la Communauté de Communes (véhicules de services, cars, camions de collecte des ordures ménagères...).
- Suivre l'évolution du marché de l'hydrogène dans les transports et ses opportunités, en particulier en milieu montagneux (stockage longue durée sur des sites isolés; moindre sensibilité au froid que les batteries...).

AXE 4: Accompagner les changements de comportement



AXE 4: Accompagner les changements de comportement

ACTION 15 : Impliquer concrètement le Comité des Partenaires

ACTION 16 : Adopter une approche utilisateur pour fluidifier le parcours à chaque étape

ACTION 17 : Organiser la collecte des données de mobilité pour les Services d'Informations Multimodales (SIM)

ACTION 18 : Développer un plan de communication ambitieux

ACTION 19 : Etudier l'opportunité de la création d'une centrale de conseil en mobilité

ACTION 20 : Financer cette nouvelle offre de mobilité

ACTION 21 : S'assurer de la pérennité des compétences internes en matière de mobilité



ACTION 15 : Impliquer concrètement le Comité des Partenaires



- Le Comité des Partenaires sera réuni au minimum une fois par an et à chaque modification « substantielle » de l'offre mobilité (offre, tarifs notamment).
- Créer des groupes de travail thématiques sur chaque sujet, réfléchir à l'organisation de réunions intermédiaires avec les membres de chaque groupe.
- Réaliser et diffuser largement les comptes-rendus des comités des partenaires pour permettre à la population de restée informée et de s'impliquer.
- Prévoir les modalités d'implication du public pour certaines réunions ou certains groupes de travaux.
- Faire connaître aux employeurs leurs obligations et possibilités (PDiE/ prise en charge des frais d'abonnements/ FMD, etc.).

Eus, employeurs, usagers

ACTION 16 : Adopter une approche utilisateur pour fluidifier le parcours à chaque étape

Intégrer les utilisateurs dès les premiers choix de conception de l'offre de mobilité de la Communauté de Communes (Comité des partenaires, ateliers publics...).



- S'appuyer sur des enquêtes déplacement individualisées en raisonnant sur des exemples de trajets concrets et précis pour identifier les points de rupture dans la chaîne de déplacement (horaires, système de paiement, stationnement, recharge...).
- Comprendre le besoin à la source et intégrer des solutions de « démobilité » quand cela est pertinent (ex: espace de co-working, bus France service, etc.).
- Réfléchir aux déplacements à une échelle extra-territoriale et intégrer en particulier la liaison vers Briançon (premier pôle d'attraction) et vers Gap, Marseille, avec les principaux partenaires (Bassin, Département, Région, etc.).
- Réfléchir à la mise en place d'un « pass mobilité », titre de transport unique et intermodal sur le territoire (ex: Bus, Vélo en libre service, covoiturage, auto-partage...).
- Organiser l'évaluation des offres mises en place par la Communauté de Communes et permettre une amélioration en continu.

Comité des
Partenaires
Quatre Publics

Grèzes-Mos-Guerras
Communauté de Communes

COMUNAUTAT DE COMUNAS DE
BRIANÇONNAIS

REGION
SUD
PROVENCE
ALPES
COTE D'AZUR

ACTION 17 : Organiser la collecte des données de mobilité pour les Services d'Informations Multimodaux (SIM)



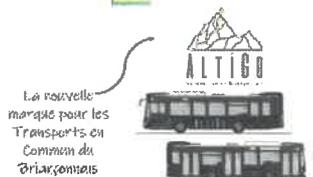
- Organiser la collecte des données de l'offre mobilité de la collectivité, au format GTFS pour alimenter le Point d'Accès Nationale (PAN) et remplir nos obligations réglementaires.
- Initier la mise en place d'un groupe de travail avec d'autres territoires (EPCI voisins, département, Région...) pour partager les bonnes pratiques en matière de collecte/gestion de ces données, et mutualiser d'éventuels coûts de prestations (ex : mesure de l'accessibilité PMR).
- Intégrer tous les acteurs de la mobilité du territoire (opérateurs privés de navettes, taxis, etc.) à cette démarche, partager l'information sur les obligations réglementaires de chacun et les bonnes pratiques.
- Diffuser ces données aux principaux MAAS (mobility as a service) et calculateurs d'itinéraires (Portail Zou Région SUD, google Maps, Waze, Plan, SNCF Connect, etc.).

Grèzes-Mos-Guerras
Communauté de Communes

COMUNAUTAT DE COMUNAS DE
BRIANÇONNAIS

REGION
SUD
PROVENCE
ALPES
COTE D'AZUR

ACTION 18 : Développer un plan de communication à la hauteur de l'offre



- Revoir l'organisation de l'onglet mobilité sur le site de la Communauté de Communes afin d'optimiser sa présentation, en privilégiant une lecture utilisateur.
- Se faire accompagner pour la définition d'un vrai plan de communication : création d'un site dédié, campagnes d'affichages ambitieuses, présence multimédia renforcée ...
- Réfléchir à la création d'une marque avec une identité visuelle forte pour la mobilité au Pays des Ecrins (flocage des Bus, cartes de transport, logo, services, bornes de recharges, stationnement, etc.).
- Définir un calendrier d'évènements cohérent autour de la mobilité (semaine de la mobilité, campagnes de covoiturage, mai à vélo etc.) et coordonner avec les EPCI voisins.



ACTION 19 : Etudier l'opportunité de la création d'une centrale de conseil en mobilité



- S'assurer de la cohérence de l'information diffusée à chaque échelle concernant l'offre de mobilité sur le territoire, en lien avec l'Office de Tourisme, France Services et les mairies notamment.
- Dans un second temps, identifier un point de contact pour renseigner les utilisateurs et centraliser les demandes (rubrique « contacts, numéro de téléphone unique), avec un tour d'astreinte pouvant être inter-services.
- Réfléchir à la gestion des objets trouvés dans les Transports en commun avec l'identification d'un process et d'un point de collecte identifié.
- Etudier l'opportunité de mutualiser un service de conseil en mobilité à l'échelle du bassin de mobilité / du département.



ACTION 20 : Financer cette nouvelle offre de mobilité

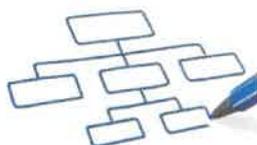


- Etudier l'opportunité de mettre en place le Versement Mobilité (VM) en cas de développement d'une ligne de Transports en Commun régulière répondant aux besoins des actifs/employeurs (entre 65000€ et 145000€ de recettes estimées / concerne les employeurs de plus de 11 salariés sur la base des salaires bruts versés).
- Etudier l'opportunité de financer les services de mobilités développés pour le tourisme (lignes saisonnières, cartes séjour...) grâce aux revenus fiscaux du tourisme (taxe de séjour). Accompagner cette démarche d'un encouragement des hébergeurs à un prélèvement assidu.
- Etablir un calendrier, rédiger des fiches projet et définir une stratégie pour anticiper les échéances et se saisir des opportunités de financement Européennes, Nationales, Régionales, Départementales... Etablir un contact régulier avec la cellule France Mobilité régionale et organiser une veille sur le portail Aides-Territoires.
- Développer une culture de l'efficacité, alliant sens du service public et choix de la plus grande performance au meilleur coût. Entretenir une très bonne culture générale des solutions de mobilité existantes, organiser un travail de recensement et une veille régulière des nouvelles solutions sur le marché.

Employeurs
professionnels
de tourisme



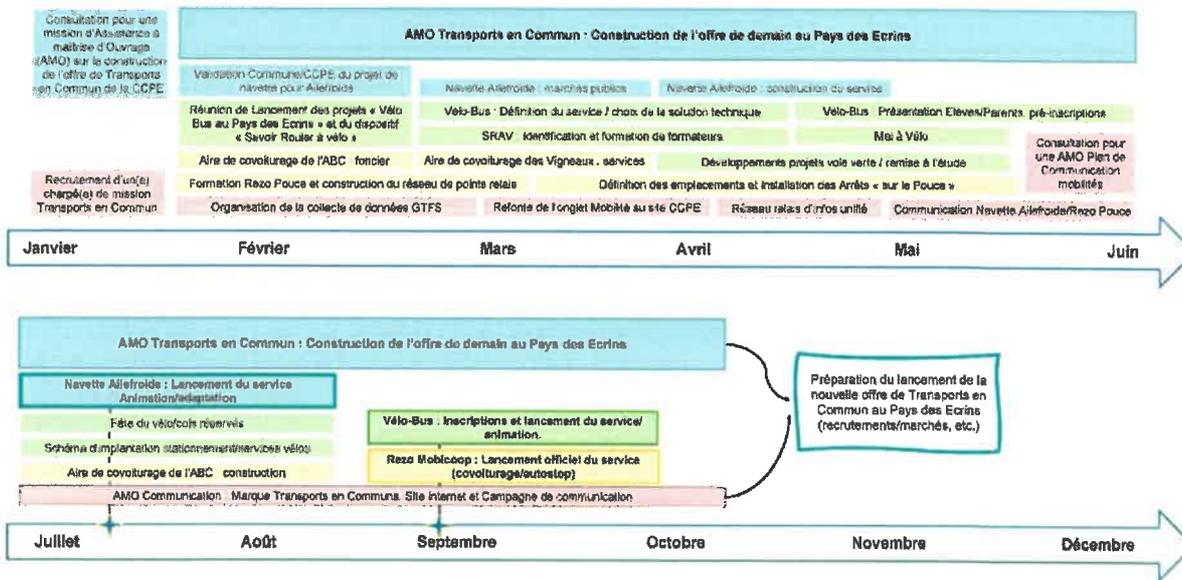
ACTION 21 : S'assurer de la pérennité des compétences internes en matière de mobilité



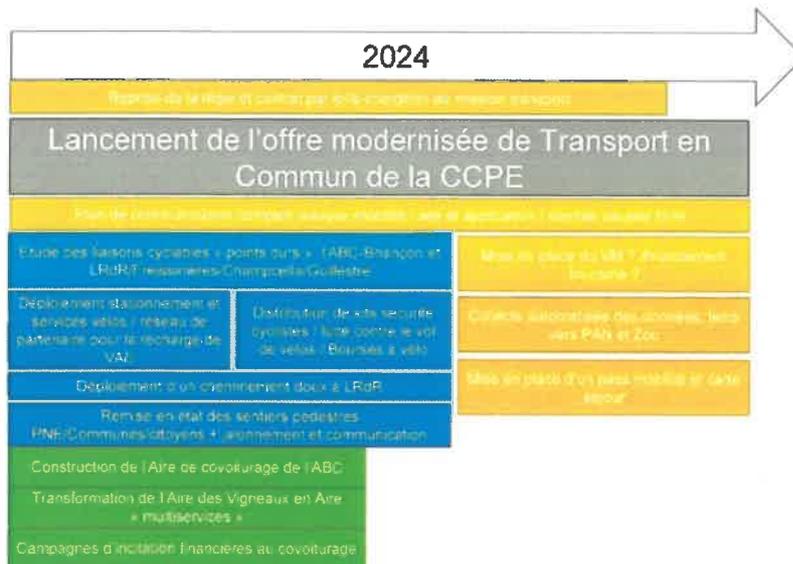
- Définir précisément les compétences techniques nécessaires en interne, harmoniser les fiches de postes en se référant aux standards du métier (ex: gestion de régie, compétences numériques, veille juridique, animation, etc.).
- Définir un programme de formation correspondant en lien avec les principales instances compétentes (CNFPT, Cerema, ResoAgir, Gart) et inscrire leur validation aux objectifs des entretiens annuels.
- Définir un organigramme interne pour la compétence mobilité (articulation régie transport/mobilité notamment).
- Proposer la création d'une Commission dédiée à la mobilité, avec des élus impliqués qui puissent monter en compétence sur ces sujets.
- Diffuser la connaissance sur les sujets de mobilité au sein du Comité des Partenaires et du public. Relayer les propositions de formation ou les contenus pertinents aux personnes susceptibles d'être intéressées.

Planning Prévisionnel

Plan de travail pour l'année 2023



Calendrier prévisionnel



Calendrier prévisionnel



Délibération n°38 – Demande de subvention DETR 2023 pour les travaux de reprise de la digue classée en rive droite de la Durance à L'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu le classement de la digue en rive de la Durance par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 en classe C (par rapport à sa hauteur et au nombre de personnes protégées) sur 1 km.
- Vu l'étude de dangers réalisée par le RTM en 2021.

Le Président présente le projet de travaux sur cette digue classée en classe C :

- Tronçon n°1 : Amont du pont de la RD443 → sur 200 ml, reprise des sabots et fondations de la digue en rive droite avec vérification des cavités et reprise de celles-ci.
- Tronçon n°2 : Aval du pont de la RD 443 → sur 670 ml, reprise des sabots et fondations de la digue en rive droite.

Les travaux pourront se faire en deux phases aux vues des contraintes de temps et des impératifs piscicoles et écologiques.

Le montant global estimatif des travaux est de 1 147 792 € HT.

Le Président propose à l'assemblée de solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 à hauteur de 40% selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	
ETAT - DETR 2023 - 40%	459 116.75€
Département - 10% (déjà obtenu)	114 779.25€
Autofinancement - 50%	573 896€
TOTAL	1 147 792€

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide de l'Etat au titre de la DETR 2023.
- Inscrit cette dépense au budget.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°39 – Demande de subvention DETR 2023 pour la protection du secteur des Allouvières contre les inondations de la Biaysse.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu les études préparatoires réalisées par le cabinet d'études Saunier et IMS RN.
- Vu l'étude de dangers réalisée par le RTM en 2018.
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers réalisée par Hydretudes en 2022.

Le Président présente le projet d'aménagement des berges de la Biaysse, issus de l'étude de dangers réalisée en 2022.

- Amont camping → 60 ml d'enrochement libre.
- Amont pont du camping → 50 ml d'enrochement libre et 20 ml d'enrochement bétonné.
- Le long du camping → 430 ml d'enrochement libre avec élargissement du lit à 16 m.
- Aval du camping → 110ml de fascine et plantation d'arbustes avec engazonnement.

Le montant global estimatif des travaux est de 858 725 € HT.

Le Président propose à l'assemblée de solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 à hauteur de 40% selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	
ETAT - DETR 2023 - 40%	343 490€
Département - 20% (déjà obtenu)	171 745€
Autofinancement - 40%	343 490€
TOTAL	858 725€

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- Approuve l'exposé du Président
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide de l'Etat au titre de la DETR 2023.
- Inscrit cette dépense au budget.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°40 – Demande de subvention DETR 2023 pour la réhabilitation de la station d'épuration de Pra Reboul – Commune de la Roche de Rame.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la nécessité de réhabiliter la station d'épuration de Pra Reboul de type filtre à sable
- Vu le projet d'aménagement de la zone d'activité du Planet.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins, dans le cadre de la compétence Assainissement, souhaite réhabiliter la station d'épuration (STEP) de Pra Reboul sur la commune de La Roche de Rame.

En effet cette STEP a été mise en service en 2003 et présente depuis quelques années des dysfonctionnements dus à un colmatage de son traitement secondaire de type filtre à sable.

De plus la qualité de traitement ne respecte pas les normes en vigueur et il y a régulièrement des résurgences d'eau traitées sur la parcelle.

Cette STEP sera dimensionnée à 60 Equivalents-Habitants dans un premier temps et son fonctionnement ainsi que sa technique permettront d'ajouter des modules s'il y a besoin dans le cadre du traitement des eaux usées provenant de la future zone d'activité du Planet.

Après étude, le montant des travaux est de 250 000 € HT.

Le Président propose le plan de financement suivant :

Plan de financement

Financeurs	Participation %	Montant € HT
Etat (DETR 2022)	20	50 000
Agence de l'Eau RMC	30	75 000
Conseil Départemental 05	20	50 000
Autofinancement	30	75 000

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Accepte le plan de financement présenté.
- Autorise le Président à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental des Hautes Alpes et de l'Agence de l'Eau RMC.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°41 – Convention de mutualisation avec la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras pour l'administration du Système d'Information Géographique.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la délibération n°2022-021 en date du 31 mars 2022 de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras relative la signature à la nouvelle convention de partenariat « Géomas - Géonumérique » ;
- Vu la délibération n°46 en date du 7 avril 2022 de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins relative la signature à la nouvelle convention de partenariat « Géomas - Géonumérique » ;
- Vu la délibération n°2019-01-0251 en date du 19 décembre 2019 de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras relative à la convention de mutualisation de moyens pour l'administration du Système d'Information Géographique avec la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour la période 2020-2022 ;
- Vu la délibération n°19 en date du 19 décembre 2019 de la Communauté de communes du Pays des Ecrins relative à la convention de mutualisation de moyens pour l'administration du Système d'Information Géographique avec la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras pour la période 2020-2022 ;

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE) a signé le 5 février 2015 avec le Département des Hautes-Alpes et les autres EPCI du territoire, une convention de mutualisation pour la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) départemental « GéoMAS ». Par la suite, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a signé une nouvelle version de cette convention, enrichie par un dispositif complet de « Géonumérique » (SIG, Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, logiciel de suivi et d'instruction ADS).

Le Président précise que cette convention ne concerne que les matériels et logiciels nécessaires à cette plate-forme « Géonumérique » commune. L'administration locale de ce dispositif reste dévolue aux collectivités, qui se doivent de déployer les moyens nécessaires pour assurer cette mission sur leurs propres territoires (création et mises à jour des bases de données, formation et assistance des utilisateurs, suivi des besoins des collectivités, évolution et paramétrage des systèmes, ...).

Afin d'optimiser cette mission d'animation locale, la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras et celle du Pays des Ecrins ont mutualisé leurs ressources depuis 2007 via la création d'un service SIG partagé.

Le Président précise que l'actuelle convention de mutualisation de ce service SIG arrive à échéance le 31 décembre 2022. Considérant l'avis favorable de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras, il propose de renouveler cette convention pour une durée de trois ans afin d'assurer la continuité de ce service et de pérenniser ce fonctionnement qui donne satisfaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *D'approuver l'exposé du Président ;*
- *D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour l'administration du Système d'Information Géographique sur la période 2023-2025, telle qu'annexée à la présente délibération ;*
- *D'autoriser le Président à conduire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention, et notamment les contrats de maintenance des logiciels et matériels d'administration, les conventions d'échange de données avec les prestataires extérieurs ainsi que les documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement du service SIG mutualisé.*

Approuvée à l'unanimité.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS
RELATIVE A L'ADMINISTRATION DU
SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (S.I.G.)**

Entre :

D'une part :

La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras représentée par son Président,
Monsieur Dominique MOULIN, dûment autorisé par délibération n° du Conseil communautaire
en date du

Et d'autre part :

La Communauté de communes du Pays des Ecrins représentée par son Président,
Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, dûment autorisé par délibération n° du Conseil communautaire
en date du

Préambule

En 2007, les Communautés de communes du Guillestrois, de l'Escarton du Queyras et du Pays des Ecrins se sont engagées dans une démarche mutualisée de dématérialisation des documents géographiques et ont mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) commun à ces trois collectivités. Cette mutualisation concernait d'une part le système en lui-même (matériels, logiciels, etc), et d'autre part son administration technique (gestion des utilisateurs, intégration et mise à jour des données, etc), l'ensemble étant géré à travers la création d'un service SIG mutualisé.

Par la suite, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) des Hautes-Alpes et d'une partie des Alpes de Haute-Provence ont signé le 5 février 2015 avec le Département des Hautes-Alpes une convention de mutualisation ayant pour objet la mise en place d'un SIG mutualisé (dénommé « GéoMAS »), remplaçant le système initialement mis en place par les trois Communautés de communes pré-citées ci-dessus.

Enfin, plus récemment, les EPCI ont signé en janvier 2022 une nouvelle version de cette convention « GéoMAS », enrichie par un dispositif complet de « Géonumérique » (SIG, Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, logiciel de suivi et d'instruction ADS).

Le suivi du projet « GéoMAS », l'administration technique du système et celle des données de référence telles que le cadastre sont assurés par les services du Département.

En revanche, l'administration locale de ce dispositif ainsi que son animation territoriale (gestion des données des territoires, gestion et formation des utilisateurs, suivi des besoins des collectivités, partenariats, etc) restent dévolues aux services SIG « territoriaux » répartis sur l'ensemble du périmètre du projet.

Afin de poursuivre cette mission d'animation, les Communautés de communes du Guillestrois-Queyras et du Pays des Ecrins souhaitent reconduire la mutualisation de leur service SIG « local » créé en 2007 (dénommé ci-après « service SIG mutualisé ») et ayant fait l'objet de différentes conventions successives depuis lors.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de ce service SIG mutualisé et les obligations administratives et financières des parties. Elle fait suite à la précédente convention du 30 décembre 2019, qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre d'un service SIG mutualisé entre les deux Communautés de communes ci-après :

- Communauté de communes du Guillestrois–Queyras, chef de file de l'opération,
- Communauté de communes du Pays des Ecrins.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Les Communautés de communes du Guillestrois–Queyras et du Pays des Ecrins définissent les objectifs et missions du service SIG mutualisé comme suit :

- Gestion « locale » du SIG : intégration et mise à jour des données du Guillestrois–Queyras et du Pays des Ecrins, gestion des utilisateurs des deux territoires, suivi des besoins, assistance et formation utilisateurs, etc
- Suivi de l'administration du SIG GéoMAS, en collaboration avec le Département et les autres services SIG « territoriaux » (demandes d'évolutions, transmission des anomalies au Département, mise en œuvre dans GéoMAS des nouvelles fonctionnalités répondant aux besoins des utilisateurs du Guillestrois–Queyras et du Pays des Ecrins, suivi des nouveaux projets, etc),
- Paramétrage du logiciel d'urbanisme (en lien direct avec le SIG) et assistance aux utilisateurs sur ce logiciel ainsi que sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, pour les communes du Guillestrois–Queyras et du Pays des Ecrins souhaitant utiliser l'un et/ou l'autre, et à terme pour les éventuels services instructeurs intercommunaux qui seraient créés sur l'une ou l'autre Communauté de communes,
- Réponse aux besoins réglementaires des deux Communautés de communes et de leurs communes membres, notamment en matière de réseaux (numérisation et intégration de plans de réseaux, levés GPS, déclaration technique des réseaux sur le site de l'INERIS, etc) et d'urbanisme (respect des standards, intégration des PLU sur le Géoportail de l'Urbanisme, etc),
- Réponse aux demandes diverses des utilisateurs du Guillestrois–Queyras et du Pays des Ecrins (exports et cartes notamment),
- Veille en matière d'information géographique et communication auprès des utilisateurs,
- Interface avec les acteurs locaux traitant l'information géographique (CRIGE, DDT, SDIS, etc),
- Interface et conventions d'échange avec les partenaires locaux souhaitant mutualiser tout ou partie de leurs propres systèmes et/ou données géographiques,
- Interface avec les bureaux d'étude et prestataires du territoire (conventions d'échange, livraison de données, vérification du respect des standards, etc).
- Suivi administratif (budget, facturation, etc).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de cette opération, notamment par :

- Le recrutement d'un géomaticien pour la durée de la convention,
- Le pilotage du service SIG mutualisé par le responsable du service Aménagement du territoire,
- La fourniture des moyens matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des postes de travail d'administration SIG bureautique d'une part, et du SIG Géomas et du logiciel d'urbanisme d'autre part (locaux, postes bureautiques, matériel informatique spécifique tel que traceur, GPS, disques durs externes, logiciels spécifiques...),
- L'encadrement et la gestion des postes,

- La coordination du projet en partenariat avec la Communauté de communes du Pays des Ecrins au sein du comité de suivi,
- Le montage des dossiers techniques et administratifs,
- L'avance financière des frais.

La Communauté de communes du Pays des Ecrins s'engage à :

- mettre à disposition de la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras les informations nécessaires permettant la définition de ses besoins et la mise en œuvre du système,
- désigner deux représentants (élu et technicien) au sein du comité de suivi et participer aux différentes réunions,
- désigner un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras pour les apports techniques et administratifs nécessaires,
- désigner des référents responsables de la mise à jour des données pour chacune des thématiques dont elle a la compétence,
- faciliter les missions des agents du service SIG mutualisé par l'accompagnement et la fourniture des moyens humains et matériels de nature à optimiser leurs interventions sur le territoire de la Communauté de Communes,
- participer financièrement aux charges du dispositif en s'acquittant des sommes détaillées à l'article 6 de la présente convention et en annexe.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE SIG MUTUALISE

Le service SIG mutualisé est organisé autour de deux postes : géomaticien et responsable du service.

Le géomaticien gère les aspects techniques. Ses missions sont détaillées en annexe 2. Elles pourront être adaptées en cours de convention, notamment en fonction de l'évolution des compétences des collectivités et de l'évolution des techniques / logiciels.

Le responsable du service gère l'organisation du service sur le plan administratif (budget, facturation, etc) et a en charge la responsabilité hiérarchique du géomaticien. Il prend part autant que de besoin aux actions SIG du service.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI – COMMISSIONS

Les deux parties créent un comité de suivi à parité de deux membres (un élu et un technicien par Communauté de Communes), auxquels s'ajoutent le géomaticien et le responsable du service. Ce comité se réunit à chaque fois que de besoin à la demande de l'un de ses membres. Ce comité permet l'information régulière des parties et la validation des différentes décisions liées au service SIG mutualisé, étant entendu que l'instance de gouvernance du dispositif « GéoMAS – GéoNumérique » est le Comité de pilotage départemental GéoMAS.

Le géomaticien et le responsable du service pourront par ailleurs participer aux Commissions Aménagement ou à toute autre instance des élus de la Communauté de communes du Pays des Ecrins, afin de les informer spécifiquement de certaines thématiques en lien avec le SIG (avancement de GéoMAS, état des lieux des bases de données, etc).

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Les deux parties s'engagent à participer financièrement au dispositif du service SIG mutualisé. Les dépenses concernées par la présente convention comprennent l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement liés aux actions précisées aux articles 2 et 3, hors hébergement informatique et maintenance logicielle GéoMAS (refacturés par le Département directement à chaque EPCI concerné).

La Communauté de communes du Guillestrois–Queyras engage et règle les dépenses par avance de frais puis les refacture en partie à la Communauté de communes du Pays des Ecrins conformément aux règles définies par la présente convention. Le cas échéant, elle sollicite et encaisse les subventions auprès des différents partenaires (Conseil Régional, Conseil Général, Europe, Agence de l'Eau, etc).

La répartition financière annuelle **prévisionnelle** entre parties est détaillée en annexe 1.

Il s'agit d'une participation prévisionnelle, un décompte annuel sera établi par la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras faisant apparaître le plan de financement annuel réel. Pour ce faire, la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras établira en fin d'année un état détaillé des dépenses réalisées ainsi que des recettes qu'elle aurait pu encaisser, et justifiera du solde ainsi constaté.

Le règlement des sommes dues par la Communauté de communes du Pays des Ecrins à la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras interviendra chaque année en deux fois :

- une première fois par appel prévisionnel en fin de 1^{er} semestre de l'année en cours, équivalent à la moitié de la prévision annuelle fixée en annexe 1,
- une seconde fois par appel à régularisation en fin d'année en cours.

La Communauté de communes du Guillestrois–Queyras aura charge à ces deux occasions d'émettre un titre de recette auquel sera annexé l'état précis des dépenses et recettes visé ci-dessus.

Les dépenses d'investissement seront financées aux deux tiers par la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras et au tiers par la Communauté de communes du Pays des Ecrins, après validation en comité de suivi.

Le poste de géomaticien sera financé aux deux tiers par la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras et au tiers par la Communauté de communes du Pays des Ecrins.

Un bilan d'activité global de l'année sera transmis en fin d'année par la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras à la Communauté de communes du Pays des Ecrins. Il précisera les actions menées par le géomaticien, et le cas échéant, les projets envisagés pour l'année suivante.

Le poste de responsable de service sera financé aux deux tiers par la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras et au tiers par la Communauté de communes du Pays des Ecrins, à hauteur de 10% pour la CCPE et 20% pour la CCGQ, considérant que l'agent consacre 30% de son temps de travail global au service SIG.

Les frais de fonctionnement seront financés aux deux tiers par la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras et au tiers par la Communauté de communes du Pays des Ecrins. Ils incluront :

- les frais de fonctionnement liés au système (maintenance logiciels/matériels d'administration SIG),
- les frais de déplacement des agents,
- les frais généraux : télécom, internet, chauffage, nettoyage des locaux, énergie/ERDF, eau, maintenance informatique générale. Le montant annuel des frais généraux sera calculé selon la délibération en vigueur de la Communauté de communes du Guillestrois–Queyras instaurant une répartition des dépenses par budget et par service, sur la base du service SIG.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation anticipée dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait gravement à ses obligations. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date effective de la résiliation. La résiliation anticipée donne lieu à un décompte des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 6.

Préalablement à toute décision de résiliation anticipée, les parties conviennent de mettre en œuvre toute disposition amiable nécessaire au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes dans le SIG à la date de fin de la convention.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Si des modifications aux engagements définis ci-dessus s'avèrent nécessaires afin de les adapter à des évolutions ou à des besoins nouveaux qui verraient le jour pendant la durée de la convention, elles seront décidées d'un commun accord entre les parties et notifiées par écrit. Le cas échéant, elles pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Guillestre, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la
Communauté de Communes
du Guillestrois-Queyras

Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays des Ecrins

Dominique MOULIN

Cyrille DRUJON D'ASTROS

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS-QUEYRAS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS :

PARTICIPATION FINANCIERE PREVISIONNELLE ANNUELLE

Cette annexe détaille la participation financière envisagée annuellement et répartie par Communauté de communes.

Il s'agit d'une estimation prévisionnelle, qui pourra être réajustée au cours de chaque année avec l'accord du comité de suivi, et qui sera régularisée en chaque fin d'année en fonction des frais réels engagés.

Elle ne tient pas compte des frais liés au Système d'Information Géographique départemental GéoMAS, refacturés directement par le Département à chaque EPCI.

Fonctionnement du SIG (coût TTC)		
Maintenance des logiciels d'administration bureautique		6 500
Prestations matérielles et logicielles diverses sur postes bureautiques		500
TOTAL		7 000
Répartition prévisionnelle de financement	part CCPE 1/3 : 2 333 € – CCGQ 2/3 : 4 667 €	
Postes		
Géomaticien	Coût du poste chargé	42 000
Répartition prévisionnelle de financement	part CCPE 1/3 : 14 000 € – CCGQ 2/3 : 28 000 €	
Responsable service	Coût du poste chargé	60 000
Répartition prévisionnelle de financement	part CCPE 10% : 6 000 € – CCGQ 20% : 12 000 €	
Frais de fonctionnement		3 000
Répartition prévisionnelle de financement	part CCPE 1/3 : 1 000 € – CCGQ 2/3 : 2 000 €	
ESTIMATION DE PARTICIPATION ANNUELLE		
CCPE	2 333 + 14 000 + 6 000 + 1 000 = 23 333 €	
CCGQ	4 667 + 28 000 + 12 000 + 2 000 = 46 667 €	

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS-QUEYRAS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS :

MISSIONS DU GEOMATICIEN

Domaine	Missions / Tâches	% Temps travail (estimation)
Administration SIG « fonctionnelle »	Intégration et mises à jour des données, suivi des fonctionnalités, étude des nouveaux besoins, mise en œuvre des évolutions correspondantes dans GéoMAS, demandes d'évolutions GéoMAS et transmission des anomalies au Département	30
Instruction des dossiers d'urbanisme	Paramétrage et suivi du logiciel de suivi/instruction des procédures d'urbanisme (en lien avec GéoMAS) et du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, formation des utilisateurs	20
Réseaux	Intégration de plans de récolement et/ou plans papier et/ou relevés GPS, en collaboration avec les services techniques des collectivités Suivi de la réglementation DT-DICT, aides aux collectivités dans leur déclaration de réseaux sur le site de l'INERIS	10
Divers	Demandes diverses (cartes, exports, demandes ponctuelles spécifiques...), veille technologique, etc	10
Animation	Formations et suivi des utilisateurs, Interface avec les collectivités, et diffusion d'informations auprès des utilisateurs	10
Administration SIG « technique »	Gestion des utilisateurs et des profils (comptes, droits d'accès, groupes, etc), gestion des données mises à disposition, gestion des sauvegardes, scripts d'exports automatiques et lien avec applications tierces, suivi matériel/logiciel	5
Echange de données	Conventions avec prestataires, livraison de données, export à la demande	5
Géoportail de l'Urbanisme	Suivi des données PLU livrées par les bureaux d'étude et Intégration des PLU sur le Géoportail de l'Urbanisme, assistance aux communes	5
Interfaces diverses	Interface avec les structures externes, partenaires extérieurs et départementaux, autres services SIG, etc	5

VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE.

Délibération n°42 – Subventions 2023 aux clubs sportifs.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

- Vu l'enveloppe d'un montant de 215 000€ fixé pour les clubs sportifs pour l'année 2023.
- Vu les travaux du comité mixte pour définir les critères de répartition de l'enveloppe.
- Vu la proposition du comité mixte du 8 décembre 2022 pour l'attribution des subventions aux associations sportives pour l'année 2023.

Le Président propose de fixer le montant des subventions aux associations sportives au titre de l'année 2023, comme suit :

Association	Discipline	Attribution 2023 dans le cadre de la convention triennale 2022-2024 ou biennale 2023-2024	Attribution 2023 complémentaire
L'Amicale Boules Argentiéroises	boule lyonnaise	1 000,00 €	
Les Archers des Ecrins	tir à l'arc	2 000,00 €	
L'Argentière Sport Les Ecrins	football	31 000,00 €	
Le Club Alpin Français L'Argentière-Les Ecrins	montagne	1 000,00 €	
Le Club de Canoë Kayak des Ecrins	sports d'eau vive	12 900,00 €	
Le Fournel Argentière Club Escalade	escalade	15 000,00 €	1 500,00 €
Le Goshin Budokai	arts martiaux	600,00 €	
Le Judo Club Ecrins	judo	13 000,00 €	
L'Argentière Ecrins Aquatic Club	natation	12 000,00 €	
Loisirs et Culture	modélisme naval	1 100,00 €	
L'Office Intercommunal des Sports		1 000,00 €	
Athlé Trail en Argentiérois	athlétisme	2 500,00 €	
Sport Santé Ecrins	gymnastique volontaire	1 000,00 €	1 500,00 €
Le Tennis Club Argentiérois	tennis	3 500,00 €	1 000,00 €
Le Tennis Club Saint Martin de Queyrières	tennis	1 500,00 €	
L'Association Sportive du Collège les Giraudes	sport scolaire	2 700,00 €	
Vallouise Tout Terrain en Ecrins	cyclisme	2 000,00 €	
Club des sports Puy Saint Vincent / La Vallouise	ski et du snowboard	103 300 €	
	TOTAL	207 100,00 €	4 000,00 €
	TOTAL		211 100,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à mandater ces subventions.*
- *Autorise le Président à signer les arrêtés et conventions fixant les modalités de versement des subventions.*

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°43 – Subvention au trail « Le Sourire d’Aurore » 2021.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

Le Président propose une subvention complémentaire de 2 500 € à destination du trail « Le Sourire d’Aurore » pour l’évènement de 2021.

Cette subvention a été sollicitée du fait de l’accueil du championnat de France des Sapeurs-Pompiers en plus de l’évènement du trail.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l’exposé du Président,*
- *Autorise le Président à signer l’arrêté d’attribution de subvention.*

Approuvée à l’unanimité.

Délibération n°44 – Conseil Communautaire Jeunes : Approbation du règlement intérieur.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

- Vu la délibération du 19 décembre 2019 N°20 qui approuve le projet de règlement intérieur du Conseil Communautaire Jeunes

Le Président propose le règlement intérieur du Conseil Communautaire Jeunes qui vient remplacer celui approuvé en Conseil Communautaire du 19 décembre 2019, délibération N°20.

Le Conseil Communautaire Jeunes a pour objectifs de :

- Permettre aux jeunes de découvrir le fonctionnement de la Communauté de Communes et de l'organisation du territoire, pratiquer la citoyenneté et faire vivre les valeurs républicaines.
- Développer l'expression des jeunes, les relations intergénérationnelles. Les Conseillers sont les représentants de tous les jeunes de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, ils tiennent compte des envies et attentes de leurs camarades, les représentent auprès de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Permettre aux jeunes de participer à la vie de la Communauté de Communes du Pays des Écrins en leur donnant la possibilité d'agir pour préparer, proposer et réaliser des projets concrets.
- Dialoguer et échanger avec les adultes. Le Conseil Communautaire Jeunes est le lien entre l'intercommunalité et les jeunes du territoire. Il joue un rôle important dans la circulation de l'information.
- Apprendre et pratiquer le civisme et la citoyenneté. Découvrir le fonctionnement des institutions municipales, intercommunales, départementales, régionales, nationales et européennes, et permettre ainsi aux jeunes conseillers de choisir leurs interlocuteurs plus facilement pour faire adopter leurs projets.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président,
- Autorise le Président à signer le règlement intérieur du Conseil Communautaire Jeunes.

Approuvée à l'unanimité.

Monsieur Michel FRISON demande que le terme « Conseil Municipal Jeunes » soit remplacé par « Conseil Communautaire Jeunes » partout.



Règlement intérieur du Conseil Communautaire Jeunes

Page 1 | 11

Règlement intérieur Conseil Communautaire Jeunes - Mis à jour le 16 novembre 2022

Table des matières

Préambule.....	3
I. Dispositions Générales.....	4
1. Cadre juridique	4
2. Objectifs du Conseil Communautaire Jeunes.....	4
3. Missions du Conseil Communautaire Jeunes du Pays des Écrins	5
II. Vie statutaire du Conseil Communautaire Jeunes.....	5
1. Règles d'entrée	5
2. Durée	6
3. Bureau.....	6
III. Organisation et fonctionnement du Conseil Communautaire Jeunes.	8
1. Périodicité des réunions.	8
2. Validation des projets.....	8
3. Fonctionnement de l'Assemblée.	8
4. Le quorum.	9
5. Les absences et empêchements.	9
6. Désignation du secrétaire de séance.	9
7. Le vote.	9
8. Les comptes-rendus.	9
9. Bilan d'activités.....	10
IV. Le déroulement des commissions.	10
1. Rôle des commissions.	10
2. Composition des commissions.	10
3. Fonctionnement des commissions.....	10
V. Communication.....	11
VI. Approbation du règlement intérieur.	11

Préambule

Le premier Conseil Municipal d'Enfants fut créé il y a 40 ans. Actuellement, il en existe plus de 2 000 en France.

Le Conseil Communautaire Jeunes est, en France, une instance communautaire destinée aux enfants ou aux jeunes, approuvé par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire Jeunes est un lieu d'échanges, de réflexion, de propositions et d'actions. Sa mission est de s'investir dans la vie citoyenne de la Communauté de Communes du Pays des Écrins qui comprend 8 communes : L'Argentière-La Bessée, Champcella, Freissinières, Puy-Saint-Vincent, la Roche de Rame, Saint Martin de Queyrières, Vallouise-Pelvoux, les Vigneaux.

Le Conseil Communautaire Jeunes propose des idées, des projets, des actions que la Communauté de Communes du Pays des Écrins étudie et met en œuvre si le Conseil Communautaire le décide.

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Ce règlement a pour vocation de définir les modalités de fonctionnement et d'organisation du Conseil Communautaire Jeunes pour la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

I. Dispositions Générales.

1. Cadre juridique

Le Conseil Communautaire de Jeunes de la Communauté de Communes du Pays des Écrins (CCPE) s'appuie aussi sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur les articles suivants :

Article 13 (extrait) : l'enfant a droit à la liberté d'expression.
Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen au choix de l'enfant.

Article 29 (extrait) : les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Objectifs du Conseil Communautaire Jeunes

Le Conseil Communautaire Jeunes du Pays des Écrins constitue un lien d'apprentissage à la citoyenneté. Il a pour vocation de formuler des projets en direction des jeunes du territoire sur des thèmes aussi divers que le cadre de vie, l'animation, la culture, le social, l'environnement, la formation, le monde de l'entreprise et des services publics.

Les travaux du Conseil Communautaire Jeunes du Pays des Écrins doivent se dérouler dans le respect d'une totale neutralité politique, religieuse et philosophique sous peine d'exclusion du ou des membres qui ne respecteraient pas ces principes.

Le Conseil Communautaire a pour objectifs de :

- Permettre aux jeunes de découvrir le fonctionnement de la Communauté de Communes et de l'organisation du territoire, pratiquer la citoyenneté et faire vivre les valeurs républicaines.
- Développer l'expression des jeunes, les relations intergénérationnelles. Les Conseillers sont les représentants de tous les jeunes de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, ils tiennent compte des envies et attentes de leurs camarades, les représentent auprès de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Permettre aux jeunes de participer à la vie de la Communauté de Communes du Pays des Écrins en leur donnant la possibilité d'agir pour préparer, proposer et réaliser des projets concrets.
- Dialoguer et échanger avec les adultes. Le Conseil Communautaire Jeunes est le lien entre l'intercommunalité et les jeunes du territoire. Il joue un rôle important dans la circulation de l'information.
- Apprendre et pratiquer le civisme et la citoyenneté. Découvrir le fonctionnement des institutions municipales, intercommunales, départementales, régionales, nationales et européennes, et permettre ainsi aux jeunes conseillers de choisir leurs interlocuteurs plus facilement pour faire adopter leurs projets.

3. Missions du Conseil Communautaire Jeunes du Pays des Écrins

Le Conseil Communautaire Jeunes transmet au Conseil Communautaire des propositions concernant la vie au Pays des Écrins.

Les Jeunes Conseillers favorisent les échanges entre les élus et les jeunes du territoire.

Le Conseil Communautaire Jeunes a des contacts permanents avec l'Espace jeunesse et des relations privilégiées avec les élus en charge des différents secteurs de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Le Conseil Communautaire Jeunes constitue un outil de consultation, d'étude et de propositions.

II. Vie statutaire du Conseil Communautaire Jeunes.

1. Règles d'entrée

Les candidats déposent leur candidature auprès des services du Collège des Giraudes, laquelle comprend :

- La fiche de candidature de chaque candidat signée d'un des parents,
- Une autorisation de droit à l'image.

L'appel à candidatures sera largement diffusé par tous les moyens d'information de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, ainsi que ceux actuellement utilisés par les jeunes.

Toutes les candidatures seront soumises à un vote réalisé sous la même forme que celui fait pour les élections des délégués de classe.

Le Conseil Communautaire Jeunes se compose à minima de 12 conseillers titulaires et d'autant de suppléants et ce jusqu'à 24 conseillers et autant de suppléants, issus de chaque commune du territoire (soit de 3 à 6 représentants pour les 6^{ème}, de 3 à 6 représentants pour les 5^{ème}, de 3 à 6 représentants pour les 4^{ème}, de 3 à 6 représentants pour les 3^{ème}).

Les suppléants sont amenés à remplacer les titulaires en cas de désistement de ces derniers.

2. Durée

Le Conseil Communautaire Jeunes est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le renouvellement des membres aura lieu en octobre de chaque année pour une durée d'une année scolaire.

En cas de démission ou d'exclusion, il est proposé dans les plus brefs délais de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire ou exclu pour la durée du mandat restant à courir.

La démission ou l'exclusion doit se faire par écrit avec copie adressée à la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Le remplaçant est nommé dans les conditions prévues à l'Article II.1 du présent règlement.

3. Bureau

Le Bureau est composé de 4 membres à savoir le Président (de plein droit Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins ou son représentant Vice-Président à la Vie Locale et Associative) et 3 vice-présidents élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil Communautaire Jeunes.

Le bureau a pour mission de convoquer le Conseil Communautaire Jeunes, de réserver les salles de réunion, de rédiger les ordres du jour pour rendre compte des décisions prises et d'être rapporteur au sein des commissions.

Le bureau organise également en amont un planning des séances plénières et des commissions.

III. Organisation et fonctionnement du Conseil Communautaire Jeunes.

1. Périodicité des réunions.

Le Conseil Communautaire Jeunes du Pays des Écrins est convoqué par email au moins 5 jours avant la réunion.

Tous les membres du Conseil Communautaire Jeunes peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour, par mail adressé au bureau.

L'ordre du jour est fixé par le président du Conseil Communautaire Jeunes du Pays des Écrins ou son représentant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec la jeunesse font l'objet de débats. Des questions diverses peuvent être ajoutées en début de séance à l'ordre du jour avec l'accord de la majorité des membres du conseil. Le cas échéant, la question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

2. Validation des projets.

Les projets du Conseil Communautaire Jeunes seront présentés aux représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, le Président ou son Vice-Président à la Vie Locale et Associative.

Le Conseil Communautaire Jeunes est un organe de consultation et de propositions. La décision finale appartient aux autorités intercommunales.

3. Fonctionnement de l'Assemblée.

Le Conseil Communautaire Jeunes est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins ou son représentant Vice-Président à la Vie-Locale et Associative.

Un fonctionnaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins assistera également aux séances.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix le compte-rendu succinct de la séance précédente ainsi que les propositions inscrites à l'ordre du jour, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement et exerce la police de l'assemblée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral par un Conseiller

Page 8 | 11

Règlement intérieur Conseil Communautaire Jeunes - Mis à jour le 16 novembre 2022

Communautaire Jeune désigné par sa commission. La parole est ensuite accordée aux Conseillers Communautaires Jeunes qui la demande.

Les séances du Conseil Communautaire Jeunes sont ouvertes au public. En fonction des sujets traités, il sera possible de faire intervenir des élus du Conseil Communautaire « adultes » et des personnes qualifiées.

4. Le quorum.

Le Conseil Communautaire Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) assiste à la séance.

5. Les absences et empêchements.

Un Conseiller Communautaire Jeune empêché peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Dès la quatrième absence physique consécutive d'un jeune conseiller, le Conseil Communautaire Jeunes peut demander son exclusion. Au préalable, le jeune Conseiller sera reçu par le Président et/ou son représentant, Vice-Président à la Vie Locale et Associative.

Un pouvoir constitue une excuse.

6. Désignation du secrétaire de séance.

Au début de chaque séance, le Président nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci pourra être différent à chaque séance.

7. Le vote.

Seuls les Conseillers Communautaires Jeunes votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité simple. Le résultat est constaté par le Président.

8. Les comptes-rendus.

Un compte rendu succinct de chaque séance sera établi où seront mentionnés :

- Noms des membres présents, nom des absents excusés, noms des absents non excusés.
- Pouvoirs.

- Votes émis.
- Textes des décisions.

Le compte rendu succinct de la séance précédente sera signé par le Président ou son représentant, envoyé aux Conseillers Communautaires Jeunes et mis aux voix en début de séance. Il est également à la disposition des élus et de la population depuis le site Internet de la Communauté de Communes du Pays des Écrins : www.cc-paysdesecrins.com.

9. Bilan d'activités.

Un bilan annuel d'activités du Conseil Communautaire Jeunes sera présenté par le Vice-Président à la Vie Locale et Associative lors d'une séance du Conseil Communautaire « Adultes ».

IV. Le déroulement des commissions.

1. Rôle des commissions.

Les commissions ont pour mission de proposer et d'élaborer les projets qui seront discutés en séance plénière puis de travailler à la réalisation des projets validés par le Conseil Communautaire Jeunes.

Elles sont créées sur des thématiques en liens avec les compétences de la Communauté de Communes du Pays des Écrins. Les commissions peuvent être créées en cours de mandat.

Les commissions ne sont pas publiques.

Les commissions se réunissent autant de fois que de besoin.

Un porte-parole est nommé par les autres pour faire le compte rendu des commissions lors des assemblées plénières.

2. Composition des commissions.

Pour fonctionner, les commissions sont composées de 5 élus minimum.

Le jeune élu choisit la ou les commissions dans laquelle ou lesquelles il souhaite participer.

3. Fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent se réunir plusieurs fois par an selon l'avancement des projets.

Les membres sont informés de la tenue des commissions par mail au moins cinq jours en amont.

Un représentant adulte du Collège des Giraudes assistera aux commissions. Au besoin, un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins (élu ou personne qualifiée) peut participer aux réunions.

V. Communication.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins se réserve le droit de communiquer sur toutes les actions du Conseil Communautaire Jeunes sur son site internet, Facebook et tout autre moyen de communication.

Le Conseil Communautaire Jeunes peut solliciter le service Communication de la Communauté de Communes du Pays des Écrins pour réaliser des supports de communication.

VI. Approbation du règlement intérieur.

Le présent règlement est soumis au vote du Conseil Communautaire Jeunes du Pays des Écrins ainsi que du Conseil Communautaire Adultes.

Il peut faire l'objet de modification en cours de mandat et sera à nouveau soumis aux votes.

**L'Argentière-La Bessée,
Le**

**Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS**

Délibération n°45 – Demande de subvention au Conseil Départemental des Hautes-Alpes : Aide au fonctionnement de l'Ecole de Musique 2023.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

Le Président propose d'adresser, au Conseil Départemental des Hautes Alpes, une demande de subvention de 17 000 € concernant l'aide au fonctionnement de l'école de musique pour l'année 2023.
Selon le budget prévisionnel suivant :

DEPENSES			RECETTES		
011	Charges à caractère général	15 000 €	70	Produits des services	22 000,00 €
012	Charges de personnel	183 000 €	74	Dotations et participations	176 000 €
				Département	17 000,00 €
				Communauté de Communes du Pays des Ecrins	159 000 €
TOTAL		198 000 €	TOTAL		198 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Accepte que le président adresse, au Conseil Départemental des Hautes Alpes, une demande de subvention de 17 000 € pour l'année 2023.

Approuvée à l'unanimité.

Délibération n°46 – Subvention 2022 aux Sportifs de Haut Niveau.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

- Vu les demandes des subventions des athlètes de haut niveau.
- Vu la proposition de la commission mixte du 8 décembre 2022.

Le Président propose à l'assemblée d'octroyer les subventions aux sportifs de haut niveau comme suit :

Nom Prénom	Adresse	Discipline	Club	Catégorie 2022 / 2023	Attribution 2022
ADISSON Tanguy	05340 VALLOUISE- PELVOUX	CANOE KAYAK	CLUB DE CANOE KAYAK DES ECRINS	Relève	780,00 €
ADISSON Gaël	05340 VALLOUISE- PELVOUX	CANOE KAYAK	CLUB DE CANOE KAYAK DES ECRINS	Relève	780,00 €
ENGILBERGE Leon	05290 PUY ST VINCENT	SNOWBOARD	CLUB DES SPORTS PUY ST VINCENT LA VALLOUISE	Espoirs	520,00 €
FOURBET Diego	05120 L'ARGENTIERE- LA BESSEE	MONTAGNE ET ESCALADE	FOURNEL ARGENTIERE CLUB ESCALADE	Relève	780,00 €
KING Nils	05340 VALLOUISE- PELVOUX	SNOWBOARD	CLUB DES SPORTS PUY ST VINCENT LA VALLOUISE	Relève	780,00 €
LEPAGNOL Loris	05120 LES VIGNEAUX	SNOWBOARD	CLUB DES SPORTS PUY ST VINCENT LA VALLOUISE	Relève	780,00 €
NIEL Benjamin	05340 VALLOUISE- PELVOUX	SNOWBOARD	CLUB DES SPORTS PUY ST VINCENT LA VALLOUISE	Collectifs nationaux	260,00 €
VIAL Laly	05120 L'ARGENTIERE- LA BESSEE	SNOWBOARD	CLUB DES SPORTS PUY ST VINCENT LA VALLOUISE	Collectifs nationaux	260,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à mandater ces subventions.
- Autorise le Président à signer les arrêtés fixant les modalités de versement des subventions.

Approuvée à l'unanimité.

Monsieur Serge GIORDANO déplore que l'association Loisirs pour Tous ne soit pas subventionnée par la Communauté de Communes du Pays des Écrins, sachant que cette association amène des enfants faire du ski à Puy Saint Vincent.

Monsieur Michel FRISON rappelle que l'association Loisirs pour Tous relève des associations sociales et ne répond pas aux critères pour être financée.

Monsieur Martin FAURE souhaite faire remarquer que les locaux occupés par le PÉTR que l'on a demandé de libérer avant le 1^{er} janvier 2023 pour des besoins du personnel de la Communauté de Communes du Pays des Écrins n'a pas pris en compte le côté humain des agents du PÉTR.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS souligne

Monsieur Bernard BARRONAT trouve choquant que l'on a délibéré sur des projets avec des sommes monstrueuses alors que l'on a diminué des petites sommes aux évènements promotionnels.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS répond que ce ne sont pas les mêmes budgets et qu'en fonctionnement nous souhaitons limiter les dépenses.

Monsieur Martin FAURE souligne qu'une subvention de 25 000 € n'est pas anodine pour subventionner des évènements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Secrétaire de Séance
Alice PRUD'HOMME
Validé électroniquement le 4 janvier 2023